



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3186
2. - Questions écrites (du n° 31102 au n° 31419 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	3190
Premier ministre.....	3193
Affaires étrangères.....	3194
Agriculture et forêt.....	3195
Aménagement du territoire et reconversions.....	3196
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3197
Budget.....	3197
Collectivités territoriales.....	3198
Commerce et artisanat.....	3199
Communication.....	3200
Consommation.....	3200
Coopération et développement.....	3200
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3200
Défense.....	3201
Départements et territoires d'outre-mer.....	3201
Droits des femmes.....	3201
Economie, finances et budget.....	3201
Education nationale, jeunesse et sports.....	3204
Enseignement technique.....	3208
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3208
Équipement, logement, transports et mer.....	3209
Famille.....	3212
Fonction publique et réformes administratives.....	3213
Handicapés et accidentés de la vie.....	3213
Industrie et aménagement du territoire.....	3214
Intérieur.....	3214
Jeunesse et sports.....	3216
Justice.....	3217
Logement.....	3218
Personnes âgées.....	3219
P. et T. et espace.....	3219
Recherche et technologie.....	3219
Solidarité, santé et protection sociale.....	3220
Transports routiers et fluviaux.....	3228
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3228

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> .....	3232
Action humanitaire.....	3235
Affaires européennes.....	3235
Agriculture et forêt.....	3236
Budget.....	3238
Commerce extérieur.....	3240
Consommation.....	3240
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire....	3241
Défense.....	3242
Economie, finances et budget.....	3244
Education nationale, jeunesse et sports.....	3246
Famille.....	3255
Handicapés et accidentés de la vie.....	3257
Industrie et aménagement du territoire.....	3258
Intérieur.....	3262
Jeunesse et sports.....	3268
Justice.....	3269
Logement.....	3269
Personnes âgées.....	3275
P. et T. et espace.....	3275
Solidarité, santé et protection sociale.....	3279
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3297

**4. - Statistiques..... 3298**

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 19 A.N. (Q) du lundi 7 mai 1990 (nos 27996 à 28352)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 28263 Pierre Pasquini ; 28264 Eric Raoult.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 28016 Denis Jacquat ; 28020 Denis Jacquat ; 28034 Henri Bayard ; 28236 Denis Jacquat.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 28033 Henri Bayard.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 28002 Jacques Godfrain ; 28003 Jacques Godfrain ; 28028 Henri Bayard ; 28036 Maurice Adevah-Pœuf ; 28085 Philippe Vasseur ; 28113 Maurice Ligot ; 28114 Gautier Audinot ; 28208 André Duroméa ; 28216 Jacques Rimbault ; 28288 André Lajoinie ; 28289 Guy Hermier.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 28088 Daniel Colin ; 28115 Raymond Marcellin ; 28116 Raymond Marcellin ; 28117 Raymond Marcellin ; 28118 Jean-Yves Cozan ; 28119 Philippe Mestre ; 28120 Michel Sapin ; 28171 Martine Daugreilh ; 28175 Jean-Yves Cozan ; 28291 Didier Julien.

## BUDGET

Nos 28030 Henri Bayard ; 28032 Henri Bayard ; 28041 Jean-François Delahais ; 28043 Jean-François Delahais ; 28224 Francis Geng ; 28274 Edouard Frédéric-Dupont ; 28285 Jean Brocard ; 28286 François Fillon ; 28292 Martine Daugreilh.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 28068 Jacques Floch ; 28123 Bernard Bardin ; 28219 Jean-Guy Branger ; 28269 Fabien Thiémé.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 28038 André Capet ; 28045 Michel Dinet ; 28089 Pierre Bachelet ; 28211 Fabien Thiémé ; 28212 Alain Bocquet ; 28240 Denis Jacquat ; 28256 Jean-Louis Masson ; 28257 Jean-Louis Masson.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 28001 Jean-Michel Ferrand ; 28210 Jean-Pierre Brard.

## COMMUNICATION

N° 28294 Jacques Barrot.

## CONSOMMATION

N° 28051 Marcel Garrouste.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 28042 André Delattre ; 28052 Gilbert Le Bris ; 28077 Michel Sapin ; 28081 Léonce Deprez ; 28082 Léonce Deprez ; 28272 Léonce Deprez.

## DÉFENSE

Nos 28018 Charles Fèvre ; 28090 Pierre Bachelet ; 28260 Jean-Louis Masson ; 28265 Eric Raoult.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 28027 Henri Bayard ; 28055 Guy Lordinot ; 28101 Jacques Godfrain ; 28124 Edmond Gerrer ; 28125 André Delattre ; 28126 Bernard Bosson ; 28127 Nicolas Sarkozy ; 28244 Marc Reymann ; 28251 Michel Giraud ; 28252 Jean-Yves Chamard ; 28278 Henri de Gastines ; 28297 Jean Proriol ; 28298 Adrien Zeller ; 28299 Bernard Stasi.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 28044 André Delehedde ; 28047 Albert Facon ; 28048 Claude Galametz ; 28053 Jean-Yves Le Drian ; 28054 Robert Le Foll ; 28057 Pierre Métais ; 28058 Bernard Nayral ; 28062 Marcel Wacheux ; 28064 Maurice Briand ; 28065 Maurice Briand ; 28066 Marie-Madeleine Dieulangard ; 28067 Maurice Briand ; 28069 Pierre Garmendia ; 28073 Gilbert Le Bris ; 28086 Augustin Bonrepaux ; 28102 Jacques Masdeu-Arus ; 28105 Bruno Bourg-Broc ; 28106 Bruno Bourg-Broc ; 28128 François d'Harcourt ; 28129 Francis Saint-Ellier ; 28130 Michel Bérégovoy ; 28131 Michel Destot ; 28132 Jean-Claude Boulard ; 28133 Augustin Bonrepaux ; 28134 Pierre Lagorge ; 28135 François Massot ; 28136 Jean Proveux ; 28218 Jacques Rimbault ; 28233 Léonce Deprez ; 28234 Emile Vernaudon ; 28235 Guy Hermier ; 28255 Jacques Godfrain ; 28271 Roland Blum ; 28300 Jean Tardito ; 28301 Bernard Bosson ; 28302 Bernard Bosson ; 28303 Jean-Michel Couve ; 28304 Jean-Luc Reitzer.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 28037 Jean-Pierre Bequet.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 28059 Jean Proveux ; 28070 Marie Jacq ; 28095 Henri de Gastines ; 28097 Jean-Louis Masson ; 28138 Dominique Perben ; 28267 Georges Mesmin ; 28306 Roland Nungesser.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 27999 Olivier Dassault ; 28014 Gilberte Marin-Moskovitz ; 28060 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 28061 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 28087 Huguette Bouchardeau ; 28094 Richard Caze-nave ; 28139 François d'Harcourt ; 28140 Pierre-Rémy Houssin ; 28141 Claude Gaillard ; 28143 Raymond Marcellin ; 28144 Michel Françaix ; 28145 Jean-Pierre Fourré ; 28146 Robert Le Foll ; 28156 Edmond Gerrer ; 28206 Jean-Claude Gayssot ; 28226 Daniel Goulet ; 28227 Roselyne Bachelot ; 28228 Daniel Goulet ; 28229 Daniel Goulet ; 28230 Jean-Yves Cozan ; 28231 Jacques Brunhes ; 28238 Denis Jacquat ; 28258 Jean-Louis

Masson ; 28259 Jean-Louis Masson ; 28270 Claude Dhinnin ; 28307 Daniel Goulet ; 28308 Alain Bocquet ; 28309 Denis Jacquat.

### FAMILLE

N°s 28261 Jean-Claude Mignon ; 28310 Richard Cazenave.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 28012 Jean-Yves Cozan ; 28217 Jacques Rimbault ; 28311 André Durr.

### HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 28149 Jean-Charles Cavaillé ; 28150 Yves Coussain ; 28151 Charles Fèvre ; 28152 François d'Harcourt ; 28153 Jean-Paul Chanteguet ; 28154 Alain Néri ; 28155 Didier Mathus ; 28312 Guy Hermier ; 28313 Bernadette Isaac-Sibille.

### INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 28031 Henri Bayard ; 28253 Jean-Yves Chamard.

### INTÉRIEUR

N°s 28000 Xavier Deniau ; 28010 Jean-Jacques Hyst ; 28019 Denis Jacquat ; 28040 Michel Charzat ; 28093 Richard Cazenave ; 28157 Raymond Marcellin ; 28239 Denis Jacquat ; 28247 Gilbert Gantier ; 28266 Eric Raoult ; 28317 Jean Proriol ; 28318 Jean Proriol.

### JEUNESSE ET SPORTS

N°s 28046 Pierre Estève ; 28099 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 28225 Maurice Adevah-Pœuf.

### JUSTICE

N°s 28035 René Beaumont ; 28091 Pierre Bachelet ; 28159 Gilbert Gantier ; 28160 Léonce Deprez ; 28161 Jean-Yves Cozan ; 28319 Jean-Louis Masson.

### LOGEMENT

N°s 28007 Gilberte Marin-Moskovitz ; 28026 François d'Harcourt ; 28063 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 28142 Jean-Yves Cozan ; 28163 Henri Bayard ; 28207 Jean-Claude Gayssot ; 28209 Jacques Brunlics ; 28248 Léonce Deprez ; 28281 Maurice Ligot ; 28282 Francis Geng.

### MER

N° 28079 Léonce Deprez.

### PERSONNES ÂGÉES

N°s 28013 Claude Gaillard ; 28279 Martine Daugreilh.

### P. ET T. ET ESPACE

N°s 28080 Léonce Deprez ; 28167 Gautier Audinot ; 28232 Léonce Deprez.

### RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 28050 Pierre Garmendia ; 28071 Pierre Lagorce ; 28168 François Léotard.

### SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

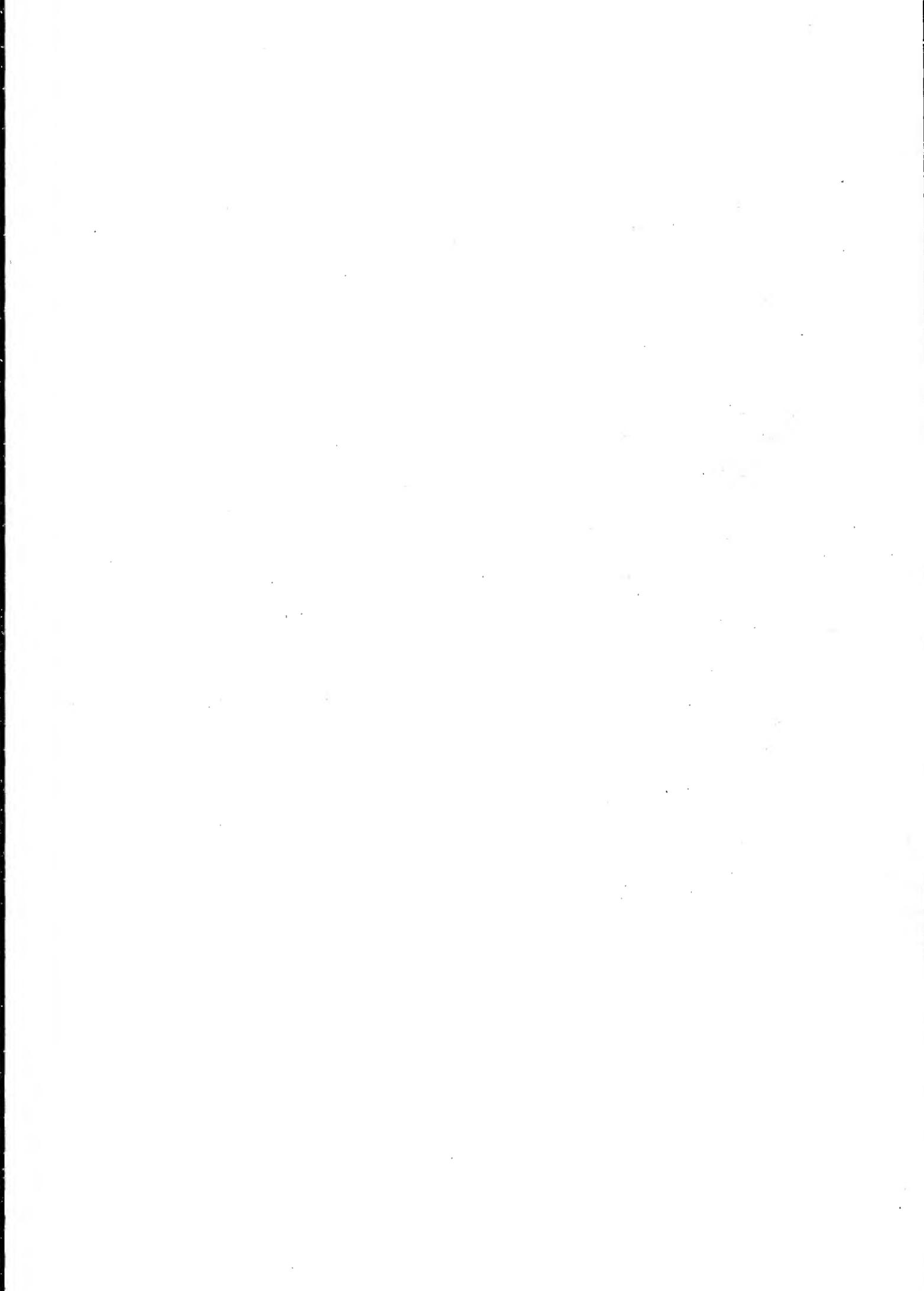
N°s 28004 Elisabeth Hubert ; 28011 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 28015 François Rochebloine ; 28017 Denis Jacquat ; 28021 Gilbert Gantier ; 28022 Claude Birraux ; 28025 François d'Harcourt ; 28078 Alain Vivien ; 28084 Jean-Jacques Weber ; 28098 Jean-Louis Masson ; 28169 Alain Lamassoure ; 28170 Claude Birraux ; 28178 Jean-Louis Masson ; 28179 Pierre-Rémy Houssin ; 28180 Elisabeth Hubert ; 28181 Eric Raoult ; 28182 Olivier Dassault ; 28183 Roselyne Bachelot ; 28185 Michel Destot ; 28199 Jean-Charles Cavaillé ; 28200 Bernard Bosson ; 28201 Henri Bayard ; 28202 Fabien Thiémé ; 28203 Gilbert Millet ; 28204 Muguette Jacquaint ; 28205 Guy Hermier ; 28215 Jacques Rimbault ; 28220 Aimé Kergueris ; 28221 Marcel Dehoux ; 28223 Bernard Bosson ; 28242 Denis Jacquat ; 28243 Marc Reymann ; 28262 Jean-Claude Mignon ; 28277 Jean-Louis Masson ; 28280 Martine Daugreilh ; 28284 Pierre Micauts ; 28325 Muguette Jacquaint ; 28326 Gilbert Millet ; 28333 Louis de Broissia ; 28334 Louis de Broissia ; 28335 Louis de Broissia ; 28336 Jean-Claude Mignon ; 28338 Bernard Bosson ; 28339 Bernard Bosson ; 28340 Jean-Claude Gayssot ; 28341 Francisque Perrut ; 28342 Jean Rigaud ; 28344 Martine Daugreilh ; 28345 Jean-Luc Reitzer ; 28346 Denis Jacquat ; 28350 Jean-Yves Chamard ; 28351 Francis Geng.

### TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 28009 Arthur Paecht ; 28056 François Massot ; 28103 Jacques Masdeu-Arus ; 28222 Jean-Jacques Weber ; 28237 Denis Jacquat ; 28321 Francisque Perrut.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 28008 Yann Piat ; 28072 Jean Laurain ; 28100 Richard Cazenave ; 28254 Claude Dhinnin ; 28268 Muguette Jacquaint.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

**Adevah-Peuf (Maurice)** : 31261, solidarité, santé et protection sociale.  
**Alaize (Jean-Marie)** : 31233, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Alphandéry (Edmond)** : 31164, intérieur.  
**Asensl (François)** : 31123, justice ; 31124, solidarité, santé et protection sociale.  
**Attilio (Henri d')** : 31414, solidarité, santé et protection sociale.  
**Auberger (Philippe)** : 31117, Premier ministre.  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 31208, solidarité, santé et protection sociale ; 31209, solidarité, santé et protection sociale.

## B

**Bachelet (Pierre)** : 31232, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Balkany (Patrick)** : 31145, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bapt (Gérard)** : 31266, solidarité, santé et protection sociale.  
**Barate (Claude)** : 31219, budget.  
**Barrot (Jacques)** : 31135, économie, finances et budget ; 31331, agriculture et forêt.  
**Bataille (Christlan)** : 31383, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bayard (Henri)** : 31313, Premier ministre ; 31314, équipement, logement, transports et mer ; 31315, coopération et développement ; 31353, Premier ministre ; 31382, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bêche (Guy)** : 31207, équipement, logement, transports et mer.  
**Belorgey (Jean-Michel)** : 31109, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bosson (Bernard)** : 31397, personnes âgées ; 31419, solidarité, santé et protection sociale.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 31206, handicapés et accidentés de la vie.  
**Bouquet (Jean-Pierre)** : 31204, équipement, logement, transports et mer ; 31205, solidarité, santé et protection sociale ; 31371, communication.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 31277, affaires étrangères ; 31278, Premier ministre ; 31290, consommation ; 31379, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31416, solidarité, santé et protection sociale.  
**Branca (Pierre)** : 31332, affaires étrangères ; 31333, anciens combattants et victimes de guerre ; 31405, solidarité, santé et protection sociale.  
**Briane (Jean)** : 31274, justice ; 31275, économie, finances et budget.  
**Brolsias (Louis de)** : 31279, économie, finances et budget.  
**Brune (Alain)** : 31203, solidarité, santé et protection sociale.  
**Brunhes (Jacques)** : 31125, travail, emploi et formation professionnelle ; 31229, éducation nationale, jeunesse et sports.

## C

**Calloud (Jean-Paul)** : 31202, solidarité, santé et protection sociale ; 31215, agriculture et forêt.  
**Cazalet (Robert)** : 31316, postes, télécommunications et espace ; 31364, Premier ministre ; 31399, personnes âgées ; 31400, recherche et technologie ; 31403, solidarité, santé et protection sociale ; 31411, solidarité, santé et protection sociale.  
**Cazenave (Richard)** : 31305, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Chanfrault (Guy)** : 31201, économie, finances et budget ; 31368, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Charles (Bernard)** : 31110, solidarité, santé et protection sociale.  
**Charles (Serge)** : 31367, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Charropln (Jean)** : 31118, intérieur ; 31119, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Chollet (Paul)** : 31120, enseignement technique ; 31142, affaires étrangères.  
**Collin (Daniel)** : 31341, logement ; 31342, logement ; 31343, intérieur.  
**Colombier (Georges)** : 31138, consommation ; 31139, solidarité, santé et protection sociale.  
**Couanan (René)** : 31251, solidarité, santé et protection sociale.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 31296, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31410, solidarité, santé et protection sociale.  
**Cuq (Henri)** : 31335, solidarité, santé et protection sociale.

## D

**Dassault (Olivier)** : 31297, solidarité, santé et protection sociale.  
**Daugreilh (Martine) Mme** : 31165, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31252, solidarité, santé et protection sociale.

**Debré (Jean-Louis)** : 31217, agriculture et forêt ; 31280, intérieur.  
**Delahals (Jean-François)** : 31415, solidarité, santé et protection sociale.  
**Delattre (André)** : 31269, affaires étrangères.  
**Delehedde (André)** : 31200, fonction publique et réformes administratives ; 31223, collectivités territoriales.  
**Demange (Jean-Marie)** : 31281, commerce et artisanat ; 31282, justice ; 31283, justice ; 31284, justice ; 31285, justice ; 31286, justice ; 31287, agriculture et forêt ; 31288, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31393, logement.  
**Denlau (Xavier)** : 31154, équipement, logement, transports et mer ; 31155, commerce et artisanat ; 31156, justice ; 31157, consommation ; 31248, solidarité, santé et protection sociale.  
**Deprez (Léonce)** : 31345, solidarité, santé et protection sociale ; 31346, Premier ministre ; 31347, intérieur ; 31348, postes, télécommunications et espace ; 31349, Premier ministre ; 31350, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 31351, travail, emploi et formation professionnelle ; 31352, équipement, logement, transports et mer.  
**Desseln (Jean-Claude)** : 31406, solidarité, santé et protection sociale.  
**Dleulangard (Marie-Madeleine) Mme** : 31237, équipement, logement, transports et mer ; 31267, solidarité, santé et protection sociale.  
**Dolez (Marc)** : 31198, intérieur ; 31199, intérieur.  
**Dol's (Yves)** : 31234, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Douset (Maurice)** : 31228, économie, finances et budget ; 31298, justice.  
**Ducout (Pierre)** : 31196, handicapés et accidentés de la vie ; 31197, équipement, logement, transports et mer.  
**Dugoin (Xavier)** : 31122, fonction publique et réformes administratives ; 31304, économie, finances et budget ; 31377, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dupilet (Dominique)** : 31195, agriculture et forêt ; 31417, solidarité, santé et protection sociale ; 31418, solidarité, santé et protection sociale.  
**Durleux (Jean-Paul)** : 31381, éducation nationale, jeunesse et sports.

## F

**Facon (Albert)** : 31192, équipement, logement, transports et mer ; 31193, équipement, logement, transports et mer ; 31194, équipement, logement, transports et mer ; 31387, équipement, logement, transports et mer.  
**Farran (Jacques)** : 31214, agriculture et forêt ; 31226, collectivités territoriales.  
**Fillion (François)** : 31336, agriculture et forêt.  
**Floch (Jacques)** : 31236, équipement, logement, transports et mer ; 31262, solidarité, santé et protection sociale.  
**Forgues (Pierre)** : 31225, collectivités territoriales.  
**Fourré (Jean-Pierre)** : 31375, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 31102, économie, finances et budget ; 31106, économie, finances et budget ; 31166, économie, finances et budget.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 31212, affaires étrangères.

## G

**Gambler (Dominique)** : 31191, logement ; 31224, collectivités territoriales ; 31264, solidarité, santé et protection sociale ; 31265, solidarité, santé et protection sociale.  
**Gantler (Gilbert)** : 31312, budget.  
**Gaulle (Jean de)** : 31302, défense ; 31378, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Gaysot (Jean-Claude)** : 31126, économie, finances et budget.  
**Geng (François)** : 31334, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Gengenwin (Germaln)** : 31216, agriculture et forêt ; 31220, budget ; 31221, budget ; 31268, solidarité, santé et protection sociale ; 31276, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 31291, équipement, logement, transports et mer.  
**Germon (Claude)** : 31190, intérieur.  
**Giraud (Michel)** : 31136, économie, finances et budget.  
**Godfrain (Jacques)** : 31152, économie, finances et budget ; 31303, justice.  
**Goldberg (Pierre)** : 31246, solidarité, santé et protection sociale.  
**Gouhler (Roger)** : 31127, équipement, logement, transports et mer ; 31128, équipement, logement, transports et mer ; 31129, équipement, logement, transports et mer ; 31143, équipement, logement, transports et mer.

Goulet (Daniel) : 31151, collectivités territoriales.  
Guichon (Lucien) : 31253, solidarité, santé et protection sociale.

## H

Haby (Jean-Yves) : 31103, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31107, défense ; 31393, jeunesse et sports.  
Hage (Georges) : 31130, fonction publique et réformes administratives ; 31131, fonction publique et réformes administratives.  
Harcourt (François d') : 31158, équipement, logement, transports et mer.  
Hermler (Guy) : 31242, solidarité, santé et protection sociale.  
Hollande (François) : 31189, économie, finances et budget ; 31263, solidarité, santé et protection sociale.  
Houssin (Pierre-Rémy) : 31337, intérieur.

## I

Istace (Gérard) : 31365, agriculture et forêt.

## J

Jacquaint (Muguette) Mme : 31132, solidarité, santé et protection sociale.  
Jacquat (Denis) : 31104, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Jacquemin (Michel) : 31144, solidarité, santé et protection sociale ; 31235, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31241, solidarité, santé et protection sociale ; 31396, solidarité, santé et protection sociale.

## K

Kert (Christlan) : 31121, affaires étrangères ; 31258, solidarité, santé et protection sociale.  
Koehl (Emile) : 31153, transports routiers et fluviaux ; 31292, travail, emploi et formation professionnelle ; 31293, économie, finances et budget ; 31294, Premier ministre ; 31308, équipement, logement, transports et mer.

## L

Lagorce (Pierre) : 31260, solidarité, santé et protection sociale.  
Laurain (Jean) : 31168, équipement, logement, transports et mer ; 31169, équipement, logement, transports et mer ; 31372, économie, finances et budget ; 31394, jeunesse et sports.  
Le Bris (Gilbert) : 31376, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Le Déaut (Jean-Yves) : 31172, communication ; 31173, économie, finances et budget.  
Lecuir (Marie-France) Mme : 31170, solidarité, santé et protection sociale ; 31171, solidarité, santé et protection sociale ; 31407, solidarité, santé et protection sociale.  
Leduc (Jean-Marie) : 31174, économie, finances et budget.  
Léonard (Gérard) : 31111, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31112, économie, finances et budget ; 31113, collectivités territoriales ; 31114, collectivités territoriales ; 31115, budget ; 31338, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31386, budget.  
Léotard (François) : 31238, handicapés et accidentés de la vie ; 31257, solidarité, santé et protection sociale ; 31409, solidarité, santé et protection sociale.  
Lepereq (Arnaud) : 31398, personnes âgées.

## M

Madella (Alain) : 31273, solidarité, santé et protection sociale ; 31318, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31319, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31320, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31321, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31322, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31323, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31324, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31325, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31326, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31327, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31328, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31329, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31330, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Malvy (Martina) : 31175, logement.  
Mancel (Jean-François) : 31116, famille ; 31299, aménagement du territoire et reconversions ; 31301, justice.  
Mandon (Thierry) : 31176, handicapés et accidentés de la vie.  
Marchand (Philippe) : 31177, fonction publique et réformes administratives.  
Marin-Moskovitz (Gilberts) Mme : 31254, solidarité, santé et protection sociale ; 31373, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Mas (Roger) : 31246, agriculture et forêt.

Masse (Marlus) : 31374, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Masson (Jean-Louis) : 31355, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31356, travail, emploi et formation professionnelle ; 31357, intérieur ; 31358, solidarité, santé et protection sociale ; 31359, solidarité, santé et protection sociale ; 31360, droits des femmes ; 31361, agriculture et forêt ; 31362, équipement, logement, transports et mer.  
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 31210, affaires étrangères ; 31309, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31344, économie, finances et budget.  
Mèhaignerie (Pierre) : 31108, budget.  
Mesmin (Georges) : 31105, affaires étrangères ; 31163, affaires étrangères.  
Mestre (Philippe) : 31211, agriculture et forêt.  
Milgud (Didier) : 31178, solidarité, santé et protection sociale.  
Mlgnon (Hélène) Mme : 31179, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
Montdargent (Robert) : 31245, solidarité, santé et protection sociale.  
Moyné-Bressand (Alain) : 31306, budget ; 31307, équipement, logement, transports et mer ; 31310, solidarité, santé et protection sociale ; 31311, équipement, logement, transports et mer.

## O

Ollier (Patrick) : 31167, industrie et aménagement du territoire.

## P

Pacelt (Arthur) : 31317, collectivités territoriales.  
Pandraud (Robert) : 31339, Premier ministre.  
Pécard (Michel) : 31259, solidarité, santé et protection sociale ; 31412, solidarité, santé et protection sociale.  
Plat (Yann) Mme : 31146, solidarité, santé et protection sociale.  
Planchou (Jean-Paul) : 31180, intérieur.  
Pons (Bernard) : 31300, Premier ministre.  
Poujade (Robert) : 31240, jeunesse et sports.  
Pourchon (Maurice) : 31401, solidarité, santé et protection sociale.  
Préel (Jean-Luc) : 31141, solidarité, santé et protection sociale ; 31147, solidarité, santé et protection sociale ; 31247, solidarité, santé et protection sociale.

## R

Raault (Eric) : 31150, communication ; 31213, affaires étrangères ; 31222, budget ; 31239, intérieur ; 31270, consommation ; 31271, intérieur ; 31272, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31289, affaires étrangères ; 31340, départements et territoires d'outre-mer ; 31363, solidarité, santé et protection sociale ; 31384, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31390, intérieur ; 31391, intérieur ; 31392, intérieur.  
Ravler (Guy) : 31354, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Recours (Alfred) : 31181, équipement, logement, transports et mer.  
Reitzer (Jean-Luc) : 31231, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Richard (Alain) : 31389, intérieur.  
Rigal (Jean) : 31380, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Rigaud (Jean) : 31404, solidarité, santé et protection sociale.  
Rlchet (Roger) : 31182, intérieur ; 31369, anciens combattants et victimes de guerre.  
Rocheblolne (François) : 31162, consommation.  
Roger-Machart (Jacques) : 31183, logement.  
Rossi (André) : 31295, justice.

## S

Sapin (Michel) : 31184, collectivités territoriales ; 31388, collectivités territoriales ; 31408, solidarité, santé et protection sociale.  
Sarkozy (Nicolas) : 31385, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Sicre (Henri) : 31185, équipement, logement, transports et mer.  
Spliter (Christlan) : 31159, solidarité, santé et protection sociale ; 31160, travail, emploi et formation professionnelle ; 31161, solidarité, santé et protection sociale.  
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 31413, solidarité, santé et protection sociale.  
Sueur (Jean-Pierre) : 31186, solidarité, santé et protection sociale.

## T

Tavernier (Yves) : 31187, équipement, logement, transports et mer.  
Terrot (Michel) : 31230, éducation nationale, jeunesse et sports.

## U

Ueberschlag (Jean) : 31149, solidarité, santé et protection sociale.

## V

**Vachet (Léon)** : 31148, Premier ministre ; 31218, anciens combattants et victimes de guerre ; 31249, solidarité, santé et protection sociale.

**Vernaudon (Emile)** : 31133, intérieur ; 31134, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Vial-Massat (Théo)** : 31243, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Vidal (Joseph)** : 31188, solidarité, santé et protection sociale.

**Villiers (Philippe de)** : 31227, économie, finances et budget.

## W

**Wacheux (Marcel)** : 31137, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31140, industrie et aménagement du territoire ; 31244, solidarité, santé et protection sociale.

**Weber (Jean-Jacques)** : 31250, solidarité, santé et protection sociale ; 31255, solidarité, santé et protection sociale ; 31256, solidarité, santé et protection sociale.

**Wolff (Claude)** : 31370, collectivités territoriales ; 31402, solidarité, santé et protection sociale.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 12848 Emile Zuccarelli.

### *Energie (énergie nucléaire)*

31117. - 9 juillet 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la presse fait état des hésitations et des tergiversations des pouvoirs publics en ce qui concerne le sort de l'entreprise Framatome, le seul chaudronnier nucléaire français. Une solution avec une stricte parité 50/50 entre le groupe privé C.G.E. et le secteur public (C.E.A. et E.D.F., notamment) avait été échafaudée par le ministère de l'industrie, mais se serait heurtée très récemment à un veto du Président de la République. Il lui demande s'il est exact que le président-directeur général de la C.G.E. lui avait proposé, au début de cette année, de céder au secteur public, au prix du marché, sa participation dans Framatome et, dans ce cas, quelle a été la réponse qui lui a été faite et si les pouvoirs publics envisagent de racheter la totalité des actions détenues par la C.G.E. dans Framatome. Il lui rappelle que l'engagement avait été pris par le Président de la République dans sa Lettre aux Français de ne procéder à aucune nationalisation, ce qui paraît difficilement compatible avec cette opération. Il demande donc qu'une information claire et précise soit donnée à l'opinion publique et au Parlement sur cette affaire qui touche un secteur très important de notre économie.

### *Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

31148. - 9 juillet 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement des retraités de la fonction publique, rapatriés d'Afrique du Nord, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, dont les droits à reclassement reconnus par le législateur ne sont toujours pas appliqués en raison de l'inertie des administrations gestionnaires. En application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, cette catégorie de rapatriés a obtenu du Gouvernement la reconnaissance au droit à la réparation des préjudices subis du fait de la Seconde Guerre mondiale, concourant aux droits à la reconstitution de carrière de même nature que ceux dont leurs collègues métropolitains ont bénéficié dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, en application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, dès le fait générateur desdits préjudices. Depuis la publication de la loi de décembre 1982, et après huit ans, seulement quatre décisions de reclassement sont intervenues à ce jour. Or près de 4 000 dossiers sont, depuis près de huit années, en instance d'instruction dans les cartons des diverses administrations responsables. Ce retard dans le temps est aggravé par la démission intervenue en novembre 1989 du président des commissions de reclassement qui, à ce jour, n'est pas encore remplacé. Compte tenu de l'âge avancé des bénéficiaires de ce texte dont l'application s'est tellement fait attendre, il lui demande, dans un souci de justice, que le Gouvernement mette en œuvre les mesures nécessaires afin que ces retraités de la fonction publique, qui ont participé dans les armées d'Afrique à la libération de la France, ne pâtissent pas plus longtemps des conséquences du dévouement patriotique dont ils ont fait preuve au service du pays.

### *Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)*

31278. - 9 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il est favorable à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la prochaine session parlementaire de la proposition de loi n° 1251 de MM. Laurent Fabius et Michel Sapin, qui tend à donner aux commissions des lois du Parlement la faculté de demander au Conseil d'Etat des études sur les conditions d'applications d'une législation.

## *Entreprises (investissements)*

31294. - 9 juillet 1990. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport sur les perspectives économiques à moyen terme du groupe d'experts du commissariat au Plan, dirigé par M. Vivien Lévy-Garboua. Celui-ci estime que la rigueur salariale en vigueur depuis 1983 doit être poursuivie : la part de l'autofinancement dans la richesse créée par les entreprises doit continuer à progresser aux dépens des salaires. Pour réduire le chômage, dit-il, il « serait souhaitable que les salaires réels n'absorbent pas la totalité des gains de productivité encore quelque temps ». Cette rigueur pourrait se relâcher quand le chômage sera ramené aux alentours de 6 p. 100 alors qu'il atteint 9 p. 100 actuellement. Ce chiffre de 6 p. 100 au taux de chômage « naturel » de l'économie. Pour réduire le chômage, il faut être en mesure de réaliser une croissance économique de 3,5 p. 100 à 4 p. 100 l'an ce qui suppose que les entreprises continuent à investir à forte dose. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les entreprises soient en mesure d'investir sans avoir à s'endetter, c'est-à-dire, pour qu'elles puissent dégager une rentabilité financière importante.

## *Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)*

31300. - 9 juillet 1990. - **M. Bernard Pons** demande à **M. le Premier ministre** s'il trouve convenable qu'un membre du Gouvernement édite une brochure sur « la révolution roumaine » avec le concours financier d'un certain nombre d'administrations ou de collectivités territoriales tout en se réservant à titre personnel et privé les droits produits par la vente du document au prix de 80 francs. Il lui exprime également son étonnement de voir un autre de ses ministres organiser une manifestation politique devant un auditoire de figurants payés pour la circonstance. Il souhaite savoir sur quels crédits cette pitoyable opération a été financée ; il lui demande également quelles sanctions il compte prendre à l'égard de ces agissements, indignes du Gouvernement et de la République.

## *Cour des comptes (rapport)*

31313. - 9 juillet 1990. - Chaque année la Cour des comptes dépose son rapport. C'est un moment très attendu par l'ensemble des médias puisque chaque année on ne manque pas de signaler des cas extrêmement importants de mauvaise gestion ou mauvaise prévision. Si le rapport précise les réponses des administrations incriminées, il semble que, quelques semaines après, ce document en rejoint d'autres aux « oubliettes ». C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il envisage de mettre en place afin que des améliorations sensibles soient apportées au niveau des administrations dépendant du contrôle de la Cour, qui, sinon, pourrait imaginer qu'elle se livre à une tâche inutile, ce qui est loin d'être le cas.

## *Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)*

31339. - 9 juillet 1990. - **M. Robert Pandraud**, profondément choqué par les méthodes employées par M. Olivier Stirn, ministre du tourisme, pour accroître en les payant le nombre de figurants à son colloque « Etats généraux de progrès », demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître son opinion et ses réactions. En effet, l'utilisation éhontée de l'argent et l'exploitation scandaleuse de jeunes gens à la recherche d'un emploi discréditent tous les dialogues politiques et ridiculisent le personnel politique, ministériel, parlementaire ou syndical, qui s'est de bonne foi laissé abuser par un membre de son Gouvernement.

## *Finances publiques (politique et réglementation)*

31346. - 9 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pratique de l'annualité budgétaire établie par une ordonnance de 1959, qui interdit aux pouvoirs publics de programmer les recettes et les dépenses de

l'Etat au-delà de la loi de finances de l'année en cours. Il apparaît que la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et de nombreux autres pays européens ont renoncé à ce principe devenu largement obsolète. La France, comme le souligne encore un récent rapport sénatorial, apparaît donc comme l'un des seuls à ne pas avoir de programmation pluriannuelle, pourtant réclamée par le X<sup>e</sup> Plan. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour moderniser, en France, la préparation du budget.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**31349.** - 9 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé, à l'occasion du débat sur l'instauration de la cotisation sociale généralisée - prévu à l'automne - d'évoquer l'hypothèse d'un contrôle parlementaire sur les régimes sociaux.

#### *Impôts locaux (assiette)*

**31353.** - 9 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** qu'il n'ait pas été prévu la représentation des professions libérales dans les commissions qui seront mises en place pour la révision des bases des impôts locaux, alors qu'il n'en est pas de même pour les autres branches professionnelles, et que l'on sait le poids économique que ces professions représentent. Il lui demande dans quelles conditions il envisage de les associer à ces travaux importants.

#### *Professions libérales (politique et réglementation)*

**31364.** - 9 juillet 1990. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la reconnaissance de la représentation des professionnels libéraux. Deux organisations se partagent aujourd'hui cette représentation dont l'une bénéficie d'un monopole difficilement justifiable. L'A.P.C.P.L. dont les résultats aux élections professionnelles manifestent l'évidente représentativité est, en effet, le plus souvent exclue des nominations au Conseil économique et social ou aux comités économiques et sociaux régionaux par des dispositions réglementaires inacceptables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de remédier à cette situation.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (Liban)*

**31105.** - 9 juillet 1990. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation au Liban et sur les aspirations des citoyens libanais. En effet, la population libanaise n'a pas voté depuis dix-huit ans. La volonté des Libanais de moins de quarante ans n'est jamais ressortie des urnes, puisque cette fraction de la population active n'a jamais voté. Dans la situation actuelle, il n'est qu'un seul moyen de respecter la souveraineté nationale : donner la parole au peuple libanais tout entier. Des élections libres sous le contrôle des Nations Unies, pour éviter les menaces et les trucages, garantiraient aux Libanais leur droit de s'exprimer sur leur propre avenir. Ce droit est maintenant reconnu aux peuples d'Europe de l'Est. Il est inconcevable que les Libanais en soient indéfiniment privés. En conséquence et compte tenu des relations d'amitié qui unissent historiquement la France au Liban, il lui demande s'il est dans son intention de proposer une telle solution aux Nations Unies ainsi qu'une participation de notre pays aux opérations de surveillance.

#### *Politique extérieure (Liban)*

**31121.** - 9 juillet 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les derniers événements survenus au Liban. Aujourd'hui, pour de nombreux Libanais, le retour à la paix civile passe par l'organisation d'élections libres. En effet, le peuple libanais réclame, pour s'exprimer sur l'avenir de son pays, le droit à l'autodétermination, car il n'a pas voté depuis plus de dix-huit ans. Les Libanais veulent donc se prononcer, pour ou contre les accords de Taef,

ils veulent élire de nouveaux députés et voter entre Libanais exclusivement. L'organisation d'un tel scrutin sera certes difficile, mais il ne doit pas être considéré comme impossible. La France, qui a des relations particulièrement étroites avec le Liban, se doit de proposer un tel scrutin aux Nations Unies et de participer aux opérations de surveillance, comme des magistrats français ont garanti la liberté des premières élections de Namibie, ou comme des observateurs se sont rendus au Nicaragua et dans certains pays de l'Est. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur une telle éventualité.

#### *Politique extérieure (Niger)*

**31142.** - 9 juillet 1990. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les informations particulièrement alarmantes concernant les populations touaregs du Niger qui seraient, selon certaines sources, victimes d'une politique systématique d'extermination. Il lui demande quelles sont les informations détenues par le ministère des affaires étrangères sur ce sujet et quelle attitude compte adopter le gouvernement français si de tels faits s'avéraient vérifiés.

#### *Politique extérieure (Viet-Nam)*

**31163.** - 9 juillet 1990. - Alors que les mesures adoptées par le gouvernement français à l'égard de l'Afrique du Sud semblent aujourd'hui porter leurs fruits, on est en droit d'attendre des mesures similaires pour amener le régime stalinien de Hanoi à respecter les droits de l'homme. Or la réalité de notre politique étrangère est contraire à cette logique puisqu'elle encourage et développe nos relations avec le Viet-Nam. A l'Assemblée nationale, le 11 avril 1990, le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire déclarait : « nous devons développer nos relations avec le Viet-Nam et faire en sorte que ses ressortissants vivent dans des conditions telles qu'ils quitteront moins leur pays. Je ne me fais aucune illusion sur ce point mais c'est la seule solution. » Or cette politique n'est pas la seule solution, comme le montre l'exemple de l'Afrique du Sud. Elle coûte de l'argent aux contribuables et porte un mauvais coup à l'image de la France. En effet, deux mois à peine après le voyage du ministre des affaires étrangères au Viet-Nam et après avoir obtenu de la France un don de 45 millions de francs, le secrétaire général du parti communiste vietnamien, M. Nguyen Van Linh déclarait : « Nous devons rester vigilants face à la démocratie bourgeoise et à la liberté anarchique. Nous ne permettrons pas que soit négligée la lutte de classe et la lutte contre l'impérialisme et les réactionnaires. Nous procéderons à une répression résolue de toute tentative de trouble de l'ordre public et de la sécurité. » Le général Doan Chuong renchérisait dans un article du 23 mai 1990 du journal *L'Armée du peuple* : « En se fondant sur le concept de pluralisme politique, l'ennemi critique notre système antidémocratique parce que nous n'avons pas de parti d'opposition. Est-ce une opposition au rôle dirigeant du P.C. ? Si c'est le cas, il est logique de conclure que cette opposition est aussi une opposition contre la souveraineté populaire, et c'est ce que nous rejetons définitivement. Notre peuple sait quelle sorte de démocratie les Français et les Américains ont exercée au Viet-Nam. C'est une sorte de démocratie où le peuple n'est pas souverain. » Ces déclarations alarmantes ne sont pas restées sans conséquences. Fin mai dernier, une vague de répression s'est abattue sur le pays. Des prêtres, des membres du parti qui ont osé émettre des avis quelque peu critiques sur la direction du P.C. ont été emprisonnés. Les agences de presse annonçaient l'arrestation de plusieurs milliers de personnes. En conséquence **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelle leçon il entend tirer de ces faits. Il lui demande s'il entend continuer à aider économiquement et financièrement un régime dont les plus hauts dirigeants non seulement traitent les gouvernements des pays libres avec le plus vif mépris et le plus grand cynisme, mais encore vilipendent les valeurs de société de l'Occident. A quelques jours des premiers renvois forcés des boat people de Hong Kong, il lui demande quelle est la position du gouvernement français sur ces mesures inhumaines.

#### *Politique extérieure (R.D.A.)*

**31210.** - 9 juillet 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que la R.D.A. a pris récemment l'initiative d'aligner dès maintenant sa monnaie et son régime économique sur le régime et la monnaie de la R.F.A. Il lui demande quelles sont, au point de vue politique, les conséquences de cette initiative.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

31212. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurs à la révolution de 1917. Plus de soixante-dix ans après la révolution d'Octobre, les 1 600 000 porteurs ou leurs descendants attendent toujours la restitution de leur épargne alors qu'un accord est intervenu entre l'Union soviétique et la Grande-Bretagne, le 15 août 1986, sur l'indemnisation des porteurs britanniques. De plus, d'autres règlements sont intervenus entre l'U.R.S.S. et les gouvernements canadien et suédois. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre des bonnes relations actuelles entre la France et l'U.R.S.S., une nouvelle étude du problème pourrait être envisagée.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

31213. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Arméniens du Caucase. En effet, à la suite des récents événements de Bakou, des exodes massifs ont eu lieu dans la région du haut Karabakh. De source soviétique officielle, 200 000 Azéris, souvent d'origine paysanne, ont ainsi quitté les confins de l'Arménie pendant que plus de 300 000 Arméniens quittaient l'Azerbaïdjan pour se rendre en Arménie, à Moscou ou en Asie centrale. Cet exode massif a revêtu un caractère particulièrement dramatique dans le secret le plus absolu, imposé par le pouvoir soviétique. La diaspora arménienne, à travers le monde et sa communauté en France, est particulièrement inquiète de cette absence totale d'information sur la situation caucasienne. Les autorités soviétiques doivent accepter qu'une mission de parlementaires français puisse se rendre sur place, rapidement, pour se rendre compte, comme l'a proposé le groupe d'études sur la question arménienne de l'Assemblée nationale. Le Quai d'Orsay devrait appuyer cette démarche auprès du pouvoir soviétique. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce sens pour soutenir cette initiative.

*Enseignement (élèves)*

31269. - 9 juillet 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés que rencontrent les enseignants qui organisent des voyages scolaires en Angleterre, lorsque des élèves de nationalité étrangère font partie des classes concernées. En effet, les autorités britanniques réclament systématiquement des visas pour les élèves de nationalité étrangère qui passent la frontière même lorsque qu'il s'agit de voyages scolaires de courte durée. Cette situation est de nature à alourdir considérablement les formalités nécessaires à l'organisation des voyages et à provoquer des réactions de la part des familles étrangères qui doivent solliciter un visa pour leurs enfants. Il est donc demandé dans quelles mesures le gouvernement peut intervenir auprès des autorités britanniques pour assouplir cette réglementation.

*Corps diplomatique et consulaire (police)*

31277. - 9 juillet 1990. - **M. M. Bruno Bourg-Broc** demande **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il est exact qu'on envisage de supprimer les services de protection français à plusieurs ambassadeurs représentant leur pays en France. Cette décision est-elle compatible avec la sécurité de ces personnalités et avec les accords de réciprocité signés dans ce domaine ?

*Politique extérieure (Roumanie)*

31289. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le bilan des affaires d'adoption d'enfants d'origine roumaine, qui avaient ému toute la France, à la fin de l'année 1989. En effet, il serait souhaitable de connaître l'issue de ce douloureux dossier qui avait montré le vrai visage de la dictature Ceausescu. Les familles n'ont souvent eu que des informations parcelleires sur les autres cas et sur ceux qui étaient en instance de règlement. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un bilan de l'action du Gouvernement dans cette affaire.

*Politique extérieure (droits de l'homme)*

31332. - 9 juillet 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de la démocratie dans les pays du Sud. Alors que la contestation démocratique s'étend dans les pays du tiers-monde traditionnellement alliée de la France, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider les peuples en lutte pour la démocratie et affirmer que démocratisation politique et développement économique sont deux composantes d'un même progrès.

**AGRICULTURE ET FORÊT***Syndicats (agriculture)*

31195. - 9 juillet 1990. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les prélèvements de cotisations syndicales opérées par certaines sociétés coopératives agricoles au profit d'un syndicat professionnel agricole. De nombreuses coopératives, notamment dans le secteur céréalier et laitier, prélèvent systématiquement une cotisation syndicale sur tout décompte d'apport, établi en vue du règlement de leur production aux agriculteurs. Ainsi effectué, ce prélèvement revêt un caractère obligatoire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'adhésion à une organisation syndicale soit le résultat de la libre volonté de l'agriculteur.

*Elevage (veaux)*

31211. - 9 juillet 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la préoccupante situation des éleveurs de veaux. La crise du veau correspond principalement à l'interdiction des anabolisants le 1<sup>er</sup> avril 1988. Aussi, depuis deux ans, de nombreux éleveurs de veaux sont dans une situation financière délicate. Il a été évalué une perte moyenne de 635 francs par veau sur les dix derniers mois. Aussi il lui demande si un recensement des éleveurs en difficulté a été opéré par ses services et quelles aides spécifiques il compte mettre en place pour ces éleveurs.

*Elevage (ovins)*

31214. - 9 juillet 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le vif mécontentement des éleveurs d'ovins. En effet, il subissent depuis trois mois l'aggravation de la situation du marché des ovins qui devient alarmante. Malgré les efforts des groupements de producteurs qui ont tenté une action concertée dans la région Languedoc-Roussillon en vue de vendre leurs produits par des circuits locaux et régionaux, le prix de vente reste nettement insuffisant et ne permet plus d'assurer la rentabilité des exploitations. Les producteurs réclament la suppression des stabilisateurs communautaires, la mise en place d'un stockage privé et d'un financement adapté aux nouvelles conditions du marché. Enfin, ils souhaiteraient qu'une vérification soit effectuée par les services des prix sur les ventes à perte qui seraient pratiquées par certains intermédiaires et distributeurs. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces revendications et plus généralement quelles mesures il compte prendre en faveur de la production ovine.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

31215. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des veuves d'agriculteur qui ne bénéficient d'aucun avantage pour faire face aux difficultés liées au décès prématuré de leur conjoint. Ayant pu constater la situation de profonde détresse dans laquelle peuvent se trouver certaines veuves, il lui demande les mesures qu'il compte envisager pour étendre l'assurance veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980 au profit des travailleurs non salariés de l'agriculture.

*Agro-alimentaire (maïs)*

**31216.** - 9 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la plainte anti-subsventions contre les importations américaines de « corn gluten feed » en Europe, déposée par la confédération européenne des producteurs de maïs auprès de la C.E.E. En effet, ce sous-produit de l'industrie du maïs, subventionné aux Etats-Unis, entre sans droit dans la Communauté européenne. Ces importations ont augmenté de 200 p. 100 en dix ans et représentent aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs. Les producteurs français de maïs souhaitent que la C.E.E. décide d'ouvrir l'enquête sur ces importations. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions de la commission de Bruxelles et la position du gouvernement français à ce sujet.

*Agro-alimentaire (maïs)*

**31217.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de protéger les producteurs français de maïs face à la concurrence déloyale des producteurs américains des sous-produits du maïs. La confédération européenne des producteurs de maïs a déposé auprès de la commission une plainte anti-subsventions contre les importations américaines de « corn gluten feed ». Au cas où il ne serait pas fait droit à cette plainte au niveau européen, quelles mesures le gouvernement français compte-t-il prendre pour protéger les producteurs français de maïs.

*Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)*

**31287.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser les conséquences en cas de non-information d'une S.A.F.E.R. de la vente d'une parcelle à vocation agricole. Plus précisément, il souhaiterait savoir si cette aliénation peut être annulée ou si des indemnités peuvent être réclamées par la S.A.F.E.R. qui n'a pu exercer son droit de préemption.

*Politiques communautaires (élevage)*

**31331.** - 9 juillet 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les effets extrêmement préoccupants qu'ont, d'une part, les variations monétaires et, d'autre part, les importations de viande de l'Europe de l'Est sur les cours de la viande bovine et ovine. Dans un département comme la Haute-Loire où les installations de jeunes en production laitière deviennent impossibles en raison des quotas, l'installation en production viande devient de plus en plus problématique compte tenu de la baisse très importante des cours de la viande. Il lui demande en conséquence de solliciter de la Communauté la mise au point de correctifs supplémentaires pour éviter, notamment en ce qui concerne la production ovine, des effets particulièrement dramatiques qu'entraîne la baisse de la livre britannique. D'autre part, il lui demande si une réflexion a été engagée afin d'aider les agriculteurs des pays de l'Est sans pour autant désorganiser le marché intérieur de la Communauté.

*Elevage (bovins)*

**31336.** - 9 juillet 1990. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des producteurs de viande qui s'insurgent contre les importations de viande étrangère de bœuf. Ces importations sont d'autant moins acceptées qu'une certaine incertitude subsiste quant à la provenance réelle d'une partie d'entre-elles. En effet, il s'avère que les carcasses transportées par certains camions comportent des tampons et marquages qui laissent à penser que la viande ne provient pas seulement des pays de la Communauté européenne, mais également de pays de l'Est, et ce à des prix très nettement inférieurs. Il lui demande si des mesures de contrôle strictes ont été mises en place pour éviter ce type d'importation ou bien si celles-ci sont admises par le Gouvernement, sans que les organisations agricoles en aient été clairement informées.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**31361.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les pré-

rogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 16877 en date du 28 août 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Agriculture (aides et prêts)*

**31365.** - 9 juillet 1990. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modifications intervenues, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, en matière de distribution des prêts bonifiés agricoles. Le nouveau régime de financement banalisé de l'agriculture risque de pénaliser certains départements, et notamment les Ardennes, en raison de l'insuffisance des quotas trimestriels mis à disposition pour satisfaire les demandes déposées depuis le début de l'année. C'est ainsi que se constituent des files d'attente par lesquelles les délais prévisibles de réalisation ne cessent d'augmenter. Dans les Ardennes, la situation à fin mai est la suivante : M.T.S.J.A G.A.E.C : trois mois d'attente ; P.S.E. : réalisation courant 1991 ; C.U.M.A. : trois mois d'attente ; P.S.M. : réalisation courant 1991. Afin que le financement de l'agriculture dans les Ardennes continue d'être assuré dans de bonnes conditions, les représentants de la profession souhaitent que les quotas trimestriels puissent être abondés grâce à l'utilisation de la réserve d'ajustement conservée par le ministère et à la redistribution des quotas non utilisés dans certains départements. Il souhaite connaître les suites susceptibles d'être apportées à cette demande.

*Elevage (bovins)*

**31366.** - 9 juillet 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de modification de la directive européenne n° 85-511 C.E.E. relative à la prévention de la fièvre aphteuse. Il lui expose que la Commission des communautés européennes a proposé la suppression de la vaccination antiaphteuse des bovins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de surveillance épidémiologique qu'il entend mettre en place, parallèlement à cette éventuelle suppression.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS***Aménagement du territoire (zones rurales)*

**31299.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, qu'en réponse à une question au Gouvernement de **M. Michel Giraud** (1<sup>re</sup> séance du 7 juin 1989 de l'Assemblée nationale) relative au maintien d'un bon réseau de services publics dans les zones rurales, il convenait que ce maintien était indispensable aussi bien à l'intention des populations, mais également pour les entreprises, et qu'il était une condition vitale pour le développement de ces zones mais aussi pour le maintien de la vie quotidienne dans de bonnes conditions. Il signalait à cet égard que le Gouvernement avait mis en œuvre une série d'expériences tendant à créer de nouveaux modèles de services dans les zones rurales. Il ajoutait qu'il avait décidé de consacrer une part importante du F.I.D.A.R. au développement d'expériences originales en matière d'organisation des services, notamment en milieu rural, et que diverses actions étaient en place dans le cadre « de ce que l'on appelle l'opération des chefs-lieux vivants », d'autres devant être engagées dans cinq départements pilotes avec l'appui des conseils généraux et des collectivités locales et territoriales concernées. L'objectif à atteindre est de ne pas toucher pendant un certain temps aux services avant d'avoir imaginé les solutions qualitatives de remplacement. Les expériences en cause ont lieu dans l'Aveyron, la Drôme, les Alpes-de-Haute-Provence, l'Yonne et les Vosges. Il estimait que ces expériences « devraient déboucher sur des propositions d'adaptation concernant aussi bien les services de l'Etat que ceux relevant des collectivités territoriales ou des services purement privés ». Il concluait enfin que le Gouvernement s'employait à maintenir « l'armature générale des services de l'Etat et à préparer l'évolution des services ruraux dans leur ensemble en suscitant des démarches originales et innovatrices avec la participation des élus locaux ». Il lui demande de lui faire le point sur les enseignements qu'il a tirés des expériences entreprises et sou-

haïterait savoir à quelles « démarches originales et innovatrices » elles vont donner lieu en y associant, comme il l'a dit, les élus locaux.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 26132 Gérard Istace.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

**31218.** - 9 juillet 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le mécontentement légitime des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin, d'une part, d'améliorer les conditions d'attribution de la carte de combattant et, d'autre part, de leur permettre de bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat, dans un délai de dix ans à partir de la date d'attribution de cette carte. Il lui demande enfin s'il envisage de leur reconnaître des droits au regard d'une retraite anticipée à soixante ans, voire cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droit, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions d'attribution prévues par le régime général.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**31305.** - 9 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fait que les dispositions concernant les pensions des déportés qui figurent dans la loi de finances 90 n'ont toujours pas été suivies de circulaire d'application. Cette situation s'avère extrêmement gênante pour de nombreux déportés dont les dossiers, notamment de renouvellement, sont actuellement bloqués. Ce fâcheux contretemps apparaît de surcroît à un moment où l'ensemble des déportés résistants ont le sentiment d'être délaissés par le Gouvernement. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte remédier dans les meilleurs délais à ce regrettable incident.

*Impôt sur le revenu  
(charges donnant droit à réduction d'impôt)*

**31333.** - 9 juillet 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème de la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes. Des mutuelles d'anciens combattants ont demandé à bénéficier de cette déduction afin d'être assurées d'une couverture sociale complémentaire et d'être mises sur un pied d'égalité avec les assurés sociaux bénéficiant de réductions fiscales n'ayant pas un caractère obligatoire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour accéder à ces revendications.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**31367.** - 9 juillet 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'A.F.N., demandeurs d'emploi. Depuis deux ans, les associations d'anciens combattants réclament le droit à la retraite pour les personnes involontairement privées d'emploi qui sont en fin de droits, âgées d'au moins cinquante-cinq ans et titulaires de la carte du combattant. Si trois propositions de loi ont déjà été déposées en ce sens, la détresse de ces chômeurs a semble-t-il retenu l'attention du Gouvernement puisqu'un groupe de travail auquel participeraient les ministères, devait être constitué pour réfléchir sur les solutions susceptibles d'être mises en œuvre. Devant l'urgence et la gravité du problème soulevé, il lui demande si le projet s'est concrétisé et le cas échéant si les intéressés peuvent espérer obtenir une réponse satisfaisante.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

**31368.** - 9 juillet 1990. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des T.O.E. M. le secrétaire d'Etat ayant affirmé récemment la nécessité de trouver des critères adaptés aux conflits contemporains plus en rapport avec la spécificité des conflits d'Afrique du Nord, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces personnes puissent être ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**31369.** - 9 juillet 1990. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait des anciens d'A.F.N. de se voir accorder la retraite anticipée lorsqu'ils se trouvent, à plus de cinquante-cinq ans, demandeurs d'emploi en fin de droits. Sachant que cette question avait été à diverses reprises abordée et que son règlement permettrait de mettre fin à des situations le plus souvent douloureuses, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si un texte relatif à ce problème est actuellement en préparation.

## BUDGET

*Participation (politique et réglementation)*

**31108.** - 9 juillet 1990. - **M. Pierre Méhaignerie** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'instruction administrative 4H 8-89 du 8 décembre 1989 concernant le mode de calcul de la participation. D'après les informations dont nous disposons en application de cette instruction, l'impôt supplémentaire sur les bénéfices distribués (au taux de 42 p. 100) doit être déduit du bénéfice réalisé pour le calcul de la réserve spéciale de participation. Or l'article 8 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 dispose que la participation se calcule sur le bénéfice réalisé, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, ce bénéfice étant diminué de l'impôt correspondant. D'évidence, pour 1989, le taux de droit commun applicable au bénéfice réalisé est le seul taux normal de 39 p. 100 (taux porté à 37 p. 100 par la loi de finances pour 1990). Il souhaiterait connaître les justifications juridiques d'une telle disposition, qui limite la portée de la politique de participation et d'intéressement.

*Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

**31115.** - 9 juillet 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait qu'il existe dans chaque département une commission paritaire dite « de gestion du fonds social des Assedic ». Celle-ci est appelée à décider l'attribution de secours exceptionnels aux chômeurs en situation de détresse. Il lui a été indiqué que ces aides devaient faire l'objet d'une déclaration fiscale, ce que leur caractère même rend particulièrement étonnant. Il aimerait savoir si la plus simple équité ne commanderait pas que ces secours puissent être considérés comme de simples aides accordées par une association privée et non différentes dans leur nature de celles attribuées par des organismes charitables (Secours populaire, Secours catholique, C.C.A.S. ou autres).

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**31219.** - 9 juillet 1990. - **M. Claude Barate** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si les cotisations versées aux mutuelles ne peuvent pas être déduites des revenus imposables. L'argument du Gouvernement, qui considère que le caractère non obligatoire de cotiser à une mutuelle ne permet pas de déduction fiscale, n'est pas satisfaisant. En effet, d'autres produits permettent une déduction fiscale qui n'ont pas un caractère obligatoire (primes d'assurance vie à capitalisation, P.E.P.) et la possibilité de déduire les cotisations syndicales de ses revenus imposables. Le désengagement de la sécurité sociale et le poids des dépenses de santé en constante augmentation dans le budget des familles doit inciter les Français et les Fran-

gaises à prendre conscience de la nécessité d'obtenir une couverture sociale efficace. Cette mesure fiscale ne pourrait que les encourager à aller dans ce sens.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

31220. - 9 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'importance et l'évolution continue de la taxe professionnelle, sujet de préoccupation pour les entreprises. Malgré les aménagements successifs, elle reste particulièrement injuste et anti-économique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre lors du prochain budget pour atténuer les inquiétudes manifestées par les entreprises.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

31221. - 9 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le mécontentement des anciens combattants. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en vue de la déduction fiscale des cotisations versées aux mutuelles.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

31222. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raouit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le souhait des associations d'anciens combattants d'obtenir la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles. En effet, une part de plus en plus importante incombe à la mutualité du fait du désengagement de la sécurité sociale. Celui-ci résulte (pour les anciens combattants, notamment) du forfait hospitalier à la charge des assurés sociaux, en augmentation constante, de la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires médicaux ; des frais d'analyses et des produits pharmaceutiques ; de la disparition de la notion de la 26<sup>e</sup> maladie. Les mutuelles d'anciens combattants souhaitent donc mettre sur un pied d'égalité, cotisants mutualistes et assurés sociaux, dans un esprit de justice par rapport à d'autres bénéficiaires de déductions fiscales n'ayant pas un caractère obligatoire (primes d'assurance-vie à capitalisation, P.E.P., cotisations syndicales). Les mutuelles souhaitent obtenir des pouvoirs publics, la possibilité de bénéficier de la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures en ce sens, en relation avec ses collègues du Gouvernement concernés par ce problème.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

31306. - 9 juillet 1990. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'intérêt qu'il y aurait, au plan de l'équité et de la justice, à faire bénéficier de la déduction fiscale les cotisations versées aux caisses mutualistes en vue de s'assurer une couverture sociale complémentaire. Il tient à rappeler que ces cotisations représentent une charge de plus en plus lourde pour les ménages, du fait du désengagement de la sécurité sociale, notamment à la suite de l'établissement du forfait hospitalier et de la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires médicaux, des frais d'analyses et des produits pharmaceutiques. La déduction fiscale serait tout autant justifiée que celle qui s'attache à d'autres dépenses n'ayant pas un caractère obligatoire.

#### *Impôts et taxes (paiement)*

31312. - 9 juillet 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les avis d'imposition adressés par l'administration fiscale aux contribuables français ne sont pas affranchis et ne comportent donc aucune indication précise concernant leur date d'expédition. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin de remédier à cette situation qui prive les électeurs de bonne foi de tous moyens de preuve.

#### *Administrateurs (procédure administrative)*

31386. - 9 juillet 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité de procéder à une réforme profonde des modalités et des conditions d'indemnisation des commissaires-enquêteurs. La loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement fait du commissaire-enquêteur le pivot d'un dispositif visant à rendre plus efficace l'information du public. Nommé par le président du tribunal administratif, cette indépendance combinée avec une exigence de compétence ou de qualification particulière va de pair avec des pouvoirs importants au niveau de l'enquête publique et des avis attendus de lui. Or, si chacun s'accorde à reconnaître l'importance de son rôle, la faiblesse du montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur risque selon les termes mêmes de **M. Legatte**, Médiateur de la République, de priver le service public du concours d'experts qui acceptent de ne percevoir, en contrepartie du savoir et de l'expérience qu'ils apportent, qu'un modeste dédommagement ! En tout état de cause, ce régime d'indemnisation s'avère particulièrement dissuasif, démotivant pour les intéressés qui proposent notamment l'instauration d'une base forfaitaire, la fixation de la valeur d'une vacation horaire, la prise en compte des frais de déplacement et de débours. Par ailleurs, les commissaires-enquêteurs émettent le souhait d'une défiscalisation totale de l'indemnisation et des remboursements de frais, de la fixation par le président du tribunal administratif lui-même de l'indemnisation due, et la création d'un fonds spécial d'indemnisation abondé par l'Etat. D'une telle réforme dépend sans aucun doute la qualité des décisions prises en matière d'environnement. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à de telles propositions.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### *Départements (personnel)*

31113. - 9 juillet 1990. - **M. Gérard Léonard** se réfère, pour la présente question, aux décisions d'ores et déjà arrêtées en matière de réforme de la grille indiciaire de la fonction publique. S'agissant du cadre des préfectures et constatant que l'indice maximal des attachés principaux est appelé à se situer au-delà de l'indice actuel du grade de directeur de classe exceptionnelle, il aimerait savoir de quel indice final celui-ci paraît devoir être assorti au terme de la réforme. Il souhaite, par ailleurs, recevoir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, l'assurance que les fonctionnaires de ce grade, admis à la retraite avant la mise en œuvre de la refonte indiciaire, en seront également bénéficiaires.

#### *Postes et télécommunications (courrier)*

31114. - 9 juillet 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui rappeler les règles actuelles de la franchise postale dont les maires, dans leurs correspondances, peuvent se prévaloir. Il souhaiterait connaître également quelle évolution ces règles ont connue du fait de la décentralisation. Il aimerait enfin, à cette occasion, que lui soit indiqué l'intérêt ou le sens que présente désormais la mention « Nécessité de fermer » toujours imprimée sur les enveloppes, assorties de la signature du maire et du cachet de la mairie.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

31151. - 9 juillet 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des animateurs employés par des collectivités territoriales. Depuis l'arrêt du 15 juillet 1981, le recrutement d'animateurs se fait par concours de commis, rédacteur, attaché d'opinion animateur. Cette dernière option a disparu dans les décrets d'application des cadres d'emplois administratifs de janvier 1988. Les dispositions du décret n° 89-864 du 23 juillet 1988 (J.O. du 11 août 1988) ont permis le rétablissement des épreuves optionnelles pour l'année 1988. Le décret n° 89-578 du 16 août 1989 a prorogé la possibilité d'ouvrir une option animation au concours de recrutement dans les cadres d'emplois des attachés, rédacteurs et commis. Il lui demande, s'il envisage dans le cadre du processus de construction statutaire de maintenir définitivement ces options.

*Fonction publique territoriale (recrutement)*

31184. - 9 juillet 1990. - **M. Michel Sapin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, à la suite de la publication du récent cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, selon quelles modalités et à quelles conditions les contractuels du ministère de l'équipement, spécialistes en urbanisme, peuvent désormais être recrutés dans la fonction publique territoriale.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

31223. - 9 juillet 1990. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des techniciens territoriaux. Les missions des communes ont évolué et se sont élargies en fonction de la demande de la population et des conséquences de la loi de décentralisation. Elle ont à régler des problèmes de plus en plus complexes sur le plan technique et les élus doivent s'entourer d'un personnel de plus en plus qualifié. Le dernier concours organisé par le C.N.F.P.T. a montré que le véritable niveau de recrutement des techniciens territoriaux se situait à Bac + 2. En effet, 75 p. 100 des lauréats sont titulaires d'un diplôme de ce niveau. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte la revendication des techniciens territoriaux d'un recrutement à Bac + 2 afin de permettre, dans le cadre de l'accord sur la rénovation des trois fonctions publiques, d'obtenir une amélioration des rémunérations par l'intégration au classement indiciaire intermédiaire créé à cette occasion. Ceci permettrait de rendre la carrière de technicien territorial beaucoup plus attractive qu'elle ne l'est à l'heure actuelle pour les jeunes diplômés.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

31224. - 9 juillet 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions de recrutement des techniciens territoriaux. En effet, l'évolution des techniques nécessitent la présence de gestionnaires compétents qui sont recrutés, dans une large proportion à un niveau Bac + 2. Or, le statut de ces cadres prévoit un recrutement au niveau du Bac. Le décalage entre les textes et la réalité est d'importance. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de procéder à une révision du statut du technicien territorial en prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes reconnus au niveau III (Bac + 2) et par voie de conséquence une intégration au classement indiciaire intermédiaire de la grille de la fonction publique.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

31225. - 9 juillet 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des techniciens territoriaux. En raison de l'évolution des techniques et de la nécessité pour leur mise en œuvre de cadres compétents, les techniciens territoriaux sont recrutés, dans une très large proportion, parmi les titulaires d'une formation supérieure de niveau Bac + 2. Or, le statut particulier de ces agents prévoit un recrutement de niveau baccalauréat. Ceci se traduit par une difficulté croissante à recruter des techniciens compétents, vu la rémunération qui peut leur être offerte. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à une révision du statut des techniciens territoriaux en prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III. Ceci permettrait, compte tenu du récent accord sur la grille de la fonction publique, d'intégrer ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire. Il s'agirait là d'une remise à niveau statutaire dont le financement est prévu dans l'accord du 9 février 1990.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

31226. - 9 juillet 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le statut des techniciens territoriaux. Les lois de décentralisation, en accordant de larges compétences aux collectivités territoriales, ont amené les élus à s'entourer de techniciens de plus en plus qualifiés ayant en outre des connaissances juridiques, administratives et de gestion. Aussi, bien que le statut de ces fonctionnaires permette un recrutement au niveau baccalauréat, aujourd'hui 75 p. 100 des lauréats reçus au concours sont titulaires du diplôme de niveau Bac + 2. Les rémunérations ne tenant pas compte de cette évolution, on assiste à de nombreux départs de ces fonctionnaires vers le sec-

teur privé. Les collectivités rencontrent de plus en plus de difficultés à pourvoir les emplois d'encadrement technique et à conserver leurs cadres. Il lui demande donc d'envisager une remise à niveau du statut du technicien territorial par leur intégration au classement indiciaire intermédiaire.

*Fonction publique territoriale (centres de gestion)*

31317. - 9 juillet 1990. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés insurmontables rencontrées par les centres de gestion pour la prise en charge des agents touchés par un incident de carrière. En effet, bien que les collectivités remboursent la première année la totalité des charges, et partiellement pour les autres années, la charge financière qui en résultera entraînera des difficultés de trésorerie pour les centres de gestion dont le taux de cotisations est plafonné. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier à ces difficultés, s'il est en mesure de communiquer le bilan de l'application des articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984, comme il l'avait annoncé en réponse à sa question du 24 juillet 1989, et s'il envisage de modifier la loi sur ce point.

*Enfants (garde des enfants)*

31370. - 9 juillet 1990. - **M. Claude Wolff** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, qu'en un temps où il est légitimement fait droit aux aspirations des femmes à travailler, les crèches constituent une structure d'accueil et d'éducation pour les jeunes enfants indispensables à leur développement harmonieux. La mission des crèches ne peut être menée à bien que par un personnel bénéficiant d'une formation de haut niveau lui permettant d'appréhender l'ensemble des aspects sociaux, psychologiques, éducatifs et médicaux de l'enfance. Une directrice de crèche doit être titulaire : 1° du diplôme d'Etat d'infirmière obtenu trois années après le baccalauréat ; 2° du diplôme d'Etat de puéricultrice : une année après le diplôme d'infirmière ; 3° elle doit justifier de cinq années au moins d'exercice de la profession avant son entrée dans ce poste. Une directrice de crèche assure l'organisation et le fonctionnement de la crèche. Sa responsabilité est engagée face aux enfants accueillis et à leur famille, face aux agents placés sous son autorité, face à l'administration gestionnaire, face à l'administration de tutelle. La rénovation de la grille de la fonction publique territoriale prévoit l'inscription de cet emploi dans le classement indiciaire intermédiaire de la catégorie B. Il lui demande donc de revoir le classement indiciaire des directrices de Crèches afin qu'elle puissent obtenir leur intégration dans un corps de catégorie A.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

31388. - 9 juillet 1990. - **M. Michel Sapin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, s'il envisage de transformer le statut particulier des ingénieurs des T.P.E. de sorte que ce corps puisse, à l'avenir, recruter, à l'instar du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, la totalité des spécialistes techniques de catégorie A dont le ministère de l'équipement a besoin, notamment les chargés d'études en urbanisme. Dans le cas contraire, il lui demande quels moyens il pense mettre en œuvre pour atteindre l'objectif annoncé de renforcement du potentiel intellectuel et pluridisciplinaire des services.

**COMMERCE ET ARTISANAT***Entreprises (création)*

31155. - 9 juillet 1990. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la constatation qui a été faite que sur 100 entreprises créées en 1985, 20 seulement sont encore en activité en 1990. Afin d'aider les créateurs d'entreprises à assurer la pérennité de leurs projets, il serait nécessaire de mieux gérer les implantations et d'assurer un minimum d'information ou d'encadrement en matière commerciale, technique et comptable. Le relèvement du plafond de S.A.R.L. de 50 000 à 100 000 francs serait également de nature à éviter les échecs malheureusement trop fréquents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

*Baux (baux à usage professionnel)*

31281. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser la durée de location des baux dits de « gérance libre » ou de « location-gérance », régis par la loi n° 56-277 du 20 mars 1956. Cette catégorie de baux ne serait pas soumise, en effet, au statut des baux commerciaux et, par là-même, à la règle des neuf ans en ce qui concerne la durée de location.

**COMMUNICATION***Presse (aides de l'Etat)*

31150. - 9 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les conditions d'attribution de l'aide à la presse. En effet, la presse d'information générale, diffère notablement de la presse magazine ou de la presse spécialisée qui bénéficie de ressources financières souvent très importantes. Il conviendrait donc de réexaminer sur des paramètres économiques les critères d'attribution de cette aide. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : télévision)*

31172. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la nécessité et les avantages attenants au renforcement de la puissance de l'émetteur T.V. de la Réunion de façon à ce que le Canal 2, diffusant actuellement les émissions d'Antenne 2, puisse atteindre et couvrir l'ensemble du territoire de l'île Maurice. Il souhaite insister sur le fait que l'île Maurice est un pays où progresse une francophonie spontanée et que le Canal 1 de R.F.O., est très regardé et apprécié par le public mauricien qui marque encore plus d'intérêt pour les émissions phares d'Antenne 2. Afin de rendre irréversible la présence de la francophonie à l'île Maurice, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la solution envisagée depuis longtemps et qui consisterait à augmenter la puissance de l'émetteur de la Réunion. Cette solution, bien que pouvant poser certains inconvénients d'ordre politico-juridiques, serait de loin préférable à celle qui consisterait à installer une station terrienne de réception du satellite Télécom 1.

*Radio (radios privées)*

31371. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la politique d'aide aux radios locales « associatives ». Il souhaiterait connaître les mesures déjà adoptées en faveur de ces radios qui rencontrent beaucoup de difficultés sur la bande FM face aux radios de type « réseau ».

**CONSOMMATION***Pauvreté (surendettement)*

31138. - 9 juillet 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'échec de la procédure de surendettement des ménages. En Isère, sur 974 dossiers étudiés, un seul a pu recevoir une solution amiable. Comme il était à craindre, les familles sont un peu plus dans le désarroi et les juges, qui ont des moyens limités en personnel, vont devoir traiter cet afflux massif de dossiers. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires visant à permettre un règlement au plus tôt de ces cas délicats.

*Entreprises (fonctionnement)*

31157. - 9 juillet 1990. - M. Xavier Deniau demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, si elle n'estime pas souhaitable de réduire les délais de paiement inter-entreprises à 30 jours après la livraison, afin d'éviter à la fois l'endettement trop important des entreprises et les difficultés de trésorerie que connaissent les fournisseurs. Une telle disposition permettrait également une harmonisation entre les différents pays européens en vue de la prochaine ouverture du Marché unique.

*Téléphone (politique et réglementation)*

31162. - 9 juillet 1990. - M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur une campagne promotionnelle lancée par une entreprise de services de télécommunications qui adresse aux acheteurs potentiels un courrier ressemblant à s'y méprendre à une facture de France Télécom, et semblant enjoindre les destinataires à payer le prix de l'abonnement. Il lui demande ce qu'elle compte faire afin d'interdire de tels agissements destinés à induire en erreur les consommateurs.

*Pauvreté (surendettement : Seine-Saint-Denis)*

31270. - 9 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'état d'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il souhaiterait connaître : le nombre et le lieu d'implantation des commissions dans ce département, le nombre de dossiers soumis à cette (ou à ces) commission(s) à la date du 1<sup>er</sup> juillet, en Seine-Saint-Denis ; le nombre d'accords enregistrés et d'affaires soumises au juge, pour ce même département.

*Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)*

31290. - 9 juillet 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les abus que subissent, dans le secteur de la rénovation qui se développe de plus en plus, les constructeurs-rénovateurs de maisons individuelles. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer les droits du maître de l'ouvrage en matière de rénovation et notamment d'élargir le champ d'application de la garantie obligatoire de livraison à ce secteur. Cela permettrait de parvenir à maîtriser des situations d'incertitude ou d'inquiétude qui portent sur : 1° le résultat des travaux ; 2° le temps des travaux ; 3° la relation entre les partenaires ; 4° le financement.

**COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT***Politique extérieure (océan Indien)*

31315. - 9 juillet 1990. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre de la coopération et du développement que le Président de la République s'est rendu récemment en visite officielle dans quatre États de l'océan Indien. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle a été en 1989 la contribution de la France à Madagascar, aux Seychelles, aux Comores et à l'île Maurice.

**CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

*Bibliothèques (personnel)*

31179. - 9 juillet 1990. - Mme Héléne Mignon attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le programme d'équipement des bibliothèques des départements. Si des dispositions transitoires avaient été instituées par le décret n° 86-278 du 26 février 1986 au profit d'établissements précis, un certain nombre de départements devant le développement de leur service de lecture publique sont dans l'obligation d'envisager d'importants investissements en leur faveur. Dans ces conditions, envisage-t-il l'extension des dispositions du décret n° 86-424 du 12 mars 1986 relatif au concours particulier de la D.G.D. pour les bibliothèques municipales, aux bibliothèques et médiathèques des départements, ou la création de dispositions analogues, qui permettraient aux départements de poursuivre dans les meilleures conditions leur politique de développement de la lecture.

*Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

31276. - 9 juillet 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la mise en place de minima de versements touchant plus particulièrement les associations organisant de petites manifestations à caractère culturel ou convivial sans but lucratif. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la redevance S.P.R.E., ne s'applique pas en dessous d'un montant minimum de versement annuel à la S.A.C.E.M. (par exemple 3 000 francs).

*Communes (patrimoine)*

31350. - 9 juillet 1990. - M. Léonce Deprez demande M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'association des maires de France, tendant à la mise en place d'un plan global d'aide aux élus locaux dans leur lutte pour la protection du patrimoine public et privé, la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des habitants, face à l'ampleur croissante du phénomène des « taggers » dans les villes de France, l'importance, la gravité et le coût des dégradations causées qui tournent au pur vandalisme.

**DÉFENSE***Armée (personnel)*

31107. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Yves Haby signale à M. le ministre de la défense que dans sa résolution 903, du 30 juin 1988, lors de sa 40<sup>e</sup> session ordinaire, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a reconnu le droit d'association aux personnels des forces armées. Dans le paragraphe 8, elle invite les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui ne l'ont pas encore fait, à accorder, dans des circonstances normales, aux membres professionnels de tous grades, le droit de créer des associations spécifiques, formées pour protéger leurs intérêts professionnels dans le cadre des instances démocratiques, d'y adhérer et d'y jouer un rôle actif. Certains Etats, proches de la France, en ont déjà adopté le principe. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce sujet et, éventuellement, les dispositions législatives qu'il envisage avant même l'échéance de 1993.

*Gendarmerie (personnel)*

31302. - 9 juillet 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes. Il lui demande en effet, suite à la politique de revalorisation de la condition militaire qu'il a annoncée l'an dernier, comment il entend traduire cette politique au sein du budget 1991, d'une part des primes octroyées après les négociations du mois d'août 1989, lesquelles ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, et d'autre part concernant une meilleure rétribution des services rendus à la Nation par nos gendarmes. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à une éventuelle suppression de brigades de gendarmes qui, notamment en zone rurale, créerait des lacunes regrettables dans le maillage de surveillance du territoire.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 23115 Jean-Yves Le Déaut.

*D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)*

31340. - 9 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le contenu de son intervention devant la 42<sup>e</sup> session nationale de l'Institut des hautes études de la défense nationale. Le journal « Les Nouvelles calédoniennes » a repris récemment une part importante de son discours consacré à ce territoire du Pacifique. Il lui en rappelle les principales déclarations : « Le référendum organisé en 1987 en Nouvelle-Calédonie et celui qui est prévu en 1998 dans ce territoire traduisent l'application de ces principes. Autrement dit, et nous rejoignons là le droit international, c'est parce que la France reconnaît qu'une consultation des populations locales peut conduire un territoire à sortir de la République que nous pouvons nous opposer à l'O.N.U. à l'inscription de telle collectivité sur la liste des territoires non autonomes. En effet il n'est pas douteux que les populations des départements et territoires d'outre-mer souhaitent rester au sein de la République. En Nouvelle-Calédonie un référendum a été organisé. Un autre suivra. La question est rendue plus complexe par l'inversion des résultats dans les deux communautés principales qui donne une grande importance à la composition du corps électoral. A Mayotte c'est précisément le résultat dans cette île du référendum sur l'indépendance des Comores qui a conduit le Gouvernement et le Parlement de l'époque à accepter que Mayotte reste dans la République à la différence des trois autres îles de l'archipel... La première raison de la présence de la France outre-mer, encore aujourd'hui, c'est la volonté de ses habitants de rester français. Cette raison est juridiquement et politiquement primordiale en ce sens qu'elle prévaut sur la notion d'intérêts, même réciproques. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part s'il confirme ces propos et d'autre part, si ces déclarations correspondent à une nouvelle orientation de la politique gouvernementale vis-à-vis de la Nouvelle-Calédonie.

**DROITS DES FEMMES***Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

31360. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 14381 en date du 12 juin 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET***Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

31102. - 9 juillet 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le système fiscal français étant déclaratif, l'administration dispose normalement de ce fait d'un pouvoir de contrôle. Lorsqu'un tel contrôle est exercé, un débat oral contradictoire, par ailleurs obligatoire selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, s'instaure entre le vérificateur et le contribuable durant tout le déroulement de la vérification. Il lui demande si le vérificateur a le droit de refuser au contribuable l'enregistrement sur bandes magnétiques, durant toute la durée de la vérification, des conversations qui l'accompagnent et, dans la négative, sur quel texte légal ou réglementaire un tel refus peut être motivé.

*Banques et établissements financiers (change)*

31106. - 9 juillet 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que certains bureaux de change (Chèque-Point), appliquent aux opérations de change une double taxation. Dans un premier temps l'opération de change est effectuée selon le barème habituel affiché au tableau et selon des cours conformes à ceux du marché. Dans un deuxième temps une taxe de 9,80 p. 100 est ajoutée aux frais de l'opération. Il lui signale que généralement la deuxième opération fait l'objet d'un bordereau confus remis à la dernière seconde après remise de l'argent, qui empêche les étrangers de voir qu'ils ont été trompés. Il lui demande si cette perception est valable dans son principe et acceptable dans la forme.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

31112. - 9 juillet 1990. - **M. Gérard Léonard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, la situation particulière d'une commune au regard des directives ministérielles du 12 mars 1990 qui ont fixé de nouvelles modalités de mise en œuvre du dispositif d'écrêtement, au profit du fonds départemental, des bases de la taxe professionnelle. Cette instruction a pour objectif d'adopter des solutions plus favorables pour les communes membres d'un groupement de communes. La commune (522 habitants) dont la situation est ainsi évoquée est, avec six autres communes, membre d'un district qui n'a pas de fiscalité propre et dont les participants regroupent 27 200 habitants. Cette commune possède, sur son territoire, un établissement dit « exceptionnel » au titre duquel elle subit un écrêtement de base de 5 010 420 francs. Au sein du district, la répartition des charges du service d'incendie et secours, entre les communes membres, est effectuée au prorata des bases fiscales brutes (pour les quatre taxes) de chaque commune. Dès lors, peut-on considérer que les « bases écrêtées » devraient bien désormais, dans l'esprit de la circulaire précitée du 12 mars 1990, être réduites du montant de la contribution budgétaire versée au district par la commune intéressée, puisque ladite contribution est bien déterminée en fonction des bases sur lesquelles est assis le produit de ses quatre taxes locales.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

31126. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le 3 avril 1990, une réponse a été adressée par le ministre de l'économie, des finances et du budget au maire de Bobigny, également président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, sur les difficultés rencontrées par certains contribuables de Bobigny pour s'acquitter de la taxe d'habitation. Dans les faits, bien que les intéressés fassent les démarches en bonne et due forme, justifient leurs ressources insuffisantes ou leur situation précaire, la majoration des 10 p. 100 leur est appliquée par le service intéressé. Les élus communistes de Bobigny peuvent transmettre à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** un grand nombre de dossiers attestant cette triste réalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage prendre pour respecter ses engagements, à savoir délais de paiement sans pénalités aux contribuables victimes du chômage, de la maladie, d'un décès, d'une séparation.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

31135. - 9 juillet 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inconvénients que présenterait pour les familles une variation de la taxe d'habitation lorsque les enfants de familles nombreuses ont quitté le toit familial. La taxe d'habitation qui doit faire l'objet d'abattement pour charges familiales ne devrait pas, ensuite, recommencer à croître à la majorité des enfants. La maison, résidence principale de la famille, continue à jouer un rôle social et affectif important, en tant que lieu d'accueil et de rencontres. Il lui demande si, avant la mise en application de cette réforme de la taxe d'habitation, il ne convient pas de revoir de manière beaucoup plus précise la situation des familles nombreuses au regard de la nouvelle taxe d'habitation.

*T.V.A. (taux)*

31136. - 9 juillet 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et

du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportable pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait **M. François Doubin** dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

31152. - 9 juillet 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un point particulier des modifications de la taxe d'habitation, celui concernant les concubins. Il semble bien en effet que, par suite de l'extension de cette taxe, chacun des partenaires disposant de revenus fiscaux propres lui serait soumis séparément, de sorte que le fisc, en l'occurrence, apparaîtrait comme bénéficiaire de cette situation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle source de revenus pour le fisc aurait un caractère de nature douteuse.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

31166. - 9 juillet 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, le système fiscal français étant déclaratif, l'administration dispose normalement de ce fait d'un pouvoir de contrôle. Lorsqu'un tel contrôle est exercé, un débat oral contradictoire, par ailleurs obligatoire selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, s'instaure entre le vérificateur et le contribuable durant tout le déroulement de la vérification. Il lui demande si le vérificateur a le droit de refuser au contribuable l'enregistrement sur bandes magnétiques, durant toute la durée de la vérification, des conversations qui l'accompagnent et, dans la négative, sur quel texte légal ou réglementaire un tel refus peut être motivé.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

31173. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les mécanismes de déductions fiscales - déjà simplifiés par la loi de finances pour 1990 - pour les dons des particuliers aux associations qui relèvent des titres IV et VI du budget. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'augmenter le taux de réduction d'impôt de 40 à 50 p. 100 et de compléter l'abattement à la base, en matière de taxe sur les salaires, au-delà du forfait actuel par un pourcentage de la masse salariale. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser les critères d'exonération de l'impôt sur les sociétés.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

31174. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Leduc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation particulièrement sensible des communes rurales situées à proximité des districts créés à l'occasion de la construction puis de l'exploitation des centrales de production nucléaire et qui, pour des multiples raisons, n'ont pas été intégrées au moment de leur création. Ces communes ont été amenées à recevoir une population supplémentaire et bénéfi-

cient à ce titre de retombées indirectes sous forme d'une soulte dont le montant est de l'ordre de 1 p. 100 de la D.G.F. Ces communes d'accueil se sont équipées et ont donc souvent été amenées à augmenter le montant de leur taxe professionnelle. A l'inverse, les communes membres des districts bénéficient de retombées directes des centrales nucléaires leur permettant à la fois de s'équiper, de se désendetter, de faire baisser le taux de leur taxe professionnelle et d'être attractive pour les entreprises, parfois installées à peu de distance mais hors district. Il estime qu'il importe de créer rapidement un système de péréquation qui redonne aux communes riveraines des districts des avantages intermédiaires et il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

#### *Logement (P.A.P.)*

31189. - 9 juillet 1990. - **M. François Hollande** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'état d'avancement des négociations engagées entre son ministère et le Crédit agricole concernant la distribution des prêts P.A.P. En effet, suite aux mesures gouvernementales prises en octobre 1988, il a été décidé de réaménager la baisse automatique de la progressivité de ces prêts. Or, ces directives ne semblent pas être à ce jour appliquées par le Crédit agricole. Il lui demande donc de lui indiquer le résultat de ces négociations dont l'issue est attendue par de nombreux titulaires de P.A.P.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

31201. - 9 juillet 1990. - **M. Guy Chanfrault** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions fiscales applicables, dans le domaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dans celui de la taxe d'habitation, aux parents divorcés qui exposent des frais relatifs à l'hébergement des enfants, à eux confiés en vertu du jugement de divorce, pour les périodes correspondant à l'exercice de leur droit de visite. En effet, le montant de ces frais ne peut, en la rédaction actuelle du code des impôts (art. 156-II, 2<sup>o</sup>), ouvrir de droit à abattement ou déduction d'impôt. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter les dispositions du code des impôts par la rédaction d'un texte prenant en compte de telles situations en ce qu'elles entraînent au bénéfice des enfants des charges parfois élevées.

#### *Assurances (assurance construction)*

31227. - 9 juillet 1990. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude des artisans du bâtiment à l'égard de la mise en application de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989. Les dispositions de ce texte visent, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991, à appliquer à tous les professionnels de la construction une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Ces dispositions ne tiennent compte ni de la situation de chaque profession au regard de son risque réel en garantie décennale, ni même de la dimension de l'entreprise concernée. Il lui demande par conséquent de lui préciser les solutions qu'il envisage de prendre pour adapter ce texte à la situation de chaque entreprise et de chaque profession.

#### *Assurances (assurance construction)*

31228. - 9 juillet 1990. - **M. Maurice Dousset** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de mettre en place une réforme de l'assurance construction. La loi de finances rectificative pour 1989 comporte une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction de 1991 à 1996 une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires afin de résorber le déficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Les différents représentants des professions du bâtiment ont tenté à plusieurs reprises de trouver une solution plus adaptée et plus juste mais il n'a pas été tenu compte de leurs propositions. Il souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour corriger cette situation qui ne semble satisfaire personne.

#### *Enregistrement et timbres (successions et libéralités)*

31275. - 9 juillet 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'application des droits de succession au cas particulier ci-après énoncé. Un particulier se voit, à

la suite du décès de son épouse, tenu d'acquitter des droits de succession sur des biens résultant d'un legs dont son épouse décédée était personnellement légataire. Dans l'évaluation de la succession a été incluse la valeur représentée par ledit legs, en l'occurrence un local d'habitation, que ses beaux-parents - toujours vivants - avaient légué à leur fille aujourd'hui décédée. Sur ce local d'habitation, objet dudit legs, le contribuable considéré n'a aucun droit et ne tire aucun revenu. Sa fille en sera la seule héritière après la disparition de ses grands-parents maternels. Dans le cas présent, il lui demande s'il ne considère pas comme anormal et injuste que l'administration fiscale réclame des droits de succession au mari survivant à la suite du décès de l'épouse légataire sur un legs fait à leur fille par ses parents toujours vivants sur un patrimoine dont il n'a ni la propriété, ni l'usufruit, ni l'usage, dont il ne tire aucun profit et dont leur fille sera la seule héritière après le décès des donateurs de ce legs, ses grands-parents. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de modifier et d'adapter les dispositions fiscales pour éviter de tels excès qui apparaissent comme un déni au bon sens.

#### *T.V.A. (taux)*

31279. - 9 juillet 1990. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait **M. François Doubin** dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 290 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

#### *Jeunes (emploi)*

31293. - 9 juillet 1990. - **M. Emilie Koehi** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'inflation autour de 3 p. 100 fige les situations établies et empêche les jeunes de se constituer un patrimoine. En 1981, les prix augmentaient au rythme de 14 p. 100 par an. Or, l'inflation est une forme occulte mais puissante de redistribution des revenus. Elle spolie les épargnants mais avantage ceux qui s'endettent. Ce phénomène a caractérisé globalement ce que l'on a appelé les « Trente Glorieuses », c'est-à-dire les années 1945-1975. Pendant plusieurs années dans le passé, la hausse des prix a même été supérieure aux taux du crédit, ce qui permettait aux emprunteurs de l'époque, à savoir la génération des parents, voire des grands-parents actuels, de rembourser partiellement leurs prêts en monnaie de singe. Aujourd'hui, l'inflation a quasi disparu, alors que les taux d'intérêt sont restés élevés. Qui est perdant ? Les jeunes qui ont besoin d'emprunter pour s'équiper ou se loger. Qui est gagnant ? Leurs aînés, dont l'épargne est confortablement rémunérée. Il reconnaît que la politique de désinflation est indispensable. Cependant, il lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre le chômage des jeunes qui est la première des inégalités, celle face au travail, afin que la génération des dix-huit-trente ans ne se sente pas sacrifiée.

#### *Impôt sur les sociétés (calcul)*

31304. - 9 juillet 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les faits suivants : en vertu d'une jurisprudence constante, lorsqu'une société fait apport de tout ou partie de ses

actifs à une autre société, en contrepartie de la prise en charge de tout ou partie de son passif, le passif en cause doit être regardé non pas comme une charge d'exploitation de la société bénéficiaire, mais comme un élément du coût d'acquisition de l'actif apporté qui n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. En application du principe général, les dépenses sont prises en compte dans l'actif immobilisé mais ne peuvent constituer une charge fiscalement déductible. Lorsqu'il s'agit, toutefois, dans une opération de fusion ou d'apport partiel d'actif, de constater, par voie de provision dans les écritures, l'apport, en application des principes comptables et des recommandations de la commission de Bourse en la matière, d'une charge destinée à faire face à l'éventualité de pertes futures susceptibles d'être dégagées postérieurement à la date d'effet de l'apport, et ce en particulier au cours de la période de rétroactivité, la provision ainsi constituée n'a ni pour objet ni pour résultat de faire supporter à la société bénéficiaire des charges incombant à la société apporteuse, étant donné que les pertes résultant le cas échéant après l'apport de l'exploitation de l'actif transféré sont nécessairement une charge de la société bénéficiaire. Aussi, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que si la provision ainsi constituée n'est pas fiscalement déductible, néanmoins les pertes d'exploitation probables qu'elle est destinée à couvrir peuvent valablement être prises en considération chez la société bénéficiaire dans les résultats fiscaux des exercices de leur réalisation. La constitution de la provision au plan comptable ne pouvant avoir pour effet d'empêcher ultérieurement la société bénéficiaire de déduire les pertes dont il s'agit lors de leur réalisation effective, nonobstant leur imputation, sur le plan comptable, sur la provision constituée dans l'apport. Il lui demande de préciser également : premièrement, si les frais de toute nature résultant de l'apport incombant à la société bénéficiaire et imputés sur la prime de fusion ou d'apport conservent extracomptablement leur caractère déductible sur le plan fiscal ; et, dans le même ordre d'idées, que les frais d'augmentation de capital exposés par une société et imputés sur une prime d'émission, conformément à la faculté ouverte par l'article L. 343 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, conservent également un caractère déductible sur le plan fiscal.

#### *Politique extérieure (Allemagne)*

31344. - 9 juillet 1990. - M. Joseph-Henri Maujolan du **Gasset** expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la R.D.A. a effectué, ces jours-ci, la première et la plus difficile des deux étapes vers l'unité allemande en reprenant la monnaie et le système économique libéral de la R.F.A., ouvrant ainsi, officiellement, la frontière inter-allemande six mois avant la date prévue de l'unification politique. Il lui demande quelles sont les conséquences possibles de cette décision.

#### *Assurances (assurance construction)*

31372. - 9 juillet 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées pour le financement du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. La Fédération nationale du bâtiment demande : 1° que la contribution supplémentaire de 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires ne soit plus prélevée après le 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour assurer la compétitivité des entreprises à l'heure européenne ; 2° que la taxe d'assurance soit supprimée à cette même date et que le déficit du F.C.A.C. soit financé par une adaptation de la T.V.A. sur les opérations de construction ; 3° que soit engagée dès maintenant une réforme de l'assurance décennale ayant pour objectif de mettre en place pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993 un dispositif de protection efficace au moindre coût. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour combler le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction et de lui préciser ses intentions suite aux propositions de la Fédération nationale du bâtiment dans ce domaine.

### **ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS**

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

31103. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Yves Haby signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les trois académies d'Ile-de-France, au cours des dernières années, ont invité les candidats bacheliers à

participer à un recensement informatique de leurs intentions d'inscription en université à la rentrée suivante. Cette opération « Ravel » était destinée à prévoir, de façon globale les besoins de l'enseignement supérieur, préparer l'organisation de la rentrée et gérer les besoins. Elle ne tenait pas lieu d'inscription : celle-ci devait être assurée directement auprès de chaque organisme de formation (université, I.U.T., B.T.S., C.P.G.E.). Seule l'université de Paris-II avait tenté, il y a deux ans, d'utiliser les vœux des élèves pour limiter les inscriptions, mais a dû interrompre cette tentative non réglementaire. Or, ces derniers jours, certaines universités ont changé les règles du jeu et utilisé, autoritairement, d'une part, les premiers vœux (datant de plusieurs mois) exprimés dans le questionnaire Ravel en refusant de prendre en compte des fréquents changements d'orientation depuis cette période ; d'autre part, une « sectorisation » dont personne ne connaît les contours, pour limiter les inscriptions en première année de D.E.U.G. Un grand nombre d'élèves viennent d'en être brutalement avertis et se trouvent en situation très difficile en plein milieu des épreuves du baccalauréat. Il lui demande de lui faire savoir comment il compte réaffirmer la réglementation en vigueur concernant les inscriptions en université et mettre fin à la confusion qui résulte d'une utilisation irrégulière et précipitée des informations recensées par le système Ravel.

#### *Enseignement supérieur (établissements : Moselle)*

31104. - 9 juillet 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur sa crainte que, selon la communication sur la préparation de la rentrée universitaire à la suite du plan d'urgence arrêté le 10 janvier 1990, diffusée à l'issue du conseil des ministres du 19 juin 1990, les universités lorraines, et notamment celle de Metz, soient désavantagées. C'est pourquoi il souhaiterait connaître avec précision le nombre de mètres carrés de locaux (mises en service d'opérations antérieurement programmées, constructions supplémentaires et locaux loués) ainsi que le nombre d'emplois enseignants et non enseignants qui seront attribués, d'une part, aux universités lorraines, d'autre part, à l'université de Metz.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

31111. - 9 juillet 1990. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la récente communication présentée en conseil des ministres sur la préparation de la rentrée universitaire 1990. Il apparaît que les mesures présentées dans le cadre de cette communication concernent principalement l'extension des locaux universitaires et la création d'emplois supplémentaires d'enseignants. Une préoccupation essentielle pour l'avenir de l'enseignement supérieur semble écartée de cette programmation : il s'agit de l'aide sociale aux étudiants. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre par ailleurs des dispositions en la matière.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : enseignement supérieur)*

31134. - 9 juillet 1990. - M. Emile Vernaudon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes rencontrés en Polynésie française par l'organisation du brevet d'Etat d'animation de technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.). Il l'informe que, le processus formation, examen, délivrance des différents diplômes d'Etat délivrés sur le territoire (B.A.S.E., D.E.F.A., B.A.F.A., B.A.F.D., B.E.E.S., B.S.B., B.N.S.) ne posant aucun problème, il s'étonne donc des difficultés rencontrées concernant l'obtention de ce B.E.A.T.E.P. dont la formation et la délivrance devraient être réalisées en toute égalité sans avoir recours à d'autres démarches particulières. Il estime donc qu'en vertu de l'unicité des diplômes d'Etat et de leur caractère national on ne peut considérer qu'un diplôme est valable sur tel endroit du territoire de la République et non valable ailleurs. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin qu'une solution heureuse soit trouvée à ce problème.

#### *Santé publique (collectes)*

31165. - 9 juillet 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les possibilités d'organiser des quêtes dans les établissements scolaires. Ainsi, alors

que la tuberculose a heureusement pratiquement disparu dans notre pays, des ventes de timbres au bénéfice de la lutte contre cette maladie sont toujours autorisées dans les écoles. Sans revenir sur cette autorisation, il serait souhaitable d'étendre cette possibilité à la Ligue nationale contre le cancer, étant donné l'importance de cette maladie dans notre pays. Elle lui demande donc s'il compte agir en ce sens.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

**31229.** - 9 juillet 1990. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des P.E.G.C. membres de la coordination des Hauts-de-Seine. Ces enseignants refusent d'être tenus à l'écart du processus unificateur qui est engagé dans le second degré. Ils veulent être reconnus comme des enseignants du second degré à part entière. La création de la hors-classe n'est pas une réponse à leur demande. Elle ne concerne qu'une partie d'entre eux (112 sur 3 300 cette année dans notre académie) et le maintien dans un corps en voie d'extinction, avec tous les blocages que cela entraîne. Enseignant aux mêmes élèves, assurant les mêmes responsabilités que leurs autres collègues, ils veulent sortir de cette impasse et revendiquent leur intégration dans le corps des certifiés. C'est une mesure de justice et un élément d'amélioration du fonctionnement des collèges. Il faut ouvrir un plan d'intégration diversifié pour tous les P.E.G.C. en cinq ans. Dans le même temps, il faut améliorer les dispositions actuelles d'accès au corps des certifiés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

**31230.** - 9 juillet 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'éducation. Il tient tout particulièrement à faire remarquer que les personnels d'éducation n'ont aucune garantie de percevoir l'I.S.O. (Indemnité de suivi et d'orientation) dans les mêmes conditions que leurs collègues professeurs, c'est-à-dire immédiatement et dans son intégralité. Par ailleurs il s'étonne de constater qu'alors que le Gouvernement reconnaît implicitement l'importance de leurs fonctions dans la lutte contre l'échec scolaire et malgré l'accroissement du nombre d'élèves le nombre des postes d'éducation connaît une stagnation préoccupante. Compte tenu de ces éléments, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent en faveur des personnels d'éducation.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**31231.** - 9 juillet 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression de la « journée du maire » à compter de l'année scolaire 1990-1991. Cette journée de vacances supplémentaire, laissée à l'initiative du maire, permettait de répondre à des situations particulières liées à des manifestations ou des événements de la vie locale. Il souhaiterait connaître le dispositif prévu pour remplacer le système de la « journée du maire » qui semblait donner satisfaction dans les communes concernées.

*Enseignement (réglementation des études)*

**31232.** - 9 juillet 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de prendre en considération la pratique religieuse des élèves dans le cadre de la refonte des rythmes scolaires. Cette liberté de culte est protégée par les lois de la République qui l'ont toujours reconnue. Le Gouvernement serait bien inspiré en veillant à ce que la future réforme des rythmes scolaires réserve, avec une garantie nationale, l'équivalent d'une demi-journée comprise dans le temps scolaire pour le catéchisme. Il apparaît en effet que les horaires résiduels dans une semaine scolaire surchargée ne sauraient suffire. Par ailleurs, l'O.N.U. a promulgué récemment une convention sur les droits de l'enfant, demandant aux signataires de « respecter le droit de l'enfant à la liberté de penser, de conscience et de religion, et le droit et le devoir des parents de guider celui-ci dans l'exercice de ce droit » (art. 14). Il lui demande donc, parce qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de garantir les conditions d'une liberté effective dans ce domaine, d'envisager la publication, dans les meilleurs délais, d'un texte réglementaire indispensable pour protéger le libre exercice du droit de l'enfant d'être éveillé et éduqué dans la foi qu'il a reçue.

*Enseignement (médecine scolaire : Ardèche)*

**31233.** - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marie Alaïze attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir de la santé scolaire. Ainsi, en Ardèche, 6 médecins, dont 2 vacataires, ont à charge la surveillance de 10 000 élèves chacun, alors qu'il faudrait 5 000 élèves par médecin pour réaliser un travail de prévention efficace. En outre, les tâches qui leur incombent sont de plus en plus diversifiées : bilan des 5-6 ans ; examen des jeunes en vue de l'orientation professionnelle ; surveillance des élèves des établissements techniques ; suivi plus particulier des enfants en difficultés scolaires ou ayant des conditions de vie difficiles, et des enfants pénalisés par un handicap ; nombreuses actions d'éducation pour la santé selon les directives ministérielles (en particulier Sida, toxicomanies, abus sexuels). Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures seront prises en vue d'améliorer les conditions de travail des médecins scolaires et, par là même, d'assurer une promotion sanitaire et sociale d'ensemble de la population scolarisée : quels moyens seront mis à la disposition de l'Ardèche, pour tenir compte également de la géographie de ce département.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

**31234.** - 9 juillet 1990. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers d'éducation. L'indemnité de suivi et d'orientation, créée par décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, n'est pas perçue par les conseillers d'éducation, dans la mesure où ces derniers ne sont pas considérés comme des personnels exerçant une fonction enseignante. Il semble toutefois que le nouveau statut défini par le décret du 11 octobre 1989 leur confère des missions similaires en termes de suivi des études. De plus, l'accroissement de la population scolarisée et les mesures destinées à lutter contre l'échec scolaire marquent un besoin de création de nouveaux postes de conseillers. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens d'une amélioration de la situation des conseillers d'éducation et s'il est prévu des créations de postes.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**31243.** - 9 juillet 1990. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Selon le projet d'organisation qui vient d'être communiqué et qui aurait été établi sans aucune concertation préalable concernant cette catégorie de personnel, les secrétaires de santé scolaire ne figureraient pas dans ce document et ne seraient donc pas rattachés à l'éducation nationale. Il lui demande comment il conçoit le devenir des secrétaires de santé scolaire, représentant 1 300 personnes, qui refusent d'être amalgamées avec le personnel administratif de l'éducation nationale et qui demandent que soit reconnue leur spécificité.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**31309.** - 9 juillet 1990. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, l'an dernier, il avait été prévu que l'indemnité pour le logement de fonction des instituteurs, serait désormais payée directement par l'Etat, incorporée dans le salaire. Ce qui devait dispenser les communes de faire l'avance du montant de ces allocations. Il lui demande s'il pourrait lui indiquer ce qu'est devenu ce projet.

*Enseignement privé (personnel)*

**31318.** - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association, dont une part très importante est située en Bretagne. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le concours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du

8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est partiellement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

31319. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat, dont une part très importante est située en Bretagne, n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé comme un refus de vente injustifié ?

*Enseignement privé (personnel)*

31320. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat, dont une part très importante est située en Bretagne, ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Quelles dispositions compte-t-il prendre pour cette mesure d'ordre social ?

*Enseignement privé (personnel)*

31321. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat, dont une part très importante est située en Bretagne, ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

31322. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association, dont une part très importante est située en Bretagne, ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

31323. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, dont une part très importante est située en Bretagne, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'Union nationale de l'enseignement technique privé, représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera représentée dans les différentes C.P.C.

*Enseignement privé (personnel)*

31324. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique

privé sous contrat, dont une part très importante est située en Bretagne, qui sont encore sur l'échelle de rémunérations des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

*Enseignement privé (personnel)*

31325. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association, dont une part très importante est située en Bretagne, peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public, qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

*Enseignement privé (personnel)*

31326. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat, dont une part très importante est située en Bretagne, puisse voir rémunérer ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

*Enseignement privé (financement)*

31327. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association, dont une part très importante est située en Bretagne. Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêtés du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté, les trésoriers payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

*Enseignement privé (personnel)*

31328. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les méthodes de calcul permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que le flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que, lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels enseignant devant élèves que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, quelles dispositions compte-t-il prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans des collèges pour créer des emplois dans les lycées ?

*Enseignement privé (personnel)*

31329. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association, dont une part très importante est située en Bretagne, ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

31330. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'enseignement technique privé sous contrat, dont une part très importante est située en Bretagne, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait donc savoir quelles dispositions il compte prendre, et, dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la Nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

31338. - 9 juillet 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines erreurs matérielles survenues lors de concours nationaux, et notamment ceux du C.A.P.E.S. d'histoire-géographie. Il lui cite le cas d'un étudiant admissible à ce concours, contraint de subir les épreuves orales dans une option qu'il n'avait pas choisie. Lors des formalités d'inscription par Minitel, l'intéressé aurait fait figurer une option erronée et ne l'aurait pas rectifiée lors de la notification de son inscription auprès du rectorat de son académie. Cet exemple, qui ne serait pas unique, suscite une interrogation majeure. Il semblerait, en effet, au vue des circonstances précitées, que la remise d'un double de la notification d'inscription à chaque candidat permettrait ainsi la rectification immédiate de toute erreur et constituerait une preuve de son choix pour l'étudiant appelé à se présenter aux épreuves orales. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette proposition.

*Enseignement (enseignants)*

31354. - 9 juillet 1990. - M. Guy Ravier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire connaître quels crédits supplémentaires seraient nécessaires pour que les horaires des professeurs d'art plastique soient ramenés à 18 heures (au lieu de 20 heures).

*Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)*

31373. - 9 juillet 1990. - Mme Gilberte Marlin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des adjoints d'enseignement. Alors que le plan de revalorisation prévoit leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, ils souhaitent que leur intégration soit entreprise sur un délai de trois ans et que le passage dans le corps des certifiés soit effectué avec reclassement. Elle lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

31374. - 9 juillet 1990. - M. Marlus Masse interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir des P.E.G.C. dans le processus unificateur engagé aujourd'hui dans le second degré. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre une intégration progressive et totale des P.E.G.C. dans le corps des certifiés, ou dans un corps similaire, comme ce qui a été proposé aux autres catégories d'enseignants du second degré.

*Enseignement (médecine scolaire)*

31375. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des infirmières logées par nécessité absolue de service dans un établissement de la jeunesse et des sports qui demandent un alignement de leur valeur annuelle des prestations accessoires accordées gratuitement au personnel soignant, sur celles perçues par les conseillers d'éducation, attachés ou secrétaires non gestionnaires (soit 4 510 francs au lieu de 1 504 francs par an). Or, pour la détermination du montant des prestations accessoires accordées aux agents logés par nécessité absolue de service, le

décret n° 86-428 du 14 mars 1986 concerne principalement les établissements publics locaux d'enseignement et ne vise pas explicitement le secteur de la jeunesse et des sports. En l'absence de textes spécifiques qu'il conviendrait d'adopter en la matière, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement dans un proche avenir pour résoudre ce problème.

*Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)*

31376. - 9 juillet 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs retraités actuels du premier grade des lycées professionnels. Il l'informe que leur statut n'a fait l'objet d'aucune revalorisation indiciaire. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour améliorer la pension des P.L.P. I retraités actuels.

*Education physique et sportive (personnel)*

31377. - 9 juillet 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique sportive. En effet les intéressés ont obtenu une revalorisation en mars 1989. Néanmoins ils constituent la catégorie d'enseignants la moins bien rétribuée. Aussi souhaiteraient-ils, par un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans, accéder au corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Il semble que cette demande soit conforme à la conclusion du rapport à la commission éducation de l'Assemblée nationale de 1982 qui prévoyait déjà l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à leur attente en ce domaine.

*Retraite : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

31378. - 9 juillet 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations des P.E.G.C. Ces derniers regrettent que, lorsqu'ils ont effectué trente-sept ans et demi au service de l'Etat, il ne leur soit pas possible de faire valoir leurs droits à pension avant l'âge de soixante ans en raison du fait qu'il ne leur est pas compté quinze ans de services actifs. En effet, les instituteurs intégrés dans le corps des P.E.G.C. en 1969 seront nombreux à avoir les trente-sept années et demi de service dès l'âge de cinquante-cinq ans, mais faute des quinze années de services actifs, ils devront prolonger leur activité jusqu'à soixante ans et compter quarante-deux ans de services. Le problème pourrait concerner dans les années à venir un nombre croissant de professeurs si l'on considère la situation de tous ceux qui, nés en 1936 et dans les années suivantes et anciens normaliens, voient leur ancienneté de services actifs partir de 1954 et qui atteindront leurs trente-sept annuités et demi à partir de 1992. Par ailleurs, ces enseignants regrettent que, en application du code des pensions, le service militaire, pour sa durée légale, ne soit pas considéré comme service actif, amenant ainsi des discriminations sexistes pour l'âge du départ en retraite, étant précisé qu'un professeur femme né avant le 15 décembre 1936 peut bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans, alors que son collègue masculin né à la même date devra continuer son activité jusqu'à soixante ans pour la raison qu'il aura accompli, le plus souvent en Algérie, dix-huit mois de service militaire qui ne peuvent entrer en compte. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces préoccupations.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

31379. - 9 juillet 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés croissantes que connaissent les étudiants pour financer leurs études. Il lui demande s'il compte, à l'occasion de la prochaine rentrée universitaire, améliorer les aides existantes ou proposer de nouvelles modalités d'aide sociale.

*Enseignement supérieur : personnel (adjoints d'enseignement)*

31380. - 9 juillet 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. En effet, les

adjoints d'enseignement souhaitent, d'une part, un raccourcissement du plan d'intégration et, d'autre part, que le passage dans le corps des certifiés soit effectué avec reclassement, c'est-à-dire avec reconstitution de carrière. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**31381.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'accès des enseignants à la catégorie « hors classe » et plus particulièrement pour les enseignants anciens combattants d'A.F.N. En effet, si certains personnels (sursitaires, réformés, féminins...) ont, au cours de cette difficile période perçu leur traitement, obtenu des diplômes et accédé à des promotions, les personnels en service militaire actif n'ont pu bénéficier de ces dispositions. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant la reconnaissance du service national pour ces enseignants.

*Communes (finances locales)*

**31382.** - 9 juillet 1990. - **M. Heurl Bayard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, l'initiative qu'il avait lancée d'apprentissage des langues étrangères à l'école primaire. Si l'on peut considérer cette idée comme intéressante on peut s'étonner par contre qu'une fois de plus l'Etat demande aux collectivités locales d'augmenter dès la rentrée 1990 leur participation financière. Il s'agit d'une dépense supplémentaire s'ajoutant à d'autres participations dans de plus en plus de domaines qui d'ailleurs empêche certaines communes à faibles ressources d'envisager de telles opérations et qui sur les autres aggrave la fiscalité alors que par ailleurs on profite de toutes les occasions pour indiquer que les collectivités locales sont responsables de l'aggravation de l'ensemble de la fiscalité et qu'on « les montre du doigt ». Il lui demande ce qu'il compte faire sur ce problème précis.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

**31383.** - 9 juillet 1990. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités de la prochaine rentrée universitaire et, plus particulièrement, sur les moyens apportés aux étudiants provenant des catégories sociales les plus défavorisées. Il lui demande si les mesures sociales dans les domaines des bourses universitaires, de l'aide au logement sont envisagées concrètement, dès la prochaine rentrée, par le Gouvernement.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**31384.** - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raouit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels A.T.O.S. (personnels administratifs, techniciens, ouvriers, sociaux de santé et de service). Ces personnels représentent la troisième composante de l'institution universitaire, aux côtés des étudiants et des enseignants, sans laquelle la mission de l'université est impossible. Certes, les étudiants doivent bénéficier de conditions d'enseignement correctes, notamment de locaux décentes, les enseignants doivent travailler à l'université comme travaillent la plupart de leurs collègues étrangers, dans des bureaux et des laboratoires dignes de ce nom. Les personnels A.T.O.S. doivent non seulement travailler, mais également vivre décemment : 5 500 francs mensuels après vingt-deux ans d'administration n'est plus acceptable comme rémunération. C'est ainsi que dans plusieurs universités de la région parisienne, parallèlement à l'augmentation du nombre des étudiants qui alourdit leurs charges administratives et en complique la gestion matérielle, s'est produite une diminution régulière des personnels (pouvant aller jusqu'à 1/10 au cours des sept dernières années, comme à Paris X). Dans plusieurs universités, des emplois hors statut précaires ont été créés et peuvent représenter jusqu'à 1/6 des personnels A.T.O.S. Leur rémunération est très souvent inférieure à 5 000 francs par mois. Les A.T.O.S. sont victimes depuis plusieurs années du manque de moyens de l'université. Ils revendiquent donc, tant sur les salaires que sur leurs conditions de travail : salaire minimum porté à 6 000 francs ; titularisation des hors statut et créations de nouveaux postes. Les A.T.O.S. qui

assurent avec qualité leur mission de service public et leur rôle au sein de l'université ne sont plus décidés à être les laissés-pour-compte de la crise de l'université française. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (établissements)*

**31385.** - 9 juillet 1990. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation administrative de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art. Il lui rappelle qu'en novembre 1989, ses services avaient annoncé qu'un projet de statut d'établissement public pour les écoles supérieures d'arts appliqués et pour les écoles nationales d'arts et techniques serait proposé dans les mois à venir. Depuis, deux avant-projets ont bien été présentés en ce qui concerne l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre de la rue Blanche et l'Ecole nationale Louis-Lumière. Par contre, aucune disposition nouvelle n'a été annoncée à propos de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers de la rue Olivier-de-Serres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les études menées à ce propos.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

**31120.** - 9 juillet 1990. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la campagne nationale et l'action mise en place par la J.O.C. sur le thème « Se former, c'est assurer ». Pour ce faire, la J.O.C. a procédé à une enquête dont les résultats mettent en évidence les graves carences subies par les élèves des L.E.P. Cette enquête révèle d'abord une insuffisance des stages pratiques dont peu d'élèves bénéficient. Elle démontre également l'absence de suivi de ces stages, lorsqu'ils existent, par les représentants des entreprises et des écoles. Enfin, elle met en exergue le manque de professeurs dans de nombreuses classes, en particulier en Aquitaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux requêtes de jeunes qui manifestent ainsi un réel sens des responsabilités.

## ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Matériaux de construction (entreprises : Pas-de-Calais)*

**31137.** - 9 juillet 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conséquences de la cessation d'activité du 31 décembre 1991 de la cimenterie exploitée à Barlin (Pas-de-Calais) par la Société des Ciments français. Cette unité de production de ciment utilise en effet une certaine quantité d'huiles solubles issues des industries locales pour le délaiment des matières premières ainsi que des déchets industriels servant de combustibles pour l'alimentation des fours. L'arrêt de la cimenterie aura pour conséquence de priver le site de Barlin d'une activité qui contribue à l'élimination de substances polluantes et conduit légitimement les habitants et les élus à se préoccuper du devenir de ces déchets liquides et solides. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre dans le domaine de l'élimination de ces produits polluants si la cessation d'activité de la cimenterie de Barlin devait être confirmée.

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

**31235.** - 9 juillet 1990. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les obstacles auxquels

sont confrontés de nombreuses associations, en particulier désireuses d'œuvrer concrètement pour la protection de la nature en transformant notamment leur propriété en refuge pour les oiseaux. Ce désir se heurte en effet à la loi du 10 juillet 1964, dite loi « Verdeille », qui fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à vingt hectares d'un seul tenant. Il se félicite qu'une réflexion soit actuellement engagée en vue d'adapter ce texte à l'évolution de notre société dans le respect de ses principes et de ses acquis essentiels et le souci de préserver les intérêts et la liberté de chacun. Il lui demande de lui faire connaître l'état de cette réflexion.

*Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)*

31272. - 9 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'avenir de la forêt de Fontainebleau (Seine-et-Marne). En effet, la forêt de Fontainebleau est un « patrimoine national » classé au titre de la loi du 2 mai 1930, depuis 1965, à cause de ses richesses floristiques et faunistiques, de sa diversité et de son intérêt touristique et scientifique. C'est l'environnement naturel du château choisi récemment par l'U.N.E.S.C.O., comme « haut lieu » du patrimoine mondial. Ce site classé est soumis depuis 1970 par l'Office national des forêts (O.N.F.), à un type de sylviculture commerciale. Ce mode d'exploitation uniformise les peuplements forestiers, autrefois très diversifiés (plus de 60 espèces recensées avant 1970, actuellement deux essences principales, chêne rouvre et pin sylvestre), augmente l'enrésinement, détruit ses richesses et entraîne la disparition de son intérêt scientifique et touristique. Cette forêt périurbaine, au sein de l'Ile-de-France, très fréquentée, mérite plus que toutes les autres d'être « sauvegardée » et conservée. La sauvegarde de l'intégrité territoriale et des richesses de ce patrimoine doivent être assurées par un « statut spécial » permettant, en particulier, l'application d'une sylviculture diversifiée et « naturelle » telle qu'elle est préconisée par certains professeurs de l'école forestière de Nancy, ou de l'E.N.I.T.E.F. des Barres. L'obtention d'un « statut spécial », basé sur des textes de lois, autorisant une gestion par l'O.N.F. et les crédits nécessaires, réclame études et décisions au niveau gouvernemental. Des études (commission Dorst) étant actuellement en cours, le moment est propice à l'obtention de ce statut spécial. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre en ce sens avec son collègue le ministre de l'agriculture.

*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

31288. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marle Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'article L. 229-3 du code rural, aux termes duquel le droit de chasse ne peut s'exercer, dans les départements du Rhin et de la Moselle, sur les « terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines ». Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si une propriété entourée par une simple clôture en fil de fer ou en barbelé (les parcs à bestiaux, par exemple) constitue un fonds où la chasse ne peut être pratiquée. Plus précisément, il lui demande ce qu'il faut entendre par « faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines ».

*Elevage (porcs)*

31296. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la diversité des réglementations existantes, en matière d'épandage des effluents d'élevages porcins dans les départements bretons, et sur les distorsions susceptibles d'en résulter entre les éleveurs de ces différents départements. Il apparaît en effet que, si l'instruction technique ministérielle du 12 août 1976 applicable aux porcheries autorisées recommande de prévoir, en matière de superficie d'épandage, 1 hectare de terres labourables pour quarante porcs produits par an, et un hectare de surfaces toujours en herbe pour cent porcs produits par an, certaines normes édictées au niveau départemental prennent comme base le nombre de places de porcs à l'engraissement, et non le nombre de porcs produits par an, comme le veut l'instruction technique, ou bien le nombre d'unités

d'azote minéral et organique apportées par unité de surface agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour uniformiser les prescriptions régissant la gestion des effluents d'élevages intensifs en général, et des élevages porcins en particulier.

*Elevage (gibier)*

31334. - 9 juillet 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, à propos de l'application de l'arrêté du 28 février 1962 qui réglemente les élevages. L'arrêté ministériel du 20 avril 1990 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier semble être en contradiction avec la réponse écrite du *Journal officiel* du 9 avril 1990. La réponse précisait que les dispositions réglementaires en vigueur qui relèvent de la compétence du ministère de l'agriculture et de la forêt n'ont pas lieu d'être modifiées : en particulier la disposition de l'article premier de l'arrêté du 28 février 1962 stipulant que « tous les animaux de mêmes espèces que les différents gibiers sont considérés comme animaux domestiques s'ils sont nés et élevés en captivité ». Or, l'arrêté du 20 avril 1990 abroge cet article 1<sup>er</sup>. Il lui demande quels sont les motifs de cette abrogation, alors que onze jours plus tôt aucune modification n'était envisagée.

*Parlement*

*(relation entre le Parlement et le Gouvernement)*

31355. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 13755 en date du 5 juin 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,  
TRANSPORTS ET MER**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9116 Emile Zuccarelli.

*S.N.C.F. (lignes : Seine-Saint-Denis)*

31127. - 9 juillet 1990. - M. Roger Goubier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'avenir de la ligne S.N.C.F. Bondy/Aulnay-sous-Bois. L'inquiétude des populations de Bondy est notoire. Des projets « d'amélioration de la desserte » sont à l'étude par le syndicat des transports parisiens. Des bruits de fermeture de station à Sevran ont été démentis par un courrier de la direction de la région Paris-Est S.N.C.F. adressé au maire de Sevran. Il n'empêche que des questions demeurent. Que va devenir cette ligne ? Les usagers auront-ils la garantie d'une amélioration de leurs conditions de transport ? Les personnels de la S.N.C.F. auront-ils des assurances quant au maintien de cette liaison par fer ? Il demande que le Gouvernement s'exprime quant à l'avancement et à l'orientation générale des projets pour cette ligne.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

31128. - 9 juillet 1990. - M. Roger Goubier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les contrôles des véhicules lourds. Si nous accordons foi aux chiffres que nous ont communiqués les organi-

sations syndicales, ce sont moins de 1 p. 100 des véhicules qui sont contrôlés, et, cette année, une baisse de 10 p. 100 des contrôles est à remarquer. Les forces de police et le corps de contrôle spécial du ministère de l'équipement sont habilités à mener ces contrôles. Les moyens donnés à l'inspection du travail des transports est en constante diminution. De plus, des brouilleurs de boîtes noires ont été découverts. Que faire pour que les chauffeurs ne soient pas considérés comme des boucs émissaires ? Les vrais responsables sont les entreprises de transports qui exigent de leurs employés des horaires de plus en plus affolants, le paiement au rendement est illégal, pourtant il se pratique. Il faut donc, avant cette période d'intenses transhumances, que des mesures renforcées de contrôle effectif soient prises. La fermeté face aux employeurs qui ne respectent pas la législation devrait être la règle. Il demande si le Gouvernement compte renforcer les contrôles ; il tient aussi à savoir si des mesures plus contraignantes sont en proposition.

#### *Transports (politique et réglementation)*

31129. - 9 juillet 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la politique gouvernementale en général, en matière autoroutière et T.G.V. « Quand on analyse la politique du Gouvernement vis-à-vis du chemin de fer on a l'impression que pour lui, seul doit faire l'objet de tous les soins la desserte par T.G.V. des grandes relations. C'est oublier les obligations de service public sur tout le territoire. Le train peut jouer un rôle fondamental pour les dessertes régionales et interrégionales. » Ainsi s'exprime la Fédération nationale des usagers du transport. Prenons un exemple récent : le T.G.V. Méditerranée est d'une extrême importance pour la liaison Paris-Barcelone, nous ne le nions pas. Mais pour le financer, l'Etat n'hésite pas à se désengager et à insister auprès de la région Languedoc-Roussillon pour que celle-ci emprunte 2 milliards de francs. Cet emprunt représenterait une charge supplémentaire de 4 000 francs par foyer fiscal et 1 000 francs par habitant. Ce qui est inacceptable. Dans le même temps, la S.N.C.F. se désengage en fermant des lignes et en diminuant les effectifs des cheminots sur des lignes dites de moindre importance. Nous ne pouvons accepter cette situation. Outre ce désengagement de l'Etat, il faut souligner une autre constante de la politique gouvernementale en matière de maillage autoroutier : c'est le grand mépris dans lequel on tient les élus locaux. L'affaire du doublement de l'A 8 entre Fréjus et La Turbie est à ce titre exemplaire. Les élus de seize communes du pays vençois, et il est à souligner que c'est toutes sensibilités politiques confondues, s'opposent au tracé retenu par le ministère et soutenu par les élus « médocinois » du département. Pourtant, d'autres solutions existent et le tout-à-tout ne répond pas forcément à l'augmentation de trafic dans cette région et aux besoins de la population du Var et des Alpes-Maritimes. Il faut dans tous les cas que les élus et les associations soient entendus ou alors on se mettra à croire qu'après la politique du « ni-ni » c'est la politique du « tout-tout » (tout-T.G.V. tout-autoroute) qui sera devenue le dogme du Gouvernement. Le député de la Seine-Saint-Denis souhaite que le ministre puisse s'exprimer sur ces questions.

#### *Transports urbains (R.A.T.P. : métro)*

31143. - 9 juillet 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la sécurité dans les transports parisiens souterrains. Jeudi 31 mai, une grève du métro parisien, à l'appel de la majorité des syndicats et au demeurant très suivie, a mis en évidence la légitime revendication des personnels d'une plus grande sécurité sur le réseau ferré souterrain. Le métro a vu se multiplier les agressions contre le personnel et les voyageurs. Nous savons que, seule, une politique de répression ne pourra pas résoudre ce problème. Et pourtant, la R.A.T.P., en créant il y a quelques mois ces groupes de « Rambos », n'a-t-elle pas favorisé l'aspect uniquement répressif ? Ces surveillants musclés viennent se superposer aux brigades de gendarmerie et de police qui patrouillent déjà sur le terrain. Ne faut-il pas voir un échec de la politique de désertion des quais et des stations ? C'est en créant de vrais emplois et en réoccupant l'espace peu à peu laissé vacant du milieu souterrain que la confiance des personnels et des voyageurs sera reconquise. Il demande à l'autorité de tutelle sa position quant à ces choix de la R.A.T.P.

#### *S.N.C.F. (T.G.V.)*

31154. - 9 juillet 1990. - **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il n'estime pas regrettable qu'il ne soit pas prévu un arrêt du T.G.V. Paris-Nevers à Montargis.

#### *Consommation (crédit)*

31158. - 9 juillet 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de la mise en œuvre du décret du 17 février 1990 par lequel, pour lutter contre le surendettement des ménages, il est prévu que ceux-ci devront avoir un apport personnel équivalent à au moins 10 p. 100 du coût global de l'opération. Pour louables que soient les intentions qui ont prévalu pour édicter ce décret, de nombreux professionnels et particuliers sont étonnés de la rapidité d'application. De ce fait, nombre d'entre eux souhaiteraient que ces mesures soient aménagées pour les rendre moins brutales. Aussi proposent-ils que le montant de l'apport personnel, au sens strict, se limite à 5 p. 100. Par ailleurs, il leur semble opportun de relever le plafond de ressources et de moduler les mesures en fonction des situations régionales. Enfin, dans l'hypothèse où le taux de 10 p. 100 serait maintenu, prévoir un délai de deux ans, pour la mise en application du décret afin de permettre aux ménages futurs accédants de constituer leur apport. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer les inquiétudes ainsi manifestées.

#### *Transports fluviaux (voies navigables : Lorraine)*

31168. - 9 juillet 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de l'approfondissement du chenal navigable de la Moselle. La chambre de commerce et d'industrie approuve le contrat de plan Etat-région dans ce domaine mais regrette que cet approfondissement soit limité au tronçon Apach-Ilange. Elle souhaite la réalisation de ces travaux au moins jusqu'au port de Richemont-Mondelage. Cette mesure, analogue à celle déjà prise en R.F.A. pour la Sarre, permet d'augmenter le port en lourd des bateaux les plus chargés et de diminuer les durées de rotation de tous les bateaux sur la Moselle. Cette demande de la chambre de commerce et d'industrie s'inscrit dans la ligne directrice du rapport Chassagne visant à conforter la compétitivité du réseau navigable français et se situe dans le cadre des accords tripartites portant sur la canalisation de la Moselle, du Rhin et ce jusqu'à Metz. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser s'il envisage, en accord avec la région Lorraine, la réalisation de cet équipement.

#### *Cours d'eau, étangs et lacs (Moselle)*

31169. - 9 juillet 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des communes touchées par les crues à répétition de la Moselle en 1983. Une cartographie de l'étendue de la crue du mois de mai 1983 a été établie par l'agence de l'eau Rhin-Meuse. L'état d'avancement du plan d'exposition aux risques naturels d'inondation laisse craindre aux nombreuses communes concernées des délais de décision retardés. En effet, faute de financement suffisant pour traiter l'ensemble des communes de la vallée de la Moselle, une protection efficace contre les crues semble impossible. Des opérations de dragage pourraient répondre, dans un premier temps, à l'urgence des travaux conséquents à entreprendre pour aménager le lit de la Moselle dont la dernière crue dommageable a eu lieu, à titre d'exemple, à Hauconcourt au mois de février 1990. En conséquence, il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre, et dans quels délais, pour répondre aux risques de crues enregistrées dans les communes de la vallée de la Moselle.

#### *Transports (transports en commun)*

31181. - 9 juillet 1990. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la politique de développement des transports publics. En effet, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, les transports publics doivent permettre aux espaces urbains de retrouver la plénitude de fonctions bien souvent menacées. Un développement des transports publics permet non seulement de désengorger les centres villes en évitant leur asphyxie, mais est un élément essentiel de la lutte pour la sauvegarde de l'environnement. Le Gouvernement a déjà pris des engagements sur un programme de 2 milliards d'aide pour les seuls transports en site propre de province pour être à la hauteur de l'enjeu. Il lui demande quels sont les moyens qu'il envisage de consacrer aux plans de déplacements urbains, aux contrats de modernisation et à la recherche.

*Automobiles et cycles (immatriculation)*

**31185.** - 9 juillet 1990. - **M. Hent' Sicre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent nombre de propriétaires d'automobiles à quatre roues motrices de type camionnette à deux places assises pour obtenir la régulation de leur carte grise auprès des services des mines, après avoir modifié la capacité d'accueil de leur véhicule en y adjoignant une banquette arrière pour deux ou trois personnes. Il lui demande dans quelle mesure les services concernés ne pourraient pas agréer lesdites modifications, d'autant que la plupart de ces automobiles sont munies dès leur fabrication des points d'ancrage nécessaires à cette transformation, que le plus souvent le siège ainsi adjoint est produit par le constructeur d'origine, desdits véhicules, sous réserve pour le demandeur de s'acquitter auprès du Trésor public de la différence de taux de T.V.A. sur la valeur du véhicule lors du dépôt de la demande, et que les compagnies d'assurance couvrent les nouveaux risques pour le nombre supplémentaire de personnes transportées.

*Voirie (routes : Essonne)*

**31187.** - 9 juillet 1990. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet C6 conçu pour désenclaver la R.N. 20. Le C6 vise à doubler la Nationale sur un trajet Arpajon-Longjumeau via La Norville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont, Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux. Cette opération ne figurant pas au 10<sup>e</sup> Plan, sa réalisation n'est pas possible avant 1995. Toutefois, sa préparation est programmée et l'emprise de cette voie est inscrite d'office sur le schéma d'occupation des sols des communes concernées. Le projet C6 date de plusieurs dizaines d'années. Il s'agissait alors d'un tracé dans une zone rurale. De nos jours, la réalisation de son parcours traverserait d'un bout à l'autre l'agglomération du centre de l'Essonne. Il morcellerait un certain nombre de communes (Longpont, Ballainvilliers et Saint-Germain-lès-Arpajon) et engendrerait des nuisances sur l'ensemble de la population. Il bloque aussi certains projets collectifs de part l'emprise qu'il occupe. Les élus des communes concernées ainsi que les associations locales de défense de l'environnement refusent de subir les effets pervers d'une telle réalisation. En effet, le projet de S.D.A.U.R.I.F. prévoit notamment la liaison des villes nouvelles et des pôles de développement de la grande couronne de la région parisienne. Les pressions qu'exercera cette évolution autant sur la zone rurale que sur la zone intermédiaire nécessite aussi l'ouverture et le renforcement des voies nouvelles pour les transports individuels et collectifs des Franciliens. Toutefois, la réalisation du C6 entre Arpajon et Longjumeau irait à l'encontre des objectifs recherchés par le S.D.A.U.R.I.F. puisqu'il pénaliserait les habitants de cette région. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revoir le tracé du C6, et quelles sont les actions qu'il entend mener pour libérer, dès à présent, les terrains d'emprises retenus sur les communes concernées.

*Voirie (autoroutes)*

**31192.** - 9 juillet 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'incohérence de l'échangeur autoroutier de Dourges (Pas-de-Calais) entre l'autoroute A1 Paris-Lille et l'autoroute A21 Douai-Lens. En effet, au moment de la construction de l'autoroute A21, il n'a pas été prévu, au niveau de ce croisement autoroutier, de liaisons Paris-Douai et inversement, obligeant ainsi de nombreux transports routiers, à quitter l'autoroute A1 au niveau d'Hénin-Beaumont et à traverser quelques villages, avant de reprendre l'A21 en direction de Douai. En conséquence, il lui demande si dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute A1, son ministère ne peut envisager la création d'une liaison Paris-Douai, au niveau du nœud autoroutier de Dourges.

*Transports (politique et réglementation : Pas-de-Calais)*

**31193.** - 9 juillet 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les travaux du T.G.V. Nord qui ont déjà pénétré dans le département du Pas-de-Calais, et sur le projet des travaux d'élargissement de l'autoroute A1 Paris-Lille, d'ici quelques mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser ces deux grands chantiers afin de perturber le moins longtemps possible la circulation dans le Nord-Pas-de-Calais et d'effectuer une économie d'environ 300 millions de francs, montant récemment estimé.

*Voirie (autoroutes)*

**31194.** - 9 juillet 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le financement des travaux d'élargissements à 4 voies de l'autoroute A1 Paris-Lille. Afin de financer ces travaux, ne serait-il pas possible de concéder l'autoroute A1 à la S.A.N.E.F. dans sa totalité, de laisser la section Fresnes-Lille gratuite, d'augmenter le péage Paris-Fresnes afin de faire financer ces travaux par les usagers traversant notre région et ce, sans pénaliser les habitants du Nord-Pas-de-Calais.

*Logement (P.A.P.)*

**31197.** - 9 juillet 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les sociétés coopératives de construction en particulier lorsque les opérations sont financées par des prêts P.A.P. Il lui cite le cas en particulier d'une société girondine constituée il y a dix ans dans le but de construire seize logements. La rémunération des frais de gestion se fait par deux moyens : les participants remboursent mensuellement leur prêt à la coopérative qui elle-même ne rembourse la Caisse des dépôts et consignations que semestriellement ; la Caisse des dépôts et consignations consent conformément à la loi une ristourne sur les intérêts dus par la société. Or, alors que les prêts sont consentis pour vingt ans, la ristourne n'est accordée que pour dix ans. Il en résulte aujourd'hui une demande supplémentaire de fonds aux bénéficiaires de l'opération, ce qui du point de vue financier, amoindrit nettement l'intérêt de ces sociétés coopératives de construction. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile de prendre des mesures afin de pallier le vide juridique qui existe une fois les dix ans écoulés.

*Matériaux de construction (politique et réglementation)*

**31204.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'état de la réglementation en matière de protection thermique. En effet, la nouvelle réglementation adoptée en 1988 et applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1990 a défini de nouvelles normes destinées à combiner les objectifs d'économie d'énergie et de protection contre l'incendie. La nouvelle nomenclature n'interdit pas pour la construction de pavillons individuels l'utilisation de « polystyrène », alors que ce matériau est rigoureusement interdit dans la construction d'immeubles d'habitation et de bâtiments publics. Il lui demande donc de préciser dans quelle mesure ce matériau, considéré comme dangereux par les services d'incendie, pourrait faire l'objet d'une réglementation précise dans la construction de pavillons individuels.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

**31207.** - 9 juillet 1990. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes posés par la modification des services S.N.C.F. en matière de billetterie, suite à la fermeture des guichets et de certaines gares, notamment en milieu rural. En effet, pour assurer le service billetterie en direction du public, la S.N.C.F. propose à certaines entreprises, telles les banques, par convention, une sous-traitance du service. Il lui demande si, au moment où le devenir de La Poste, autre service public quotidien, fait l'objet d'un débat au Parlement, il ne serait pas opportun que la S.N.C.F. envisage en priorité de passer convention avec La Poste pour effectuer ce service public à la population.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

**31236.** - 9 juillet 1990. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation statutaire des géomètres de l'Institut géographique national. En effet, lors du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de classifications et de rémunérations des trois fonctions publiques territoriales, le corps des géomètres n'a pas été intégré à la catégorie « classements indiciaires intermédiaires ». Or, il apparaît que ces personnels, exclusivement composés de techniciens supérieurs, remplissent objectivement les conditions de cette intégration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre à leurs revendications.

*Voirie (autoroutes)*

31237. - 9 juillet 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'éclairage des voies de circulation en France. En disposition de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974, l'éclairage des autoroutes et des voies rapides doit être réalisé à partir du seuil de 50 000 véhicules par 24 heures. Il semble cependant que 500 kilomètres d'autoroutes répondant à ce critère ne soient toujours pas éclairées. Elle lui demande s'il envisage des mesures pour remédier à cette situation.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

31291. - 9 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dispense du port de la ceinture de sécurité. Il ressort de l'arrêté du 14 décembre 1989 que sont dispensées « les personnes justifiant d'une contre-indication médicale et munies d'un certificat médical à cet effet. Le certificat est délivré par la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs qui en fixe la durée de validité ». S'agissant d'une demande de dispense sollicitée par un passager (non titulaire du permis), quelles sont les prérogatives de la commission médicale. Peut-elle apprécier l'aptitude physique de la personne qui sollicite la dispense.

*Ventes et échanges (ventes aux enchères)*

31307. - 9 juillet 1990. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions de l'article R. 213-15 du code de l'urbanisme stipulant que lorsqu'un notaire ou un avocat dresse un cahier des charges en vue d'une adjudication aux enchères publiques d'un immeuble soumis aux droits de préemption urbain, il est tenu d'adresser au maire, trente jours au moins avant l'adjudication, la date et les modalités de la vente. Aux termes du même article et après l'adjudication prononcée, le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de trente jours à compter du procès-verbal d'adjudication pour informer le greffier du tribunal ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire. Dans le cahier des charges dressé à la requête de l'avocat ou du notaire, il est prévu que le paiement du prix doit être réglé dans un délai de quarante-cinq jours sans intérêt à compter du jour de l'adjudication et avec intérêt à partir du quarante-sixième jour. Mais, par ailleurs, l'article L. 213-14 du même code de l'urbanisme prévoit qu'en cas d'acquisition d'un bien, soit amiablement, soit en matière d'expropriation, soit par acte ou jugement d'adjudication, le prix du bien est payable dans les six mois qui suivent soit l'acte, soit le jugement d'adjudication ou la décision d'expropriation. Dans ces conditions, il serait souhaitable de savoir si les conditions qui doivent s'appliquer sont celles du cahier des charges ou celles de l'article L. 213-14 du code susvisé. Dans l'hypothèse où l'article L. 213-14 prévaudrait, il semble difficile de demander l'application de toutes les charges et conditions prévues au cahier des charges, si le paiement du prix se passe différemment de ce qu'aurait dû subir ou supporter l'adjudicataire.

*Logement (politique et réglementation)*

31308. - 9 juillet 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quel est le bilan des opérations « Habitat et vie sociale », « Plan de développement économique et sociale », « Projets de quartier », « Programmes locaux de l'habitat », mises en œuvre depuis quelques années.

*Permis de conduire (examen : Isère)*

31311. - 9 juillet 1990. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que peuvent rencontrer les auto-écoles du département de l'Isère qui estiment que la répartition actuelle des places d'examen n'est pas satisfaisante. Ainsi les auto-écoles du centre de Bourgoin Jallieu signalent qu'elles sont convoquées deux fois la même semaine pour présenter un trop grand nombre de candidats et restent ensuite

quinze jours sans permis. Il demande au ministre quelles mesures il envisage pour améliorer cette situation, étant précisé que la diminution du nombre des inspecteurs affectés au département de l'Isère n'est pas étrangère aux difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile.

*Transports aériens (Air Inter)*

31314. - 9 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'avion est devenu en peu de temps un moyen de transport de plus en plus aléatoire. En effet les mouvements de personnels se multiplient, et les horaires sont de moins en moins respectés particulièrement sur les lignes intérieures. L'augmentation du trafic n'explique pas à lui seul cette dégradation, qui devient de plus en plus dissuasive et qui donne une bien mauvaise image du transport aérien français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour redresser rapidement cette situation.

*Espaces verts (aménagement et entretien : Paris)*

31352. - 9 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser l'état actuel de réalisation de la « libération » des terrains du parc de Passy, décidée par son prédécesseur en 1987-1988. Il lui demande notamment l'état actuel de réalisation des projets alors envisagés.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

31362. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En conséquence, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable un fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 17253 en date du 11 septembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Logement (P.A.P.)*

31387. - 9 juillet 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que le réaménagement des prêts P.A.P. ne concernant que les contrats de prêt signés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en faveur des emprunteurs aux contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

**FAMILLE***Famille (politique familiale)*

31116. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des familles nombreuses. En effet, celles-ci, en dépit des aides diverses et des allègements d'impôt prévus en leur faveur, restent financièrement défavorisées dès qu'elles rassemblent trois enfants ou plus, car les aides sont loin de compenser les charges qu'elles supportent. Une enquête effectuée par le centre d'études des revenus et des coûts montre qu'une mère de cinq enfants, mariée, travaille, entre sa vingtième et sa soixantième année, 40 p. 100 en moins qu'une femme mariée sans enfant. A niveau professionnel équivalent, c'est une chute de 60 p. 100 du salaire. Pour une mère de trois enfants, la baisse de revenu est de l'ordre de 45 p. 100. Encore ces pourcentages semblent-ils sous-estimés, car les interruptions de carrière freinent aussi la progression du salaire de la mère. Par ailleurs,

après impôts, les ressources d'une famille de trois à cinq enfants ne dépassent pas, à égalité professionnelle, celles d'un couple sans enfant. Une fois ces ressources divisées, le niveau de vie d'une famille de cinq enfants est de 30 p. 100 inférieur à celui d'un couple sans enfant et de 22 p. 100 pour une famille de trois enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer la situation financière des familles nombreuses.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

31122. - 9 juillet 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dispositions de la circulaire D.H./8 D n° 9832 du 20 janvier 1989 relative au taux de l'indemnité de résidence des agents en congé bonifié. L'interprétation de ce texte s'appuyant sur le décret du 11 avril 1957 provoque de très vives réactions chez les agents intéressés. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une modification de la réglementation existante en ce domaine.

### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

31130. - 9 juillet 1990. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème suivant : un fonctionnaire avait été élu député suppléant et maire adjoint d'une importante commune. En qualité d'élu il a été conduit à écrire au directeur départemental et régional du service dont il dépend pour des problèmes relevant de la stricte activité politique pour laquelle il était mandaté par ses électeurs. Or cette activité lui a été interdite, et qui plus est, toutes les pièces politiques afférentes ont été insérées dans son dossier de fonctionnaire où elles figurent actuellement. Il a en sus été pris appui sur ces documents pour des appréciations défavorables. Il lui demande si une telle manière d'agir ne constitue pas une atteinte à la liberté individuelle et aux droits civiques au sens de l'article 114 du code pénal. En outre n'y a-t-il pas en l'espèce détournement de la finalité de documents au sens des articles 29, 42, 43, 44 et 45 (fichiers non automatisés) de la loi sur les fichiers du 6 janvier 1978, les dispositions législatives statutaires de la fonction publique fixées par les lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 interdisant de telles pratiques.

### *Fonctionnaires et agents publics (discipline)*

31131. - 9 juillet 1990. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème exposé ci-après qui paraît constituer une violation manifeste des droits de l'homme et être contraire aux lois de 1983 et 1984, portant statut de la fonction publique, et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui par son article 45 concerne les fichiers manuels. Des fonctionnaires d'autorité jugeraient ces lois sans objet. C'est ainsi qu'un fonctionnaire a pu constater que son dossier comportait près de 50 p. 100 de pièces politiques, syndicales ou associatives rédigées par l'intéressé dans le cadre de ses activités civiques et de ses mandats électifs. Il aurait été pris appui sur ces pièces pour infliger des sanctions ou inscrire des appréciations défavorables à son égard ce qui constituerait une atteinte directe aux libertés garanties par l'article 114 du code pénal et par le statut de la fonction publique. En outre, la quasi-totalité des pièces très favorables auraient été retirées du dossier qui se trouverait ainsi profondément altéré *a contrario* des dispositions des articles 42 et 44 de la loi du 6 janvier 1978. Enfin, un avertissement lui avait été adressé, il y a plus de vingt ans, mais quelques semaines après il avait été annulé par son auteur qui avait écrit à l'intéressé pour lui faire savoir qu'il était retiré de son dossier. Or le 17 janvier 1990 le fonctionnaire en question a consulté son dossier et l'avertissement s'y trouverait encore plus de vingt ans plus tard, alors que la loi de 1984 l'interdit. L'intéressé ayant cru l'avertissement annulé n'a pu solliciter le bénéfice des lois d'amnistie successives et les droits de la défense ont ainsi été saoués. En outre, cet avertissement aurait servi de point d'appui pour des appréciations défavorables à effets cumulatifs et sa présence aurait entraîné son élimination en 1977 et 1978 à des concours

d'inspecteurs auxquels il était admis. Le préjudice matériel et moral serait donc indéniable. Outre les précisions sur les principes de légalité en l'espèce, il lui demande si l'intéressé pourrait bénéficier d'un avocat de la part du ministère afin de saisir les juridictions pénales au titre des articles 42 à 45 de la loi du 6 janvier 1978, estimant que les fautes de l'administration à son encontre seraient évidentes et multiples.

### *Magistrature (magistrats)*

31177. - 9 juillet 1990. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fait que, dans la négociation sur la réforme des échelles indiciaires, les magistrats de l'ordre judiciaire n'ont pas été conviés. Il lui demande s'il entend les convoquer, ce qui serait éminemment souhaitable à l'heure où l'on déplore une baisse des candidatures au concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature et un accroissement des charges et des responsabilités des magistrats.

### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

31200. - 9 juillet 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels et de leur encadrement. Il lui rappelle les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale au cours de sa séance du 3 avril 1990 et notamment : que le déroulement de carrière des lieutenants soit adapté à la réalité de la fonction ; que les officiers de catégorie A fassent partie du cadre d'emploi des officiers-ingénieurs conformément à leur situation actuelle ; que les dispositions d'avancement des lieutenants prennent en compte les différents critères actuels de promotion sociale. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre face à ces interrogations.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

### *Handicapés (politique et réglementation)*

31176. - 9 juillet 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes qui souffrent de grave insuffisance respiratoire. Victimes d'essoufflements importants et astreints à des soins réguliers, ces personnes rencontrent dans leur vie quotidienne de nombreuses difficultés sans que leur handicap soit réellement reconnu. Considéré comme une invalidité à 80 p. 100, leur handicap ne leur donne pourtant pas droit au macaron G.I.C. (grand invalide civil) qui leur permettrait de se garer plus facilement et d'éviter des marches trop longues et très pénibles pour eux. Nombre d'entre eux, en effet, doivent circuler avec une petite bouteille d'oxygène qui leur interdit d'emprunter les transports en commun. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la vie quotidienne des grands insuffisants respiratoires.

### *Handicapés (établissements : Gironde)*

31196. - 9 juillet 1990. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation difficile que connaît actuellement l'Institut des jeunes sourds de Gradignan (33). Depuis quelques années une augmentation constante des besoins en personnel, en partie, psychologues et psychomotriciens se fait sentir, entraînant ainsi une augmentation des heures de vacations censurées par des stagiaires et ce, afin de compenser le manque de création d'emplois. D'autre part le statut de ces personnels au chômage partiel à peu près deux mois par an, et ne pouvant se prévaloir d'aucune ancienneté, a provoqué un certain nombre de départs depuis deux ans. En conséquence, il lui demande quelle mesure, il envisage de prendre pour régler ce problème affectant le suivi des enfants de cet institut.

*Handicapés (C.A.T.)*

31206. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des centres d'aide par le travail au regard de l'application des dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Le décret du 31 décembre 1977 relatif aux centres d'aide par le travail dispose que ces centres doivent répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité prévues par les articles 231-1 et suivants du code du travail. L'article 231-2 du code du travail inscrite des commissions d'hygiène et de sécurité et l'article 236-1 du même code, des comités d'hygiène et de sécurité. Ils ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement. Les comités ont notamment un pouvoir d'inspection et de contrôle des conditions d'utilisation de l'outillage, des produits et de l'organisation du travail. Les personnes handicapées accueillies dans ces centres d'aide par le travail ont une activité productive. De ce fait, leur santé et leur intégrité physique peuvent être exposées aux dangers que recèlent les conditions dans lesquelles ils l'exécutent. Il apparaît que dans un certain nombre de centres d'aide par le travail gérés par des personnes privées, gestion à laquelle peuvent être associés les parents d'handicapés, les organismes légalement prévus pour assurer l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise ont été créés mais s'occupent officiellement et exclusivement des conditions de santé et de sécurité des personnels salariés, c'est-à-dire des personnes encadrant les handicapés accueillis. Il leur demande donc de bien vouloir lui indiquer si une telle limitation des pouvoirs des organes d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise aux personnels encadrant les handicapés est conforme à l'interprétation légale qu'il convient de donner de l'application combinée des dispositions du décret de 1977 et des dispositions du code du travail, et si au contraire il ne convient pas d'affirmer et de renforcer le rôle de ces organes dans la prévention et la sécurité de l'hygiène et de la santé des personnes handicapées accueillies dans les centres d'aide par le travail.

*Handicapés (COTOREP)*

31238. - 9 juillet 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé au moment du renouvellement de leur carte d'invalidité. Il semble, en effet, que les Cotorep prennent de plus en plus de retard pour traiter ces dossiers de renouvellement. Ces retards entraînent une suppression de leurs droits et, par conséquent, privent de ressources les handicapés concernés. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre rapidement afin de mettre un terme à cette situation intolérable.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24430 Jean-Yves Le Déaut.

*Matériaux de construction  
(entreprises : Nord - Pas-de-Calais)*

31140. - 9 juillet 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des cimenteries de Barlin (Pas-de-Calais) et de Cantin (nord). L'annonce faite par la direction du groupe des Ciments français de procéder à la fermeture de ces sites en décembre 1991, suite à la prise de participation dans la compagnie des Ciments belges, apparaît comme la négation des intérêts nationaux dans le domaine de l'emploi et de la croissance économique. Une telle décision, si elle devenait effective, s'avérerait d'autant plus incompréhensible que les deux unités de production de Barlin et de Cantin, qui emploient respectivement 127 et 78 personnes, connaissent une activité importante dont la rentabilité n'est pas remise en cause. De plus, à titre d'exemple, deux tiers de la production de l'usine de Barlin trouvent un débouché immédiat sur le marché local qui dispose d'un fort potentiel. Afin que les efforts déployés par les habitants et les élus de la région Nord-Pas-de-Calais pour la sauvegarde de l'emploi et le développement économique ne soient pas annihilés, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour per-

mettre la pérennisation de l'activité des cimenteries de Barlin et de Cantin, ainsi que l'accroissement de la compétitivité des ciments nationaux.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(aménagement et protection : Hautes-Alpes)*

31167. - 9 juillet 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de la baisse du niveau d'eau de la retenue du barrage de Serre-Ponçon dans les Hautes-Alpes. L'aménagement de la Durance de Serre-Ponçon à l'étang de Berre a été conçu dans le but de produire de l'énergie électrique et d'irriguer les terres agricoles de la basse Durance. La poursuite des livraisons des dotations en débit d'eau de la basse Durance entraîne un niveau à moins 12 mètres du lac par rapport à sa hauteur régulière en cette saison estivale. Le tourisme d'été très important existant sur les bords de la retenue de Serre-Ponçon est remis en cause et les conséquences dramatiques de son dysfonctionnement ajoutées à une faible saison de ski risque de faire des Hautes-Alpes un département économiquement sinistré dans ce secteur d'activité. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation au plan technique. Il lui demande également que le Gouvernement mette en place les moyens nécessaires pour indemniser les acteurs économiques concernés qui vont avoir à subir les conséquences catastrophiques d'une situation indépendante de leur volonté.

**INTÉRIEUR**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 15499 Jean-Yves Le Déaut ; 25799 Gérard Istace.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

31118. - 9 juillet 1990. - M. Jean Charropln expose à M. le ministre de l'intérieur que le syndicat national des officiers professionnels des sapeurs-pompiers lui a fait part de son opposition au projet de décret portant statut des sapeurs-pompiers professionnels qui est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Il estime que les engagements pris par le Gouvernement dans la note d'orientation statutaire de protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la fonction publique ne sont pas respectés. Il considère que, pour lever les graves craintes de l'encadrement des sapeurs-pompiers, les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 3 avril 1990 devraient être pris en compte. Il estime en particulier : que le déroulement de carrière pour les lieutenants doit être adapté à la réalité de cette fonction ; que les officiers de catégorie A doivent faire partie d'un cadre d'emploi d'officiers ingénieurs conformément à leur situation actuelle ; que les dispositions d'avancement des lieutenants doivent prendre en compte les différents critères de promotion sociale actuels. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer.

*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : police)*

31133. - 9 juillet 1990. - M. Emile Vernaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement du service technique et administratif de la police en Polynésie française. Le rôle indispensable de gestion de ce service est actuellement accompli par des gardiens de la paix. La création de postes d'agents administratifs permettrait de dégager des gardiens de la paix de tâches administratives pour les ramener sur la voie publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de satisfaire une telle mesure.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

31164. - 9 juillet 1990. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la concurrence déloyale que livrent aux transporteurs routiers français leurs homologues de la Communauté européenne. Profitant de l'impossibilité de recouvrer les contraventions à l'étranger, ces derniers ne respectent pas les interdictions de transports de marchandises les dimanches et jours fériés. Il lui demande donc si, pour résoudre ce problème, il ne serait pas nécessaire de prévoir pour ce type d'infraction le paiement direct d'une amende forfaitaire ou l'immobilisation du véhicule.

*Police (fonctionnement)*

31180. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Panchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les grandes difficultés à correctement pourvoir les postes ouverts dans les commissariats des villes de la grande couronne parisienne, tant en ce qui concerne les personnels en civil que ceux en tenue. En effet, le S.G.A.P. de Paris offre aux policiers des avantages, en termes de rémunération et d'évolution de carrière, nettement supérieurs à ceux offerts par le S.G.A.P. de Versailles. Le choix des agents se porte donc, légitimement, sur les postes offerts dans la capitale et dans les villes de la proche banlieue. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour combattre efficacement ce déséquilibre, alors que ce secteur géographique s'avère au plan de la sécurité de plus en plus sensible.

*Fonction publique territoriale (centres de gestion)*

31182. - 9 juillet 1990. - **M. Roger Rinchet** interroge **M. le ministre de l'Intérieur** sur la gestion des C.A.P. et C.T.P. des sapeurs-pompiers professionnels dans les départements où les services d'incendie et de secours ne sont pas départementalisés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne revient pas aux centres de gestion d'en assurer le fonctionnement à partir du moment où ces personnels sont des employés communaux et qu'à ce titre les communes cotisent aux centres de gestion. Il le remercie de bien vouloir lui fournir des éclaircissements sur cette question.

*Retraite : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

31190. - 9 juillet 1990. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels navigants de la police nationale mis à la disposition de la sécurité civile, personnels qui demandent à bénéficier des bonifications d'ancienneté accordées aux personnels du groupement aérien du ministère de l'Intérieur. Un jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 19 janvier 1983 et une décision du Conseil d'Etat en date du 6 novembre 1985 (affaire Lepius) ont accordé à un fonctionnaire de police le droit aux bonifications, après qu'il eut exercé des services aériens au groupement aérien susvisé, en tant que pilote d'hélicoptère. Mis à part cette personne, l'administration a toujours refusé jusqu'à présent d'étendre ce droit à d'autres fonctionnaires de police navigants, partis à la retraite, arguant du fait que l'article R 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'était pas encore modifié. En 1987, l'élaboration d'un projet de décret modificatif de cet article faisait l'objet, par les départements ministériels concernés, d'un examen concerté. Aujourd'hui, l'article R 20 n'est toujours pas modifié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du projet de décret et si l'article R 20 va bien être modifié ou non.

*Etrangers (politique et réglementation)*

31198. - 9 juillet 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application par les communes du décret n° 82-442 du 27 mai 1982, dont l'article 2 prévoit la production d'un certificat d'hébergement pour tout étranger souhaitant séjourner dans notre pays dans le cadre d'une visite privée. Le décret indique que le certificat doit être revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire du certificat, après vérification de l'exactitude des mentions qui y figurent. Il prévoit également que le maire peut refuser le visa « s'il ressort manifestement de la teneur du certificat que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ». Toutefois, dans une décision du 27 septembre 1985, le Conseil d'Etat a estimé que le maire n'avait pas le pouvoir de vérifier la réalité du certificat contrairement à ce que font de nombreuses communes qui diligèrent un de leurs agents au domicile de l'accueillant pour vérifier ses capacités d'accueil. En outre, il est bien évident que le décret de 1982 ne confère pas aux maires le pouvoir de refuser de signer le certificat pour des raisons d'opportunité et qu'il ne constitue en aucun cas l'instrument d'une politique municipale d'immigration. Pourtant un certain nombre d'élus municipaux ont récemment reconnu qu'ils violaient délibérément le décret de 1982, soit en s'arrogeant le droit de vérifier la réalité du certificat, soit en refusant systématiquement de le signer. C'est pourquoi il le remercie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter le décret de 1982.

*Etrangers (politique et réglementation)*

31199. - 9 juillet 1990. - Les ressortissants des pays du Maghreb qui souhaitent effectuer en France une visite privée ne sont pas soumis à la procédure dite du certificat d'hébergement mais bénéficient de la procédure, plus souple, de l'attestation d'accueil, dans laquelle le maire doit se borner à certifier conforme la signature de l'accueillant. **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la pratique d'un certain nombre de maires, qui reconnaissent sciemment délaissier la procédure de l'attestation d'accueil pour appliquer la procédure du certificat d'hébergement, quelle que soit la nationalité de l'étranger désirant effectuer un séjour dans notre pays. Il le remercie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter notre droit positif.

*Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

31239. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité de prendre des dispositions, légales ou réglementaires, visant à interdire l'utilisation des bombes de peinture aérosols utilisées pour l'apposition de graffitis muraux ou de tags. En effet, l'utilisation de ces bombes à peinture pour ces graffitis pose un très grave problème de propreté pour les villes, en région urbaine. Il conviendrait d'encadrer cette vente suffisamment sévèrement pour éviter de tels excès. De plus l'utilisation de ces bombes est également particulièrement polluante pour la couche d'ozone, par sa teneur en C.F.C. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

*Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

31271. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'évolution des effectifs de police dont dispose le département de la Seine-Saint-Denis, depuis dix ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, année par année, cette évolution depuis 1980, ainsi que les probabilités d'évolution dans les trois années à venir.

*Police (fonctionnement : Eure)*

31280. - 9 juillet 1990. - Les statistiques de la criminalité et de la délinquance que vient de publier le ministère de l'Intérieur font état pour le département de l'Eure d'une bien inquiétante progression. Alors qu'en France les crimes et délits constatés par les services de la police et de la gendarmerie nationale sont en augmentation de 4,27 p. 100 par rapport à 1988, alors qu'en Haute-Normandie cette progression est de 0,70 p. 100, il apparaît que pour le département de l'Eure, elle est de 9,51 p. 100, c'est-à-dire bien supérieure à la moyenne nationale. De même, pour Evreux, ces statistiques font état d'une augmentation de 19,09 p. 100 des crimes et délits constatés. Ainsi, depuis un an, l'insécurité dans le département de l'Eure, et à Evreux en particulier, ne cesse de se développer. Dans ces conditions **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de prévoir rapidement une augmentation du nombre des fonctionnaires de police en service dans le département de l'Eure et à Evreux. Il apparaît ainsi urgent d'intensifier les rondes de police, notamment dans le quartier de la Madeleine et, de ce fait, de faire affecter au commissariat de police des renforts en personnel.

*Collectivités locales (élus locaux)*

31337. - 9 juillet 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** le nombre de conseillers généraux et régionaux minoritaires dans leur collectivité locale et cela par département et par étiquette politique.

*Circulation routière (contraventions)*

31343. - 9 juillet 1990. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des médecins qui, appelés de toute urgence auprès d'un malade, se rendent responsables d'une infraction au code de la route en dépassant les

limitations de vitesse. Il lui demande quelle valeur est accordée au caducée, document établi à chaque début d'année par le conseil de l'ordre des médecins et si une solution ne pourrait pas être trouvée pour résoudre les problèmes opposant un médecin de bonne foi dans l'exercice de sa fonction aux policiers chargés du respect du code de la route.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

31347. - 9 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport sur La Poste en milieu rural, posant notamment d'impliquer les élus locaux par la création d'un conseil postal local, à l'échelon du bassin postal, meilleur moyen de réaliser cette implication.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

31357. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois, renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 13756 en date du 6 juin 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

31389. - 9 juillet 1990. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnaires territoriaux, qui bénéficient en matière de départ et de calcul de leur pension de retraite des dispositions particulières des personnels classés en catégorie B (active) vis-à-vis de la C.N.R.A.C.L. Les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis à une retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement, en contrepartie d'une bonification d'annuités leur permettant d'obtenir un maximum de cinq annuités supplémentaires par rapport au nombre d'années de travail réellement effectuées. Or, dans une réponse à une question écrite n° 21345 du 4 décembre 1989 par M. Alfred Recours, député de l'Eure (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 3 du 15 janvier 1990), il est précisé que « ce système de bonification autorise les intéressés à totaliser un maximum de quarante annuités pour le calcul de leur retraite, au lieu de trente-sept et demie pour les autres fonctionnaires ». Si l'on exclut les possibilités d'autres bonifications, notamment pour campagnes, travaux subaquatiques ou services aériens qui ne touchent qu'une infime partie des sapeurs-pompiers professionnels, cette réponse est en contradiction avec l'article 125, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, portant loi de finances pour 1984, qui précise notamment que « cette bonification ne peut avoir pour effet de porter à plus de trente-sept annuités et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension... ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'interprétation de ses services en la matière, et notamment les nombreuses réponses à des questions écrites, ne sont pas de nature à jeter un trouble dans l'esprit des sapeurs-pompiers professionnels qui pourraient entretenir de faux espoirs quant à la durée de leurs services effectivement validables pour le calcul de leur pension de retraite.

*Publicité (affichage)*

31390. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération inquiétante de l'affichage publicitaire pornographique sur les murs de notre pays. En effet, cet affichage des messageries roses (ou télématiques) sur les murs, les panneaux de 4 mètres sur 3 mètres, du fait de leur caractère licencieux, provocant ou incitatif, est véritablement de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que les bonnes mœurs. Une réglementation plus sévère devrait être appliquée à cette affichage afin d'éviter son caractère choquant. Il lui demande donc quelles dispositions il compte donner en ce sens.

*Etrangers (Turcs)*

31391. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'immigration turque en France, enregistrée notamment depuis les récents événements en R.D.A. et en R.F.A. En effet, depuis plusieurs mois, l'Alsace plus particulièrement, mais d'autres départements de l'Est de la France, limitrophes, ont eu un accroissement considérable du nombre des clandestins de nationalité turque, arrivés sur le sol national par la frontière avec la République fédérale d'Allemagne. Il conviendrait de recenser ou du moins d'évaluer ce nombre d'arrivées et d'autre part de connaître le nombre d'expulsions qui ont eu lieu depuis l'automne 1989 de ces ressortissants turcs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ces chiffres.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

31392. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la très vive indignation suscitée dans le monde combattant après l'interdiction de la manifestation des anciens d'Afrique du Nord à Paris, le 19 mai dernier. Cette interdiction, pour une telle manifestation, est la première depuis le 3 septembre 1949. Le prétexte de « trouble de l'ordre public » qui semble avoir motivé la décision préfectorale paraît peu fondé, vu l'âge, la responsabilité et le thème de mobilisation de ces manifestants. Le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord a protesté, solennellement, contre ce qui paraît être un acharnement des pouvoirs publics à ne pas prendre en considération les revendications légitimes et le droit à manifester des trois millions de nos compatriotes, anciens d'Afrique du Nord qui, de 1952 à 1962, ont servi la France dans les rangs de son armée. Interdire ce genre de manifestation est tout à fait préjudiciable aux libertés publiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position face à ces événements regrettables.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (installations sportives)*

31240. - 9 juillet 1990. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses communes pour recruter des maîtres nageurs chargés de la surveillance des piscines ouvertes pendant la seule période estivale. En effet, depuis les changements intervenus dans les modalités de l'examen des maîtres nageurs-sauveteurs, leur nombre a fortement diminué. Des mesures ont certes été prises pour remédier à cette baisse d'effectifs. Mais l'étalement de la formation destinée à rendre le diplôme plus accessible n'aura des effets qu'à long terme. De même, la mise à disposition de stagiaires ne semble pas résoudre de façon satisfaisante les besoins des communes. Il lui demande d'exposer ce qu'il entend mettre en œuvre pour corriger cette situation.

*Sports (installations sportives)*

31393. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Haby** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, qu'à l'arrêté du 30 septembre 1985 a institué le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de natation (B.E.E.S.A.N.) abrogeant l'arrêté du 26 mai 1983 relatif aux « modalités de délivrance du diplôme d'Etat de maîtres nageurs sauveteurs ». Cet arrêté a revalorisé le diplôme. Il a par contre tari la source de recrutement des M.N.S. dans des proportions considérables. L'obtention de l'ancien diplôme était en effet relativement aisée avec préparation libre, lieux de passages multiples, niveau sportif modeste. Il en est tout autrement avec le B.E.E.S.A.N. dont la préparation s'étale sur toute une année scolaire, en trois cycles de formation. Son niveau théorique est plus élevé et les épreuves pratiques également plus exigeantes. En outre, elle ne peut s'effectuer que dans des centres spécialisés : C.R.E.P.S. (Centre régional d'éducation physique et sportive) avec deux sessions par an. Il existe trois centres de ce type en Ile-de-France : Châtenay-Malabry, Autry et Montry. Enfin, cette préparation est payante et donc plus difficilement accessible aux candidats non intégrés dans une structure qui permet d'en imputer la dépense au chapitre de la formation professionnelle. De ce fait, nombre de jeunes gens, étudiants ou en activité professionnelle, qui pouvaient passer relativement facile-

ment l'ancien diplôme, ne le peuvent plus avec le nouveau. Conséquences : en 1989, par exemple, il est sorti 94 M.N.S. dans toute l'Ile-de-France alors qu'il en sortait près de 300 dans le seul département des Yvelines. Aux dires de la direction départementale des sports, le nombre de diplômés sortant chaque année a été presque divisé par dix. Cette pénurie de M.N.S. s'est d'abord traduite au niveau des saisonniers. Elle atteint maintenant les M.N.S. à temps complet, aussi bien dans leur fonction de surveillance que dans celle d'enseignement de la natation scolaire. Il s'ensuit une détestable surenchère entre les piscines. Conscients de cette situation, les autorités responsables ont cherché à assouplir le mode de préparation du diplôme. Un arrêté de son ministère en date du 20 septembre 1989 a mis en place une formation dite « formation de type modulaire », plus légère, 445 heures au lieu de 830, et s'étalant sur trois années. Elle permet seulement aux « M.N.S. stagiaires saisonniers » en présence d'un maître nageur sauveteur titulaire, de participer à la surveillance des piscines et des plans d'eau aménagés. Seule la surveillance en période estivale est donc concernée. Cet arrêté n'apportera aucune solution au problème de l'encadrement des séances de natation scolaire. Une des mesures possibles serait d'autoriser, au moins à titre provisoire, le personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à assurer la surveillance des piscines et des baignades publiques aménagées ; mais la loi du 24 mai 1951 dispose « que tout établissement de natation d'accès payant pendant les heures d'ouverture au public doit être surveillé par un personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (M.N.S.) » ; mais ceci ne réglerait pas pour autant le problème de l'encadrement des séances de natation scolaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour résoudre ce problème.

#### *Handicapés (sports)*

31394. - 9 juillet 1990. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la demande de la Fédération nationale des sports et des loisirs pour les aveugles et les amblyopes (F.N.S.L.A.A.) de pouvoir bénéficier de l'habilitation jeunesse et sports. En effet, la F.N.S.L.A.A. a entamé depuis quatre ans une procédure auprès des différents ministères concernés par ce dossier afin que la gestion du sport et des loisirs pour handicapés visuels leur soit attribuée officiellement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une réponse satisfaisante à cette fédération.

## JUSTICE

#### *Prisons (détenus)*

31123. - 9 juillet 1990. - M. François Asensi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, en 1989, plus de 3 000 mineurs ont été incarcérés dans les prisons françaises. Les démocrates ne peuvent que s'indigner de cette situation. Aussi, malgré quelques modifications législatives de détails intervenues ces dernières années, la loi permet toujours de jeter des milliers d'adolescents en prison. Ils ne sont pas détenus dans des « prisons dorées » mais dans les mêmes cellules que celles des adultes, avec la même promiscuité, la même violence et la même détresse. La prison reste l'école du crime. 60 p. 100 des jeunes ayant été incarcérés récidivent avant leur majorité. Toujours en échec, tant pour le jeune que pour la société, la prison n'offre donc qu'une sécurité illusoire pour un coût social dramatiquement élevé. Il est inadmissible que des jeunes ayant commis des délits mineurs se trouvent incarcérés. Il faut donner des moyens favorisant la prévention et proposer des mesures alternatives à toutes formes d'emprisonnement pour les jeunes en difficulté. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend réaliser rapidement la suppression de la détention provisoire des mineurs.

#### *Justice (tribunaux de commerce)*

31156. - 9 juillet 1990. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème que pose la lenteur de la justice en matière de litiges commerciaux. Les délais beaucoup trop longs dans lesquels sont traités les liquidations judiciaires et la lourdeur des démarches nécessaires pour obtenir le recouvrement des créances, sont particulièrement préjudiciables aux entrepreneurs et à leurs créanciers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

31274. - 9 juillet 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une disposition du droit relativement aux legs et aux droits de succession. Un particulier se voit, à la suite du décès de son épouse, obligé d'acquitter des droits de succession sur des biens dont il n'est pas le légataire. Dans l'évaluation de la succession, a été incluse la somme représentée par le legs que ses beaux-parents - toujours vivants - avaient fait à son épouse. Il s'agit, en l'occurrence, d'un local d'habitation, local sur lequel le particulier considéré n'a aucun droit et ne tire donc aucun revenu et dont seule sa fille héritera après la disparition de ses grands-parents maternels. Dans le cas présent, il lui demande s'il n'est pas tout à fait anormal et injuste que l'administration fiscale réclame des droits de succession, à la suite du décès de l'épouse première destinataire du legs à elle fait par ses parents, toujours vivants, à son mari sur un patrimoine dont il n'a ni la propriété, ni l'usufruit, dont il ne tire aucun profit et dont sa fille sera la seule héritière après le décès des donateurs de ce legs, ses grands-parents.

#### *Notariat (actes et formalités)*

31282. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 43, premier alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, aux termes duquel le notaire est tenu de faire inscrire au livre foncier, sans délai, les droits résultant d'un acte translatif de propriété. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par « sans délai » et le sort à réserver à une requête d'inscription présentée plusieurs années après la passation de l'acte de vente.

#### *Propriété (réglementation)*

31283. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui confirmer que la prescription abrégée de dix à vingt ans (articles 2265 à 2269 du code civil) ne joue qu'en cas d'acquisition *a non domino*, c'est-à-dire en cas d'achat d'un immeuble aliéné par une personne qui n'en est pas le propriétaire.

#### *Notariat (actes et formalités)*

31284. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaître les sanctions encourues par un notaire ou un maire agissant en application de l'article 98-IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, lorsqu'il n'a pas fait inscrire au livre foncier un acte translatif de propriété immobilière, comme l'y contraint l'article 43 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924.

#### *Notariat (actes et formalités)*

31285. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si l'acte de vente d'un immeuble qui n'a pas fait l'objet d'une inscription au livre foncier constitue un « juste titre » au sens de l'article 2265 du code civil et fait ainsi bénéficier l'acquéreur de la prescription abrégée.

#### *Notariat (actes et formalités)*

31286. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si l'acte de vente d'un immeuble, qui n'est pas suivi d'une inscription au livre foncier, est néanmoins créateur de droits pour l'acquéreur ou s'il maintient le vendeur comme propriétaire légal de cet immeuble. En outre, il souhaiterait savoir si, pour officialiser cette vente, il suffit que l'acte de vente soit transmis, même tardivement, au livre foncier ou s'il convient de rééditer un nouvel acte de vente.

#### *Sociétés (actionnaires et associés)*

31295. - 9 juillet 1990. - M. André Rossi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article L. 80 de la loi du 24 juillet 1966, relative aux sociétés commerciales. En effet, aux termes de cet article, il est possible, lors

de la création d'une société anonyme, d'accorder à certains actionnaires des avantages particuliers, tels qu'un dividende plus important ou un droit de préférence sur le boni de liquidation. Les actionnaires seraient donc titulaires d'actions de priorité ou d'actions privilégiées dont les avantages doivent être appréciés par un commissaire aux apports dans les mêmes conditions que pour un apport en nature. Il lui demande quels sont les faits pouvant justifier l'octroi de tels avantages à certains actionnaires, notamment quand l'ensemble des actionnaires fait des apports en numéraires de même valeur; quels sont les critères que doit retenir le commissaire aux apports pour apprécier le bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers à des actionnaires ayant fait les mêmes apports en numéraire.

*Justice (tribunaux de grande instance : Eure-et-Loir)*

31298. - 9 juillet 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du tribunal de grande instance de Chartres. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, celui-ci doit faire face à ses obligations de service public en déplorant l'absence de greffier en chef. Il faut noter que dans le département d'Eure-et-Loir les effectifs du tribunal sont depuis de nombreuses années rarement complets. De plus, le budget de fonctionnement de la juridiction, en augmentation depuis 1985 jusqu'en 1988, pour atteindre cette année-là 1 630 000 francs, a diminué en 1989 et 1990 et, pour cette dernière année, a été fixé à 1 475 000 francs. Il est évident que cette restriction de moyens financiers interdit d'effectuer des achats de matériel et de procéder à des aménagements de locaux qui, pourtant, sont indispensables pour assurer l'accueil du public. Il est à remarquer que le tribunal de grande instance de Chartres est de 50 p. 100 inférieur aux normes prévues par la chancellerie et les perspectives d'agrandissement à court ou moyen terme ont dû être abandonnées. Il souhaiterait connaître ses intentions pour corriger ces conditions de travail qui constituent indirectement un préjudice à tout justiciable.

*Magistrature (magistrats : Oise)*

31301. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement des magistrats des arrondissements de Beauvais et de Clermont. En effet, entre 1987 et 1990, le budget de fonctionnement du tribunal de grande instance de Beauvais a été amputé de 20 p. 100. Les vacances de postes dans ce tribunal sont chroniques puisque, depuis le mois de janvier 1990, deux postes de magistrats du siège sont vacants. Il y en aura quatre à compter du 1<sup>er</sup> septembre, soit près de 30 p. 100 des effectifs budgétaires, aucune nomination n'étant à prévoir avant le mois de février 1991. Le tribunal de grande instance de Beauvais, qui comporte trois chambres, ne dispose budgétairement d'aucun poste de juge au siège, alors que la norme est de cinq juges pour trois chambres. Les effectifs du greffe sont, en permanence, amputés d'un tiers par suite de vacances de poste, les magistrats ne sont donc pas secondés comme il conviendrait dans leurs tâches, malgré le dévouement du personnel. Par ailleurs, l'Etat exige de plus en plus de sa justice sans lui donner les moyens de faire face à la tâche. Le nombre des commissions administratives n'a pas cessé d'augmenter depuis dix ans, malgré la promesse qui avait été faite d'en dispenser les magistrats. Le volume des affaires est en progression constante, mais aucun moyen supplémentaire, en matériel ou en personnel, n'est prévu pour les traiter. Les grands chantiers (T.G.V. ou autoroute) se traduisent par un accroissement de la charge de travail du juge de l'expropriation, sans que le nombre de magistrats du tribunal de grande instance permette de le décharger d'une partie de ses autres activités. La campagne de lutte contre les accidents de la route devrait entraîner une augmentation du nombre des audiences, mais il n'y a pas de magistrats pour les tenir. L'accroissement des moyens octroyés aux services enquêteurs dans la région désignée comme pilote ne s'accompagne d'aucun moyen au niveau des juridictions. Les modifications législatives, en matière pénale, créent toujours des servitudes nouvelles pour les magistrats du siège sans contrepartie pécuniaire et sans récupération du temps passé (comparutions immédiates, juge délégué). La loi Neiertz sur le surendettement des ménages entraîne un accroissement considérable des charges de travail tant des magistrats que du personnel du greffe, sans qu'aucun moyen nouveau soit fourni. L'efficacité de la loi risque donc d'être sérieusement compromise. La convention internationale des droits de l'enfant supposerait également la mise en œuvre de moyens considérables alors que rien n'a été prévu pour son application. Enfin, la magistrature souffre d'un manque de considération qui a été consacré récemment par son recul dans l'ordre des préséances comme par l'absence de véhicule de service, contrairement aux autres administrations. Les intéressés déclarent donc ne pouvoir continuer, dans l'avenir, à garantir le bon fonctionnement du service de la justice si les

moyens ne leur sont pas donnés dans les plus brefs délais. Il lui demande donc de prendre rapidement les mesures permettant de leur donner satisfaction.

*Justice (fonctionnement)*

31303. - 9 juillet 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les justiciables, pour que justice leur soit rendue dans les délais raisonnables. Il lui signale, en particulier, une affaire de piratage informatique datant de 1984, à Toulouse, pour laquelle depuis plusieurs années un certain nombre de personnes ont été inculpées de complicité de vol de logiciels et où aucune décision judiciaire n'est encore intervenue. Il lui demande quelles sont ses possibilités d'action pour accélérer le cours de la justice, notamment dans ce cas particulier qui a une valeur symbolique et qui est connue dans ses services.

## LOGEMENT

*Logement (prêts conventionnés)*

31175. - 9 juillet 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la nécessité de relever le prix plafond des prêts conventionnés en province à l'instar des décisions prises récemment pour la région parisienne. En zone II où le prix plafond n'a pas évolué depuis mars 1986 et dont le montant s'élève à 8 990 francs le mètre carré, les prix au mètre carré, notamment en zone urbaine, atteignent couramment 13 000 francs. Cela limite considérablement l'ouverture des prêts conventionnés à une population variée d'accédants à la propriété. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à la province de suivre pleinement la politique sociale en matière de logement et plus particulièrement en ce qui concerne l'accession à la propriété.

*Logement (prêts conventionnés)*

31183. - 9 juillet 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le relèvement du prix plafond des prêts conventionnés. Celui-ci a, en effet, été augmenté à Paris, par une décision publiée le 21 mars 1990. A l'inverse, il a été maintenu un maximum de 8 990 francs le mètre carré en zone II, y compris pour les centres ville des métropoles comme Toulouse, alors que les prix des logements ont subi une hausse de même proportion qu'en zone I. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de porter ce plafond à 10 000 francs le mètre carré, pour la zone II, afin de laisser les centres des grandes agglomérations à une couche plus large d'accédants à la propriété.

*Logement (politique et réglementation)*

31191. - 9 juillet 1990. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le régime juridique des rapports entre résidents et gestionnaires de logements-foyers. Les lois de 1982, 1986 et 1989 ont expressément écarté en la matière l'application des règles relatives aux baux d'habitation principale. Le plus souvent les logements-foyers sont loués par les organismes constructeurs à des associations gestionnaires qui concluent avec les occupants des conventions d'occupation précaire ne présentant pas nécessairement le caractère juridique d'un bail. Il lui demande s'il envisage d'élaborer une législation particulière pour ce type de logement et, éventuellement, selon quelles modalités.

*Baux (baux d'habitation)*

31341. - 9 juillet 1990. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. A l'heure actuelle, un propriétaire-bailleur rencontre de plus en plus de difficulté à encaisser régulièrement son loyer. Le locataire se met en situation d'impayé et oblige ainsi le propriétaire à utiliser des procédures légales

longues et coûteuses. Aussi, face à cette détérioration des rapports locatifs, les propriétaires-bailleurs souhaitent que des mesures réglementaires soient prises pour assainir cette situation en assurant le paiement régulier des loyers afin que chacun des partenaires assume ses obligations sans avoir recours aux mesures d'expulsion. Aussi ont-ils l'idée d'aménager le système du chèque-logement dont le but serait d'éviter le détournement de l'allocation logement vers une fonction autre que le paiement du loyer. Il lui demande si cette solution ne pourrait pas être envisagée. Cette mesure, en effet, assure le nécessaire équilibre financier entre le propriétaire et le locataire sans mettre en cause les acquis sociaux du locataire, ni créer une budgétarisation supplémentaire aux allocations logement : celles-ci seraient alors distribuées sous une forme indétournable et non en espèces détournables.

#### *Assurances (assurance construction)*

31342. - 9 juillet 1990. - M. Daniel Collin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'assurance construction et le dispositif de la loi de finances rectificative pour 1989. Les professionnels du bâtiment souhaitent une réforme de la décennale, réduisant le délai de cinq ans, et qui préciserait le champ des responsabilités afin de permettre la promotion de la qualité et éviter un surcoût inutile de la construction tout en garantissant la sécurité du consommateur. Il lui demande si une telle réforme n'est pas nécessaire dès l'exercice budgétaire de 1993, période qui coïncidera avec la modification du système de responsabilité décennale souhaité et avec l'application de l'Acte unique européen.

#### *Communes (domaine public et domaine privé)*

31395. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marie Demange prend note de la réponse donnée par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, à sa question n° 22472 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 avril 1990, p. 1879), aux termes de laquelle « aucune des dispositions législatives citées par l'honorable parlementaire ne limite au domaine privé des collectivités locales les logements qui peuvent faire l'objet de locations à titre exceptionnel et transitoire par ces collectivités... ». L'interprétation de cette réponse laisse à penser que de tels baux peuvent être conclus pour la location de logements faisant partie du domaine public communal. Or il convient de préciser que les locations données à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales sont régies par des règles de droit privé émanant de la loi Quilliot, de la loi Méhaignerie et de la loi du 6 juillet 1989. En conséquence, l'occupation d'un logement du domaine public communal ne saurait résulter de la passation d'un contrat de droit privé (à savoir un bail donné à titre exceptionnel et transitoire, assujéti notamment à la loi Quilliot ou à la loi Méhaignerie, ou encore à la loi du 6 juillet 1989), mais uniquement d'une convention d'occupation précaire du domaine public (c'est-à-dire un contrat administratif). Sur ce point, M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales a rappelé récemment que « le décret-loi du 17 juin 1938 a prévu, dans son article 1<sup>er</sup>, que tout contrat comportant occupation du domaine public, quelle que soit sa forme ou sa dénomination, est un contrat administratif (...). La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation a, depuis, exclu que des baux puissent être conclus sur le domaine public (...) » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 7 novembre 1988, p. 3170, n° 2824). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les locations données à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales (au sens de l'article 75-5° de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, de l'article 50 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et de l'article 40-V de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989) ne concernent que les logements faisant partie du domaine privé de ces collectivités locales et, en aucun cas, les logements appartenant à leur domaine public.

## PERSONNES ÂGÉES

### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

31397. - 9 juillet 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les insatisfactions qu'éprouvent aujourd'hui les

retraités. Il lui indique le souci de ces derniers d'obtenir dans l'ensemble des institutions sociales une représentation spécifique correspondant à l'importance qu'ils ont et qu'ils auront plus encore dans la société française. Il lui fait part par ailleurs du souci de nombreux retraités de voir leur retraite régulièrement revalorisée suivant des règles claires et stables. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

### *Logement (amélioration de l'habitat)*

31398. - 9 juillet 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les crédits affectés à l'amélioration de l'habitat dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées. En effet, la caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest indique que les crédits pour 1990 sont épuisés et reconnaît que l'augmentation des crédits budgétaires s'avère insuffisante pour satisfaire les besoins exprimés. Le maintien à domicile des personnes âgées est important aussi bien pour leur bien-être physique et moral que du point de vue financier car il permet d'éviter des créations coûteuses de structures d'accueil. Aussi il lui demande d'augmenter les crédits de façon à satisfaire les besoins.

### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

31399. - 9 juillet 1990. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'urgence de mettre en place une politique d'aide aux personnes âgées dépendantes. Dix millions de personnes de plus de soixante ans dont 850 000 de plus de quatre-vingt-cinq ans alors que les projections démographiques montrent qu'en dix ans ces deux groupes augmenteront de deux millions de personnes, le problème des personnes âgées dépendantes ne fera que croître avec leur nombre. Aides ménagères ou auxiliaires de vie ne permettent pas à ce jour de répondre de manière satisfaisante à ce besoin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de mener la réflexion pour l'élaboration d'une table politique.

## P. ET T. ET ESPACE

### *Postes et télécommunications (personnel)*

31316. - 9 juillet 1990. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions d'application de la réforme des classifications des personnels de La Poste et de France Télécom. Les fonctionnaires retraités manifestent leur inquiétude puisqu'il n'est pas envisagé de leur appliquer le bénéfice de cette réforme des classifications, alors même que leur participation au développement de cette administration ne saurait être mise en doute. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage de prendre en compte la situation des fonctionnaires retraités dans le cadre de cette réforme.

### *Postes et télécommunications (services financiers)*

31348. - 9 juillet 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport sur La Poste en milieu rural, proposant notamment de renforcer et d'élargir la place des services financiers, afin d'offrir à tous les citoyens une gamme de services financiers étendue à tous les secteurs de l'assurance et aux prêts à la consommation, ce qui ne saurait éventuellement se réaliser qu'à égalité de moyens et de prestations par rapport aux autres partenaires de telles activités financières.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 16191 Bernard Bosson ; 16325 Bernard Bosson.

*Animaux (protection)*

31400. - 9 juillet 1990. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le caractère de plus en plus insupportable pour les Français des expérimentations effectuées sur des animaux. Des méthodes de substitution satisfaisantes existant aujourd'hui, il paraît possible d'envisager une nette réduction de ces expérimentations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de promouvoir les méthodes de substitution.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 17820 Emile Zuccarelli.

*Sécurité sociale  
(politique et réglementation : Allier)*

31109. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les observations et les propositions formulées par l'Union départementale des associations familiales de l'Allier en matière d'organisation et de financement de la tutelle aux prestations sociales. Dans le département de l'Allier, il semble que les arrêtés préfectoraux fixant respectivement les tarifs applicables pour une année donnée et les résultats d'exercice de l'année précédente soient pris avec un important retard (qui n'est pas imputable à l'Udaf). Cette situation amène certains organismes participant aux dépenses de tutelle à refuser de verser leur quote-part tant que l'arrêté préfectoral n'est pas publié et les autres à verser des avances calculées sur les tarifs de l'exercice précédent, de sorte que les comptes de tutelle restent déficitaires en début d'exercice et que des agios bancaires importants doivent être versés. D'autre part, les modalités de décompte des dossiers de tutelle aux prestations sociales en vigueur, qui aboutissent dans la plupart des cas à rémunérer un tel dossier aux deux-tiers de la valeur d'un dossier de tutelle aux prestations familiales, ne tiennent pas compte du fait que la première tutelle exige en fait autant de travail que la seconde. Il apparaît donc nécessaire, aux yeux de l'Udaf de l'Allier : de rappeler les préfets et les D.D.A.S.S. au respect des délais fixés par la procédure budgétaire ; d'aligner systématiquement les règles de décompte et de financement applicables aux tutelles aux prestations sociales sur celles qui régissent les tutelles aux prestations familiales ; de publier chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, une circulaire relative à l'établissement du budget prévisionnel des services de tutelle fixant le taux maximal de progression autorisé et la valeur du point à prendre en considération ; de prévoir une marge de manœuvre permettant de faire face aux revalorisations conventionnelles des rémunérations. Il lui demande donc de bien vouloir se prononcer sur les demandes précitées.

*Santé publique  
(maladies et épidémies)*

31110. - 9 juillet 1990. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les raisons qui ont motivé ses services à ne pas appliquer les dispositions prévues par sa circulaire n° 263 du 13 octobre 1988 relative à l'organisation de la surveillance et de la prévention des infections nosocomiales. Cette circulaire, au point V, prévoyait, dans le courant de l'année 1989, un forum des responsables des comités de lutte contre les infections nosocomiales qui devait établir un premier bilan de leurs activités. Or, à ce jour, et malgré le coût considérable qu'occasionnent ces infections, aucune action d'envergure n'a été entreprise, ce qui ne peut que décourager les quelques spécialistes d'hygiène hospitalière et les médecins convaincus qu'il faut agir fermement pour limiter le taux des infections nosocomiales dans les établissements de soins.

*Tourisme et loisirs  
(centres de vacances et de loisirs)*

31124. - 9 juillet 1990. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modifications apportées par la C.A.F.R.P. dans le règlement de la prestation de service des centres de

loisirs sans hébergement : modification des modalités de calcul et d'échéances de ces prestations. Il apparaît en effet que, contrairement aux objectifs avoués de cet organisme, la convention soumise à l'acceptation des associations entraînerait des conséquences ayant pour effet : une perte réelle de 20 p. 100 de cette prestation sur les budgets 1990 (année civile) des centres de loisirs ; une réduction de la prestation de service, les actes pris en considération n'étant plus ceux du prévisionnel mais de l'année N-2. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces structures d'accueil à caractère éducatif, social et culturel puissent poursuivre leur mission dans des conditions satisfaisantes.

*Etablissements sociaux et de soins  
(centres médico-sociaux : Paris)*

31132. - 9 juillet 1990. - Mme Muguette Jacquelin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dangers qui pèsent sur les centres de santé. En effet, alors que depuis plusieurs années l'on parle de statut pour les centres de santé, l'actualité nous démontre que les risques de fermeture existent. La Croix-Rouge évoque même le manque de rentabilité pour prononcer la fermeture de son centre Charcot se situant dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris. De surcroît, elle cite devant les tribunaux les médecins qui exercent depuis la fermeture, afin de maintenir à la population un service de qualité. L'absence de statut pour les centres de santé met en danger l'aide aux soins de qualité pour tous. En effet, étant le plus souvent implantés dans des quartiers populaires, ces centres demeurent les seuls lieux de médecine curative, avec des plateaux techniques rarement accessibles ailleurs et où se gère un dossier unique par malade. Parce qu'ils représentent également une alternative pluraliste aux autres formes de distribution des soins, les centres sont fréquentés par des couches diverses de la population sur la base de la qualité de leurs plateaux techniques et des prestations effectuées. Les centres de santé ont une fonction de lieux d'activité médico-sociale, de prévention et de dépistage. Ainsi, beaucoup d'entre eux constituent de véritables alternatives à l'hospitalisation, notamment pour le maintien à domicile des personnes âgées, la prise en charge des toxicomanes, des alcooliques, les alternatives dans le domaine de la psychiatrie, etc. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre le fonctionnement du centre Charcot, sans écarter l'accès aux soins de qualité des familles parmi les plus démunies.

*Prestations familiales (montant)*

31139. - 9 juillet 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences très négatives de l'actualisation des dossiers de prestations familiales, faite sur la base des barèmes anciens. Les caisses d'allocations familiales, qui n'ont connaissance des taux qu'au mois d'octobre, font les actualisations en juillet et recommencent avec les nouveaux taux en automne. Cela crée des confusions chez les allocataires et engendre un travail double pour les services, car il faut systématiquement deux notifications, à quelques mois de décalage. Afin d'économiser les deniers publics, il lui demande de décaler l'actualisation de façon à ce qu'elle ne soit faite qu'une seule fois, sur la base des nouveaux taux.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses)*

31141. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes actuels de l'Ircantec. En effet, l'Ircantec assure les retraites des salariés des collectivités locales et connaît des difficultés de gestion (baisse des réserves, qui n'étaient plus que de cinq mois à la fin 1988), inquiétantes pour l'avenir (décalage structurel des recettes et des dépenses). Une commission d'étude a été mise en place, dont les travaux devaient s'achever en juin 1990. Quels en sont les résultats ? Il lui demande s'il peut rassurer les nombreux cotisants et quelles mesures il envisage de prendre.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

31144. - 9 juillet 1990. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la non-reconnaissance, dans les nouveaux statuts de la fonction publique territoriale, des diplômes profes-

sionnels (Bac F8, diplôme Croix-Rouge), reconnaissance à laquelle les secrétaires médicales sont très fortement attachées. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la reconnaissance des diplômés précités, ce qui officialiserait le professionnalisme de ces personnels.

*Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)*

31145. - 9 juillet 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet de la révision du versement de l'allocation aux adultes handicapés et du Fonds national de solidarité. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifie les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale, en excluant de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés la prise en compte des prestations familiales, retraite du combattant, allocation logement, pensions attachées aux distinctions honorifiques et rentes viagères dans certaines conditions. Or, rien de tel n'est prévu pour le Fonds national de solidarité, qui remplace pourtant l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande si une telle lacune ne peut être rapidement comblée.

*Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)*

31146. - 9 juillet 1990. - **Mme Yann Fiat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Cette allocation est remplacée à soixante ans par le Fonds national de solidarité. En conséquence, elle lui demande si le décret précité pourrait être étendu au Fonds national de solidarité.

*Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)*

31147. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de versement du Fonds national de solidarité. En effet, le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés alors qu'il aurait été souhaitable de l'étendre au Fonds national de solidarité puisque c'est cette prestation qui remplace l'A.A.H. à soixante ans. Il lui demande donc s'il pense étendre ce décret au Fonds national de solidarité et à quelle date.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

31149. - 9 juillet 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de certaines personnes qui ont subi une intervention chirurgicale des yeux dont la prescription ne figure pas dans la nomenclature des actes professionnels. Il s'agit en l'occurrence d'une kératotomie radiale qui permet à certaines personnes myopes de recouvrer définitivement une bonne vision. Ces personnes n'auront plus recours à des verres correcteurs et les frais médicaux à venir seront limités. Cette intervention onéreuse, ne figurant pas dans la nomenclature des actes professionnels fixée par arrêté ministériel, la C.P.A.M., appuyée par la jurisprudence en la matière, refuse tout remboursement, même partiel. Les frais de cette intervention chirurgicale, qui ne répond pas simplement à un souci de commodité esthétique, restent à la charge de l'assuré, par conséquent les personnes à faible revenu ne pourront pas bénéficier de ce progrès médical. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il envisage d'inscrire la kératotomie radiale ou radiaire dans la nomenclature des actes professionnels.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

31159. - 9 juillet 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'angoisse et la détresse des malades atteints de leucémie ou d'aplasie médullaire, et aussi de leurs familles, qui sont dans l'attente d'une greffe de la moelle osseuse. Une telle possibilité, dans les circonstances actuelles, demeure malheureusement encore aléatoire, moins en raison du manque de donneurs potentiels que du fait de la limitation volontaire à

50 000 du nombre de donneurs inscrits au fichier de l'association France Transplant, motivée en grande partie par le coût important d'un typage. Il lui demande si, afin d'arriver plus rapidement à des conclusions sur l'intérêt thérapeutique à long terme des greffes de moelle entre donneurs non apparentés et d'augmenter les chances pour un malade de trouver un donneur compatible, il ne lui paraîtrait pas opportun d'augmenter, dans des proportions raisonnables, jusqu'à 70 000 par exemple, le nombre de donneurs inscrits au fichier, ce qui donnerait également satisfaction aux personnes volontaires pour un don de moelle qu'une trop longue attente risquerait de décourager.

*Sécurité sociale (caisses)*

31161. - 9 juillet 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités d'aide au financement des classes de découverte. Les familles allocataires des caisses d'allocations familiales, comme des caisses de mutualité sociale agricole, bénéficient d'une allocation d'aide à l'envoi des enfants dans les centres de vacances durant les périodes de congés scolaires dont le taux dépend du quotient familial et de la durée sur l'année. Or, si l'éducation nationale tente avec un succès certain de promouvoir les classes de découverte, celles-ci représentent une lourde charge pour les familles concernées. Bien que le caractère bénéfique de ces expériences soit parfaitement reconnu, les caisses précitées refusent de les prendre en compte dans leurs prestations. Il en résulte une situation paradoxale, avec des enfants qui ne bénéficient, du fait de ressources familiales trop modestes, ni de séjours d'été en centre de vacances, ni de classes-découvertes en période scolaire. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun que les caisses reconnaissent les classes de découverte et apportent leur aide, dans la limite d'une durée annuelle précise, aux familles des élèves bénéficiaires de cette forme nouvelle de pédagogie.

*Santé publique (SIDA)*

31170. - 9 juillet 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par la toxicomanie et ses conséquences sur le sida. Il serait opportun d'assurer notamment la consolidation de l'appareil de soins en toxicomanie en appliquant aux budgets de ces établissements un taux directeur qui suive l'augmentation du coût de la vie, et d'envisager le triplement de la capacité d'accueil des structures de post-cures, d'appartements thérapeutiques, etc., afin de répondre aux besoins croissants des toxicomanes séropositifs. Elle lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1991.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

31171. - 9 juillet 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non-remboursement des visites imposées aux handicapés qui sollicitent le permis de conduire. Elle lui demande de rendre possible ce remboursement dans les meilleurs délais, l'acquisition du permis de conduire étant un élément d'insertion pour ceux des handicapés qui peuvent y avoir accès.

*Sécurité sociale (cotisations)*

31178. - 9 juillet 1990. - **M. Didier Migaud** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance prise par les activités physiques dans le programme pédagogique des écoles primaires. Grâce à la mise en place par le gouvernement actuel du contrat aménagement du temps de l'enfant, les activités de plein air sont particulièrement appréciées. Mais, pour répondre aux normes de sécurité et d'encadrement prescrites par la loi, les associations sportives scolaires qui organisent ces activités sont contraintes, outre les parents d'élèves qui généralement encadrent bénévolement, d'employer des cadres spécialisés. Les associations sont confrontées à la délicate mission de se transformer en employeur avec toutes les contraintes administratives que cela implique. Parmi celles-ci, la déclaration de l'U.R.S.S.A.F. et le paiement des cotisations. La recherche de subventions pour faire fonctionner les activités dans

le cadre scolaire est difficile, bien souvent les sommes allouées sont insuffisantes. Les crédits dégagés sont amputés d'une partie importante par ces cotisations U.R.S.S.A.F. Il lui demande donc de lui faire connaître les solutions qui peuvent être recherchées pour permettre l'exonération ou un allègement significatif de ces cotisations.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

**31186.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins de santé publique exerçant en tant que directeur dans les services communaux d'hygiène et de santé. Ces médecins sont intégrés dans la grille indiciaire des agents communaux. Ils ont suivi la même formation que les médecins hospitaliers, à savoir quatre années d'internat pour l'obtention de leur spécialité. Or, il existe une grande disparité de salaire entre ces médecins et les praticiens hospitaliers. De surcroît, les médecins de santé publique ne bénéficient ni d'un statut spécifique ni d'un profil de carrière clairement défini. Cette situation conduit un nombre non négligeable de jeunes médecins de santé publique à s'orienter vers des institutions privées comme les assurances, faute de trouver au sein de la fonction publique le niveau de rémunération et le profil de carrière qu'ils sont en droit d'attendre. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

#### *Handicapés (allocation compensatrice)*

**31188.** - 9 juillet 1990. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation très importante des dépenses départementales relatives aux allocations compensatrices. Ces dépenses ne peuvent être maîtrisées du fait qu'elles sont liées aux décisions de la Cotorep, commission qui n'est pas placée sous la compétence départementale. Constatant que, paradoxalement en se conformant aux textes en vigueur, les départements financent indirectement des frais d'hébergement dans les établissements privés non conventionnés avec les départements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rendre possible le rejet de toute demande d'allocation compensatrice formulée par une personne hébergée dans tout établissement public ou privé ainsi que le retrait de l'allocation compensatrice dès lors que le bénéficiaire est hébergé dans un établissement privé ou public.

#### *Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)*

**31202.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du Fonds national de solidarité par rapport à l'évolution du S.M.i.C.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)*

**31203.** - 9 juillet 1990. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'approuver la modification des statuts du régime avantage social vieillesse votée le 19 octobre 1986 par le conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français, qui assimile à des années d'exercice et de cotisations les années durant lesquelles le médecin conventionné a été reconnu en état d'incapacité temporaire au titre du régime d'assurance invalidité-décès. Actuellement, les médecins conventionnés qui sont en arrêt de travail total temporaire pour raisons de santé sont privés des points de retraite du régime avantage social vieillesse, alors qu'ils devraient continuer à en bénéficier comme leurs confrères reconnus invalides à titre définitif. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour répondre à cette attente.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**31205.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés actuellement rencontrées par les hôpitaux publics, pour recruter du personnel infirmier. L'en-

semble des infirmiers(ères) relève, en principe, du livre IV du statut de la fonction publique et chaque agent, dans ce cadre statutaire, bénéficie des mêmes droits, des mêmes devoirs, des mêmes obligations, ainsi que d'un même droit à rémunération fixée dans un cadre réglementaire précis. Or, le récent salon des soins infirmiers, qui s'est tenu à Paris les 10, 11 et 12 mai, montre que certains établissements, pour faire face à leur difficultés de recrutement, n'hésitent pas à offrir des conditions matérielles et financières hors du droit commun à des agents contractuels. Cette situation anormale, si elle illustre le manque important de personnels infirmiers dans les hôpitaux publics, ne risque-t-elle pas, à terme, de créer pour les mêmes catégories de personnels, des filières et des profils de carrière différents selon les catégories d'établissements, les régions ou les capacités financières des différents établissements. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour résoudre le délicat problème de la pénurie du personnel infirmier dans les hôpitaux publics.

#### *Santé publique (SIDA)*

**31208.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les éducateurs en matière de prévention du sida et des maladies sexuellement transmissibles. La loi interdit en effet au personnel éducatif de remettre des préservatifs masculins aux mineurs placés dans les centres éducatifs. Il lui demande quelle est sa position sur cette question et s'il envisage à ce sujet une modification du code de la santé publique.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

**31209.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes se posant au service d'alcoologie de l'office central d'hygiène sociale. Le comportement alcoolique est de plus en plus considéré comme une pathologie qui nécessite un traitement spécifique. Pour la prise en charge ambulatoire du malade alcoolique, l'activité du service d'alcoologie de l'office central d'hygiène sociale est essentielle et ne cesse de croître. L'article L. 355-1 du code de la santé publique attribue au ministère de la santé la responsabilité de « l'organisation et la coordination de la prévention et du traitement de l'alcoolisme ». Les subventions allouées par l'Etat étant soumises aux contraintes budgétaires, l'office central d'hygiène sociale est conduit non seulement à rejeter les demandes d'implantations nouvelles, mais même à envisager une réduction de ses effectifs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer la modification de cet article du code de la santé publique, ce qui permettrait notamment au service d'alcoologie de passer convention avec la Caisse primaire d'assurance maladie et ainsi d'assurer au mieux sa mission thérapeutique.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**31241.** - 9 juillet 1990. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le protocole d'accord sur la rénovation des statuts de la fonction publique signé récemment avec l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales. Il se réjouit que la compétence de ces personnels et leur qualification soient enfin reconnues mais il lui fait observer qu'après un examen attentif le calendrier des mesures n'est pas sans poser quelques problèmes techniques quant à son application statutaire. En effet, dès la parution des nouveaux statuts, les secrétaires médicales seront directement embauchées sur des grilles indiciaires de catégorie B alors que 25 p. 106 de celles qui sont actuellement en fonctions n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994 et que nombre d'entre elles auront pourtant plus de dix ans de carrière. Une révision de l'échancier des mesures permettrait d'éviter cette inégalité de traitement entre les personnels. Il lui demande de lui faire savoir s'il compte intervenir dans ce sens.

#### *Etrangers (naturalisation)*

**31242.** - 9 juillet 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des sections syndicales et du personnel de la sous-direction des naturalisations de Rezé-lès-

Nantes. Alors qu'en 1989, le ministre de la solidarité annonçait des mesures spécifiques afin de faciliter et d'accélérer l'acquisition de la nationalité française, les moyens mis en œuvre n'ont pas été à la hauteur de l'objectif poursuivi. La faiblesse des effectifs jointe à l'augmentation continue des demandes n'a pas permis de résorber les 40 000 déclarations en souffrance (soit environ une année de travail), ni de réduire les délais d'instruction (deux ans en moyenne). En effet, pour 1989, l'augmentation des demandes d'acquisition par décret s'élève à 11 p. 100 et celle des déclarations à 16 p. 100 et la même progression est à prévoir pour 1990 (à noter que les préfectures évaluent à 69 p. 100 l'augmentation des demandes déposées dans leurs services en 1989 par rapport à 1983). Or, dans le même temps, les emplois permanents ont diminué de 14,5 p. 100 et seul le recrutement d'agents à statut précaire (T.U.C., vacataires, contractuels) a permis de maintenir l'effectif existant fin 1987 déjà largement sous-évalué. Malgré de multiples actions successives du personnel, aucune solution de fond n'a été apportée aux problèmes de fonctionnement de la sous-direction. Alors que la sous-direction des naturalisations occupe, en raison de la centralisation des différents modes d'acquisition de la nationalité française, une place fondamentale dans la mise en œuvre de la politique de la nationalité, le personnel ne peut toujours pas assurer sa mission de service public et ce sentiment d'impuissance participe à la dégradation des conditions de travail. Il lui demande donc de dégager les moyens nécessaires pour que ce service puisse accomplir au mieux sa mission.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

31244. - 9 juillet 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revalorisation tarifaire des actes des infirmières libérales en matière de soins à domicile. Des négociations ont eu lieu dans le cadre conventionnel en début d'année et ont abouti à une proposition de revalorisation portant à quinze francs la lettre clé A.M.I., à huit francs l'I.D.F. et à deux francs soixante-dix l'I.K. montagne. Les infirmières libérales s'inquiètent qu'à ce jour aucun arbitrage n'ait pu être rendu permettant de donner une suite favorable à ce dossier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai sous lequel pourrait intervenir la revalorisation tarifaire des actes des infirmières libérales en matière de soins à domicile.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

31245. - 9 juillet 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des infirmières libérales. Celles-ci ne comprennent pas que le Gouvernement tarde à avaliser les propositions de revalorisation des tarifs de leur profession négociées avec les caisses nationales d'assurances maladies. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les raisons de ce retard et s'il est disposé à satisfaire les revendications légitimes de ces personnels de santé.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

31246. - 9 juillet 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des infirmiers(es) libéraux(ales) et des organisations représentatives de cette profession à propos des tarifs de leurs honoraires. Des négociations ayant eu lieu dans le cadre conventionnel à ce sujet, il lui demande les décisions qu'il entend prendre concernant la revalorisation des actes infirmiers.

*Sécurité sociale (caisses)*

31247. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la représentation des cotisants au sein du conseil d'administration de l'Ircantec. En effet, les personnels médicaux des hôpitaux publics non universitaires représentent 10 p. 100 des cotisants à l'Ircantec. Leur cotisation se monte à 15 p. 100 du total de celles-ci. Or ils ne sont pas représentés au conseil d'administration de l'Ircantec. Est-ce normal ? Chaque catégorie ne

devrait-elle pas être représentée en fonction de son poids réel ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

*Santé publique (SIDA)*

31248. - 9 juillet 1990. - **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** pourquoi le test du sida n'est pas inclus d'une manière obligatoire et systématique dans les examens pré-nuptiaux.

*Retraites complémentaires (caisses)*

31249. - 9 juillet 1990. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le régime de retraite complémentaire facultatif, géré par l'Union des Bouchers de France. En effet, en août 1950, a été créé un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition fonctionnant conformément aux dispositions du code de la mutualité. Il était géré par l'Union des Bouchers de France (U.B.F.) regroupant deux sociétés mutualistes : les Vrais Amis et la Mutuelle de la Boucherie. Ce régime qui, à une certaine époque, comportait plus de 8 600 cotisants n'en avait plus que 5 300 au 31 décembre 1987. Le conseil d'administration de l'U.B.F., conscient que l'évolution de la consommation, la crise de la viande bovine, la concurrence des grandes surfaces étaient la cause de cette baisse de recrutement et que la situation ne pouvait être redressée, avait amené à rechercher, en liaison avec l'administration de tutelle, des solutions satisfaisantes pour les cotisants et retraités. Mais, les demandes de liquidation de retraite enregistrées dans les premiers mois de 1988 ont fait que le nombre de cotisants est devenu inférieur à 5 000, seuil au-dessous duquel ce régime n'est plus habilité à fonctionner. Aussi, tenant compte des obligations légales et réglementaires - art. 50 du décret du 12 septembre 1961 et article R. 321-3 modifié par le décret du 5 mai 1988 - les délégués des deux sociétés mutualistes adhérent à l'Union des Bouchers de France, réunis en assemblée générale extraordinaire le lundi 6 juin 1988 ont, à l'unanimité, décidé de la dissolution de la caisse autonome par répartition gérée par l'U.B.F. avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1988 et ont demandé au ministère de tutelle de désigner un liquidateur, chargé de procéder à la répartition de l'actif. Le liquidateur, dans le cadre de sa mission, a repris contact avec les différents organismes de retraite complémentaire, en vue de rechercher une issue favorable à ce dossier. Il a rendu compte de sa mission lors d'un conseil d'administration de l'Union des Bouchers de France, convoqué par lui le 20 février 1990, en concluant que, à défaut d'avoir pu trouver une solution avec ces organismes, il envisageait de procéder purement et simplement à la répartition de l'actif disponible entre les adhérents. Néanmoins, en accord avec les organisations professionnelles, il lui demande : a) qu'une exception juridique permette de réaborder la possibilité d'un accord avec l'Organisme Complémentaire ; b) que le capital de la caisse autonome soit amélioré par l'intervention de la solidarité nationale.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

31250. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes et sur le statut professionnel. En effet, après plus de trente années d'attente, un projet de loi prévoyant une rédaction de déontologie professionnelle a été élaboré et devrait être prochainement examiné par le Parlement. Il lui rappelle que les responsabilités thérapeutiques de ces praticiens, bien que lourdes et importantes ne sont toujours pas reconnues. Ce texte nouveau, qui concerne les orthophonistes et les orthoptistes, a reçu l'assentiment de toute la profession. Celle-ci souhaite donc vivement non seulement sa discussion au Parlement dans les meilleurs délais, mais aussi son adoption sans modification. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quelle session il sera examiné et si, selon le vœu des orthophonistes, il ne sera pas modifié.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

31251. - 9 juillet 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les orthophonistes. Depuis maintenant dix mois des négociations sur les avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et sur la réforme de la nomenclature des actes sont en cours. Ces deux derniers dossiers ont abouti, pour le premier, à un accord conventionnel avec leur partenaire de l'assurance maladie, pour

le second, à un accord avec le ministre de tutelle, M. Evin. Aujourd'hui, l'arbitrage de ces dossiers dépend de sa responsabilité. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre prochainement une position et, dans l'affirmative, quel en sera le résultat.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

31252. - 9 juillet 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes. En effet, le 22 janvier 1990, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie a accepté un avenant tarifaire portant la lettre-clé A.M.O. à 13,70 francs au 15 janvier et à 14 francs au 15 juin. Depuis lors, les orthophonistes sont en attente de l'agrément ministériel. Elle lui demande donc quand celui-ci sera donné.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

31253. - 9 juillet 1990. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes. A la suite des négociations conventionnelles avec la Caisse nationale d'assurance maladie, la lettre-clé A.M.O. a été fixée à 13,70 francs au 15 janvier dernier, avec une évolution à 14 francs à intervenir le 15 juin 1990. A la demande du ministre de l'économie et des finances, lors d'une réunion au ministère de la solidarité le 1<sup>er</sup> février, les orthophonistes ont accepté une modification qui leur a été proposée : accorder à la profession l'intégralité de la nomenclature en février, en contrepartie d'un rééchelonnement des avenants tarifaires devant intervenir aux deuxième et troisième trimestres 1990. Actuellement, la profession est toujours en attente de la réponse définitive. Il lui demande à quelle date les accords conclus entreront en vigueur.

*Psychologues (exercice de la profession)*

31254. - 9 juillet 1990. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des psychologues de santé. Ils souhaitent à la fois le rattachement de leur profession de psychologue aux sciences humaines et une revalorisation de la grille indiciaire permettant de prendre en considération leur qualification réelle. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en leur faveur.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

31255. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications exprimées par l'Union nationale de indépendants contestataires (U.N.I.C.) concernant le régime de protection sociale des travailleurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur plusieurs de ses revendications : paiement mensuel et non plus semestriel des cotisations d'assurance vieillesse par une modification de leur assiette, amélioration significative du montant des retraites de base. Par ailleurs, il lui demande s'il est envisageable que les quatre ministères concernés reçoivent au cours d'une réunion de travail les responsables de l'U.N.I.C. afin qu'ils puissent exposer la situation globale des travailleurs indépendants et discuter d'une réforme sur l'ensemble du régime de protection sociale.

*Professions médicales (spécialités médicales)*

31256. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de loi relatif aux règles professionnelles des pédicures-podologues qui doit être examiné au Parlement, et qui a retenu tout l'intérêt de la profession. Il lui signale que cette dernière, avec l'assentiment unanime de ses représentants, a été amenée à ne pas siéger à la commission consultative des pédicures-podologues du conseil supérieur des professions paramédicales du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale lors de la séance du 20 mars dernier qui devait entériner, voire imposer, une loi contraire à leurs aspirations par un texte commun liant deux professions placées dans des conditions d'exercice totalement différentes. La profession reconnaît qu'une discipline réglementée est aujourd'hui nécessaire pour garantir l'intérêt des patients et c'est pour cette raison qu'elle demande au Gouvernement d'établir un ordre des pédicures-podologues, instance disciplinaire qui correspon-

draît, semble-t-il, aussi bien sur le fond que sur la forme, au mieux, à l'efficacité du système déjà existant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

31257. - 9 juillet 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmiers libéraux qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1977. Des propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie ont été déposées depuis plusieurs mois au cabinet de M. le Premier ministre. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation, et dans quel délai il compte le faire.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

31258. - 9 juillet 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation actuelle des orthophonistes. En effet, la nomenclature générale des actes professionnels concernant les actes spécifiques aux orthophonistes est aujourd'hui obsolète. Elle ne correspond plus ni aux progrès techniques réalisés, ni à la formation initiale, ni à la pratique actuelle des orthophonistes, tant au plan technique et relationnel qu'au plan de l'exercice professionnel. Pourtant une refonte de cette nomenclature a été engagée dès 1979 et, malgré de nombreux retards, un projet a pu aboutir en juin 1989. Or, depuis cette date aucune mesure tendant à l'adoption de cette nouvelle nomenclature n'a été prise alors que les orthophonistes, comme les autres professions paramédicales, ont subi depuis quelques mois des augmentations importantes de leurs charges sociales les obligeant à augmenter leur temps de travail pour compenser cet accroissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai cette profession pourra bénéficier d'une nomenclature renouvelée. Il lui rappelle également que deux autres dossiers sont toujours en attente : la revalorisation tarifaire des actes, la lettre clé A.M.O. n'ayant pas été augmentée depuis deux ans, et l'adoption par le Parlement d'un projet de loi créant un code de déontologie professionnelle des orthophonistes et orthoptistes.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

31259. - 9 juillet 1990. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations actuelles de la profession des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. En premier lieu, la valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Conformément au texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie ont été engagées dès le mois d'avril 1989. Un accord sur la base de revalorisation tarifaire en est issu, mais n'a toujours pas été entériné par le Gouvernement. Par ailleurs, le ministère n'a toujours pas donné son avis sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapeutes voté par la commission permanente de la nomenclature des actes de kinésithérapeutes. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la nomenclature date de 1972 et que, depuis, les techniques ont évolué de telle manière qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions concernant ces deux problèmes.

*Etrangers (naturalisation)*

31260. - 9 juillet 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels de la sous-direction des naturalisations, qui s'inquiètent de voir leur administration ne pas remplir efficacement la mission qui lui est dévolue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus performant le service aux usagers et éviter que le traitement des dossiers ne soit trop long, malgré une augmentation continue des demandes d'acquisition de la nationalité française.

*Etrangers (naturalisation)*

31261. - 9 juillet 1990. - M. Maurice Adevah-Peuf s'inquiète auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du fonctionnement de la sous-direction des naturalisations installée à Rezé-lès-Nantes. Les personnels de

cette sous-direction font état d'un manque de moyens, notamment en personnel permanent, qui aurait diminué de 14,5 p. 100 depuis 1988. L'augmentation continue et importante des dossiers justifierait pourtant semble-t-il un abondement significatif en postes de titulaires. Il lui demande donc s'il envisage d'agir en ce sens.

*Etrangers (naturalisation)*

31262. - 9 juillet 1990. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'immigration et son corollaire, l'intégration des étrangers établis dans notre pays. En effet, dans la mise en œuvre de cette politique, une place fondamentale est tenue par la sous-direction des naturalisations, qui depuis 1987 s'est délocalisée à Rêze. A ce jour, les moyens mis en œuvre n'ont pas été à la hauteur de l'objectif poursuivi (résorption des retards et réduction de deux ans à un an des délais d'instruction). La faiblesse des effectifs, jointe à l'augmentation des demandes, n'a pas permis de résoudre les 40 000 déclarations en souffrance, ni de réduire les délais d'instruction. En effet, pour 1989, l'augmentation des demandes d'acquisition par décret s'élève à 11 p. 100 et celle des déclarations à 16 p. 100, et la même progression est à prévoir dans les mois à venir. Aujourd'hui, le personnel ne peut assurer sa mission de service public et ce sentiment d'impuissance participe à la dégradation des conditions de travail. Alors il semble important de faciliter et d'encourager l'accès à la nationalité française, qui seule permet de devenir citoyen à part entière de la République, mais en dégageant des moyens pour rendre plus rapides et plus transparentes les procédures de naturalisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à la sous-direction des naturalisations d'accomplir au mieux sa mission de service public et de faciliter l'accès à la nationalité française.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

31263. - 9 juillet 1990. - **M. François Holiande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par les infirmières libérales. Elles déplorent en effet que les propositions de revalorisation des tarifs de leur profession, négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, ne soient toujours pas avisées. Considérant le rôle fondamental que ces infirmières exercent au sein de notre système de santé, il lui demande s'il entend répondre favorablement à ces légitimes revendications.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

31264. - 9 juillet 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les kinésithérapeutes. En effet, les honoraires de cette profession n'ont pas été revalorisés depuis mars 1988. De nouvelles négociations ont été engagées avec les caisses d'assurance maladie, et ont abouti à un accord. Il lui demande s'il envisage d'entériner cet accord dans un avenir proche.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

31265. - 9 juillet 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les kinésithérapeutes. La nomenclature qui régit cette profession date de plus de quinze ans. De nouvelles activités sont apparues et les techniques de soin ont fortement évolué. Un décret de compétence avait en 1985 reconnu un certain nombre de ces évolutions. Un nouveau texte a été adopté par la commission permanente de la nomenclature. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes sur ce dossier et, si oui, selon quels délais.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

31266. - 9 juillet 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la

nomenclature est actuellement en cours d'agrément. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande en conséquence selon quels délais il envisage de donner son avis sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

31267. - 9 juillet 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réforme de la nomenclature générale des actes professionnels des orthophonistes. Celle-ci date en effet de 1972 et ne correspond plus bien souvent ni aux progrès techniques réalisés, ni à la formation initiale, ni à la pratique actuelle des orthophonistes, tant au plan technique et relationnel, qu'au plan de l'exercice professionnel. La refonte de cette nomenclature a été engagée en 1979, et après une recomposition de la Commission nationale de la nomenclature en 1986, les travaux concernant la profession ont commencé en 1988. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la réflexion sur ce dossier, quelles mesures concrètes peuvent être envisagées et selon quels délais.

*Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)*

31268. - 9 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des centres de soins infirmiers associatifs. Des négociations ont abouti à une revalorisation de l'A.M.I. au 15 avril 1990. Cependant le décret autorisant cette augmentation n'a pas encore été signé. Il souhaite donc savoir dans quel délai cette mesure sera prise.

*Professions médicales (médecins)*

31273. - 9 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'à la différence des conjoints d'artisans ou de commerçants et des conjoints d'agriculteurs, les conjoints survivants de médecins, qui ont secondé leur époux dans la gestion de son cabinet, ne bénéficient d'aucun avantage successoral. Il lui demande quelles mesures il entend promouvoir pour que les conjoints collaborateurs de médecins qui ne peuvent ni bénéficier du statut d'associé ni poursuivre l'activité professionnelle soient en mesure, au décès de leur conjoint, de recevoir le juste fruit de leur travail.

*Pauvreté (R.M.I.)*

31297. - 9 juillet 1990. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines difficultés d'application de la technique de la tutelle aux prestations sociales à l'allocation de R.M.I. Il lui indique ainsi que, lorsque les commissions locales d'insertion sont amenées à donner leur avis de placement sous tutelle d'un allocataire, il est indispensable que les centres communaux d'action sociale qui exerceraient cette tutelle obtiennent un agrément à ce titre. Il lui signale que cette procédure d'agrément est inutilement longue ; elle est en outre difficilement compréhensible, du fait qu'elle ne semble pas être obligatoire ni systématique lorsque les commissions locales d'insertion ne sont pas appelées à donner leur avis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les techniques applicables et tenir compte ainsi du rôle essentiel que les centres communaux d'action sociale jouent dans la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion.

*Assurance invalidité décès (pensions)*

31310. - 9 juillet 1990. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution des pensions d'invalidité attribués aux artisans âgés de moins de soixante ans. Dans une lettre d'information parue au début de l'année 1986, les caisses d'allocation vieillesse et invalidité décès des artisans informaient leurs adhérents d'un assouplissement des conditions d'attribution d'une pension d'invalidité avant l'âge de soixante ans. Il était précisé qu'une pension d'invalidité pouvait être accordée à un artisan qui se trouvait, par suite de maladie ou d'accident, dans l'incapacité d'exercer son métier, sans qu'il soit nécessaire que l'intéressé soit frappé d'une invalidité totale.

Cette mesure d'assouplissement des conditions d'attribution de la pension avait fait l'objet en contrepartie d'une nouvelle cotisation de 0,45 p. 100 sur le revenu professionnel dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Or, il apparaît aujourd'hui que la position des caisses est devenu très restrictive dans l'application de cette mesure. En effet, elles subordonnent le plus souvent le renouvellement de la pension d'invalidité à la reconnaissance de l'invalidité totale du demandeur. Cette pratique a comme conséquence fâcheuse de priver de ressources les artisans qui, à l'approche de la soixantaine, ont très peu de chances de retrouver un emploi. Elle est par ailleurs choquante et injuste dans la mesure où elle ignore l'effort contributif mis à la charge des artisans pour assouplir les conditions d'attribution et de renouvellement du droit à une pension d'incapacité au métier. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre fin à cette situation particulièrement injuste et inéquitable.

*Etrangers (naturalisation)*

31335. - 9 juillet 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre global de ressortissants étrangers qui ont acquis la nationalité française depuis 1970 en lui précisant leur nombre année par année et par nationalité d'origine.

*Sécurité sociale (caisses)*

31345. - 9 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il est exact que de nombreux abus ont été constatés par certaines caisses de sécurité sociale sur les ventes de prothèses médicales aux cliniques privées. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il a prises, ou qu'il envisage de prendre, pour mettre fin à ces détournements financiers (*Le Point*, 4 juin 1990).

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

31358. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 13922 en date du 5 juin 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

31359. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 13942 en date du 5 juin 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

31363. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les différentes préoccupations des rapatriés. Il s'agit des conditions (de durée et de montant) des demandes de prêts de réinstallation de la Codepra. Il en est de même pour la modification de l'article 44 de la loi d'indemnisation (effacement des dettes et extension aux jeunes mineurs). Les droits de l'enfant mineur sont également une question importante. Les rapatriés et leurs associations représentatives sont également préoccupés du problème du choix ou du mélange (entre le raccourcissement de l'échéancier des prêts et la modulation des taux d'intérêt). Ils s'interrogent également sur le problème des prêts des rapatriés d'Algérie auprès des organismes bancaires (C.E.P.M.E., Crédit

Maritime, Banque Populaire) quant à son effacement et à son montant global. Il lui demande donc ce qu'il compte donner comme instructions au délégué aux rapatriés, en coordination avec les pouvoirs publics concernés, pour répondre à ces préoccupations.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

31396. - 9 juillet 1990. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revendication exprimée par les associations des retraités en ce qui concerne leur représentation au sein des instances traitant de leurs problèmes telles que la C.N.A.M., la C.N.A.V., les C.R.A.M. et les C.P.A.M. Les retraités perçoivent en effet l'injustice d'une situation qui maintient leurs délégués ou représentants absents des discussions précédant la prise de décisions qui les concernent. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son point de vue et ses intentions en ce domaine.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

31401. - 9 juillet 1990. - **M. Maurice Pourchon** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens d'officine, spécialisés en homéopathie. Les pharmaciens d'officine qui se sont spécialisés en homéopathie se sont équipés de façon satisfaisante pour leurs préparations : local réservé à cet effet, hotte à flux laminaire, appareillage à déconcentration, étuve etc. et travaillent dans le respect des bonnes pratiques de préparations officinales. Il rappelle que les pharmaciens d'officine, spécialisés en homéopathie qui préparent eux-mêmes depuis longtemps leurs propres dilutions, les dispensent à leurs clients sous la mention T.P.N. au même tarif, d'ailleurs, que les laboratoires industriels homéopathiques qui les fournissent avec vignette suivant la procédure allégée de l'A.M.M. Or un arrêté du 12 décembre 1989 précise pour les produits homéopathiques que ceux-ci ne sont remboursés au titre des préparations magistrales que si ces produits sont associés entre eux, ce qui exclut les produits issus de dilution d'une seule souche. A la suite de ces mesures, il serait particulièrement injuste que les préparations faites à l'officine ne puissent être remboursées alors que les mêmes produits préparés par l'industrie le seraient. C'est pourquoi il demande s'il n'est pas envisageable de modifier cet arrêté, au moins pour les produits homéopathiques fabriqués dans une pharmacie d'officine équipée du matériel nécessaire à la bonne fabrication officinale, afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes remboursements de la sécurité sociale que ceux fabriqués en laboratoires industriels.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

31402. - 9 juillet 1990. - **M. Claude Wolff** signale à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que dans le cadre de la rénovation des statuts de la fonction publique, un échéancier des mesures a été établi concernant la profession des secrétaires médicales et médico-sociales, l'ensemble de cette catégorie étant reclassé en catégorie B. Cet échéancier prévoit que 75 p. 100 des secrétaires médicales accéderont à la catégorie B dès 1990 et 1991 alors que les 25 p. 100 restant ne seront intégrés qu'en 1994. La parution des nouveaux statuts risque de poser quelques problèmes puisque les secrétaires médicales nouvellement embauchées le seront directement sur des grilles de catégorie B alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonction n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994. Nombre de ces dernières auront pourtant plus de dix ans de carrière. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de reclasser l'ensemble des secrétaires médicales d'ici août 1991, évitant ainsi certaines discriminations pour le personnel déjà en place. Enfin, les nouveaux statuts ne reconnaissent pas les diplômes bac F 8 (diplôme Croix Rouge), reconnaissance à laquelle les secrétaires médicales sont fortement attachées. Il lui demande donc la possibilité de prendre en considération les diplômes précités ce qui officialiserait le professionnalisme de ces personnels.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

31403. - 9 juillet 1990. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation actuellement bloquée des masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs. Ceux-ci attendent en effet

deux décisions essentielles à l'exercice de leur profession : d'une part la signature de l'accord intervenu avec les caisses d'assurance maladie sur la revalorisation tarifaire ; d'autre part le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sous quel délai il envisage de prendre ces décisions dont l'urgence apparaît manifeste.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

**31404.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude et le mécontentement des orthophonistes, devant les ajournements successifs des agréments relatifs : à la nomenclature des actes d'orthophonie qui, datant de 1972, reconnue obsolète, a fait l'objet d'un aménagement qui a reçu, en 1980, l'appellation des parties signataires de la convention, mais est restée néanmoins sans suite depuis dix ans ; à l'avenant tarifaire à la convention nationale d'orthophonistes, pourtant négociée entre les caisses d'assurance maladie qui l'ont approuvé en janvier 1990, et les fédérations représentatives de la profession. Cette profession, qui a pris l'engagement, le 1<sup>er</sup> mars 1990, de mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour contribuer à la maîtrise concertée des dépenses de soins en orthophonie, ne comprend pas que ses légitimes revendications soient négligées si longtemps. **M. Jean Rigaud** serait très reconnaissant à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur des orthophonistes et dans quel délai.

*Retraites : généralités  
(Fonds national de solidarité)*

**31405.** - 9 juillet 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Ce décret précise que n'entrent en compte pour l'attribution de cette allocation ni les prestations familiales, ni la retraite du combattant, ni les pensions attachées aux distinctions honorifiques, ni l'allocation de logement. N'entrent pas non plus en compte les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou par une personne handicapée elle-même. Or, ce décret ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande s'il envisage qu'il soit étendu au Fonds national de solidarité car cette prestation remplace l'A.A.H. à partir de soixante ans, afin que les personnes âgées puissent, elles aussi, en bénéficier.

*Retraites : généralités  
(Fonds national de solidarité)*

**31406.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de versement du Fonds national de solidarité comme prestation de substitution à l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) à partir de soixante ans. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale, stipule désormais que « les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ». Or le texte précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre les dispositions de ce décret au F.N.S. car cette prestation remplace l'A.A.H. à partir de soixante ans.

*Retraites : généralités  
(Fonds national de solidarité)*

**31407.** - 9 juillet 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 89-921 du 22 décembre qui précise les prestations retraite, pensions et rente ne rentrant pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Cette allocation étant remplacée par le Fonds national de solidarité à l'âge de soixante ans, elle lui demande s'il lui paraît possible d'étendre les dispositions du décret précité aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité quand cette prestation remplace l'allocation aux adultes handicapés.

*Retraites : généralités  
(Fonds national de solidarité)*

**31408.** - 9 juillet 1990. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) lorsqu'elles atteignent soixante ans. L'A.A.H. est alors remplacée par l'allocation du Fonds national de solidarité (F.N.S.) dont les conditions d'attribution sont moins favorables. Il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 excluant diverses prestations des revenus pris en compte pour l'attribution de l'A.A.H. à l'allocation du F.N.S.

*Retraites : généralités  
(Fonds national de solidarité)*

**31409.** - 9 juillet 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale, relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au second paragraphe de l'article 99 septies du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même. Par un courrier daté du 10 mars 1989, adressé aux parlementaires, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale indiquait qu'un texte, révisant le versement de l'allocation aux adultes handicapés et du Fonds national de solidarité, était à l'étude. Or, le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte étendre cette mesure au Fonds national de solidarité, cette prestation remplaçant l'allocation aux adultes handicapés à partir de soixante ans.

*Retraites : généralités  
(Fonds national de solidarité)*

**31410.** - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, relatif aux conditions de versement de l'allocation pour adultes handicapés. Ce décret précise que n'entrent pas en compte pour l'attribution de cette allocation, les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement, ce dont se réjouissent les personnes concernées. Mais l'attribution des allocations du Fonds national de solidarité n'est pas soumise pour l'instant aux mêmes conditions, alors que pour les bénéficiaires âgés de plus de soixante ans elle remplace l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il envisage de soumettre ces deux prestations aux mêmes conditions de calcul et d'attribution.

*Professions paramédicales  
(infirmiers et infirmières)*

**31411.** - 9 juillet 1990. - **M. Robert Cazafet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'urgence d'une revalorisation tarifaire des infirmières et infirmiers libéraux. Des propositions dans ce sens ont été négociées avec la Caisse nationale d'assurance maladie, elles n'ont pas à ce jour fait l'objet d'une prise de position de la part du Gouvernement. En l'absence de toute revalorisation tarifaire depuis 1987, les infirmiers libéraux, contraints d'augmenter leur durée hebdomadaire de travail jusqu'à soixante-dix heures en moyenne, ont un peu le sentiment que cette lenteur n'a comme seul but que de leur faire supporter les difficultés de notre système de protection sociale. Il lui demande de lui faire connaître sous quel délai il envisage de prendre ces décisions dont l'urgence n'est pas à prouver.

*Femmes (mères de famille)*

**31412.** - 9 juillet 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des mères de famille qui ont consacré leur vie active à l'éducation de leurs enfants. Alors que

ces personnes font économiser à l'Etat le coût des crèches et qu'elles peuvent, par l'accueil de parents âgés, soulager la société de charges très lourdes, elles ne peuvent, dans l'état actuel de la législation, prétendre à aucune retraite. En conséquence, il lui demande s'il pense apporter un correctif à cette situation dans le cadre de la politique familiale et démographique de la France, et si, notamment, une retraite en fonction du nombre d'enfants pourrait être octroyée.

*Drogue (établissements de soins)*

31413. - 9 juillet 1990. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés, notamment financières, que rencontrent les structures d'accueil et de soins aux toxicomanes, définies par les lois du 31 décembre 1970 et du 23 juillet 1983. En effet, l'application de taux directeurs, chaque année, consécutifs à la diminution en francs constants du budget de l'Etat concernant leurs actions entraîne une précarité de plus en plus inquiétante pour les associations œuvrant dans ce secteur. L'absence de décret régissant le financement des structures pour toxicomanes tend à renforcer cette précarité. Par ailleurs, on notera qu'il semble que les taux de progression des budgets de ces structures sont, pour la seconde année consécutive, les plus bas du secteur médico-social. Aucun moyen supplémentaire n'a été donné concernant l'insertion sociale des toxicomanes, mis à part les financements spécifiques sida accordés à la recherche et aux structures hospitalières. Une diminution du dispositif actuel, dont l'efficacité est reconnue par tous, comporterait des risques importants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux besoins de ces structures et aux préoccupations des personnes.

*Drogue (établissements de soins)*

31414. - 9 juillet 1990. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des institutions ayant mission de prévention et de soins auprès des toxicomanes. Au moment où l'épidémie de sida touche particulièrement les toxicomanes, il apparaît indispensable que soit mis en place un dispositif de prise en charge cohérent s'appuyant sur l'appareil de soins spécialisé en toxicomanie. La région P.A.C.A. est particulièrement touchée puisqu'elle est celle où réside le plus grand nombre de toxicomanes infectés par le V.I.H. Or les structures assurant l'accueil et les soins aux toxicomanes voient leurs moyens décroître régulièrement. En effet, les taux de majoration des budgets des services concernés sont depuis plusieurs années les plus bas de l'ensemble du secteur médico-social. En conséquence, les institutions sont placées devant des difficultés de plus en plus importantes. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de fait.

*Professions sociales  
(aides à domicile : Rhône-Alpes)*

31415. - 9 juillet 1990. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance des crédits d'Etat attribués à la région Rhône-Alpes pour la formation au certificat d'aptitudes aux fonctions d'aide à domicile (C.A.F.A.D.). Il lui rappelle qu'en 1989, l'Etat avait accordé 329 175 francs de crédits à la région Rhône-Alpes sur un total national de 4 300 000 francs pour financer les coûts pédagogiques de la formation du C.A.F.A.D. Ce volume, bien qu'augmenté de 30 p. 100 en 1990, est insuffisant pour répondre aux demandes exprimées en Rhône-Alpes, qui sont environ deux fois supérieures aux moyens mis à la disposition des différents employeurs. Aussi, il demande quelles mesures il compte prendre afin d'ajuster dans les meilleurs délais les crédits de formation au C.A.F.A.D. aux demandes exprimées par les employeurs de Rhône-Alpes.

*Drogue (lutte et prévention)*

31416. - 9 juillet 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'état de l'appareil de soins en toxicomanie. Il lui demande quels ont été les efforts entrepris ces dernières années dans ce domaine et notamment au niveau des centres pour toxicomanes. Il souhaiterait savoir si, compte tenu de leur vétusté, de l'apparition du sida qui complique et alourdit singulièrement leur charge, des créations ou tout au moins des augmentations de crédits sont envisagées pour 1991.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

31417. - 9 juillet 1990. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage d'établir une nouvelle nomenclature des actes de rééducation, suite au projet établi et approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

31418. - 9 juillet 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les tarifs médicaux pour les actes de rééducation sont restés inchangés depuis mars 1988. Compte-tenu du fait que d'autres tarifs médicaux ont été revalorisés dernièrement, il lui demande s'il envisage de modifier les tarifs des kinésithérapeutes.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

31419. - 9 juillet 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des secrétaires médicales à la suite des propositions qui ont été faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière concernant le projet de statut particulier des personnels administratifs. Les secrétaires médicales considèrent en effet que la perspective d'un passage en catégorie B pour 75 p. 100 seulement de ces personnels en 1990, et pour les 25 p. 100 restants d'ici 1994, constitue un manquement aux engagements pris quant à la date d'application prévue, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Il lui souligne également que les nouveaux indices qui ont été proposés à cette catégorie de personnel ne sont pas satisfaisants. Il lui rappelle également la situation des dactylos titulaires du bac F8 et faisant fonction de secrétaires médicales et lui souligne l'opportunité qu'elles puissent bénéficier, elles-aussi, du reclassement en catégorie B. Il lui demande de lui préciser ses intentions sur le règlement de la situation de ces personnels.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Politiques communautaires (transports routiers)*

31153. - 9 juillet 1990. - M. Emile Koehl rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, la mise en place au 1<sup>er</sup> juillet 1990 par la République fédérale d'Allemagne d'une taxe routière de 160 francs par jour pour un véhicule de 40 tonnes. Cette taxe pénalise tout particulièrement les entreprises de nos régions frontalières, en particulier celles d'Alsace. Il lui demande ce qu'il compte faire pour défendre les transporteurs routiers français qui entretiennent des échanges actifs avec la R.F.A.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 5748 Mme Yann Piat ; 12650 Jean-Yves Le Déaut ; 18780 Jean-Yves Le Déaut.

*Frontaliers (politique et réglementation)*

31119. - 9 juillet 1990. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises frontalières qui éprouvent de réelles difficultés à recruter du personnel et dont l'avenir est menacé. En effet, un nombre important de travailleurs frontaliers perçoivent en Suisse des salaires plus importants (20 p. 100, 30 p. 100), ce qui ne les incite pas à rester en France. La question se pose notamment pour les travailleurs qualifiés : le seul fait d'attirer du personnel d'autres régions n'apporte pas de solution puisque, au bout de quelques mois de travail dans ces entreprises, celui-ci franchit aussi la frontière. Les

seuls recours de ces entreprises consistent à recruter de la main-d'œuvre étrangère non admise en Suisse mais dont la qualification demeure aléatoire et engendre des problèmes de langue, ou d'abandonner des parts de marché à leurs concurrents. Sachant que les firmes suisses bénéficient d'une main-d'œuvre qualifiée qu'elles paient à son coût marginal, alors que les entreprises françaises supportent d'autres charges, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir un équilibre permettant de stimuler l'emploi à l'intérieur de nos frontières.

*Matériels électriques et électroniques  
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

31125. - 9 juillet 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les atteintes aux libertés syndicales à la Cimsa-Sintra de Colombes, établissement du groupe Thomson. Dans une question précédente, laissée à ce jour sans réponse, l'honorable parlementaire faisait état des procédures de licenciement engagées contre des délégués C.G.T. Après un premier refus de l'inspection du travail, deux délégués sont aujourd'hui à nouveau menacés de licenciement sans aucune proposition de reclassement n'ait été formulée par la direction de l'établissement. Cette nouvelle mesure intervient au moment où 3 000 suppressions d'emplois sont annoncées sur le groupe pour 1990 et 1991, dont 103 pour la première année et 60 pour la seconde dans l'établissement de Colombes. Dans le même temps, la séparation des activités de la Cimsa-Sintra en deux unités distinctes qui risque de casser les synergies existantes font également peser des menaces sur l'emploi. Dans ce contexte, le licenciement de délégués syndicaux, porteurs de propositions sociales et économiques, ne peut être perçu que comme la volonté de la direction de l'établissement d'empêcher le personnel d'agir et de faire entendre. Il lui demande donc, une nouvelle fois, les dispositions qu'il compte prendre pour stopper les licenciements engagés et pour garantir dans sa plénitude l'exercice du droit syndical dans cet établissement.

*Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)*

31160. - 9 juillet 1990. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation de salariés permanents d'une entreprise de remontées mécaniques qui, conduits au chômage en raison de l'absence d'enneigement au cours de l'hiver dernier, se sont vu refuser le bénéfice des indemnités de l'assurance-chômage à l'expiration de la période couvrant les vingt-huit premiers jours de suspension d'activité. Il lui demande si la décision ainsi prise par la commission paritaire de l'Assedic locale ne lui paraît pas contraire au dispositif mis en place à sa diligence pour pallier les conséquences à l'égard des salariés de l'absence d'enneigement dans les stations de sport d'hiver.

*Jeunes (emploi)*

31292. - 9 juillet 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la France est l'un des pays industrialisés où le taux de chômage des moins de vingt-cinq ans est le plus élevé. Actuellement, il touche 17 p. 100 des garçons et 23 p. 100 des filles. Certes, pour réduire l'inflation, notre pays a stimulé l'investissement privé et modéré les hausses de salaire. Il en est résulté une croissance élevée. Parce que les entreprises sont devenues plus rentables, elles investissent. Elles peuvent le faire grâce à une augmentation limitée des rémunérations. En contrepartie, ces investissements permettent de réduire le chômage et d'améliorer la productivité, et donc, à terme, les revenus. Cependant, notre taux de chômage se situe bien au-dessus de celui de l'Allemagne fédérale. Par ailleurs, notre taux d'inflation reste plus élevé car notre épargne et nos investissements demeurent inférieurs, et nos entreprises, moins rentables, supportent des frais financiers plus lourds. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réduire le chômage des jeunes.

*Travail (durée du travail)*

31351. - 9 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les perspectives de son action à l'égard de la réduction envisagée par l'un de ses prédécesseurs en 1981, de la semaine de travail à 35 heures, dans des conditions qui ne semblaient pas de nature à dynamiser l'économie française.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

31356. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 13294 en date du 22 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.



### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Adevah-Pœuf (Maurice)** : 29019, postes, télécommunications et espaces ; 29157, postes, télécommunications et espace.  
**André (René)** : 20701, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25756, industrie et aménagement du territoire.  
**Ansart (Gustave)** : 26891, solidarité, santé et protection sociale.  
**Audnot (Gautier)** : 27614, solidarité, santé et protection sociale ; 27626, solidarité, santé et protection sociale ; 27763, solidarité, santé et protection sociale.  
**Autexier (Jean-Yves)** : 17603, logement.

### B

**Bardin (Bernard)** : 27416, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Barrot (Jacques)** : 27681, justice ; 28273, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bataille (Christian)** : 28572, personnes âgées.  
**Baudis (Dominique)** : 27971, solidarité, santé et protection sociale ; 27972, solidarité, santé et protection sociale ; 27986, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bayard (Henri)** : 20147, économie, finances et budget ; 27617, personnes âgées ; 27622, solidarité, santé et protection sociale ; 27740, agriculture et forêt ; 28996, agriculture et forêt.  
**Bayrou (François)** : 25714, logement.  
**Beaumont (René)** : 27615, solidarité, santé et protection sociale ; 27625, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bèche (Guy)** : 25780, logement.  
**Becq (Jacques)** : 15422, solidarité, santé et protection sociale.  
**Belorgey (Jean-Michel)** : 26983, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bergelin (Christian)** : 28328, solidarité, santé et protection sociale ; 28329, solidarité, santé et protection sociale.  
**Berthel (André)** : 17368, logement ; 25218, intérieur ; 27898, intérieur ; 27996, commerce extérieur.  
**Birraux (Claude)** : 26674, industrie et aménagement du territoire ; 28174, solidarité, santé et protection sociale ; 28191, solidarité, santé et protection sociale.  
**Blum (Roland)** : 26866, intérieur.  
**Bois (Jean-Claude)** : 26099, intérieur ; 29714, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bonnet (Alain)** : 26981, handicapés et accidentés de la vie.  
**Bosson (Bernard)** : 27838, famille ; 27987, solidarité, santé et protection sociale ; 28196, solidarité, santé et protection sociale ; 28566, logement.  
**Bouquet (Jean-Pierre)** : 27134, agriculture et forêt.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 21323, budget ; 27977, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bouvard (Loïc)** : 27974, solidarité, santé et protection sociale.  
**Boyon (Jacques)** : 21619, solidarité, santé et protection sociale.  
**Brana (Pierre)** : 18989, solidarité, santé et protection sociale ; 25339, solidarité, santé et protection sociale ; 29615, postes, télécommunications et espace.  
**Branger (Jean-Guy)** : 24358, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 26992, intérieur.  
**Briane (Jean)** : 27766, solidarité, santé et protection sociale.  
**Brolssta (Louis de)** : 25757, solidarité, santé et protection sociale ; 27051, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27761, solidarité, santé et protection sociale ; 27762, solidarité, santé et protection sociale.  
**Brunhes (Jacques)** : 20273, intérieur.

### C

**Cabal (Christian)** : 27978, solidarité, santé et protection sociale ; 27983, solidarité, santé et protection sociale.  
**Calloud (Jean-Paul)** : 26567, économie, finances et budget ; 28379, intérieur.  
**Capet (André)** : 24854, solidarité, santé et protection sociale.  
**Carton (Bernard)** : 22848, logement.  
**Cauvin (Bernard)** : 28039, défense.  
**Cavaillie (Jean-Charles)** : 28189, solidarité, santé et protection sociale.  
**Cazenave (Richard)** : 25373, intérieur ; 27656, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27760, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chamard (Jean-Yves)** : 28330, solidarité, santé et protection sociale ; 29331, solidarité, santé et protection sociale.  
**Charlé (Jean-Paul)** : 29347, budget.

**Charles (Serge)** : 25167, handicapés et accidentés de la vie ; 27311, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chasseguet (Gérard)** : 24663, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chollet (Paul)** : 28524, famille.  
**Collin (Daniel)** : 27294, défense.  
**Colombier (Georges)** : 23785, solidarité, santé et protection sociale ; 27507, agriculture et forêt ; 28359, agriculture et forêt.  
**Couannau (René)** : 25619, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Coussaln (Yves)** : 28172, solidarité, santé et protection sociale ; 28192, solidarité, santé et protection sociale ; 28195, solidarité, santé et protection sociale ; 29352, solidarité, santé et protection sociale.  
**Couve (Jean-Michel)** : 27620, solidarité, santé et protection sociale.  
**Crépeau (Michel)** : 29285, éducation nationale, jeunesse et sports.

### D

**Dassault (Olivier)** : 28177, solidarité, santé et protection sociale ; 28186, solidarité, santé et protection sociale.  
**Daugrellh (Martine) Mme** : 21583, solidarité, santé et protection sociale ; 28343, solidarité, santé et protection sociale ; 28951, logement.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 27670, solidarité, santé et protection sociale.  
**Delattre (André)** : 28158, intérieur.  
**Denange (Jean-Marie)** : 23368, industrie et aménagement du territoire ; 23369, industrie et aménagement du territoire ; 26178, solidarité, santé et protection sociale ; 27641, intérieur.  
**Deprez (Léonce)** : 25483, industrie et aménagement du territoire ; 25881, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25926, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 27027, économie, finances et budget ; 27100, famille ; 28514, intérieur ; 28567, logement.  
**Dhinnin (Claude)** : 23210, solidarité, santé et protection sociale ; 28895, défense.  
**Dieuilangard (Marie-Madeleine) Mme** : 28723, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28724, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dimeglio (Willy)** : 26664, économie, finances et budget ; 29393, postes, télécommunications et espace.  
**Dolez (Marc)** : 26518, économie, finances et budget ; 27476, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Ducout (Pierre)** : 29158, postes, télécommunications et espace.  
**Dugoin (Xavier)** : 25280, intérieur.  
**Duplet (Dominique)** : 26124, handicapés et accidentés de la vie ; 27351, industrie et aménagement du territoire ; 27395, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Durand (Yves)** : 27427, économie, finances et budget.  
**Durr (André)** : 22107, jeunesse et sports ; 27767, solidarité, santé et protection sociale ; 27768, solidarité, santé et protection sociale.

### E

**Estève (Pierre)** : 27770, solidarité, santé et protection sociale.  
**Estrosi (Christian)** : 27170, intérieur.

### F

**Falco (Hubert)** : 27949, solidarité, santé et protection sociale ; 27980, solidarité, santé et protection sociale ; 27992, solidarité, santé et protection sociale.  
**Farran (Jacques)** : 27981, solidarité, santé et protection sociale ; 27991, solidarité, santé et protection sociale ; 29495, postes, télécommunications et espace.  
**Fèvre (Charles)** : 28173, solidarité, santé et protection sociale.  
**Forgues (Pierre)** : 26507, budget.  
**Fort (Alain)** : 14872, solidarité, santé et protection sociale.  
**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 25097, logement.  
**Fréville (Yves)** : 27107, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 27965, solidarité, santé et protection sociale ; 28347, solidarité, santé et protection sociale ; 28348, solidarité, santé et protection sociale.

## G

Gaillard (Claude) : 27969, solidarité, santé et protection sociale ; 27970, solidarité, santé et protection sociale ; 27990, solidarité, santé et protection sociale.  
 Gambler (Dominique) : 20452, industrie et aménagement du territoire.  
 Gantier (Gilbert) : 27121, intérieur ; 28246, postes, télécommunications et espace.  
 Gateaud (Jean-Yves) : 27429, économie, finances et budget.  
 Gaulle (Jean de) : 27080, agriculture et forêt ; 27584, défense ; 27619, solidarité, santé et protection sociale.  
 Gaysot (Jean-Claude) : 20277, logement ; 21707, logement ; 22903, logement.  
 Genz (Francis) : 7124, agriculture et forêt.  
 Gengenwin (Germala) : 23487, jeunesse et sports ; 23688, intérieur ; 26007, action humanitaire ; 26917, industrie et aménagement du territoire ; 27035, économie, finances et budget ; 27119, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Godfrain (Jacques) : 28276, agriculture et forêt ; 28423, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28527, postes, télécommunications et espace.  
 Gourmelon (Joseph) : 17992, intérieur.  
 Grimaud (Hubert) : 24030, industrie et aménagement du territoire ; 27413, solidarité, santé et protection sociale.  
 Griotteray (Alain) : 26938, éducation nationale, jeunesse et sports.

## H

Hage (Georges) : 26899, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Harcourt (François d') : 28147, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Hermier (Guy) : 26904, intérieur ; 28323, solidarité, santé et protection sociale ; 28324, solidarité, santé et protection sociale.  
 Housnia (Pierre-Rémy) : 28574, personnes âgées.  
 Hubert (Ellisabeth) Mme : 18553, solidarité, santé et protection sociale ; 26018, logement ; 27994, solidarité, santé et protection sociale.

## I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 27076, défense.

## J

Jacquaint (Muguette) Mme : 24029, industrie et aménagement du territoire ; 28322, solidarité, santé et protection sociale.  
 Jacquat (Denis) : 29949, défense.  
 Jegou (Jean-Jacques) : 29339, budget.

## K

Klffer (Jean) : 19309, logement ; 28327, solidarité, santé et protection sociale ; 28332, solidarité, santé et protection sociale.  
 Koehl (Emile) : 20396, affaires européennes.  
 Kuchelds (Jean-Pierre) : 17413, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28735, logement.

## L

Laffleur (Marc) : 28190, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lagorce (Pierre) : 26512, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lajoinie (André) : 24210, industrie et aménagement du territoire ; 26453, industrie et aménagement du territoire.  
 Landralu (Edouard) : 18999, solidarité, santé et protection sociale ; 27982, solidarité, santé et protection sociale ; 27985, solidarité, santé et protection sociale.  
 Laurain (Jean) : 18544, logement.  
 Le Bri (Gilbert) : 28074, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Le Driaa (Jean-Yves) : 21083, logement ; 26136, handicapés et accidentés de la vie.  
 Le Foll (Robert) : 26856, solidarité, santé et protection sociale.  
 Legras (Philippe) : 28176, solidarité, santé et protection sociale ; 28188, solidarité, santé et protection sociale.  
 Léonard (Gérard) : 24606, consommation ; 27844, postes, télécommunications et espace ; 28187, solidarité, santé et protection sociale.  
 Léotard (François) : 27975, solidarité, santé et protection sociale ; 27979, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lepercq (Arnaud) : 27242, solidarité, santé et protection sociale ; 27247, solidarité, santé et protection sociale ; 28547, agriculture et forêt.  
 Ligot (Maurice) : 27861, agriculture et forêt.  
 Limoury (Jacques) : 16376, affaires européennes.  
 Lombard (Paul) : 28799, défense.  
 Loppé (Jean-Pierre) : 27554, agriculture et forêt.

## M

Madelin (Alain) : 27875, éducation nationale, jeunesse et sport ; 29327, agriculture et forêt.  
 Mahéas (Jacques) : 10729, économie, finances et budget.  
 Mancel (Jean-François) : 22375, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23545, solidarité, santé et protection sociale ; 27243, famille.  
 Mandon (Thierry) : 27727, économie, finances et budget.  
 Marcellin (Raymond) : 28024, intérieur.  
 Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 27186, solidarité, santé et protection sociale.  
 Masdeu-Arus (Jacques) : 28104, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Masson (Jean-Louis) : 17253, logement ; 27060, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27786, budget ; 28315, intérieur ; 28316, intérieur.  
 Mattel (Jean-François) : 27081, famille ; 28883, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Mauger (Pierre) : 27297, agriculture et forêt.  
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 17965, solidarité, santé et protection sociale ; 27764, solidarité, santé et protection sociale ; 27765, solidarité, santé et protection sociale.  
 Mestre (Phillippe) : 19792, solidarité, santé et protection sociale ; 27079, agriculture et forêt.  
 Micaux (Pierre) : 28283, agriculture et forêt.  
 Milgand (Didier) : 24513, intérieur.  
 Millet (Gilbert) : 26455, solidarité, santé et protection sociale ; 29525, industrie et aménagement du territoire.  
 Mondargent (Robert) : 24213, logement.

## N

Nayral (Bernard) : 28075, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
 Nesme (Jean-Marc) : 27624, solidarité, santé et protection sociale.

## P

Paccou (Charles) : 27587, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Pelchat (Michel) : 27408, solidarité, santé et protection sociale ; 27409, solidarité, santé et protection sociale ; 27484, solidarité, santé et protection sociale.  
 Perrut (Francisque) : 27440, solidarité, santé et protection sociale ; 27441, solidarité, santé et protection sociale.  
 Phillibert (Jean-Pierre) : 27975, solidarité, santé et protection sociale ; 27984, solidarité, santé et protection sociale ; 27993, solidarité, santé et protection sociale.  
 Plat (Yann) Mme : 27883, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
 Poujade (Robert) : 23356, intérieur ; 28622, défense.  
 Prétel (Jean-Luc) : 18777, solidarité, santé et protection sociale ; 28213, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Proriot (Jean) : 27613, solidarité, santé et protection sociale ; 28197, solidarité, santé et protection sociale ; 28198, solidarité, santé et protection sociale ; 28349, solidarité, santé et protection sociale.

## R

Raoult (Eric) : 27550, intérieur ; 27805, intérieur ; 28337, solidarité, santé et protection sociale ; 28619, postes, télécommunications et espace ; 29340, budget.  
 Recours (Alfred) : 26854, solidarité, santé et protection sociale ; 28076, logement.  
 Reymann (Marc) : 17170, solidarité, santé et protection sociale ; 24009, affaires européennes ; 26989, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Rigaud (Jean) : 26843, logement ; 27973, solidarité, santé et protection sociale.  
 Rimbault (Jacques) : 29974, postes, télécommunications et espace.  
 Rocheblaine (François) : 27074, budget ; 27989, solidarité, santé et protection sociale.  
 Rossi (José) : 22125, défense.  
 Royal (Ségolène) Mme : 27126, agriculture et forêt.

## S

Saint-Eliler (Francis) : 24729, solidarité, santé et protection sociale.  
 Sainte-Marie (Michel) : 22634, logement.  
 Santini (André) : 27769, solidarité, santé et protection sociale.  
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 23833, solidarité, santé et protection sociale.  
 Spiller (Christian) : 27192, famille.

**Strobols (Marie-France) Mme** : 24522, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27181, solidarité, santé et protection sociale ; 27184, solidarité, santé et protection sociale.

**Sublet (Marie-Josèphe) Mme** : 27218, travail, emploi et formation professionnelle.

**T**

**Terrot (Michel)** : 27628, solidarité, santé et protection sociale.

**Thiémié (Fabien)** : 28314, intérieur ; 29614, postes, télécommunications et espace.

**Thien Ah Koon (André)** : 18400, solidarité, santé et protection sociale.

**V**

**Valleix (Jean)** : 24196, solidarité, santé et protection sociale.

**Vasseur (Phillippe)** : 20063, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25885, industrie et aménagement du territoire ; 26885, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26943, solidarité, santé et protection sociale ; 27621, solidarité, santé et protection sociale ; 27623, solidarité, santé et protection sociale.

**Vignoble (Gérard)** : 26688, défense.

**W**

**Weber (Jean-Jacques)** : 28193, solidarité, santé et protection sociale ; 28194, solidarité, santé et protection sociale.

**Z**

**Zuccarelli (Emile)** : 22025, économie, finances et budget.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION HUMANITAIRE

#### *Politique extérieure (Sri Lanka)*

26007. - 26 mars 1990. - M. Germain Gengenwin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, s'il envisage d'intervenir auprès des autorités d'Inde et du Sri Lanka afin de recommander les actions suivantes : 1° la création d'une commission d'enquête chargée de vérifier les allégations concernant les exécutions extrajudiciaires que les forces de sécurité et divers groupes paramilitaires commettraient en réponse à la violence dans ces régions ; 2° l'annulation de la loi d'exception 55 FF qui autorise les forces de sécurité à faire disparaître les corps des victimes sans qu'il y ait eu préalablement autopsie et sans qu'aucune enquête ait été menée sur les causes ou les circonstances du décès.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la question des Droits de l'homme au Sri Lanka. Le Gouvernement français a pu, à plusieurs reprises, exprimer dans les enceintes appropriées ses préoccupations concernant les violations des Droits de l'homme dont on a été victime des populations civiles du Sri Lanka. Ainsi, lors de la dernière réunion des bailleurs d'aide à ce pays, tenue en présence d'un membre du gouvernement sri lankais, la France a formellement condamné, avec les autres pays donateurs, les violences et les atteintes aux libertés fondamentales qui ont pu être commises. Notre pays a également appelé à un retour rapide à la paix. Au sein de la coopération politique européenne, la France et ses partenaires se sont d'autre part attachés à suivre étroitement l'évolution de la situation. Cette inquiétude partagée par l'ensemble de la Communauté internationale aura incité les autorités sri lankaises à abroger, le 15 février dernier, l'article 55 FF de la législation d'urgence qui autorisait les forces de sécurité à disposer des corps des personnes décédées, ainsi qu'à prendre l'engagement, d'une part, de poursuivre en justice les policiers ou militaires coupables d'exactions et, d'autre part, de désarmer les forces illégales ou paramilitaires. Par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Colombo, le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire reste bien évidemment attentif à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et des conséquences qui devraient en résulter sur la situation des Droits de l'homme au Sri Lanka.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Services (politique et réglementation)*

16376. - 31 juillet 1989. - M. Jacques Limouzy expose à Mme le ministre des affaires européennes que la mise au point des programmations européennes semble ne pouvoir être réalisée dans de bonnes conditions par les collectivités locales sans le recours à des agences privées. Il existe en effet des agences, officines, consultants, etc., qui vendent aux collectivités locales des renseignements dont l'Etat français dispose. Si l'on comprend qu'une collectivité publique s'adresse à un bureau d'études pour obtenir des renseignements non disponibles sur le marché, il est difficilement compréhensible qu'une collectivité achète des informations détenues par ailleurs par l'Etat. Ces officines sont, en réalité et sur ce point, des intermédiaires entre les collectivités publiques et les fonctionnaires de la commission européenne. Le Gouvernement, qui a toujours eu à cœur d'informer les collectivités d'une manière complète et démultipliée, à tous les moyens, à travers les nombreuses publications dont il dispose, d'informer d'une manière sectorielle les collectivités locales. L'administration

française devrait avoir le souci de fournir toute information sur l'activité réglementaire des communautés européennes. Le Gouvernement devrait, d'autre part, rappeler aux fonctionnaires de la Communauté qu'ils n'ont pas « le plus en amont possible des décisions » (*sic*) à informer des agences ou officines qui vendent ensuite ces renseignements aux collectivités publiques. Enfin, cette conception audacieuse de la décentralisation basée sur l'acquisition de renseignements publics à des officines de renseignements privés comporte une définition délictuelle en droit pénal français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - L'information des collectivités publiques sur l'action des Communautés européennes est assurée à un double niveau. Au plan communautaire, la diffusion des informations est effectuée par l'Office des publications officielles des communautés européennes, L. 2985 Luxembourg. Ces documents, brochures et revues qu'il édite, sont disponibles soit auprès du service *Journaux officiels*, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Par ailleurs, les séminaires et colloques organisés par la commission constituent l'occasion, à chaque fois que le sujet s'y prête, d'associer des représentants des collectivités publiques à l'activité des communautés européennes. Au plan national, les sources d'information sont, elle aussi, nombreuses : peuvent être citées à titre d'exemple les publications de la Documentation française et les banques de données mises en place par le ministère des affaires européennes (code 36-16 + Euroguide) ou le ministère de l'industrie. Les collectivités locales françaises disposent donc des moyens nécessaires leur permettant d'être tenues informées des activités des communautés européennes sans être contraintes d'acquiescer ces renseignements auprès des organismes privés. Les collectivités peuvent également consulter avec profit les informations destinées aux entreprises. Dans ce domaine, le ministère des affaires européennes réalise une collection de brochures « Clés pour l'Europe », dont les quatre premiers volumes sont actuellement disponibles. Bruxelles mode d'emploi : guide du lobbying ; Norme enjeu stratégique : impact de la normalisation ; quatre-vingt-treize Questions pour 93 : autodiagnostic de l'entreprise face à l'échéance de 93 ; Parlement européen : mode d'emploi. Enfin, dans le cadre d'un programme communautaire la France a mis en place des euroguichets dans chaque région. Ils ont pour mission d'informer, de conseiller et de préparer les entreprises au grand marché.

#### *Institutions européennes (fonctionnement)*

20396. - 20 novembre 1989. - M. Emile Koehl demande à Mme le ministre des affaires européennes quel est l'état d'avancement du projet de « district européen » devant associer la ville de Strasbourg avec celle de Kehl en République fédérale d'Allemagne.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'idée d'un district franco-allemand autour de Strasbourg, qui pourrait être la préfiguration d'un district européen, a été évoquée lors du sommet de Bonn des 3 et 4 novembre 1988. Le rôle moteur que tient dans la construction européenne la coopération franco-allemande, comme la place qu'y occupe Strasbourg, justifiaient le choix de cette ville et de cette région pour la réalisation d'un tel projet. Cette suggestion doit être étudiée de manière plus approfondie en liaison avec les responsables régionaux et locaux concernés. Ce n'est qu'une fois cette réflexion conduite à son terme qu'il sera possible d'aller plus avant dans la définition des modalités de concrétisation d'une initiative pour laquelle il n'existe aucun précédent et qui exigera, de la part de chacun, un effort particulier pour surmonter les difficultés d'ordres juridique et administratif qui ne manqueront pas de se poser.

*Politiques communautaires (ventes et échanges)*

**24000.** - 12 février 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la délibération du Parlement européen du 14 septembre 1989 relative à l'élaboration d'une directive communautaire pour protéger les acquéreurs de biens immobiliers dans un pays de la C.E.E. dont ils ne sont pas citoyens. Il semblerait que neuf plaintes sur dix concernent des acquisitions en Espagne où l'on observe une certaine fréquence de ventes multiples d'un même immeuble, de lotissements sur des terrains non constructibles, d'hypothèques non déclarées et de cas de publicité mensongère. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la position de la commission de Bruxelles à cet égard et de l'état d'avancement et de mise en œuvre, le cas échéant, de la directive communautaire sollicitée par le Parlement européen.

*Réponse.* - La délibération du Parlement européen du 14 septembre 1989 relative à la protection des acquéreurs de biens immobiliers dans un pays de la Communauté dont ils ne sont pas citoyens a bien été prise en compte par la Commission des Communautés européennes. Par une modification de la directive 85-577/C.E.E. du 20 décembre 1985 visant à protéger le consommateur qui conclut un contrat en dehors d'un établissement commercial, ou par le biais d'une nouvelle proposition de directive concernant les clauses abusives figurant dans les contrats conclus avec les consommateurs, la Commission entend remédier à certains problèmes que le Parlement a identifiés dans le domaine de l'acquisition de droits de jouissance d'immeubles, ou de parties d'immeubles, par périodes fixes. Par contre, la Commission n'envisage pas pour le moment d'autres propositions en rapport avec la résolution du Parlement européen puisque les difficultés en question résultent en général de la non-application de dispositions législatives nationales et qu'elles ne comportent pas d'infraction du droit communautaire.

**AGRICULTURE ET FORÊT***Lait et produits laitiers (beurre)*

**7124.** - 19 décembre 1988. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de prendre au plus vite les décrets modifiant la réglementation des beurres et des matières grasses composées pour permettre une adaptation européenne.

*Réponse.* - Les décrets modifiant la réglementation des beurres et des matières grasses composées pour permettre une adaptation européenne ont été pris ; ils sont datés du 30 décembre 1988 et publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 1988.

*Lait et produits laitiers (politique et réglementation)*

**27079.** - 16 avril 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que pose l'application du « quota matière grasse » à quelques jours de la fin de la campagne laitière actuelle (1<sup>er</sup> avril 1989-31 mai 1990). Les modalités de calcul des références individuelles peuvent conduire à des injustices entre producteurs et à des distorsions entre laiteries. Ainsi, pour les producteurs qui n'ont pas changé de laiterie, il est prévu d'établir la référence historique en se basant sur les résultats de la campagne 1985-1986 ou de la campagne 1984-1985, alors que, pour les producteurs qui ont changé de laiterie, pour les nouveaux producteurs et lorsque les archives n'existent pas, il est prévu de se référer aux douze premiers mois connus. Par ailleurs, rien n'est prévu en cas de regroupements d'exploitations et pour les producteurs installés moins de douze mois. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas une modification de ces dispositions et un report de son application à la campagne 1990-1991.

*Lait et produits laitiers (politique et réglementation)*

**27080.** - 16 avril 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de mise en application du dispositif « quota matière grasse » dès la campagne 1989-1990, et d'une certaine façon sur

le caractère rétroactif de ce dispositif. En effet, il est patent que les producteurs ont été mis devant le fait accompli et que la question de la période de référence n'est pas encore réglée. En conséquence, il lui demande s'il entend intercéder, d'une part, en faveur du report de l'application de ce dispositif et de la réactualisation de la période de référence et, d'autre part, dans le sens d'une prise en compte des situations particulières, notamment celles liées à des calamités ou à des accidents sanitaires.

*Lait et produits laitiers (politique et réglementation)*

**27126.** - 16 avril 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations du monde agricole, qui est très inquiet de la mise en application du dispositif « quota matière grasse » dès la campagne 1989-1990. Les problèmes soulevés sont de deux ordres : d'une part, les producteurs ont été informés trop tardivement et, d'autre part, la circulaire d'application n'est pas satisfaisante, notamment en ce qui concerne la période de référence. Le département des Deux-Sèvres est particulièrement concerné par la production laitière, c'est pourquoi elle lui demande un réaménagement de la circulaire dans le sens d'une réactualisation de la période de référence ainsi que d'une prise en compte des situations particulières (calamités, accidents sanitaires etc.) et la non-application de la circulaire pour la campagne 1989-1990.

*Lait et produits laitiers (politique et réglementation)*

**27297.** - 16 avril 1990. - **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** des conditions dans lesquelles ont été fixés les quotas de matière grasse pour le lait. Les agriculteurs ont manifesté leur mécontentement tant à propos de la décision elle-même que de la façon dont Onilait a imposé cette réglementation sans aucune information préalable, et même en conservant un certain secret sur ces dispositions empêchant ainsi les agriculteurs de s'y préparer. Il lui demande comment il explique ce comportement et ce qu'il entend faire pour que les producteurs laitiers ne soient pas une fois encore lésés.

*Lait et produits laitiers (politique et réglementation)*

**27507.** - 23 avril 1990. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la substitution du quota « quantité de matière grasse » au quota « volume de lait ». Les agriculteurs se montrent farouchement opposés à ce système car il vise à pénaliser les progrès génétiques des troupeaux. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de faire annuler cette transformation néfaste à notre agriculture.

*Lait et produits laitiers (politique et réglementation)*

**27554.** - 23 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Luppi** appelle de l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la mise en application du quota matières grasses et sur les difficultés qu'elle implique pour les producteurs de lait de l'Isère et de la région Rhône-Alpes. Il rappelle que ceux-ci, conscients de la nécessité de la maîtrise de la production, ont su prendre leurs responsabilités sur ce difficile dossier. Mais ils considèrent que la limitation de la quantité de matières grasses est difficilement applicable au niveau des élevages. En effet, les progrès génétiques et ceux de l'alimentation pour produire plus de protéines et améliorer la rentabilité des troupeaux conduisent à une croissance quasi inéluctable des taux de matières grasses. Aussi la mise en œuvre d'une telle réglementation risque d'annuler tous les efforts des éleveurs réalisés au niveau de leurs organismes techniques : insémination artificielle, contrôle laitier, établissements d'élevages, etc. D'autre part, le choix de la campagne 1985-1986 comme base de référence ne correspond pas à la réalité de la situation. Aussi, à défaut d'obtenir l'abandon des quotas matières grasses, il s'avère que la référence à la campagne 1989-1990 serait plus juste. Par la même occasion, il rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de l'Isère, comme ceux de la région Rhône-Alpes, n'ont toujours pas obtenu le retour de références laitnières, gelées dans le cadre de la réserve nationale, du fait d'une divergence concernant la diminution de

production entraînée par les cessations : 1,98 p. 100 au lieu de 2 p. 100 requis, alors que les professionnels estiment cette diminution à plus de 2 p. 100. Enfin, selon la déclaration de M. le ministre de l'agriculture, lors d'un de ses passages dans le département de l'Isère, il demande s'il ne serait pas possible de reprendre, au niveau communautaire, l'idée d'une indemnité d'attente de retraite en faveur des petits producteurs qui accepteraient de cesser leur production avec un montant de l'ordre de 25 à 30 000 francs par an, laquelle serait en mesure de favoriser la restructuration laitière tout en permettant à ces producteurs d'aborder leur cessation d'activité avec plus de sérénité.

*Lait et produits laitiers (politique et réglementation)*

27740. - 30 avril 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des producteurs de lait en ce qui concerne la mise en application du dispositif « quota matière grasse ». Ce dispositif est contesté d'une part dans la mesure où il s'applique dès la campagne 1989-1990 qui vient de se terminer, sans que les producteurs aient pu prendre les mesures nécessaires, et d'autre part la période de référence posant des problèmes puisque les situations particulières, notamment celles liées aux calamités ou à des accidents secondaires, ne sont pas prises en compte. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour régler ce dossier compte tenu des préoccupations exprimées par les producteurs de lait.

*Lait et produits laitiers (politique et réglementation)*

27861. - 30 avril 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'impérieuse nécessité pour la France de soutenir son agriculture et de ne pas abandonner ses agriculteurs, à la fois dans le cadre européen et face à la concurrence redoutable des Etats-Unis qui ne cessent de renforcer leur politique de soutien à leur agriculture. Dans cette optique, la baisse des prix agricoles, notamment pour le lait par l'application du quota matière grasse, ne peut pas être acceptée. Il lui demande de surseoir à l'application du quota matière grasse, qui n'est pas au point, pour trois raisons : les agriculteurs n'ont été informés de cette règle qu'un mois avant la fin de la campagne ; cette nouvelle règle va doubler, en moyenne nationale, les pénalités des producteurs ; l'absence de contrôle possible peut être source d'injustices entre les producteurs et masquer des fraudes dans les laiteries. S'agissant de façon plus générale de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1990-1991, il estime que la hausse des revenus agricoles qui masque des disparités considérables entre régions et entre exploitants, ne saurait justifier un gel des prix. D'autre part, une fois de plus, il demande la suppression de la taxe de coresponsabilité laitière.

*Lait et produits laitiers (politique et réglementation)*

28547. - 14 mai 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en application du dispositif « quota matière grasse » dès la campagne 1989-1990. La circulaire d'application du 5 septembre 1989 n'est pas satisfaisante pour les producteurs de lait de la Vienne, notamment pour ce qui concerne la période de références. Aussi, il lui demande sa révision ainsi que la prise en considération de situations particulières comme celles liées à des calamités ou à des accidents sanitaires.

*Lait et produits laitiers (politique et réglementation)*

29327. - 4 juin 1990. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui confirmer que, pour la campagne 1989-1990, les producteurs laitiers ne se verront infliger aucune pénalité au titre des dépassements de quantités de référence dus à l'accroissement de la teneur en matière grasse du lait livré. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui expliciter le mécanisme de prêts de quotas qui sera mis en place pour apurer la situation au terme de cette campagne 1989-1990 et de lui indiquer la politique qu'il entend mettre en place pour aider les producteurs à mieux maîtriser la teneur en matière grasse du lait.

*Réponse.* - L'application sur la campagne laitière 1989-1990 des dispositions de la réglementation communautaire relatives à la prise en compte de la variation des taux de matière grasse du lait livré retient toute attention du ministre de l'agriculture et de la forêt. Il peut assurer l'honorable parlementaire, comme il a déjà eu l'occasion de l'indiquer à la tribune de l'Assemblée nationale le 4 avril 1990, qu'il est très sensible aux difficultés des producteurs de lait qui, après avoir fait des efforts pour limiter leur production, constatent qu'à l'issue de la campagne 1989-1990 ils seraient de nouveau pénalisés du fait de l'augmentation de la teneur en matière grasse du lait livré. Le gouvernement français tiendra scrupuleusement ses engagements communautaires et les montants de pénalités correspondant à la variation de la teneur en matière grasse de la collecte devront être acquittés. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a engagé des discussions avec la commission des communautés européennes pour trouver une solution technique aux difficultés présentes. Il associe étroitement l'interprofession laitière à cette réflexion. Actuellement, des solutions sont à l'étude ; avant de les mettre en œuvre, il convient de connaître exactement la situation de fin de campagne des entreprises et des producteurs.

*Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)*

27134. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si l'Etat, et notamment le ministre de l'agriculture, ne pourrait pas, par le biais des crédits réservés à l'hydraulique, envisager de privilégier les projets qui ont une forte incidence sur l'environnement et la préservation des équilibres naturels (contrats rivières propres, aménagement de rivières prenant en compte la faune).

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture et de la forêt ne peut que rejoindre l'honorable parlementaire dans ses préoccupations d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, en favorisant les actions intégrées hydrauliques et écologiques. Depuis une quinzaine d'années, des progrès ont été faits dans cette direction mais apparaissent toutefois insuffisants en nombre. Aussi, dès lors que les aménagements en question comportent des intérêts agricoles, le ministre de l'agriculture et de la forêt juge souhaitable, en effet, de donner la priorité aux projets qui ont une forte incidence sur l'environnement et la préservation des équilibres naturels.

*Eau (politique et réglementation)*

28276. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les très graves problèmes que pose la dégradation de la qualité des réserves en eau. La sécheresse qui sévit depuis plus d'un an dans notre pays a mis en relief le fait que l'eau n'est plus une ressource inépuisable. Il est donc indispensable de mettre en place une véritable politique du prix de l'eau qui soit acceptable pour les utilisateurs, mais qui dissuade de tout gaspillage. Il lui demande également les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter les pompages sauvages qui risquent d'assécher les rivières.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture et de la forêt a eu, en effet, l'occasion, dès le début de l'année, d'affirmer à son compte qu'il est indispensable de mettre en place une véritable politique du prix de l'eau, acceptée par les utilisateurs. Par ailleurs, il a demandé que les usagers de l'eau acceptent de se plier aux règles de police et de gestion des eaux tendant à économiser l'eau, d'une part et à éviter tout gaspillage, d'autre part. Au titre des économies d'eau, il est à signaler un nombre important de recommandations agro-économiques tendant à réduire les ensemencements en maïs au profit du colza et du tournesol et, de façon générale, tendant à préconiser les productions les plus économes en eau. En ce qui concerne plus particulièrement les pompages en rivières, les cellules sécheresses départementales déjà constituées ont été chargées de veiller à la réglementation des usages sachant qu'une prochaine loi sur l'eau pourra, à l'avenir, permettre une organisation plus efficace desdits usages.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

28283. - 7 mai 1990. - Le Parlement européen vient de rendre son deuxième avis sur la directive limitant la teneur en goudron des cigarettes à 15 mg en 1992 et 12 mg en 1997. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la**

forêt s'il entend intervenir auprès de la commission de la C.E.E. et du Parlement européen pour demander d'intégrer les plans de reconversion variétale qui permettraient aux producteurs européens de tabac de s'adapter aux exigences de cette directive.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture et de la forêt est conscient de l'impact possible sur la consommation de tabac en France du projet de directive communautaire réduisant les seuils autorisés pour les goudrons des cigarettes. L'évolution de la consommation entraînera probablement une réduction des débouchés des tabacs bruns français, et un accroissement du marché des variétés blondes pauvres en goudrons. Bien que toute prévision à terme du niveau de consommation soit hasardeuse, un programme de reconversion variétale, présenté par les producteurs français, est à l'étude au sein des services du ministère de l'agriculture et de la forêt. Les aides supplémentaires, qui pourraient être consacrées à cette reconversion, devraient permettre d'accompagner la nécessaire mutation de la tabaculture française, par un effort accru de recherche, d'expérimentation et d'investissement. Par ailleurs, la commission semble consciente de la nécessité d'une adaptation de la production tabacole dans certains Etats membres. Le ministre de l'agriculture et de la forêt ne manquera pas d'appuyer fermement toute proposition de la commission qui encouragerait cette adaptation, soit par une modulation plus significative des primes accordées aux variétés de tabacs pauvres en goudrons, soit par des mesures communautaires spécifiques.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

**28359.** - 14 mai 1990. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le caractère inefficace de l'assujettissement des exploitants agricoles en retraite, dans les zones de montagne, à l'obligation de ne pouvoir avoir plus de deux hectares. Le problème est grave car ces agriculteurs, qui ont travaillé sur leurs terres, ne parviennent pas à les louer. Aussi, ils se refusent à les abandonner aux ronces et aux taillis. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette limite de deux hectares en zone de montagne, afin de permettre à ces agriculteurs de continuer, tout en étant à la retraite, de cultiver quelques terres, car presque aucun jeune ne choisit de s'installer en montagne, alors que des terres se libèrent en zone de plaine ou de piémont.

*Réponse.* - La situation des agriculteurs qui ne sont pas en mesure de céder leurs terres en l'absence notamment de repreneur potentiel est réglée par l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986. Aux termes de cet article, dont la rédaction a été modifiée dans un sens plus large par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, les exploitants agricoles qui sont dûment reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme étant dans l'impossibilité de céder leurs terres, notamment dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés temporairement à poursuivre leur activité tout en bénéficiant de leur pension de retraite. Il conviendrait donc de conseiller aux assurés, dont le cas est présentement évoqué, d'adresser une demande d'autorisation de poursuite d'activité au préfet, par l'intermédiaire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ceci étant rappelé, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986 précitée, la parcelle de terres que les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver est fixée, pour chaque département, par le schéma directeur départemental des structures agricoles, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimale d'installation. Pour sa part, la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 prévoit notamment que le schéma directeur des structures agricoles est dorénavant arrêté par le préfet du département après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures. Le préfet de l'Isère peut donc, dès à présent, modifier le schéma des structures et fixer au maximum à un cinquième de la surface minimale d'installation (soit 3,5 hectares) la superficie qui peut être exploitée par un agriculteur retraité, conformément à la loi du 6 janvier 1986 susvisée, après avoir procédé à la consultation des instances départementales concernées.

#### *Agriculture (revenu agricole)*

**28996.** - 28 mai 1990. - Ayant eu déjà l'occasion de le faire, **M. Henri Bayard** souhaite à nouveau attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la façon dont sont présentés certaines statistiques ou certains chiffres. En effet, ces derniers jours les médias ont répété qu'en 1989 le revenu agricole avait connu une forte augmentation. Chacun sait que deux produits sont essentiellement à l'origine de cette progression : le vin et le blé. Encore conviendrait-il de bien préciser que ces produits ne concernent que quelques régions en France et que dans les autres il convient de ne pas considérer qu'elles ont connu une augmentation du revenu. Cette distinction est loin d'être faite, et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser la réalité.

*Réponse.* - Les comptes de l'agriculture française, tels qu'ils sont présentés à la commission des comptes de l'agriculture de la nation, fournissent un constat détaillé de l'évolution du revenu agricole. Celle-ci est en effet mesurée, au plan national, par l'I.N.S.E.E. ; les comptes départementaux de l'agriculture et les comptes par catégories d'exploitations agricoles établis par le service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture et de la forêt détaillent sur le plan géographique et sectoriel les tendances globales dégagées par l'I.N.S.E.E. Les documents publiés par ces organismes à la suite de la réunion du 15 mai dernier de la commission indiquent clairement que la forte hausse du revenu agricole intervenue en 1989 (+ 8,2 p. 100) traduit des progressions marquées en viticulture et dans l'élevage hors sol, mais que, par contre, les revenus ont peu ou pas progressé en grandes cultures ou dans l'élevage bovin et ovin. De même, ils indiquent que les plus fortes hausses du revenu concernent les départements aux vignobles les plus réputés, les départements laitiers de Franche-Comté ou du nord des Alpes, le Poitou-Charentes ainsi que quelques départements de la vallée du Rhône. A l'opposé, le revenu a reculé, en 1989, dans plusieurs départements céréaliers ou laitiers du Bassin parisien, ainsi que dans certains départements méridionaux, viticoles ou victimes de la sécheresse de l'été 1989. Il n'en reste pas moins que le revenu agricole a progressé en 1989 dans les trois quarts des départements, ce qui n'avait jamais été observé depuis 1982.

## BUDGET

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)*

**21323.** - 4 décembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles vont être les conséquences financières pour l'Etat, d'une part, et pour les collectivités locales, d'autre part, de la grève effectuée par les agents du Trésor et des impôts. Il lui demande en outre quel aura été le montant des emprunts à court terme opérés pour éviter les difficultés de trésorerie et quel aura été le montant des indemnités versées aux professions qui ont été affectées dans leur activité par ce mouvement de grève.

*Réponse.* - Les conséquences des mouvements sociaux survenus en 1989 dans les administrations fiscales sont de plusieurs ordres, selon les agents économiques concernés et selon la nature de la perturbation. Leur coût est plus ou moins difficile à estimer selon les cas. Pour les entreprises, ces mouvements sociaux ont été neutres en termes de coût, car l'Etat avait annoncé dès octobre qu'il indemniserait les entreprises affectées par ces mouvements sociaux dans les services financiers. Dans certains cas, les retards dans la perception de la T.V.A. ont même constitué un avantage en trésorerie. Il s'agit d'une appréciation globale qui ne préjuge pas les situations individuelles dont les honorables parlementaires ont ou avoir connaissance. La grève des services de la garantie ou des hypothèques, par exemple, a pu avoir des conséquences difficilement chiffrables pour certaines entreprises ou particuliers. Le mécanisme du compte d'avance a garanti aux collectivités locales le versement du produit de leurs impositions, selon le calendrier habituel et pour un montant indépendant du taux réel de recouvrement. En ce qui concerne l'Etat, un premier coût lié à la grève sera facile à évaluer : il s'agit de celui de l'indemnisation des entreprises. Les chiffres provisoires font état d'un total de l'ordre du million de francs. Moins aisée est l'évaluation du coût de trésorerie lié aux retards d'encaissements. Il est important, d'abord, de préciser que ce coût concerne uniquement le volume des émissions supplémentaires nécessaires pour suppléer les retards. En effet, les appels supplémentaires de l'Etat au marché ont été sans effet sur les taux d'intérêt, puisque les émissions supplémentaires de bons du Trésor ont pu être aisément souscrites grâce aux liquidités résultant du non-encaissement des

chèques remis au Trésor. L'évaluation du coût pour le budget de l'Etat des émissions de bons du Trésor liées aux retards d'encaissement doit en second lieu prendre en compte plusieurs éléments : le volume supplémentaire de bons à court terme, émis en octobre et en novembre 1989, a été en grande partie compensé par de moindres émissions en décembre 1989 et au premier trimestre 1990. Les rentrées de recettes fiscales intervenues en fin d'année et au cours de la période complémentaire de recettes instaurée par le décret n° 89-908 du 20 décembre 1989 ont permis de limiter les émissions en comparaison à la même période de l'année précédente. Au total, le volume d'émissions supplémentaires peut ainsi être évalué à une quinzaine de milliards de francs ; le niveau du compte du Trésor s'est rapidement gonflé en fin d'année du fait des rentrées massives de recettes fiscales enregistrées au cours du mois de décembre 1989. Les intérêts servis par la Banque de France en rémunération de ce compte ont atténué pour le budget de l'Etat le coût de la charge d'intérêts résultant des émissions supplémentaires de bons du Trésor. Enfin, les retards consécutifs à la grève ont été rattrapés suffisamment vite pour être sans effet sur les grands équilibres macro-économiques. En effet, malgré une prolongation somme toute peu importante de la « période complémentaire » d'exécution du budget de 1989, puisque celle-ci s'est terminée le 5 avril au lieu du 3 mars habituellement, l'objectif de solde budgétaire de 100 milliards de francs a été respecté. Les recettes définitives de 1989 s'établissent à un niveau très proche de celui du collectif.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

**26507.** - 2 avril 1990. - M. Pierre Forgues rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les fonctionnaires actifs et retraités ont perçu, au mois de novembre 1989, une prime exceptionnelle dite de « croissance ». Si cette prime a été versée dans son intégralité, sans aucune retenue, aux fonctionnaires en activité, il semblerait que celle qui a été perçue par les retraités a été amputée d'une cotisation au profit de la sécurité sociale, ce qui apparaît comme discriminatoire aux organisations représentatives de retraités. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision à ce sujet.

*Réponse.* - Les rémunérations des fonctionnaires et militaires de l'Etat sont soumises aux différentes cotisations obligatoires suivantes : une retenue pour pensions de 8,9 p. 100, prévue selon l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature ; une cotisation de 5,15 p. 100 assise sur les traitements soumis à retenue pour pension, conformément aux dispositions de l'article D. 712-38 du code de la sécurité sociale, destinée à couvrir les risques maladies, maternité et invalidité (prestations en nature) ; une contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, fixée à 1 p. 100, selon les dispositions de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, et qui porte sur l'ensemble de la rémunération nette. Il découle de ces dispositions que la prime exceptionnelle de croissance perçue par les fonctionnaires de l'Etat en fonction au 1<sup>er</sup> novembre 1989, si elle n'a pas donné lieu à cotisation au titre du code de la sécurité sociale, a cependant été soumise à la contribution de solidarité. En revanche, en application des dispositions de l'article D. 712-39 du code de la sécurité sociale, les arrérages de pension versés aux retraités de l'Etat subissent, au titre de l'assurance maladie, une retenue de 2,65 p. 100 précomptée dans la limite du plafond de la sécurité sociale sur le montant global de la pension de retraite versé aux anciens fonctionnaires ou à leurs ayants cause. Dans ces conditions, l'allocation exceptionnelle prévue par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 qui s'ajoute au montant de la pension servie à titre principal est donc soumise aux mêmes règles de prélèvement en ce qui concerne la couverture des prestations d'assurance maladie.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

**27074.** - 16 avril 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nature des frais couverts par la déduction forfaitaire appliquée aux revenus fonciers des immeubles urbains prévue par l'article 31-1-1<sup>o</sup> du code général des impôts. Cette déduction forfaitaire couvre les frais d'assurance, l'amortissement du capital immobilier et les frais de gestion au sein desquels les

frais de procès et de procédure tendent à prendre une importance croissante, eu égard au nombre considérable de loyers impayés. L'article 13-II de la loi de finances pour 1990 (loi n° 89-935 du 29 décembre 1989) a réduit de 15 p. 100 à 10 p. 100 le taux de cette déduction pour les revenus fonciers perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. Dans ces conditions, il paraît nécessaire de comptabiliser distinctement les frais de procès et de procédure, la déduction forfaitaire admise ne permettant pas, eu égard à la réduction de son taux, leur prise en compte correcte. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification de l'article 31 du code général des impôts tendant à autoriser la déductibilité du montant effectif des frais de procès et de procédure exposés à l'occasion de différends avec les locataires des immeubles concernés, cette charge croissante n'étant en réalité pas couverte par la déduction forfaitaire, dont le montant semble désormais devoir, dans la majorité des cas être inférieure à celui des charges réelles qu'elle est censée représenter.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les dépenses engagées par un propriétaire à l'occasion d'un procès l'opposant à son locataire constituent des frais de gestion couverts par la déduction forfaitaire prévue à l'article 31 du code général des impôts. Cette déduction est accordée de façon permanente pendant toute la durée de la location de l'immeuble. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des situations exceptionnelles, c'est-à-dire des cas où les frais sont annuellement plus élevés ou plus faibles qu'à l'ordinaire. Le taux de la déduction forfaitaire permet, en moyenne, de couvrir l'ensemble de ces dépenses.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**27786.** - 30 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que, pour l'instant, les aides apportées à des personnes âgées lorsqu'elles n'émanent pas de personnes tenues par l'obligation alimentaire, ne sont pas déductibles des impôts. Comme le médiateur l'a d'ailleurs fort justement souligné, il s'agit d'une profonde injustice et il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 156-II, 2<sup>o</sup>, du code général des impôts, les sommes versées à une personne dans le besoin ne sont déductibles du revenu global de leur auteur que si elles relèvent de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui versent une pension alimentaire en dehors de toute obligation légale, il n'est pas possible d'envisager une modification de cette règle qui se fonde sur un critère objectif et qui résulte des principes généraux de l'impôt sur le revenu. Cela dit, les contribuables peuvent considérer comme étant à leur charge toute personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, à condition qu'elle vive sous leur toit. Chacune de ces personnes ouvre alors droit à une part de quotient familial. Ils peuvent déduire de leur revenu global les avantages en nature consentis, en l'absence d'obligation alimentaire, aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans qu'ils recueillent, lorsque le revenu imposable de ces personnes n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La déduction est limitée à 14 970 francs pour l'imposition des revenus de 1989. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Jeux et paris (loto)*

**29339.** - 4 juin 1990. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les projets de la société France Loto qui envisage de supprimer 1 000 points de validation en zone rurale. Cette décision qui risque de mettre en difficulté un certain nombre de débiteurs de tabac, d'une part, aura également tendance à porter atteinte à la vie et à l'animation des villages. Il lui demande que cette décision soit reconsidérée.

*Jeux et paris (loto)*

29340. - 4 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences pour l'exploitation des débiteurs de tabacs de l'intention de France Loto de supprimer, sur un seul motif de rentabilité, des valideuses loto, dans les points de vente situés en zone rurale. Cette décision concernerait près de 1 000 valideurs. Or le réseau des débiteurs de tabacs contribue, on le sait, très largement à la vie commerciale des villes et villages de notre pays. Plus particulièrement en zone rurale, ils sont souvent le dernier commerce en activité et le seul point de rencontre de la population dans le bourg. Agent de service public et petit commerçant de proximité, leur activité recouvre de nombreux secteurs : café, tabac, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôts de presse, de pain, alimentation générale, correspondants locaux des impôts, etc. Malgré cette diversité, leur rentabilité reste limitée à un niveau d'équilibre précaire, du fait de la définition de leur zone chalandise, elle-même limitée. Dans ce contexte, l'arrêt d'une activité de valideur de loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique l'exploitation précaire du seul commerce existant. Par là même, c'est toute la vie communautaire du village qui en subit préjudice. De plus, et pour les mêmes raisons, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et par conséquent du droit, de participer au tirage du loto. Il y aurait alors une inégalité choquante envers les citoyens. Ces suppressions sont donc à revoir. Il lui demande donc quelles interventions il compte mener en ce sens.

*Jeux et paris (loto)*

29347. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Paul Charé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le préjudice important, pour la vie rurale, qui pourrait résulter d'une décision de la société d'économie mixte France Loto qui envisage de supprimer, sur un seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Il lui signale que l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation d'un commerce rural. Par là même, c'est toute l'activité du village qui en subit le préjudice. De plus, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et donc du droit de participer au tirage du loto, ce qui semble contraire au principe d'égalité des citoyens face aux prestations de biens ou de services sous contrôle des pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend défendre le tissu économique et social des zones rurales en conservant le réseau national de valideuses loto dans son étendue et son mode de gestion actuels.

*Réponse.* - Le réseau des détaillants de la société France-Loto comprend 13 340 points équipés de valideuses permettant d'enregistrer les enjeux du Loto, ce qui représente un réseau de points de vente extrêmement dense sur l'ensemble du territoire national. Sur ce total, 2 000 points de vente connaissent une exploitation déficitaire, les enjeux hebdomadaires étant inférieurs au seuil de 10 000 francs. Il convient en effet de préciser que l'équipement des points de vente en valideuses ainsi que les transmissions des données relatives aux enjeux sont à la charge de France-Loto. Sur ces 2 000 points de vente déficitaires, seulement 15 p. 100 d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de fermeture. Il s'agit de ceux qui réalisent un montant d'enjeux inférieur à 6 000 francs, largement en deça du seuil de rentabilité. Pour les autres, France-Loto a invité les détaillants à examiner les moyens d'augmenter les enjeux. Le réseau n'a donc été modifié que de façon marginale, pour des raisons d'amélioration de la gestion qui sont de la responsabilité de l'entreprise. Le critère retenu par cette dernière est celui du chiffre d'affaires, et non pas celui de la localisation géographique. Les suppressions de valideuses ne concernent donc pas seulement les zones rurales, mais également les zones urbaines. La perte de recettes pour les détaillants reste marginale : on ne peut pas soutenir que cette perte fasse une menace grave sur l'avenir du commerce de détail en France, d'autant que chaque valideuse retirée est destinée à être installée dans un nouveau point de vente, là où le montant des enjeux devrait être plus élevé. Toutefois, il sera demandé à France-Loto d'examiner tous les cas dignes d'un réel intérêt, notamment dans les zones rurales très dépeuplées, afin que des dérogations puissent être accordées lorsque la mesure prise par la société aboutit à des conséquences manifestement disproportionnées pour les usagers.

**COMMERCE EXTÉRIEUR***Commerce extérieur (balance des paiements)*

27996. - 7 mai 1990. - **M. André Berthoin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les chiffres de la balance commerciale de la France. Avec un déficit commercial proche de 45 milliards de francs en 1989, la situation apparaît préoccupante. Les secteurs touchés concernent les biens d'équipement, les produits intermédiaires ou l'automobile et le déficit du solde industriel atteint 56 milliards pour l'an dernier. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour inciter et encourager les entreprises à exporter et conquérir de nouvelles parts de marché.

*Réponse.* - Les échanges commerciaux de la France se sont soldés en 1989 par un déficit de - 43,7 milliards de francs contre - 32,8 milliards de francs en 1988. Ce déficit reste mesuré puisqu'il représente 3,7 p. 100 de nos importations contre 3,2 p. 100 en 1988, surtout si on le compare à celui de nos principaux partenaires déficitaires : le déficit représenté ainsi 23,4 p. 100 des importations aux Etats-Unis, 25,8 p. 100 au Royaume-Uni et 9,6 p. 100 en Italie. Nos exportations ont par ailleurs progressé vigoureusement, de 14,6 p. 100, un peu moins vite il est vrai que nos importations (en hausse de 15,2 p. 100). La dégradation de notre solde commercial provient à la fois de l'aggravation du déficit énergétique et de l'évolution négative du solde industriel civil. Celle-ci est imputable pour les 3/4 aux échanges de biens intermédiaires et pour le 1/4 restant à nos échanges d'automobiles. Le déficit enregistré dans le secteur des biens d'équipements professionnels a, en revanche, été ramené de 24,5 milliards de francs en 1988 à 19 milliards de francs en 1989. En 1989, la forte croissance de l'économie française, le dynamisme de l'investissement industriel et la rigueur de la demande mondiale n'ont pas permis à l'offre française de suivre parfaitement l'évolution de la demande. Mais la progression de l'excédent dégagé par les échanges de services a toutefois ramené le déficit de la balance des transactions courantes à un niveau similaire à celui de 1988. A la fin de 1989, ces différents éléments justifiaient que l'évolution du commerce extérieur de la France soit observée avec attention en 1990. A cet égard, les résultats obtenus durant les trois premiers mois de l'année marquent une nette amélioration par rapport aux chiffres de 1989. Celle-ci doit être cependant considérée avec prudence car certains des éléments qui sont à l'origine de cette amélioration risquent de s'atténuer dans quelques mois, notamment le rythme de livraison d'Airbus et de matériels militaires et les ventes de céréales. Cette évolution récente renforce la volonté du Gouvernement de mettre l'accent sur la création d'un environnement économique favorable et sur des mesures à long terme destinées à favoriser les exportations. Les orientations qui étaient à la base du plan de développement des exportations, arrêté en conseil des ministres du 11 janvier 1989, restent ainsi entièrement valables. Je continuerai à travailler en ce sens, afin notamment de renforcer l'efficacité du dispositif de soutien à l'exportation conformément aux dispositions de la charte nationale de l'exportation. Quand cela s'avère nécessaire des efforts supplémentaires en faveur des exportateurs sont et seront réalisés. Ainsi le Gouvernement a pris une série de mesures pour faciliter l'accès de nos entreprises sur les marchés des pays d'Europe centrale et orientale. Mais les actions de fond, à long terme, demeurent les plus utiles en vue du redressement durable du commerce extérieur de la France.

**CONSOMMATION***Bâtiment et travaux publics (constructeurs)*

24606. - 19 février 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les difficultés rencontrées par les particuliers pour faire respecter leurs droits à l'issue de la faillite de sociétés de construction. Il lui cite le cas d'un pavillon construit en 1975, pour lequel les premiers désordres ont été constatés trois ans après. Selon les conclusions définitives des experts, l'insuffisance de fondation est la cause essentielle des désordres survenus dans ce pavillon. Malgré l'ordonnance du juge des référés allouant une somme déterminée sur le montant des travaux à entreprendre, la mise en règlement judiciaire de cette société est

venue empêcher, de fait, un jugement de fond définitif sur cette affaire. Ainsi, après désignation d'un syndic, le tribunal de grande instance a-t-il consacré l'interruption de l'instance jusqu'à décision prise par ce syndic et relative au règlement judiciaire de cette société. A ce jour, et plus de deux ans après, l'état des créances n'a pu être déposé et les travaux nécessaires à la réfection du pavillon n'ont donc pu avoir lieu. Parallèlement à cette situation dommageable pour le propriétaire de ce bien, l'ancienne société de construction a pu, semble-t-il, poursuivre ses activités sous une enseigne renouvelée. Il lui demande en conséquence quelles réflexions lui inspire l'exemple brièvement exposé ci-dessus.

**Réponse.** - Le Gouvernement a pleinement pris conscience des difficultés comme celles que souligne l'honorable parlementaire lorsque des constructions atteintes de malfaçons ne peuvent être reprises ou réparées parce que le constructeur est, depuis, en règlement judiciaire. C'est pour y remédier qu'il a déposé au Parlement le projet de loi n° 298 relatif au contrat de construction d'une maison individuelle dont l'adoption apportera la réponse aux interrogations posées en ce domaine, notamment en imposant une garantie financière de bonne fin aux constructions.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

*Musique (conservatoires et écoles : Nord)*

25831. - 19 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui préciser les perspectives de création et d'ouverture en 1990 d'un nouveau département de musique ancienne à Lille ainsi qu'il l'avait annoncé le 6 novembre 1989, précisant que l'éducation musicale doit s'inscrire « dans la perspective de l'Europe avec un enseignement musical spécialisé au plus haut niveau ».

**Réponse.** - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire accorde depuis plusieurs années (et depuis 1990 dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique) des aides spécifiques pour la création dans les conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique de nouveaux départements pédagogiques considérés comme prioritaires, parmi les départements fondamentaux (chant et cordes) ou optionnels (musiques anciennes et traditionnelles, jazz), selon le schéma directeur de 1984. En ce qui concerne le Conservatoire national de région de Lille, le département de musique ancienne existe depuis plusieurs années et fonctionne dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Il assure notamment sous la forme d'ateliers animés par des personnalités de très haut niveau et sous la direction de Mme Spieth, professeur de clavecin, les enseignements suivants : clavecin, viole de gambe, flûte baroque, chant renaissance et musicologie. D'ores et déjà, plusieurs élèves ont achevé leur cycle d'étude dans ce département et exercent maintenant une activité professionnelle.

*Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)*

25926. - 19 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui préciser l'état actuel d'ouverture progressive dans chaque région de « centres de formation pédagogique » dont deux étaient prévus en 1990. Dans une perspective identique il lui demande l'état actuel de création de deux nouveaux postes d'inspecteurs régionaux de la musique, création prévue en 1990, selon ses propositions en faveur de la musique présentées le 7 novembre 1989.

**Réponse.** - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a annoncé, lors de sa conférence de presse du 6 novembre 1989, la mise en place progressive, en application d'un plan pluriannuel de développement, de l'enseignement spécialisé musical et chorégraphique, de centres de formation des professeurs de musique et de danse. Deux premiers centres seront mis en place à l'automne 1990, le premier dans la région Ile-de-France et le second à Lyon. Les responsables pédagogiques de ces centres ont été sélectionnés au cours du printemps 1990 par une commission présidée par la direction de la musique et de la danse ; il s'agit, à Paris, de Mmes Fran-

çoise Dupuy (danse) et Françoise Regnard (musique), à Lyon de Mme Bernadette Leguil (danse) et de M. Jean-Charles François (musique). D'autres centres sont à l'étude et devraient être mis en place en 1991, en fonction des moyens nouveaux qui pourront être dégagés par la loi de finances 1991. Pour accompagner le mouvement important de déconcentration des crédits de la direction de la musique et de la danse, trois emplois d'inspecteurs en région ont été créés au budget de 1990. Deux de ces postes sont actuellement pourvus. Il s'agit du poste d'inspecteur de la musique pour les régions Bretagne et Pays-de-Loire et du poste d'inspecteur de la danse pour les régions Ile-de-France, Picardie et Haute-Normandie. Le poste d'inspecteur de la musique en région Rhône-Alpes fait actuellement l'objet d'une procédure de recrutement, cet emploi sera pourvu à la rentrée prochaine.

*Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

27883. - 30 avril 1990. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le montant de la taxe réclamée par la S.A.C.E.M. à l'occasion des manifestations ponctuelles et amicales organisées par des associations régies par la loi de 1901. Ces associations bénévoles, fonctionnant avec des moyens très modestes, peuvent difficilement acquitter des sommes qui ne sont pas sans incidence sur les budgets dont elles disposent. Par ailleurs, eu égard à toutes les associations qui ne déclarent pas toutes les manifestations qu'elles organisent, on risque d'aboutir à une pénalisation des uns par rapport aux autres. En conséquence, elle requiert qu'il envisage d'aménager les barèmes fixés par la S.A.C.E.M. dans l'immédiat, d'une part, et dans la perspective de 1993, d'autre part.

*Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

28075. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le paiement de la redevance dite d'auteur réclamé par la S.A.C.E.M. aux établissements spécialisés dans l'accueil des personnes âgées qui organisent des manifestations pour leurs pensionnaires. Dans le cadre de manifestations organisées par les personnes de ces établissements, la S.A.C.E.M. réclame, dans certains départements, le paiement d'une redevance en raison de la diffusion de chansons ou de leur interprétation, souvent par les pensionnaires eux-mêmes, alors que ces manifestations - goûters, après-midi récréatifs, lotos - ne revêtent pas de caractère public. Il lui demande, en conséquence, si ces manifestations sont soumises au paiement de la redevance d'auteur réclamé par la S.A.C.E.M.

**Réponse.** - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). Cependant le législateur, à deux reprises, en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent, de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur : l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Toutefois, une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué, pour une part importante, par les redevances liées à la reproduction ou à la représentation de leurs œuvres. En ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, les règles générales de la Sacem prévoient, dès lors qu'une séance ne donne lieu à la réalisation d'aucune recette et que le budget des dépenses engagées à cette occasion n'excède pas 1 200 francs, qu'une autorisation gratuite peut être délivrée par cette société de perception et de répartition

des droits, sous réserve que la manifestation ait un caractère occasionnel et que le but poursuivi ait un aspect social ou humanitaire. De plus, la Sacem a conclu avec trois organisations représentatives des associations de troisième âge un protocole d'accord faisant bénéficier celles-ci de conditions particulières pour les manifestations produisant des recettes : la Fédération nationale de retraités, la Fédération nationale des clubs ruraux des aînés, l'Union nationale des retraités et personnes âgées. Ces accords prévoient une réduction de 12,50 p. 100 sur les redevances d'auteur déterminées pour ces manifestations, telles que banquets en musique ou goûters, au cours desquelles des auditions musicales sont données, soit à l'aide de disques ou de bandes magnétiques, soit avec le concours d'artistes musiciens. En ce qui concerne les collectivités locales, le protocole d'accord, régulièrement renouvelé, qui lie la Sacem à l'association des maires de France (A.M.F.) depuis 1959, fait l'objet de négociations dans un esprit cordial et empreint de la meilleure compréhension. L'étude entreprise, à la fin de l'année 1989, d'un avenant à ce protocole d'accord doit aboutir prochainement concernant les manifestations à caractère social, organisées gratuitement par les communes au bénéfice de certaines catégories de la population, notamment les banquets pour les personnes du troisième âge. Les nouvelles conditions qui seront ainsi appliquées par la Sacem à ce type de séances devraient donner satisfaction aux municipalités. S'agissant, par ailleurs, des effets du marché unique européen sur la rémunération des créateurs, il convient de préciser que la seule initiative prise en matière de propriété littéraire et artistique par la commission des communautés européennes est un Livre vert sur le droit d'auteur face au défi technologique qui n'a pas évoqué une éventuelle harmonisation de l'exercice des droits d'auteur.

## DÉFENSE

### Armée (armée de terre : Corse)

22125. - 18 décembre 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves conséquences des restructurations touchant les établissements militaires de la défense nationale en Corse, dans le cadre de l'application du plan « Armées 2000 ». Il rappelle que, pendant la période allant de 1981 à 1989, les effectifs militaires de l'armée de terre (hors gendarmerie) ont déjà diminué de 50 p. 100 (1 400 emplois). Par ailleurs, les effectifs civils de l'armée de terre ont été réduits de 20 p. 100 (52 emplois perdus). Il lui demande de préciser quelles seront les modalités concrètes du désengagement de l'armée en Corse et lui demande également de préciser quelles seront les conséquences, pour les personnels civils, du démantèlement de la 55<sup>e</sup> division militaire territoriale, actuellement basée à Ajaccio.

Réponse. - La région Corse est concernée au même titre que l'ensemble du territoire métropolitain par la réorganisation du dispositif militaire engendrée par le plan « Armées 2000 » qui a été présenté en juillet 1989 au conseil des ministres qui l'a adopté. Ce plan se traduit, du point de vue de l'organisation, par une simplification des structures territoriales. Ainsi le nombre de régions militaires passera de six à trois. Les vingt-deux divisions militaires territoriales seront supprimées et remplacées par neuf circonscriptions de défense. Mais, avant de mettre en œuvre cette importante réforme sur l'ensemble du territoire national, il a été décidé de l'appliquer dans un premier temps en région Sud-Est, afin d'en tirer les enseignements pour la généralisation qui interviendra en 1991. C'est pourquoi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, seront dissoutes la 5<sup>e</sup> région militaire de Lyon, les divisions militaires territoriales de Lyon, Clermont-Ferrand, Marseille, Montpellier et Ajaccio. Seront créées à la même date la région militaire de défense Méditerranée, regroupant la circonscription militaire de défense de Lyon et la circonscription militaire de défense de Marseille. Ainsi, à compter de cette date, la 55<sup>e</sup> division militaire territoriale et son organisme de soutien, le 55<sup>e</sup> groupement divisionnaire, seront supprimés. Il sera toutefois maintenu en Corse, à Ajaccio, un relais de commandement dont le chef aura rang de général. L'organisme de soutien sera, bien entendu, adapté à cette nouvelle situation. D'autre part, dans le cadre de la politique de rationalisation des soutiens actuellement conduite en vue de dégager des économies de gestion, la fermeture du commissariat de l'armée de terre à Bastia a été décidée. Les personnels de cet établissement recevront une nouvelle affectation lors du plan annuel de mutation. Quant aux personnels civils, leur situation personnelle a fait l'objet d'un examen individuel attentif en vue de leur reclassement.

### Armée (réserve)

26688. - 9 avril 1990. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude que manifestent les cadres de réserve à l'égard de leur avenir dans la perspective du Plan de l'armée 2000. Il lui demande quelle place leur sera attribuée dans la réorganisation envisagée et de quelle manière, en particulier, seront assurées leur instruction et leur administration.

### Armée (réserve)

27076. - 16 avril 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude que manifestent les cadres de réserve à l'égard de leur avenir dans la perspective du plan de l'armée 2000. Elle lui demande quelle place leur sera attribuée dans la réorganisation envisagée et de quelle manière, en particulier, seront assurés leur instruction et leur administration.

### Armée (réserve)

29949. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de la défense les interrogations que suscite le plan Armée 2000 au sein du corps des cadres de réserve. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter des précisions quant à ce qui a trait aux personnes concernées à l'intérieur de ce plan.

Réponse. - Les réserves font partie intégrante de notre concept de défense. Elles constituent un des volets de la conscription et concrétisent la volonté de défense, indissolublement liée à la dissuasion. Les réformes concernant l'armée active qui entreront progressivement en application dans le cadre du plan armées 2000 auront naturellement un prolongement dans l'organisation des réserves sans remise en question de leur nécessité et de leur rôle. Les adaptations nécessaires seront étudiées et réalisées avec le souci de conserver aux unités de réserve leur qualité humaine et technique, en développant une véritable politique de gestion formation et en personnalisant davantage leur administration.

### Service national (politique et réglementation)

27294. - 16 avril 1990. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de l'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux immigrés d'origine algérienne issus de la seconde génération et bénéficiant de la double nationalité d'effectuer leur service militaire en Algérie. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés, le nombre de déclarants et le nombre de volontaires depuis l'entrée en vigueur de cet accord.

Réponse. - L'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national est entré en application le 1<sup>er</sup> décembre 1984. Il prévoit qu'une déclaration d'option peut être remplie au moment du recensement à dix-sept ans, ou au moment de l'appel, entre dix-huit et vingt-neuf ans. En pratique, les déclarations d'option sont souscrites entre dix-huit et vingt-trois ans. A ce jour, les statistiques ne peuvent pas être considérées comme définitives. En effet, une classe d'âge ne peut être analysée complètement que lorsque le dernier jeune de cette classe a atteint l'âge de vingt-neuf ans. Sur ces bases, les déclarations d'option formulées pour un service en Algérie au 1<sup>er</sup> janvier 1989 font l'objet du tableau suivant :

CLASSES	PERSONNES AYANT OPTÉ POUR LE SERVICE en Algérie		
	En attente	Obligations satisfaites	Total
Antérieures à 1982	10	80	90
1982	20	60	80
1983	412	949	1 361
1984	752	1 313	2 065
1985	1 298	1 218	2 516
1986	2 385	856	3 241
1987	3 647	415	4 062
1988	3 238	263	3 501
1989	2 450	90	2 540

CLASSES	PERSONNES AYANT OPTÉ POUR LE SERVICE en Algérie		
	En attente	Obligations satisfaites	Total
1990 .....	1 743	67	1 810
1991 .....	175	15	190

L'accord franco-algérien prévoit également que des certificats de service sont délivrés par les Etats dans lesquels les services ont été accomplis. De la signature de l'accord jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990 : 1 507 certificats des services ont été délivrés par la France, dont : 567 pour exemption, soit : 44,3 p. 100 ; 400 pour dispense, soit : 26,5 p. 100 ; 440 pour service actif effectué, soit : 29,2 p. 100 ; 2 959 certificats ont été délivrés par l'Algérie, dont : 1 418 pour exemption, soit : 48 p. 100 ; 463 pour dispense, soit : 15,6 p. 100 ; 1 078 pour service actif effectué, soit : 36,4 p. 100.

*Service national (dispense)*

**27584.** - 23 avril 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les possibilités de dispense de service national. En l'état actuel des choses, il est essentiellement prévu, aux termes de l'article L. 32 du code du service national, trois possibilités de dispense des jeunes gens, soit au titre de soutien de famille, soit pour arrêt de l'exploitation familiale agricole, artisanale ou commerciale, soit au titre de la direction d'une entreprise. Or, il est de nombreuses P.M.E. qui se trouvent confrontées au départ sous les drapeaux de jeunes gens dont le recrutement leur a posé un réel problème en raison de la rareté et de la spécificité du diplôme, et qui grâce à cette formation occupent un poste déterminant pour le bon fonctionnement de l'entreprise. Dès lors, pour ces P.M.E., l'absence du jeune pendant un an peut mettre en cause leur pérennité si le remplacement du jeune, pour les raisons ci-dessus évoquées, s'avère impossible à court terme. Aussi, il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun d'envisager l'extension de l'article L. 32 précité, non pas dans un sens laxiste, mais dans le sens de l'adjonction à cet article d'un quatrième cas de dispense, qui serait celui d'un appelé occupant un poste clé dans une P.M.E., appelé dont le remplacement s'avérerait impossible à court terme et dont l'absence aurait des conséquences inévitables au regard de la pérennité de l'entreprise.

*Réponse.* - La loi permet aux jeunes gens de choisir la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent en particulier demander à être appelés entre dix-huit et vingt-deux ans de façon à être dégagés de leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active ou de choisir avec leur employeur le moment le plus opportun pour leur remplacement. Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 32 du code du service national a pour objet de dispenser les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi par cessation de l'activité de cette entreprise. L'objectif recherché par le législateur est de protéger l'emploi des salariés de l'entreprise, et non l'emploi du chef d'entreprise. L'idée d'ajouter à l'article L. 32 un cas supplémentaire qui serait celui d'un appelé qui occupe un poste clé dans une P.M.E. et dont l'absence aurait des conséquences inévitables au regard de la pérennité de l'entreprise ne peut être retenue. La responsabilité de l'entreprise n'incombant pas au jeune homme appelé au service national, cette possibilité ne pourrait trouver son fondement que dans le cadre de l'article L. 36 du code du service national. Il faudrait alors que la situation évoquée ait un caractère exceptionnellement grave et qu'il ne soit pas possible de trouver sur le marché de l'emploi des personnes qualifiées pour répondre aux besoins d'une activité essentielle pour la collectivité dont la situation serait considérée comme critique. Au demeurant, les possibilités de dispense et de libération anticipée prévues par les articles L. 32 et L. 35 donnent entière satisfaction et permettent de prendre en compte toutes les situations particulières. C'est pourquoi le ministère de la défense n'envisage pas d'en étendre le champ d'application sous peine de ruiner le principe de l'égalité des citoyens devant le service national.

*Armée (personnel)*

**28039.** - 7 mai 1990. - **M. Bernard Cauvin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, concernant les officiers de réserve servant en situation d'activité. Il demande si les dispositions de cette loi

peuvent être modifiées, afin de prendre en compte le cas des personnels non navigants de l'aéronautique, pour que ceux-ci puissent bénéficier d'une retraite immédiate après quinze ans de service.

*Réponse.* - L'article 86 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires donne à l'officier de réserve servant en situation d'activité (O.R.S.A.) qui a effectué quinze ans de service, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, la possibilité d'obtenir « un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate ». L'extension de cette mesure aux personnels non navigants de l'aéronautique n'est pas envisagée car elle conduirait, d'une part, à admettre au bénéfice de ces dispositions l'ensemble des O.R.S.A. des trois armées et, d'autre part, à remettre en cause le principe de la retraite à jouissance immédiate après vingt-cinq ans de service qui est la règle pour les officiers. Elle contribuerait enfin à alourdir très sérieusement le poids des pensions militaires.

*Gendarmerie (gendarmerie territoriale)*

**28622.** - 21 mai 1990. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est en mesure de dresser un premier bilan des expériences faites pour alléger les astreintes des personnels de la gendarmerie nationale, tant en ce qui concerne les conditions de vie des gendarmes, que la qualité du service.

*Réponse.* - La gendarmerie nationale a adopté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 une nouvelle organisation du service des unités qui combine désormais leurs efforts dans un cadre géographique élargi afin de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. C'est ainsi que les appels de nuit reçoivent toujours une réponse immédiate soit du personnel de la brigade directement concernée, soit d'un service spécialisé de veille, auquel est rattachée cette unité. Les interventions résultant de ces appels sont prises en charge alternativement par la brigade locale, comme par le passé, ou par une autre unité en alerte ou en service à proximité. Les délais d'intervention sont donc les mêmes lorsque la brigade locale assure la permanence. Ils peuvent être, selon le cas, légèrement allongés ou réduits, en fonction du lieu de l'événement lorsque le service spécialisé de veille alerte l'unité voisine ou la patrouille de surveillance la plus proche. Lorsqu'un événement nécessite des effectifs plus importants, supérieurs à ceux de la brigade locale ou de l'unité de première intervention, ceux-ci sont concentrés par les soins du service spécialisé de veille. Ce dispositif, qui impose l'installation dans chaque département de moyens techniques spécifiques, pourra encore faire l'objet de quelques ajustements durant une nécessaire période d'adaptation. Il fonctionnera alors au mieux des intérêts de chacun et se traduira par une amélioration du service et une réduction des astreintes des militaires des brigades. Il est encore prématuré de vouloir dresser un bilan des expériences toujours en cours qui sont menées pour alléger les astreintes des personnels de la gendarmerie, mais, en tout état de cause, ces mesures n'ont eu jusqu'à présent aucune incidence négative sur la qualité du service de la gendarmerie.

*Retraités : généralités (calcul des pensions)*

**28799.** - 21 mai 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du contingent qui ont fait de la prison pour avoir refusé d'aller combattre au moment de la guerre d'Algérie. Il y a plus de trente ans, par leur attitude, ces jeunes ont contribué à ce que notre Gouvernement reconnaisse le droit à l'indépendance du peuple algérien ; droit à l'indépendance qui est devenu une valeur reconnue universellement. Or, lorsque ces appelés, emprisonnés à l'époque et aujourd'hui fonctionnaires, veulent prendre leur retraite, il leur est répondu que la période d'emprisonnement ne peut être retenue en raison d'une loi de 1928. Au moment où tout le monde se mobilise pour les droits de l'homme, pour les droits des peuples, alors que des faits relatifs à la guerre d'Algérie ont été amnistiés, il serait paradoxal que la quarantaine de soldats concernés soit toujours pénalisée parce qu'ils ont refusé de combattre le peuple algérien. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les périodes d'emprisonnement soient prises en compte dans le calcul de la retraite.

*Réponse.* - L'article 41 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée précise que le temps pendant lequel les militaires ont subi une peine ayant eu pour effet de les empêcher d'accomplir tout ou partie de leurs obligations d'activité ne compte pas pour les années de service exigées au titre de celles-ci. Cette disposition est reprise par l'article L. 135 du code du service national issu de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971. Il s'agit

là du rappel d'un principe général posé par le code des pensions civiles et militaires de retraite, principe selon lequel les pensions sont accordées aux agents civils et militaires en rémunération des services qu'ils ont accomplis. Le temps pendant lequel les ressortissants de ce code ont été détenus du chef de l'exécution d'une peine, infligée pour quelque infraction que ce soit, ne comporte pas l'accomplissement de services effectifs et, par voie de conséquence, n'est pas pris en compte dans la constitution du droit à pension. Une modification de ce dispositif dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire supposerait l'élaboration d'une loi qui validerait les périodes considérées, en l'absence de service fait, ce qui équivaldrait à une reconstitution de carrière, mesure étrangère par sa nature à celles qui résultent de l'amnistie.

#### *Gendarmerie (gendarmerie nationale)*

**28895.** - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que connaissent les brigades de gendarmerie sur l'ensemble du territoire en raison de la faiblesse de leurs effectifs et des charges qui leur sont imposées. Il lui signale, par exemple, à cet égard, le fait que les déserteurs d'un régiment recherchés par la gendarmerie à leur domicile doivent être reconduits par deux gendarmes dans leur ville de garnison, parfois éloignée. Ces allers et retours représentent une perte de temps d'un jour, voire deux jours. Il lui demande si, dans ce cas concret, des dispositions ne pourraient être envisagées de telle sorte que les déserteurs en cause soient conduits par les gendarmes de leur domicile au lieu de garnison le plus proche, les autorités militaires étant alors chargées de reconduire ces déserteurs à leur garnison.

*Réponse.* - Lorsque les forces de gendarmerie se trouvent en présence de militaires en absence irrégulière, elles les invitent à rejoindre leur corps d'affectation: s'ils paraissent décidés à se conformer aux instructions reçues. Par contre, la gendarmerie nationale assure les reconduites jusqu'à leur corps d'affectation des déserteurs appréhendés et laissés libres par l'autorité judiciaire. Cette mission est fondée sur les articles 79 du code de justice militaire et L. 137 du code du service national, lesquels attribuent expressément cette tâche aux seuls militaires de la gendarmerie. S'agissant de la conduite à tenir à l'égard d'auteurs d'infractions pénalement sanctionnées, l'attribution de cette mission à d'autres militaires ne peut être envisagée sans modification des règles législatives en vigueur.

## **ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

### *Impôts sur les sociétés (champs d'application)*

**10729.** - 13 mars 1989. - **M. Jacques Mahéas** rappelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la liste des biens amortissables en dégressif qui permettent aux entreprises de bénéficier de l'exonération sur les sociétés en vertu de l'article 44 *quater* du code général des impôts, question posée à son prédécesseur. Les inspecteurs des impôts ont des positions contradictoires sur la possibilité de considérer comme tels les investissements suivants : banc de reprographie, sècheuse, matériel de vidéo professionnel, etc. Ces investissements sont indispensables au fonctionnement de nombreuses entreprises créatrices d'emploi et représentent des sommes importantes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de considérer ces investissements comme biens amortissables selon le mode dégressif.

*Réponse.* - Pour pouvoir être amorties selon le mode dégressif, les immobilisations acquises ou créées par une entreprise doivent notamment être comprises dans l'une des catégories de biens mentionnées à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts. En outre, conformément aux dispositions du 1 de l'article 39 A du code déjà cité, seules les entreprises industrielles peuvent pratiquer un tel amortissement. Toutefois, il est admis que les entreprises commerciales ou artisanales peuvent bénéficier de ce régime d'amortissement si elles acquièrent des matériels identiques à ceux qui sont utilisés dans le secteur industriel. À cet égard, les matériels utilisés par les entreprises du secteur audiovisuel dans le cadre de leur activité ne sont pas, par nature, susceptibles de concourir à un processus industriel de production. Ils doivent par conséquent être amortis selon le mode linéaire. Cela étant, en ce qui concerne le mode d'amortissement du banc de reprographie et de la sècheuse mentionné par l'honorable parlementaire, une réponse précise ne pourrait être

apportée que si, par l'indication des caractéristiques techniques des biens en cause, l'administration était en mesure d'apprécier leurs conditions d'utilisation.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)*

**20147.** - 13 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer quelle va être la conséquence financière pour l'Etat de la grève du personnel des finances. En effet, en raison de la non-rentree de certaines recettes, l'Etat a sans aucun doute été tenu d'emprunter à court terme sous une forme ou une autre et, dans ces conditions, sera tenu à verser des intérêts non prévus au budget. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Les conséquences financières, pour l'Etat, des mouvements sociaux survenus en 1989 dans les administrations fiscales sont de plusieurs ordres. En premier lieu, il s'agit du coût de l'indemnisation des entreprises. Les chiffres provisoires font état d'un total de l'ordre du million de francs. Moins aisée est l'évaluation du coût de trésorerie lié aux retards d'encaissements. Il est important, d'abord, de préciser que ce coût concerne uniquement le volume des émissions supplémentaires nécessaires pour suppléer les retards. En effet, les appels supplémentaires de l'Etat au marché ont été sans effet sur les taux d'intérêt, puisque les émissions supplémentaires de bons du Trésor ont pu être aisément souscrites grâce aux liquidités résultant du non-encaissement des chèques remis au Trésor. L'évaluation du coût pour le budget de l'Etat des émissions de bons du Trésor liées aux retards d'encaissement doit en second lieu prendre en compte plusieurs éléments : le volume supplémentaire de bons à court terme, émis en octobre et en novembre 1989, a été en grande partie compensé par de moindres émissions en décembre 1989 et au premier trimestre 1990. Les rentrées de recettes fiscales intervenues en fin d'année et au cours de la période complémentaire de recettes instaurée par le décret n° 89-908 du 20 décembre 1989 ont permis de limiter les émissions en comparaison avec la même période de l'année précédente. Au total, le volume d'émissions supplémentaires peut ainsi être évalué à une quinzaine de milliards de francs ; le niveau du compte du Trésor s'est rapidement gonflé en fin d'année du fait des rentrées massives de recettes fiscales enregistrées au cours du mois de décembre 1989. Les intérêts servis par la Banque de France en rémunération de ce compte ont été atténués pour le budget de l'Etat le coût de la charge d'intérêts résultant des émissions supplémentaires de bons du Trésor. Enfin, les retards consécutifs à la grève ont été rattrapés suffisamment vite pour être sans effet sur les grands équilibres macro-économiques. En effet, malgré une prolongation somme toute peu importante de la « période complémentaire » d'exécution du budget de 1989, puisque celle-ci s'est terminée le 5 avril au lieu du 8 mars habituellement, l'objectif de solde budgétaire de 100 milliards de francs a été respecté. Les recettes définitives de 1989 s'établissent à un niveau très proche de celui du collectif.

### *Jeux et paris (loto et paris mutuels)*

**22025.** - 18 décembre 1989. - **M. Emile Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des jeux et la nécessité de leur moralisation par l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une société de gestion commune qui, sous l'autorité de l'Etat, normaliserait les deux catégories de jeux : pari mutuel urbain et société du Loto national, et permettrait à terme de réfléchir à l'unification des pôles de jeux de façon à harmoniser les rémunérations des cafés P.M.U. et des buralistes lotos. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Le P.M.U. et France-Loto constituent deux organismes ayant des statuts différents, soumis tous deux à un contrôle étroit de l'Etat. Le premier est un groupement d'intérêt économique, émanation directe des sociétés de courses, alors que la seconde est une société d'économie mixte dont le capital est détenu à 72 p. 100 par l'Etat. Ces deux organismes ont également des activités différentes. Il n'est donc pas envisagé dans l'immédiat de fusionner ces organismes, dont la création récente (respectivement 1985 et 1978) a permis un développement rapide des enjeux. Quant à la rémunération des bureaux d'enregistrement du P.M.U., il convient de préciser qu'elle a fait l'objet d'une revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, à l'occasion de la modification du barème des commissions. En outre, les points de vente ont bénéficié de l'informatisation du réseau de prise des paris,

qui a été achevée en mars 1988. Elle a permis une diminution d'un tiers à la moitié de la charge de travail pour la collecte des enjeux, alors que les dépenses d'informatisation ont été entièrement supportées par le groupement d'intérêts économique P.M.U. Enfin, la présence d'un bureau d'enregistrement du P.M.U. permet d'attirer une clientèle de consommateurs et par conséquent d'accroître les recettes des cafetiers.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**26518.** - 2 avril 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la rédaction du formulaire de déclaration des revenus. Il lui rappelle, en effet, que les titulaires de la carte d'anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans ont droit à une part et demie dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.). Or, cette disposition ne figure pas dans le formulaire et de nombreuses personnes omettent de préciser qu'elles sont titulaires de la carte d'anciens combattants. Pour remédier à cette situation, il lui semblerait utile que cette rubrique figure sur les prochains formulaires.

*Réponse.* - La demande exprimée par l'honorable parlementaire est déjà prise en compte par l'administration. Le bénéfice d'une demi-part supplémentaire accordée aux personnes titulaires de la carte du combattant et âgées de plus de 75 ans est énoncé en page 2, cadre A de la déclaration des revenus face aux cases S (contribuables mariés) et K (contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs). Un commentaire de cette disposition figure également dans la notice de renseignements qui accompagne la déclaration.

#### *Logement (construction)*

**26567.** - 2 avril 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions doit intervenir l'harmonisation européenne relative aux règles applicables en matière de responsabilité dans le domaine de la construction. Il lui rappelle qu'en France les articles 1792 et suivants du code civil ont prévu trois types de garantie d'une durée spécifique (un an pour la garantie de parfait achèvement, deux ans pour la garantie de bon fonctionnement et dix ans pour la garantie décennale) alors que nos principaux partenaires européens ont des régimes différents : responsabilité de cinq ans en R.F.A., contrat de droit civil spécifique pour les marchés publics de travaux et pour les marchés privés en Italie (*contratto d'appalto*), système différent pour les marchés publics et privés en Espagne, *common law* avec responsabilité de six, douze ou quinze ans en Grande-Bretagne, etc. Il souhaite en conséquence connaître les conditions dans lesquelles ce dossier est examiné actuellement par les instances communautaires.

*Réponse.* - La Commission des communautés européennes a chargé M. Mathurin, ingénieur général des ponts et chaussées, d'une étude comparative de la situation dans les douze pays du Marché commun et d'un rapport de synthèse comportant des proportions d'harmonisation des systèmes nationaux existant en matière de responsabilité dans le domaine de la construction. Ce rapport qui a été déposé en mars 1989 devrait faire prochainement l'objet d'un examen par les instances européennes compétentes afin de dégager les orientations permettant d'aboutir à l'élaboration d'une législation européenne en la matière.

#### *Finances publiques (emprunts d'Etat)*

**26664.** - 9 avril 1990. - **M. Willy Dîméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la reconduction de l'emprunt de la Caisse nationale de l'énergie à 9,91 p. 100 alors que le taux, lors de la souscription en 1983, était de 15,3 p. 100. Une telle réduction n'est pas sans laisser indifférents les porteurs qui s'étaient vu assurer de proroger leur souscription, sous-entendu dans les mêmes conditions, s'ils le souhaitaient. Le renouvellement récent pour trois ans d'un emprunt d'Etat émis avec un taux rémunérateur de 15,3 p. 100 en 1982 dans les mêmes conditions à compter du 30 novembre 1989 ne peut que les confirmer dans ce sentiment. Aussi il lui demande, dans la mesure où il s'agit de proroger un emprunt, si cette décision de réduction du taux de 15,3 p. 100 à 9,91 p. 100 est légale.

*Réponse.* - Les caractéristiques de l'emprunt 15,3 p. 100 émis par la Caisse nationale de l'énergie en janvier 1983 sont parues au *Bulletin des annonces légales obligatoires (B.A.L.O.)* du 24 jan-

vier 1983. Elles comprenaient notamment les conditions dans lesquelles la faculté de prorogation peut être exercée par les souscripteurs. L'avis publié au *B.A.L.O.* précisait que la Caisse nationale de l'énergie (C.N.E.) devrait proposer aux porteurs, quinze jours avant la date d'échéance, une prorogation de la validité de leurs titres pour une nouvelle période de sept ans comportant un taux d'intérêt fixé au niveau des taux offerts, lors de la date de renouvellement pour des obligations de caractéristiques analogues, majoré d'un complément d'intérêt d'un montant de 0,20 p. 100. Conformément à ces dispositions, le taux des obligations prorogées, fixé à 9,71 p. 100 plus un complément de 0,20 p. 100 - soit 9,91 p. 100 -, a été publié au *B.A.L.O.* du 22 janvier 1990, soit 16 jours avant la date d'échéance des obligations.

#### *Epargne (politique de l'épargne)*

**27027.** - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer si c'est à bon droit que plusieurs milliers de clients d'une caisse d'épargne Ecureuil ont vu prélever à leur insu 500 francs de leur livret d'épargne populaire et ont constaté l'ouverture d'un plan d'épargne populaire (P.E.P.). Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler les règles déontologiques relatives à la tenue des comptes épargne, d'autant que cette affaire ne semble pas avoir été la première de ce genre.

*Réponse.* - Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (C.E.N.C.E.P.), organe central du réseau, n'a pas manqué, dès le 15 février 1990, d'attirer l'attention de ses membres en leur rappelant que la pratique d'un prélèvement d'office de 500 francs auquel se réfère l'honorable parlementaire était irrégulière. Par ailleurs, l'Association française des établissements de crédit (A.F.E.C.) a diffusé le 26 mars 1990 à l'ensemble de ses adhérents une recommandation élaborée en accord avec le comité de liaison des assurances relatives à la commercialisation du P.E.P. et qui a pour objectif d'assurer une information sincère et compréhensible par l'ensemble des épargnants. Ce texte précise en particulier que la « conclusion d'un P.E.P. doit faire l'objet d'un accord exprès de l'épargnant, excluant toute procédure automatique pouvant être assimilée à une vente forcée ».

#### *Enseignement privé (financement)*

**27035.** - 16 avril 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer, région par région et année par année, les montants des garanties d'emprunt accordées par l'Etat aux groupements ou associations privés à caractère national et confessionnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, en application de l'article 51 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964.

*Réponse.* - Le montant par région des garanties accordées par l'Etat aux groupements ou associations privés à caractère national et confessionnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, en application de l'article 51 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, est retracé dans le tableau suivant :

ANNÉES	RÉGIONS	MONTANTS (en millions de francs)
1986	Centre	8,4
	Ile-de-France	7,6
	Languedoc-Roussillon	2,2
	Midi-Pyrénées	2
	Pays de la Loire	2,5
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1
	Rhône - Alpes	0,35
	Total	24,05
1987	Centre	5,11
	Midi-Pyrénées	0,2
	Pays de la Loire	0,15
	Total	5,46

En 1988 et 1989, l'Etat n'a accordé aucune garantie.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

27427. - 23 avril 1990. - **M. Yves Durand** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les cotisations ou primes versées par le salarié aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires sont déductibles dans une certaine limite du salaire imposable lorsque leur affiliation est obligatoire. En revanche, la déduction des cotisations versées par les salariés pour des risques facultatifs n'est pas autorisée et il ne semble pas possible de demander que les personnes à la retraite, comme les chômeurs, bénéficient d'une déductibilité dont ne bénéficient pas les retraités. Néanmoins, il conviendrait qu'aucune discrimination en matière de déductibilité entre les salariés et les retraités, ou les demandeurs d'emploi, ne puisse se constater pour des couvertures identiques et dans le cadre des mêmes limites de versements. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas qu'une mesure allant dans ce sens pourrait être inscrite au projet de budget pour 1991.

*Réponse.* - Les cotisations versées dans le cadre d'un régime de retraite ou de prévoyance obligatoire sont admises en déduction pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Tel est le cadre des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de retraite ou de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. En revanche, les cotisations versées au titre de l'adhésion individuelle à un système complémentaire facultatif, qui constituent une charge personnelle du contribuable, ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable. Il ne peut être envisagé de déroger à ces règles, qui résultent de l'application des principes fondamentaux de l'impôt sur le revenu.

*Banques et établissements financiers  
(comptes bancaires)*

27429. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un problème relatif aux banques (réglementation des ouvertures de comptes). En effet, aujourd'hui tout citoyen peut ouvrir un compte et reçoit par la même occasion un chéquier (transmis par voie postale, le plus souvent sans procuration). Il en résulte de nombreux vols ou pertes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une mesure réglementant l'ouverture des comptes bancaires et l'envoi de chèquiers, en vue de réduire les fraudes.

*Réponse.* - L'ouverture d'un compte par un particulier auprès d'une banque résulte d'un contrat, écrit ou tacite, par lequel le client s'engage à déposer une somme minimale et à respecter les obligations qui résultent de l'usage d'un compte bancaire. En contrepartie, la banque s'engage implicitement à mettre à la disposition du titulaire certains services. Un compte bancaire est juridiquement un contrat de droit privé qui exprime l'engagement des deux parties. Il n'y a donc pas lieu pour les pouvoirs publics de réglementer l'ouverture des comptes bancaires. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que si, le plus souvent, l'ouverture d'un compte a pour corollaire la remise d'un chéquier, la loi du 3 janvier 1975 charge les banques de la prévention et de la répression des chèques sans provision. Les établissements de crédit doivent donc s'assurer auprès de la Banque de France que le particulier n'est pas interdit bancaire et estimer, au vu des éléments en leur possession, s'ils peuvent délivrer un chéquier à leur client. La remise d'un chéquier n'est donc pas automatique après l'ouverture d'un compte bancaire, elle engage la responsabilité du banquier qui peut refuser de délivrer des formules de chèques comme il le ferait pour une opération de crédit. S'agissant de la question de la réglementation de l'envoi de chèquiers par la poste, il est à noter que les clients peuvent demander de retirer leurs chèquiers au guichet de la banque ou qu'ils leur soient envoyés en courrier recommandé, afin d'éviter les pertes ou vols. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont demandé à la Banque de France de mettre en place un fichier des chèques volés ou perdus. Ce fichier, qui a reçu l'aval de la Commission nationale informatique et libertés, permettra aux commerçants et prestataires de services de contrôler si les chèques remis par leurs clients font l'objet ou non d'une déclaration de vol ou de perte. Ce service permettra de réduire très sensiblement l'utilisation des chèques volés et devrait constituer un élément important de dissuasion pour les vols de chèquiers.

*Politique extérieure (Algérie)*

27277. - 30 avril 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé par le remboursement des obligations Extension du Pont de Nemours. Répondant aux incitations d'aide au développement de l'Algérie, de nombreux ménages avaient en 1954 participé à l'emprunt émis en faveur de la Société pour l'extension du Pont de Nemours en réservant des obligations. Beaucoup avaient alors investi leurs économies et ne cessent, depuis 1963, de réclamer le remboursement de ces obligations. Pour des familles modestes, elles représentaient l'espoir d'une retraite un peu plus confortable. Elles ont pourtant tout perdu dans cette opération puisque, jusqu'ici, les gouvernements français et algérien se sont mutuellement déclarés responsables de cette affaire. Il lui demande en conséquence son opinion sur cette question et si des mesures pourraient être envisagées pour indemniser les ménages les plus démunis.

*Réponse.* - La société pour l'extension du Pont de Nemours, société anonyme marocaine, a émis en 1954 et 1956, pour le compte de la chambre de commerce d'Oran, deux emprunts obligataires l'un à 6,50 p. 100, l'autre à 6 p. 100 assortis de la garantie inconditionnelle de l'Algérie. Or, à l'indépendance de cette dernière, la chambre de commerce de Tlemcen, qui a été substituée à celle d'Oran, n'a pas repris le service des emprunts qui lui incombait désormais et, l'Algérie n'a pas fait jouer sa garantie. Tout en ne méconnaissant pas le caractère préjudiciable de cette situation pour nos ressortissants, le Gouvernement français n'envisage pas pour l'heure de se substituer à l'Algérie fût-ce par le biais d'une indemnisation, sans pour autant relâcher ses efforts pour qu'une négociation bilatérale permette de clore ce contentieux.

**ÉDUCATION NATIONALE,  
JEUNESSE ET SPORTS***Enseignement secondaire (programmes)*

17413. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos de l'enseignement des langues étrangères dans les lycées et collèges. En effet, à la veille de l'échéance européenne de 1993 et des perspectives sociales, économiques et culturelles qui en découlent, il semble nécessaire de pouvoir proposer dès aujourd'hui, à chaque élève, l'apprentissage des langues des pays de la C.E.E. de leur choix. En conséquence, il lui demande si cette alternative est actuellement à l'étude dans ses services.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, attache une grande importance au développement de l'enseignement des langues vivantes et préconise prioritairement un effort sur la connaissance des langues étrangères, et notamment des langues vivantes européennes, dans la perspective de la préparation des jeunes à l'échéance de 1993. C'est ainsi que, parmi les objectifs assignés au collège dans le cadre de la loi d'orientation du 10 juillet 1989, figurent la pratique d'une langue étrangère, dans son expression courante, et le commencement de l'étude d'une autre langue. Il importe également de mentionner que l'enseignement des langues étrangères dans le système éducatif français repose sur ces deux principes : libre choix des familles et pluralisme des langues offertes parmi un éventail de douze langues au collège, dont six, l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le portugais et le néerlandais, sont des langues de pays appartenant à la Communauté économique européenne. S'y ajoutent, au lycée, le danois et le grec moderne. De plus, un effort significatif est entrepris dans toutes les académies, à partir de la rentrée scolaire 1989, pour accompagner la généralisation, en classe de quatrième, de l'étude d'une seconde langue vivante. L'une des deux langues utilisées par l'élève doit être une langue européenne. Cet effort ne peut que favoriser une ouverture encore plus large à la dimension européenne de la formation dispensée aux élèves, ainsi que le préconise le rapport annexé à la loi d'orientation sur l'éducation, citée précédemment. A cet égard, il y a lieu de souligner qu'actuellement, plus de 84 p. 100 des élèves scolarisés dans les classes de quatrième et de troisième des collèges publics et privés sous contrat étudient deux langues vivantes. Si quasiment tous les élèves choisissent l'anglais en première ou seconde langue, 52 p. 100 étudient l'espagnol et 36 p. 100 l'allemand. Dans les classes préparant au baccalauréat

d'enseignement général et au baccalauréat technologique, une, deux ou trois langues obligatoires peuvent être étudiées suivant les séries : la première langue vivante est obligatoire pour les élèves de toutes les séries ou sections ; la deuxième langue l'est pour les élèves des séries A et B et la troisième langue pour les élèves de la section A 2. Les langues vivantes 2 et 3 peuvent ainsi être choisies en tant qu'options facultatives pour les élèves des séries C, D, E et G. A l'examen du baccalauréat, la langue vivante 1 fait partie des épreuves obligatoires écrites ou orales dans toutes les séries. Les candidats subissent des épreuves obligatoires ou facultatives en langue vivante 2 ou 3 suivant les séries. L'analyse de la situation des langues vivantes au lycée conduit à observer la prépondérance de l'anglais, langue étudiée par 97 p. 100 des élèves, essentiellement en tant que langue vivante 1. L'espagnol et l'allemand occupent une place à peu près similaire puisqu'ils sont étudiés respectivement par 42 p. 100 et 39,1 p. 100 des élèves des lycées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

20063. - 13 novembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des lycées et collèges bénéficiaires d'une pension de retraite avant la promulgation des décrets n° 88-342 du 11 avril 1988. Les articles 34 et 37 permettent l'assimilation des retraités dans le nouveau corps des personnels de direction. Mais si, pour les proviseurs et proviseurs adjoints de lycées, le tableau d'assimilation prévu à l'article 37 maintient les situations acquises, il n'en est pas de même pour certains principaux et principaux adjoints de collèges qui subissent un reclassement les privant du bénéfice de l'application des articles 6 et 7 du décret n° 88-342 concernant la bonification indiciaire. Par ailleurs, les nouvelles dispositions maintiennent la parité pour les principaux adjoints de 2<sup>e</sup> catégorie, alors que les principaux de 2<sup>e</sup> catégorie sont assimilés à des principaux de 1<sup>re</sup> catégorie bien qu'ils aient exercé dans des établissements identiques. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les principaux et principaux adjoints bénéficient d'une situation analogue à celle des proviseurs et proviseurs adjoints de lycée.

*Réponse.* - Les assimilations pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévues à l'article 37 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statut particulier des corps de personnels de direction, ont été effectuées en prenant en compte, pour chaque catégorie d'établissement, la bonification indiciaire égale ou immédiatement supérieure. En application de ce principe, tous les personnels de direction retraités ont conservé, au minimum, la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement.

*Enseignement secondaire (programmes)*

20701. - 27 novembre 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de certains élèves qui, à la suite de tests d'évaluation, ne peuvent envisager de suivre un enseignement classique mais possèdent néanmoins un niveau supérieur à la moyenne des élèves normalement inscrits en section d'éducation spécialisée. Dès lors, ne pourrait-on pas envisager de mettre en place des sixièmes à profil particulier permettant à ces élèves de suivre un enseignement adapté à leur niveau ?

*Réponse.* - Les S.E.S accueillent des élèves handicapés ou très en difficulté orientés dans ces classes par les commissions de l'éducation spéciale sur des critères et indicateurs d'ordre scolaire, social, psychologique et médical. Pour les élèves ne relevant pas de ce type de classes, il n'y a pas lieu de mettre en place des structures particulières. En revanche, pour lutter contre l'échec scolaire, l'école doit s'adapter davantage à la diversité des rythmes d'apprentissage des élèves. En plaçant les élèves au centre du système éducatif, la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a, pour la première fois dans l'histoire de l'éducation, pris en compte cette nécessité d'adaptation. De cette affirmation, découle en effet une nouvelle conception de la scolarité : cycles plurianuels, suivi individualisé, nouvelles procédures d'orientation... Les établissements scolaires ont été invités à élaborer un projet global, dit projet d'établissement, grâce auquel les équipes péda-

gogiques pourront mettre en place les solutions adaptées aux besoins propres de leurs élèves. Des actions prioritaires soutiennent ces efforts selon trois axes complémentaires : L'opération d'évaluation des acquis des élèves en français et en mathématiques, à laquelle l'intervenant fait référence. Cette évaluation qui s'est déroulée dans toutes les classes de CE 2 et de sixième en septembre 1989, sera reconduite en septembre 1990. Elle a pour objet de permettre aux instituteurs et aux professeurs de cerner avec le maximum de précision les difficultés de leurs élèves dans les apprentissages de base. L'organisation d'actions de formation permettant aux enseignants de mettre en place dans leurs classes des actions diversifiées de soutien ou de réapprentissage adaptées aux difficultés et aux situations individuelles identifiées et précisées par l'évaluation. La préparation d'un plan lecture qui entrera pleinement en application à la rentrée 1990 pour accompagner toutes les actions indispensables à la réussite de l'ensemble des élèves. Cet effort général sera encore plus accentué dans les zones d'éducation prioritaires où se manifestent des difficultés scolaires importantes. L'élaboration d'un dispositif de suivi individualisé constituera un des volets essentiels des projets des équipes travaillant dans ces établissements.

*Enseignement  
(fonctionnement : Picardie)*

22375. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le manque important de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service dont souffre l'académie d'Amiens. Cette insuffisance se fait d'autant plus criante cette année où 14 nouveaux établissements ont ouvert leurs portes. Alors que les besoins pour l'académie d'Amiens étaient évalués à 160 postes, 59 ont été créés dont 30 seulement seront effectivement mis à la disposition des établissements. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

*Réponse.* - Les difficultés induites entre 1986 et 1988 dans les services académiques et les établissements scolaires par les 4 500 suppressions d'emplois administratifs, techniques, ouvriers et de service ont conduit à mettre en œuvre, dès juin 1988, une politique de rééquilibrage des dotations académiques. Dans le cadre des mesures d'urgence prises dès le mois de juin 1988 en faveur de l'éducation nationale, l'académie d'Amiens a bénéficié de la création de 15 emplois ; par ailleurs, 30 emplois supplémentaires ont été accordés en 1989. Lors de la prochaine rentrée scolaire 59 emplois A.T.O.S. seront ouverts dans l'académie : 40 emplois ont été attribués pour soutenir les efforts réalisés par les collectivités territoriales en matière de constructions scolaires et 19 emplois au titre de mesures de rééquilibrage, afin de tendre à une adéquation optimale entre les charges et les moyens. Loin d'être défavorisée, l'académie d'Amiens reçoit ainsi 7,8 p. 100 des moyens nouveaux alors qu'elle ne supporte que 3,4 p. 100 de la charge nationale.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

24358. - 19 février 1990. - L'octroi aux infirmières, dont celles de l'éducation nationale, de leur classement indiciaire en catégorie B, type 3, démontre la reconnaissance de leurs responsabilités fonctionnelles spécifiques. Aussi et en application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils régionaux ont assigné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants sur la catégorie conseiller d'éducation, attaché ou secrétaire non gestionnaire. **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il compte modifier le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 et aligner les prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, des attachés ou secrétaires non gestionnaires avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1989. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**26989.** - 16 avril 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les prestations accessoires des infirmières de l'éducation nationale logées par nécessité absolue de service. Les infirmières viennent d'obtenir leur revalorisation dans la catégorie B de la fonction publique. Il s'agit dès lors que les prestations accessoires des infirmières de l'éducation nationale logées par nécessité absolue de service soient aussi alignées sur leur nouveau classement indiciaire et qu'en particulier le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 soit modifié en conséquence en mettant les infirmières au même rang que la catégorie équivalente des conseillers d'éducation et des attachés non gestionnaires avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1989. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans le sens d'une véritable équité des prestations allouées aux infirmières par rapport aux autres personnels de l'éducation nationale comme le souhaitent de nombreux conseils régionaux compétents en matière de lycée.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**28147.** - 7 mai 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences, pour les infirmières de l'éducation nationale, logées par nécessité absolue de service, du décret n° 89-773 du 19 octobre 1989, paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1989. Ce décret, qui améliore la situation des infirmières dépendant de l'éducation nationale, a une conséquence aussi inattendue que fâcheuse. En effet, de nombreux conseils régionaux ont aligné des prestations accessoires accordées aux personnels soignants à la catégorie « conseillers d'éducation », attachés aux secrétaires non gestionnaires, et ce sur le fondement de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986. Les infirmières, logées par nécessité absolue de service, souhaiteraient une notification du décret susdit pour que ces pratiques soient reconnues légales afin qu'aucune difficulté avec les juridictions financières ne puisse apparaître. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour apaiser les inquiétudes de ce personnel.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**29285.** - 4 juin 1990. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des infirmières de l'éducation nationale logées par nécessité absolue de service. Il lui demande s'il a l'intention de modifier le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 par alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, d'attaché ou secrétaire non gestionnaire, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1989, ceci dans le cadre de la revalorisation indiciaire de la profession d'infirmière décidée par le Gouvernement.

*Réponse.* - Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 fixe, conformément aux dispositions de l'article 14-3 de la loi modifiée n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant de la compétence des départements et des régions, ou, le cas échéant, des communes. Le tableau annexé au décret du 14 mars 1986 a été établi pour fixer la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement à la date du transfert de compétences. Cette valeur avait été déterminée en tenant compte des fonctions et des responsabilités exercées par les bénéficiaires de concessions par nécessité absolue de service, sans qu'il soit fait référence au classement dans l'une des quatre catégories d'agents de la fonction publique. La revalorisation indiciaire des infirmières de l'Etat, qui s'inscrit dans un cadre général de revalorisation de la profession des infirmières ne semble pas être un élément nouveau pouvant justifier le passage du personnel soignant

de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> catégorie d'agents définie par l'annexe du décret du 14 mars 1986. Toutefois, les collectivités territoriales pourraient avoir la possibilité d'actualiser différemment la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement à chacune des trois catégories de personnels bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service, sans modifier le classement à l'intérieur de chaque catégorie, fixé en 1986.

*Education physique et sportive (personnel)*

**24522.** - 19 février 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation d'injustice dont sont victimes les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet malgré de multiples promesses et de nombreux projets (notamment dans le rapport de la commission Education de l'Assemblée nationale en 1982), ce corps en extinction et peu nombreux n'a jamais obtenu d'être intégré au rang des professeurs certifiés. Elle lui demande s'il est dans les projets de son ministère de faire cesser pareille injustice et à quel moment.

*Réponse.* - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, diverses mesures statutaires et indemnitaires ont été adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, au bénéfice des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, régis par le décret n° 60-403 du 22 avril 1960, notamment modifié par le décret n° 89-731 du 11 octobre 1989. Si l'intégration des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive régi par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 n'a pu être retenue, les perspectives de carrière de ces personnels sont toutefois notablement améliorées. En premier lieu, tous les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, y compris les personnels retraités, bénéficient d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, est, pendant l'année scolaire 1989-1990, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 519 au lieu de 494 antérieurement. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive comprendra deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants, la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels, regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps, arrêté au 1<sup>er</sup> septembre 1990. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Cent quatre-vingt-douze promotions à la hors-classe des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive seront prononcées au titre de la rentrée scolaire de 1990. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1990 et 1993, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 525 puis 534. Le traitement des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps sera calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. En deuxième lieu, plusieurs possibilités de promotion interne sont offertes aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. De nouvelles modalités de recrutement dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive ont été mises en place par le décret n° 89-573 du 16 août 1989, qui a modifié le décret du 4 août 1980 précité portant statut de ces personnels. Comme tous les enseignants titulaires, les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent, à la seule condition qu'ils justifient de trois années de services publics, faire acte de candidature au concours interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Le nombre de postes offerts, en 1990, aux concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive a été fixé à mille deux cent trente-deux. Quatre cents de ces emplois sont réservés au concours interne. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent également accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive suite à leur inscription sur la liste d'aptitude instituée par l'article 6 du décret du 4 août 1980 précité. Comme tous les enseignants titulaires, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive doivent, à cet effet, justifier de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de la réussite aux épreuves de l'examen probatoire du certificat

d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Ils doivent, par ailleurs, être âgés de quarante ans au moins et avoir accompli dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq en qualité de titulaire. Ceux d'entre eux qui ne justifient pas des titres précités peuvent, néanmoins, prétendre à l'inscription sur cette liste d'aptitude, s'ils justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement dont dix en qualité de titulaire. En outre, le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 prévoit notamment des possibilités d'intégration exceptionnelle des chargés d'enseignement d'éducation physique dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Ces intégrations s'effectuent par voie d'inscription sur une liste d'aptitude spécifique. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive justifiant, d'une part, de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, et, d'autre part, de cinq ans de services publics au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude. Les structures de la carrière et le traitement des professeurs d'éducation physique et sportive sont en tous points analogues à ceux des professeurs certifiés. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive intégrés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive auront donc, comme les professeurs certifiés, vocation à terminer leur carrière au dernier échelon de la hors-classe créée dans ce corps, et à percevoir ainsi un traitement calculé par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé initialement à 728, sera porté à 777 en 1996. En troisième lieu, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ont un régime indemnitaire analogue à celui des autres enseignants. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive perçoivent ainsi l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. D'un montant annuel de 6 072 F, cette indemnité, versée avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1989, se substitue aux indemnités pour participation aux conseils de classe. L'indemnité de professeur principal est maintenue jusqu'à la rentrée de 1992, date à laquelle sera créée une indemnité à taux modulable, contrepartie des responsabilités particulières incombant à certains enseignants. Depuis la rentrée scolaire de 1989, les indemnités versées aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive exerçant des fonctions de conseiller en formation continue sont portées à 38 000 F par an. A compter de la rentrée scolaire de 1990, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales, d'un montant annuel de 6 200 F, versée en fonction de la difficulté de certains postes. Ils pourront également percevoir des vacances pour activités péri-éducatives, au taux horaire de 120 F. A la même date, le régime indemnitaire des personnels en stage de formation sera simplifié et revalorisé. Les mesures ainsi rappelées témoignent de l'intérêt porté par le Gouvernement à la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. La quasi-totalité de ces personnels est issue des corps de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et a accédé aux emplois de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive à la suite des mesures d'intégration qui, résultant du décret n° 84-860 du 20 septembre 1984, ont abouti à la disparition des corps de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ces enseignants ont ainsi bénéficié, en l'espace de six années, d'une très substantielle amélioration de leur situation.

#### Enseignement (éducation spécialisée)

25619. - 12 mars 1990. - **M. René Cousnau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés par l'intégration d'enfants déficients visuels dans un milieu scolaire normal. Loin d'ignorer la nécessité et l'importance de centres spécialisés où les enfants handicapés peuvent bénéficier des services d'intervenants indispensables à leur vie journalière, il souhaite insister sur la situation de ceux qui, ayant leur domicile familial dans des communes trop petites pour accueillir de tels centres, subissent souvent l'insuffisance de moyens mis à leur disposition : faible prise en charge de la production d'écrits gros caractères et braille, manque de moyens de fonctionnement et de personnels pour permettre aux organismes départementaux, telle la commission départementale d'éducation spécialisée (C.D.E.S.) et le centre d'éducation sensorielle pour déficients visuels et pour aveugles (C.E.S.D.V.A.) d'aller vers les enfants intégrés et intégrables. Par manque de moyens économiques, les apprentissages hautement spécialisés ne peuvent se faire que dans des structures elles-mêmes très spécialisées où seront rassemblés un certain nombre d'enfants déficients visuels. Cette situation conduit malheureusement à négliger l'insertion en milieu familial normal au profit de la performance des techniques palliatives. C'est pour-

quoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'augmenter les dotations horaires du soutien à l'enseignement des écoles et collèges souvent trop éloignés de centres spécialisés pour pouvoir se consacrer pleinement à une éducation normale de ces enfants.

*Réponse.* - Le département d'Ille-et-Vilaine dispose, en faveur des handicapés sensoriels, d'une équipe très au-dessus de la moyenne, avec 4 centres de traitement des handicapés : 2 pour les sourds ; 2 pour les non-voyants. La C.E.S.D.V.A. (centre d'éducation sensoriel pour déficients visuels et aveugles), pour ce qui concerne l'encadrement pédagogique, dispose de 6 postes d'enseignants attribués par l'éducation nationale, ceci pour assurer l'accueil et le soutien des 50 enfants non-voyants ou mal-voyants. Cet encadrement exceptionnel s'explique par une dotation qui prévoyait, à la création de ce centre, un développement qui ne s'est pas produit, le nombre de non-voyants/mal-voyants du département étant demeuré constant depuis environ 10 ans. Un demi poste d'enseignement est consacré spécifiquement à la production de documents en gros caractères, ainsi qu'à la traduction en braille, ce qui est à souligner. Le C.E.S.D.V.A. dispose de plus, d'un poste consacré au service d'éducation à domicile susceptible de répondre à nombre de situations particulières. 25 p. 100 des enfants mal-voyants se trouvant hors d'une ville importante, il faut toutefois se montrer prudent : la dispersion des moyens risquerait de conduire au saupoudrage et, de la sorte, manquerait son objectif. D'autre part, mettre à la disposition des enfants une équipe de soins et de formation solide, pluridisciplinaire, les intégrer dans des écoles, auprès de maîtres rompus à la pratique pédagogique des non-voyants, aptes à répondre rapidement à leur demande complexe, ne peut que favoriser l'intérêt des enfants et répondre à la légitime ambition de leurs parents. C'est le choix que le C.E.S.D.V.A. a clairement exprimé dans son projet d'établissement, lui-même dicté par l'expérience et largement concerté. C'est aussi le choix pour la majorité des établissements pour déficients sensoriels en France : garder un équilibre entre les inconvénients du regroupement qui ôtent partiellement l'enfant à sa famille et ceux de la dispersion qui privent l'action d'une partie non modeste de sa valeur.

#### Grandes écoles

(classes préparatoires : Nord - Pas-de-Calais)

26885. - 9 avril 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la répartition géographique des classes préparatoires de haut enseignement commercial dans l'académie de Lille. En effet, sur les six lycées de l'académie préparatoire à H.E.C. cinq sont situés dans le Nord et le seul établissement assurant cette préparation dans le Pas-de-Calais est situé à Arras qui est très proche de la métropole régionale. C'est pourquoi au moment où, pour faire face à l'augmentation des demandes, il est question de dédoubler des classes, il lui demande s'il ne juge pas préférable de créer de nouvelles structures d'accueil, notamment sur la région côtière du Pas-de-Calais.

*Réponse.* - Au cours des dernières années, le dispositif de formations post-baccalauréat : classes préparatoires aux grandes écoles, sections de techniciens supérieurs et préparations comptables supérieures organisées dans les lycées de la région Nord - Pas-de-Calais a fait l'objet d'un développement important qui vise à favoriser le rééquilibrage au profit du département du Pas-de-Calais de la répartition de ces formations, notamment en matière de classes préparatoires aux grandes écoles. Ainsi, ce département qui ne disposait jusqu'en 1986 que d'un unique pôle de préparations aux grandes écoles implanté à Arras, a été doté de deux nouveaux centres : Beaugreuil et Béthune. Dans le cadre du schéma concerté de développement des formations post-baccalauréat couvrant la période 1989-1993, le recteur de l'académie de Lille a inscrit dans ses projets, s'agissant du Pas-de-Calais, le renforcement des pôles d'Arras et Boulogne ainsi que la mise en place d'un pôle bicéphale Béthune-Lens. En ce qui concerne la création de classes préparatoires aux écoles de haut enseignement commercial dans ce département, les autorités académiques ont jugé préférable, dans un premier temps, de regrouper ce type de préparations sur le pôle d'Arras. Ainsi, au lycée Gambetta de cette ville, fonctionne depuis la rentrée 1989 une classe H.E.C. voie économique ; dans ce même établissement sera ouverte à la rentrée 1990 une classe H.E.C. voie générale. Ce n'est qu'à la faveur d'une étude ultérieure et compte tenu des orientations qui seront alors arrêtées à l'égard du développement des préparations aux écoles supérieures de commerce, que l'opportunité de l'ouverture de nouvelles classes de la sorte dans l'académie de Lille et plus particulièrement dans le département du Pas-de-Calais pourra être examinée.

*D.O.M.-T.O.M. (Martinique : enseignement)*

**26899.** - 9 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de préparation de la rentrée 1990 à la Martinique. Alors que les besoins de scolarisation dans les écoles et les collèges en rapport avec les réalités de la Martinique sont loin d'être satisfaits, la suppression de soixante-cinq postes d'instituteurs est envisagée pour la rentrée 1990. Ce constat, vérifié lors de la réunion du comité technique départemental du 30 janvier 1990 par les représentants du S.N.I.-P.E.G.C., et contraire aux proclamations gouvernementales sur la priorité à l'éducation, ne peut qu'engendrer une récession de la qualité de l'enseignement public et des difficultés pour les personnels. Les insuffisances criantes relevées par les députés communistes lors de la discussion budgétaire sont aujourd'hui évidentes. L'abandon des suppressions de postes envisagées pour la Martinique lui apparaît légitime et fondé. Il lui demande s'il entend répondre positivement à cette exigence démocratique élémentaire. La situation exposée pour la Martinique n'étant malheureusement pas isolée, il renouvelle la demande de collectif budgétaire déposée auprès du Premier ministre, lui rappelant que les députés communistes sont prêts à tout moment à soutenir toute initiative en ce sens et que, pour en assurer le financement, leur proposition de réduction de 40 milliards des crédits de surarmement nucléaire reste d'actualité.

**Réponse.** - La rentrée scolaire de 1990 a été préparée avec le souci de mettre en œuvre les objectifs définis par la loi d'orientation pour l'éducation. Afin de permettre les améliorations qualitatives nécessaires notamment dans les secteurs en forte expansion démographique, la politique de répartition des moyens déjà engagée a été poursuivie, au plan national comme au plan académique. Cela se traduit par des transferts d'emplois des départements ayant un rapport « postes-effectifs » favorable vers les départements à forte croissance démographique. Les postes supprimés dans le département de la Martinique (et de la Guadeloupe) à l'initiative du recteur d'académie, seront transférés dans le département de la Guyane pour assurer l'accueil des effectifs toujours en hausse et rattraper les retards. Cet effort de solidarité s'ajoute à l'effort de l'Etat : vingt postes ont en effet été attribués à l'académie des Antilles-Guyane pour être créés en Guyane et diminuer d'autant le rééquilibrage. Le département de la Martinique bénéficie d'un rapport « postes-effectifs » égal à 6,13, ce qui est bien supérieur à la moyenne nationale qui est de 5,0 et à la moyenne des départements d'outre-mer qui est de 5,3, et cela dans un contexte de baisse des effectifs. Dans ces conditions les suppressions retenues ne devraient pas entraîner de difficultés particulières : la Martinique dispose de suffisamment de postes d'instituteur pour assurer la rentrée et les actions qualitatives nécessaires et cela d'autant mieux que tous les indicateurs sont bons : le taux moyen d'encadrement dans les classes maternelles est de 26,3 (taux national 22,7) alors que tous les enfants de trois ans sont scolarisés ce qui n'est pas encore le cas partout, il est de 20,5 en élémentaire (taux national 22,7) et 11 p. 100 des postes sont consacrés au remplacement pour 7 p. 100 au plan national.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**26938.** - 9 avril 1990. - La tradition voulait que, chaque année, les maires accordent une journée de congé aux élèves. Or une décision ministérielle vient de supprimer cette « journée du maire », et la remplace par une « journée des enseignants » choisie par le conseil d'école. L'année 1990 serait donc la dernière année possédant une « journée du maire », et la nouvelle journée, celle des enseignants, serait accordée à partir de 1991. **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si telles étaient ses intentions, car l'auteur de la question a été très surpris d'apprendre qu'en 1990, les deux journées, celle des maires et celle des enseignants seraient accordées. Surprise de la part de l'auteur de la question d'autant plus forte que ces journées seront toutes deux octroyées au mois de mai, mois déjà si rempli de jours de congés. L'auteur de la question pense que cette décision va entraîner des difficultés importantes pour les parents qui devront faire garder leurs enfants et pour les communes qui devront assurer cette garde. C'est pourquoi il lui demande de préciser l'esprit de sa circulaire.

**Réponse.** - La non-reconduction, à partir de l'année scolaire 1990-1991, de la « journée du maire », en tant que journée de congé supplémentaire accordée aux élèves, a été décidée en accord avec l'association des maires de France. Il n'a jamais été envisagé de lui substituer, pour l'avenir, une « journée des enseignants » choisie par les conseils d'école ou les conseils d'administration des établissements du second degré. Un problème par-

ticulier s'est posé en 1990 à l'occasion de la journée de congé accordée, « alternativement par moitié des effectifs », à l'occasion des ponts des lundis 30 avril et 7 mai, aux fonctionnaires, agents non titulaires et ouvriers des administrations et établissements publics (circulaire fonction publique du 27 septembre 1989). En raison des spécificités du service public d'enseignement, il n'était pas possible de faire bénéficier de cette journée les personnels des établissements scolaires par moitié des effectifs. Il n'était pas non plus possible de fixer une date nationale uniforme pour tous les établissements, l'une ou l'autre des deux dates ayant été retenue, dans de nombreuses communes, pour la « journée du maire ». Il a donc été décidé de laisser le soin aux établissements eux-mêmes de rechercher la solution conciliant le mieux l'intérêt des personnels et celui, prioritaire, d'une bonne organisation du travail des élèves. Les conseils d'école et les conseils d'administration avaient donc à délibérer sur l'opportunité de suspendre l'activité scolaire, soit le 30 avril, soit le 7 mai, avec ou sans report des cours prévus à l'emploi du temps de cette journée. Il s'agit donc là d'une mesure strictement circonstancielle qui a fait l'objet de la note de service n° 90-046 du 22 février 1990 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 9 du 1<sup>er</sup> mars 1990.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Côte-d'Or)*

**27051.** - 16 avril 1990. - **M. Louis de Broslsla** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences particulièrement dramatiques de l'application de l'article 21 (titre III) de la loi d'orientation sur l'éducation nationale au département de la Côte-d'Or. L'augmentation décidée du nombre d'enfants par instituteur, qui permet d'accroître les seuils de fermeture, provoque, par son application, un débâtement pédagogique qui risque de s'avérer désastreux pour l'avenir des enfants. En conséquence, il lui demande que soient réexaminés de façon urgente les seuils de fermeture de classe pour la rentrée de 1990 dans les écoles du département, et notamment les suppressions de postes d'enseignants dans les communes rurales qui ont réalisé des groupements ou des créations de classes maternelles ; que soient pris en considération les efforts financiers d'investissement réalisés par le département et les communes d'accueil pour la construction et la rénovation des écoles, considérant que les travaux concernant les bâtiments scolaires sont effectués après avis favorable de l'académie, donc de l'Etat ; que des regroupements scolaires stables soient étudiés, décidés et respectés.

**Réponse.** - Parmi les objectifs essentiels définis par la loi d'orientation sur l'éducation figure effectivement la nécessité de parvenir à une meilleure répartition des moyens au plan national. La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens implique, par conséquent, des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport postes/effectifs nettement supérieur à la moyenne nationale vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves, dans un souci de plus grande égalité. L'académie de Dijon qui a perdu plus de 18 000 élèves depuis 1980 et qui verra ses effectifs diminuer à nouveau à la rentrée 1990, bénéficie d'un ratio postes/élèves (5,27 postes pour 100 élèves) supérieur à la moyenne nationale (5 postes pour 100 élèves). Elle se trouve donc concernée par l'effort de solidarité qui vise à réduire les inégalités au profit des zones urbaines qui étaient très en retard dans l'accueil des enfants. Le montant académique des retrats d'emplois a, dans ces conditions, été fixé à 67 ; ces prélèvements d'emplois ont, ensuite, été répartis à l'initiative du recteur d'académie sur l'ensemble des départements de l'académie (à l'exception de l'Yonne), le département de la Côte-d'Or devant, pour sa part, restituer 21 emplois. La mise en œuvre de ce rééquilibrage pose alors le problème de la politique éducative en milieu rural, notamment dans les départements tels la Côte-d'Or où les zones rurales sont particulièrement étendues. Il convient, au préalable, de souligner que les décisions des prélèvements d'emplois d'instituteurs qui sont prises pour certaines académies ou, à l'initiative des recteurs d'académie, pour certains départements, tiennent compte des contraintes spécifiques aux zones rurales. Par ailleurs, le souci constant des autorités académiques, lors des opérations de rééquilibrages interdépartementaux, est de pas déstructurer le réseau scolaire. C'est pourquoi la mise en place et le développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population tels les regroupements pédagogiques intercommunaux sont systématiquement recherchés dans la mesure où le maintien d'une classe au-dessous de 15 élèves n'offre plus une qualité d'enseignement suffisante. En tout état de cause, la continuation de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit non seulement par rendre inévitables les fermetures de classes ou d'écoles, mais aussi par perturber le bon fonctionnement des regroupements pédagogiques. Il s'agit donc d'en atténuer les

effets en tentant de mieux prévoir et de mieux contrôler les mouvements de populations et, par voie de conséquence, ceux des services de l'éducation nationale. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en collaboration avec les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire, a souhaité qu'une mission confiée à M. Mauger examine dans sept départements expérimentaux (l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Drôme, la Mayenne, les Vosges et la Guadeloupe) la manière de construire en zone rurale un nouveau réseau éducatif. L'objectif est de réussir à conjuguer ce qui doit l'être : des postes là où les enfants sont plus nombreux, un réseau scolaire adapté, intelligent et permettant l'égalité des chances dans les zones rurales.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Moselle)*

**27060.** - 16 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que dans sa session extraordinaire le conseil d'administration du collège Barbot de Metz a adopté une motion s'élevant contre la suppression du poste de conseiller d'éducation lors de la prochaine rentrée scolaire. Cette suppression prouve qu'une fois de plus l'encadrement des lycées est pénalisé sous prétexte d'économies budgétaires. En effet, par le passé, les surveillants généraux, épaulés par leur équipe de surveillants, jouaient un rôle important dans les lycées et collèges, en faisant respecter la discipline tout en assurant la liaison indispensable entre la direction des établissements, le corps enseignant et les élèves. Déjà, pour des raisons financières, les surveillants généraux furent remplacés par des conseillers d'éducation et de nombreux postes de surveillants furent supprimés. Actuellement, les lycées et collèges sont nettement sous-encadrés et la discipline s'en ressent. Il lui demande donc quelles sont les suites qu'il entend donner en la matière, notamment en ce qui concerne le collège Barbot.

*Réponse.* - En raison de la diminution du nombre des élèves scolarisés en collège, les derniers budgets n'ont pas autorisé l'ouverture d'emplois de conseiller d'éducation de collège jusqu'en 1989. Au budget 1990, 30 emplois ont été créés au bénéfice des seuls collèges ouvrant à la rentrée scolaire. En conséquence, les recteurs et les inspecteurs d'académie sont amenés à procéder à des redéploiements des établissements dont la population diminue sensiblement vers ceux qui accusent une montée importante d'effectifs. L'implantation des postes de conseiller d'éducation s'effectue selon un barème qui prend en compte les effectifs d'élèves selon leur mode d'hébergement. Des situations particulières (appartenance à une zone d'éducation prioritaire, par exemple) peuvent également être retenues dans le calcul. Le collège Barbot de Metz, qui dispose d'ailleurs d'un poste de principal-adjoint, se situe au-dessous du seuil retenu pour l'implantation d'un poste de conseiller d'éducation. Les autorités académiques n'ont donc pu envisager de maintenir un emploi de ce type dans cet établissement.

#### *Télévision (redevance)*

**27107.** - 16 avril 1990. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'assujettissement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. Ces établissements sont maintenus dans le champ d'application de la redevance alors que les établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale en sont exclus, en vertu d'une décision ministérielle du 6 juin 1977. Toutefois, en vertu d'un arrêté interministériel du 22 septembre 1983, article 2, ces établissements peuvent demander que la participation qu'ils reçoivent de l'Etat pour leurs dépenses de fonctionnement soit majorée du montant d'une redevance acquittée par l'établissement. Cette solution serait satisfaisante si chaque établissement pouvait bénéficier du compte unique applicable aux appareils détenus dans un même foyer, mais cet avantage n'est pas applicable aux personnes morales. De ce fait, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association doivent payer autant de redevances que de postes détenus - avec cependant dégressivité du tarif - mais bénéficient du remboursement d'une redevance et d'une seule. Pareille solution est évidemment en contradiction avec les besoins d'une saine pédagogie qui peut conduire, dans l'enseignement privé sous contrat d'association, comme dans l'enseignement public, à l'utilisation de plusieurs appareils de télévision dans chaque établissement. Il lui demande en conséquence s'il lui apparaît injustifié qu'un établissement d'enseignement, public ou privé, dispose de plus d'un téléviseur et, dans le cas contraire, les mesures qu'il compte

prendre pour que la dotation de fonctionnement matériel inclue les crédits nécessaires au remboursement de la redevance correspondant à plusieurs téléviseurs, dans les limites d'une norme, en fonction du nombre de classes ou d'élèves de chaque établissement.

*Réponse.* - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et sur les magnétoscopes ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. Toutefois, à la suite de la parution de ce décret, il a été décidé de reconduire la mise hors du champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision détenus par les établissements publics d'enseignement de l'Etat telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du texte en question et d'étendre cette dispense de paiement aux magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements. Compte tenu des dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le ministre de l'économie, des finances et du budget a décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés, à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association qui justifient de l'utilisation d'un téléviseur à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement, et du paiement de la redevance pour des droits d'usage y afférents, voient la participation forfaitaire des départements pour les collèges et les classes sous contrat majorée du montant d'une redevance par établissement. La suppression de la redevance pour droit d'usage des magnétoscopes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, en application de l'article 2 du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986, a par ailleurs allégé les charges supportées en la matière par les établissements d'enseignement privés.

#### *Examens et concours (réglementation)*

**27119.** - 16 avril 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les vives inquiétudes exprimées par les étudiants et leurs parents quant à l'augmentation substantielle de la participation aux frais de divers concours. A titre d'exemple, il cite le « diplôme préparatoire aux études comptables et financières » comprenant cinq épreuves. La participation était de 125 francs en 1989 et sera de 750 francs en 1990. Il lui demande s'il envisage de réviser la circulaire ministérielle qui détermine le montant de la participation.

#### *Examens et concours (réglementation)*

**27476.** - 23 avril 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la forte augmentation des droits d'inscription aux épreuves des diplômes d'études comptables et financières. Il lui rappelle que les droits d'inscription aux épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (D.P.E.C.F.), du diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.) et du diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.) passeront aux prochains examens de 25 francs à 150 francs par épreuve. Cette hausse, affectant le grand nombre d'épreuves de ces examens, entraîne de graves difficultés financières pour beaucoup d'étudiants qui s'y présentent et contraignent un grand nombre à y renoncer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'arrêté modificatif revalorisant les taux des droits d'inscription aux différents certificats ou épreuves des examens conduisant aux diplômes comptables dont le D.P.E.C.F. (diplôme préparatoire aux études comptables et financières) pris le 22 mars 1989 et publié au *Journal officiel* de la République française le 28 avril 1989 porte ceux-ci à 150 francs. L'arrêté du 31 décembre 1982 les avait fixés à 25 francs, montant analogue à d'autres taux de droits d'inscription à des examens ou à des concours fixés en 1977. Deux raisons principales ont poussé le ministère de l'éducation nationale à adopter cette mesure : la date du précédent relèvement et la charge très lourde de l'organisation de ces examens. Le décret n° 88-80 du 22 janvier 1988 relatif au diplôme préparatoire aux études comptables et financières (D.P.E.C.F.), au diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.), et au diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.) autorise les candidats à se présenter à

chacune des diverses épreuves composant le diplôme, dans l'ordre de leur choix et à la session de leur choix. Cette très grande souplesse accordée aux candidats dans le but de faciliter leur rythme d'étude entraîne en contrepartie des inscriptions multiples. Il est fréquent qu'un même candidat tente sa chance en prenant le maximum d'inscriptions sans savoir s'il se présentera réellement à toutes les épreuves. Aussi note-t-on dans la pratique un écart important entre le nombre d'inscrits et le nombre de présents aux épreuves. L'absentéisme est de 40 p. 100 par exemple pour les épreuves du D.P.E.C.F. Or, l'administration doit prévoir les salles d'accueil, les moyens de surveillance, les copies, etc... en fonction du nombre d'inscrits et non pas de présents. Les effets de cette augmentation pour les candidats sont à relativiser. Le diplôme préparatoire aux études comptables et financières se compose de cinq épreuves, ce qui représente un coût total pour un candidat en terme de droits d'inscription de 750 francs ; le diplôme d'études comptables et financières comprend sept épreuves, soit 1 050 francs et le diplôme d'études supérieures comptables et financières quatre épreuves, soit 600 francs. Tout cela est réparti en principe sur plusieurs années étant fait observer que des titres et diplômes français et étrangers au nombre de 765 actuellement dont la liste a été fixée par arrêtés, dispensent les candidats de se présenter à certaines épreuves ou diplômes. Enfin, l'arrêté du 22 mars 1989 fixant le nouveau taux prévoit que les candidats pupilles de la nation et les candidats bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat sont exonérés des droits d'inscription.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

**27416.** - 23 avril 1990. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la transformation des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) à gestion départementale en services de l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et l'échéance à laquelle est susceptible d'intervenir ce transfert tout en soulignant que les charges supportées à ce titre par les départements n'ont pas fait l'objet de dispositions particulières dans le cadre des lois de décentralisation.

*Réponse.* - Les étatisations de centres d'information et d'orientation interviennent dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans les lois de finances. Les budgets de 1989 et 1990 n'ont comporté aucune dotation pour l'étatisation de C.I.O. Il n'est pas actuellement possible de préciser les mesures qui figureront au budget 1991 ni dans quel délai les C.I.O. à gestion départementale pourront être pris en charge par l'Etat.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

**27587.** - 23 avril 1990. - **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 4253 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 décembre 1988). A propos des aides à l'investissement en faveur des établissements privés du second degré, il disait que la circulaire n° 87-213 du 21 juillet 1987 relative aux interventions des collectivités locales en faveur des établissements d'enseignement privé soulignait qu'il convenait d'attendre un arrêt de principe du Conseil d'Etat, afin de déterminer notamment si la notion de « dépenses annuelles » recouvre également les dépenses d'investissement et si le produit de subventions peut être légalement affecté à une opération d'investissement ou s'il doit être réservé exclusivement au financement du fonctionnement. Il lui demande si l'arrêt dont il faisait état dans la réponse précitée est intervenu et dans l'affirmative quelle réponse peut être donnée à la question posée.

*Réponse.* - Le Conseil d'Etat, par l'arrêt du 6 avril 1990 n° 81-713 « Département d'Ille-et-Vilaine » a estimé que l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, aux termes duquel « les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement », permet aux collectivités territoriales de mettre à la disposition des établissements d'enseignement secondaire général privés placés sous le régime du contrat d'association défini par la loi du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, un local existant et de leur accorder des subventions dans la limite du dixième des dépenses autres que les catégories de dépenses couvertes par des fonds publics versés au titre du contrat d'association. Il a considéré, en conséquence, que la déci-

sion du conseil général d'Ille-et-Vilaine du 6 janvier 1986 d'accorder une subvention d'investissement de 30 p. 100 pour l'extension de trois collèges privés du département était illégale dans la mesure où elle excédait la limite de 10 p. 100 prévue par la loi. Il apparaît donc que le Conseil d'Etat a apporté une réponse à deux difficultés d'interprétation de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 qui avaient été mentionnées par la circulaire n° 87-213 du 21 juillet 1987 relative aux interventions des collectivités locales en faveur des établissements d'enseignement privé : le produit de subvention peut être légalement affecté à une opération d'investissement mais la règle du dixième s'applique aussi aux dépenses d'investissement. Les décisions juridictionnelles du 6 avril 1990 complètent la jurisprudence de la Haute Assemblée après l'interprétation donnée à la loi du 30 octobre 1886 pour les établissements privés du premier degré et à la loi du 25 juillet 1919 pour les établissements secondaires privés d'enseignement technique. Après une large concertation, la circulaire du 21 juillet 1987 sera modifiée en conséquence.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

**27656.** - 30 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'augmentation manifestement excessive du coût des épreuves qui mènent à l'expertise comptable. Si le prix de 25 francs par unité de valeur n'était pas assez dissuasif pour empêcher les inscriptions fantaisistes, les 150 francs exigés aujourd'hui consacrent une hausse de 500 p. 100 prohibitive. Cette augmentation subite est de nature à poser de graves problèmes financiers à des étudiants dont on sait qu'ils sont nombreux à disposer de très faibles revenus. C'est pourquoi il lui demande s'il compte ramener ces droits d'examen à un montant qui soit plus compatible avec les ressources financières des étudiants concernés.

*Réponse.* - L'arrêté modificatif revalorisant les taux des droits d'inscription aux différents certificats ou épreuves des examens conduisant aux diplômes comptables pris le 22 mars 1989 et publié au *Journal officiel* de la République française le 28 avril 1989 porte ceux-ci à 150 francs. L'arrêté du 31 décembre 1982 les avait fixés à 25 francs, montant analogue à d'autres taux de droits d'inscription à des examens ou à des concours fixés en 1977. Deux raisons principales ont poussé le ministère de l'éducation nationale à adopter cette mesure : la date du précédent relèvement et la charge très lourde de l'organisation de ces examens. Le décret n° 88-80 du 22 janvier 1988 relatif au diplôme préparatoire aux études comptables et financières (D.P.E.C.F.), au diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.), et au diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.) autorise les candidats à se présenter à chacune des diverses épreuves composant le diplôme, dans l'ordre de leur choix et à la session de leur choix. Cette très grande souplesse accordée aux candidats dans le but de faciliter leur rythme d'étude entraîne en contrepartie des inscriptions multiples. Il est fréquent qu'un même candidat tente sa chance en prenant le maximum d'inscriptions sans savoir s'il se présentera réellement à toutes les épreuves. Aussi note-t-on dans la pratique un écart important entre le nombre d'inscrits et le nombre de présents aux épreuves. L'absentéisme est de 40 p. 100 par exemple pour les épreuves du D.P.E.C.F. Or, l'administration doit prévoir les salles d'accueil, les moyens de surveillance, les copies, etc., en fonction du nombre d'inscrits et non pas de présents. Les effets de cette augmentation pour les candidats sont à relativiser. Le diplôme préparatoire aux études comptables et financières se compose de cinq épreuves, ce qui représente un coût total pour un candidat en termes de droits d'inscription de 750 francs ; le diplôme d'études comptables et financières comprend sept épreuves, soit 1 050 francs et le diplôme d'études supérieures comptables et financières quatre épreuves, soit 600 francs. Tout cela est réparti en principe sur plusieurs années, étant fait observer que des titres et diplômes français et étrangers au nombre de 765 actuellement, dont la liste a été fixée par arrêtés, dispensent les candidats de se présenter à certaines épreuves ou diplômes. Enfin, l'arrêté du 22 mars 1989 fixant le nouveau taux prévoit que les candidats pupilles de la nation et les candidats bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat sont exonérés des droits d'inscription.

*Enseignement (fonctionnement)*

**27875.** - 30 avril 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'association Diwan. Un protocole d'accord entre cette association, la région

de Bretagne et le ministre de l'éducation nationale avait été conclu l'an dernier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point de l'évolution de ce dossier, et, plus particulièrement au regard de l'apurement de la dette sociale de l'association. Il lui demande également s'il compte appliquer à Diwan la convention signée avec les écoles de langue basque. Il serait en effet injuste que la langue bretonne ne puisse pas bénéficier des mêmes dispositions que les autres langues régionales.

**Réponse.** - L'association Diwan a signé, en date du 1<sup>er</sup> avril 1988, un protocole d'accord fixant les modalités de fonctionnement pédagogique de ses écoles et la participation financière que l'Etat, la région de Bretagne et les quatre départements qui la constituent, acceptaient d'assurer pendant un délai de cinq ans. En conséquence, et du fait de cet accord, les écoles de l'association Diwan relèvent des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Ce protocole précise les conditions que doivent remplir les classes et les enseignants de l'association Diwan pour la signature de contrats négociés avec les autorités académiques. La rémunération des enseignants concernés est alors prise en charge par l'Etat. Par ailleurs, l'association Diwan a perçu en 1988 une subvention annuelle forfaitaire et exceptionnelle du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un montant de 1,5 MF; aux termes du même protocole, celle-ci est réduite d'un cinquième chaque année pour s'éteindre à l'issue de la période de cinq années. Le recteur de l'académie de Rennes est chargé de la mise en application du protocole d'accord. La région et les départements, signataires du protocole du 1<sup>er</sup> avril 1988 apportent une aide financière à l'association; au cours d'une réunion tenue à Rennes le 19 juin 1989, les collectivités territoriales concernées ont accepté de prendre en charge la dette sociale et fiscale de Diwan. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a récemment indiqué qu'il n'excluait pas, à terme convenu avec l'ensemble des parties prenantes de rechercher avec l'association Diwan les moyens de lui assurer les conditions que connaissent les autres associations citées par le parlementaire. Des initiatives ont été prises en ce sens.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**28074.** - 7 mai 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le régime d'attribution des bourses d'études. Il l'informe que le montant de ces bourses, qui est en moyenne de 11 600 francs par an, n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins d'un étudiant pendant l'année universitaire (logement, nourriture, livres, habillement, transport, etc.) Or le régime actuel interdit tout travail complémentaire, sous peine de perdre le bénéfice de sa bourse. Aussi il lui demande dans quelles mesures il serait possible d'autoriser les étudiants qui ont obtenu une bourse d'études à avoir un travail complémentaire officiellement et ainsi d'avoir un revenu suffisant pour suivre l'année universitaire dans des conditions satisfaisantes.

**Réponse.** - En 1989-1990, les étudiants bénéficiaires d'une bourse, sur critères sociaux, la plus élevée (9<sup>e</sup> échelon), c'est-à-dire ceux issus des familles les plus modestes, perçoivent une bourse d'un montant annuel de 15 462 francs, soit 1 718 francs par mois. A cette somme s'ajoutent les avantages indirects que constituent les exonérations découlant de la qualité de boursier, à savoir celle de la cotisation au régime étudiant de la sécurité sociale (710 francs) et des droits de scolarité dans les universités (475 francs) qui portent l'aide à 1 850 francs mensuels. Toutefois, conscient de la réalité du problème soulevé et tout en réaffirmant le principe de l'assiduité à plein temps des étudiants boursiers, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a prévu d'autoriser, dès la prochaine année universitaire, les intéressés à exercer une activité professionnelle en complément de l'aide de l'Etat et, en conséquence, à cumuler le bénéfice de la rémunération perçue avec la bourse.

#### *L'enseignement supérieur (examens et concours)*

**28213.** - 7 mai 1990. - **M. Jean-Luc Prétel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la hausse brutale des tarifs des frais d'examen à l'I.U.C. de La Roche-sur-Yon, département D.E.C.F. (diplôme d'études comptables et financières). Ceux-ci sont en effet passés de 25 francs en 1988-1989 à 150 francs en 1989-1990, et ce par unité de valeur. Or, comme la plupart des étudiants présentent plusieurs unités de valeur, cette augmentation n'est

pas sans graves conséquences sur leur budget, d'autant que les frais d'inscription sont eux-mêmes assez lourds. Il lui demande donc les causes de cette brutale augmentation et aussi s'il n'est pas envisageable de ramener ces frais d'examen à un niveau raisonnable.

**Réponse.** - L'arrêté modificatif revalorisant les taux des droits d'inscription aux différents certificats ou épreuves des examens conduisant aux diplômes comptables pris le 22 mars 1989 et publié au *Journal officiel* de la République française le 28 avril 1989 porte ceux-ci à 150 francs. L'arrêté du 31 décembre 1982 les avait fixés à 25 francs, montant analogue à d'autres taux de droits d'inscription à des examens ou à des concours fixés en 1977. Deux raisons principales ont poussé le ministre de l'éducation nationale à adopter cette mesure: la date du précédent relèvement et la charge très lourde de l'organisation de ces examens. Le décret n° 88-80 du 22 janvier 1988 relatif au diplôme préparatoire aux études comptables et financières (D.P.E.C.F.), au diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.) et au diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.) autorise les candidats à se présenter à chacune des diverses épreuves composant le diplôme dans l'ordre de leur choix et à la session de leur choix. Cette très grande souplesse accordée aux candidats dans le but de faciliter leur rythme d'études entraîne en contrepartie des inscriptions multiples. Il est fréquent qu'un même candidat tente sa chance en prenant le maximum d'inscriptions sans savoir s'il se présentera réellement à toutes les épreuves. Aussi note-t-on dans la pratique un écart important entre le nombre d'inscrits et le nombre de présents aux épreuves. L'absentéisme est de 40 p. 100, par exemple, pour les épreuves du D.P.E.C.F. Or l'administration doit prévoir les salles d'accueil, les moyens de surveillance, les copies, etc., en fonction du nombre d'inscrits et non pas de présents. Les effets de cette augmentation pour les candidats sont à relativiser. Le diplôme préparatoire aux études comptables et financières se compose de cinq épreuves, ce qui représente un coût total pour un candidat en termes de droits d'inscription de 750 francs; le diplôme d'études comptables et financières comprend sept épreuves, soit 1 050 francs, et le diplôme d'études supérieures comptables et financières quatre épreuves, soit 600 francs. Tout cela est réparti en principe sur plusieurs années, étant fait observer que des titres et diplômes français et étrangers au nombre de 765 actuellement, dont la liste a été fixée par arrêtés, dispensent les candidats de se présenter à certaines épreuves ou diplômes. Enfin, l'arrêté du 22 mars 1989 fixant le nouveau taux prévoit que les candidats pupilles de la nation et les candidats bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat sont exonérés des droits d'inscription.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**28273.** - 7 mai 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves fréquentant des établissements de l'enseignement supérieur situés à plus de 30 kilomètres de leur domicile. Ces étudiants ne peuvent pas profiter de l'hébergement familial. Des études statistiques montrent que le surcoût pour un étudiant qui doit trouver gîte et couvert dans une ville de facultés éloignée de son domicile est de l'ordre de plus de 10 000 francs par an. Or, le barème actuel des bourses, en n'attribuant qu'un point supplémentaire à ce handicap, n'assure pas une véritable compensation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas corriger cette inégalité qui, de plus, s'avère particulièrement préjudiciable aux familles nombreuses pour lesquelles l'entrée en faculté de plusieurs enfants constitue une charge à la limite du supportable. Il lui demande s'il n'entend pas, dans la prochaine loi de finances en préparation, modifier de manière significative le barème des bourses pour corriger cette grave inégalité. Il lui demande s'il entend bien en faire une priorité de son action.

**Réponse.** - Dans les premier et deuxième cycles universitaires, l'éloignement du candidat boursier du lieu d'enseignement est pris en compte par le barème d'attribution des bourses puisque deux points de charge supplémentaire lui sont accordés lorsque son domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire fréquentée. La possibilité pour cet étudiant d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse s'en trouve donc renforcée. De même, un point de charge supplémentaire est accordé à l'intéressé pour chacun de ses frères et sœurs à charge de la famille auquel s'ajoutent, s'il y a lieu, deux autres points pour chacun des étudiants dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat lui-même. Toutefois, conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

envisage, pour la rentrée universitaire 1991, d'accorder un point de charge supplémentaire au candidat boursier dont le domicile est éloigné de plus de trois cents kilomètres de son lieu d'études.

*Patrimoine (expositions : Paris)*

**28423.** - 14 mai 1990. - **M. Jacques Godfrain** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'il vient de recevoir du Musée d'histoire contemporaine - Bibliothèque de documentation contemporaine sous référence des universités de Paris, une invitation à assister à l'inauguration de l'exposition « La Propagande sous Vichy, 1940-1944 », le 17 mai 1990, à l'Hôtel national des Invalides. Il lui demande s'il a eu connaissance de l'illustration figurant sur le carton d'invitation et s'il ne pense pas qu'un tel document n'est pas digne de couvrir une manifestation se tenant dans un palais national, ce document étant fait plus pour diviser les Français que les unir à un moment où se profile une Europe qui pose des interrogations.

**Réponse.** - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports note que l'exposition « La Propagande sous Vichy, 1940-1944 » qui se tient à l'Hôtel national des Invalides satisfait à l'obligation de neutralité historique que lui garantit le recours d'éminents historiens. Le Musée d'histoire contemporaine de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine sis à l'Hôtel national des Invalides remplit, par ailleurs, une mission de conservation du patrimoine national le plus récent, conformément à l'esprit de rigueur et d'indépendance qui fait la renommée des universités françaises.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**28723.** - 21 mai 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode de paiement des bourses étudiantes. Elle lui demande s'il peut être envisagé le paiement par virement sur un compte chèque postal ou bancaire, dans un proche avenir, compte tenu de l'expérience en cours dans les académies de Grenoble et de Lyon, utilisatrices de ce mode de paiement.

**Réponse.** - Le paiement des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports par virement bancaire ou postal est une possibilité offerte aux étudiants boursiers depuis 1968. Actuellement, sur les vingt-huit académies, treize ont adopté cette procédure, douze ont encore recours au paiement par chèque sur le Trésor public et trois utilisent un système mixte. La généralisation du paiement par virement, solution souhaitable à terme et qui permettrait d'envisager la généralisation de la mensualisation des versements, implique l'ouverture d'un compte courant par l'ensemble des boursiers. Dans l'immédiat, les académies utilisant encore le paiement par chèque-trésor vont être incitées à adopter progressivement le paiement par virement qui est un des moyens d'améliorer les délais de versement des bourses.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**28724.** - 21 mai 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode de paiement des bourses étudiantes. Elle lui demande s'il peut être envisagé le paiement de ces bourses par neuvième, dès le début de chaque mois et à partir du mois d'octobre, en fonction de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

**Réponse.** - Des mesures sont actuellement prises ou à l'étude afin d'améliorer encore les délais de paiement des bourses. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 12 avril 1990 (publié au *Journal officiel* du 24 avril 1990) permettra, dès la prochaine rentrée universitaire, de verser ces aides dès le début du mois de septembre pour les étudiants effectivement inscrits et commençant leur année dès ce moment. Le paiement plus précoce du premier terme de bourse permettra, mieux que le versement mensuel, de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement tri-

mestriel. Par ailleurs, l'éventuelle mensualisation des versements suppose la généralisation du paiement par virement bancaire ou postal, solution à laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports va inciter les recteurs à recourir, mais qui, en tout état de cause, implique l'ouverture d'un compte courant par l'ensemble des boursiers.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

**28883.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'injustice dont sont victimes les professeurs d'enseignement général de collège dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Cette revalorisation intervenue au mois d'avril 1989 permet en effet l'intégration des enseignants du secondaire dans le corps des certifiés ou dans un corps équivalent (PL P1) ; les instituteurs ont, pour leur part, la possibilité d'accéder au corps des écoles sans obligation de diplôme. Seuls les P.E.G.C. restent confinés dans un corps en voie d'extinction avec le plus faible salaire des enseignants titulaires. Souvent issus du corps des instituteurs, ces enseignants ont pourtant entrepris un effort de formation important, beaucoup d'entre eux ont d'ailleurs une licence. Pendant vingt ans et plus, ils ont, en outre, assuré, dans les mêmes classes que les certifiés, vingt et une heures de cours contre dix-huit heures pour les certifiés. Il lui demande donc, dans un souci d'équité et indépendamment de la « hors-classe » aménagée qui leur est offerte, d'envisager la possibilité pour les P.E.G.C. d'intégrer le corps des certifiés.

**Réponse.** - Les mesures prises en faveur des personnels d'éducation, dans le cadre du plan de revalorisation, ne constituent pas une inégalité de traitement avec les autres corps de l'éducation nationale, notamment les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Sur le plan indiciaire, il est à noter que la revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'éducation prévue ainsi qu'il suit : rentrée 1989, 517 indice terminal ; rentrée 1990, 525 indice terminal ; rentrée 1993, 534 indice terminal, établit un rattrapage indiciaire strictement identique, en ce qui concerne les deux premières années, à celui prévu pour les P.E.G.C. S'il apparaît une différence de deux ans entre les deux corps sur la troisième étape de la revalorisation indiciaire, il faut souligner que des mesures spécifiques au corps des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation, notamment la création d'une hors-classe pour ces derniers, rendent inopérantes les comparaisons point par point de la revalorisation dans ces deux corps. En effet, la mise en extinction du corps des conseillers d'éducation avec 200 transformations d'emploi de conseillers d'éducation en conseillers principaux d'éducation, aux rentrées 1990 et 1991, et 250 transformations par an, à partir de la rentrée 1992, crée une situation particulière pour ce corps qui ne peut plus être comparée à celle des P.E.G.C. En ce qui concerne les conseillers d'éducation ayant peu d'ancienneté du fait d'une entrée tardive dans la carrière, ils ne pourront certes pas accéder immédiatement au grade de conseiller principal d'éducation. Cependant, le fait de continuer à avancer dans leur grade devrait permettre à certains d'entre eux d'avoir l'ancienneté nécessaire pour accéder au grade de conseiller principal d'éducation avant leur retraite. De plus, si l'ancienneté est un critère pris en compte dans le barème, l'article 18 du décret n° 89-730 du 11 octobre 1989 modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ne prévoit aucune condition d'échelon pour accéder au grade de conseiller principal d'éducation. La condition de cinq années de services publics paraît être une condition minimale permettant de respecter l'équité dans le choix des bénéficiaires de ces mesures de promotions. Mais elle ne constitue pas une mesure discriminatoire à l'égard des conseillers d'éducation de plus de cinquante ans. Par ailleurs, la création d'une hors-classe des conseillers principaux d'éducation selon l'échancier suivant : rentrée 1989, 5 p. 100 des effectifs ; rentrées 1990, 1991 et 1992, 4 3 p. 100 par an ; rentrée 1993, 1 p. 100, leur ouvre des perspectives de carrières similaires à celles des professeurs certifiés puisque cette hors-classe culmine à l'indice terminal 728. Dans ces conditions, la remise en cause du décalage de deux ans avec les P.E.G.C. ne paraît pas justifiée. Enfin, les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation n'exerçant pas des fonctions enseignantes ne peuvent se voir attribuer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 en faveur des personnels enseignants du second degré. Cependant, sur le plan indemnitaire, les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation vont bénéficier, à compter de la rentrée scolaire 1990, d'une indemnité forfaitaire spécifique d'un montant annuel de 3 000 francs qui sera portée à 6 000 francs à compter de la rentrée scolaire 1992.

*Enseignement supérieur (œuvres universitaires)*

29714. - 11 juin 1990. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les restaurants universitaires. Les étudiants bénéficiaires de ce service souhaitent vivement que soient maintenus et la qualité des repas offerts et le nombre des restaurants, y compris les plus petits d'entre eux, services qui répondent à l'un des aspects fondamentaux de la vie universitaire. Il souhaite donc connaître les mesures qui permettront de répondre à cette inquiétude des milieux étudiants.

*Réponse.* - La restauration universitaire qui participe aux conditions de vie des étudiants fait l'objet d'une attention particulière de la part des œuvres universitaires et scolaires. Si la fréquentation des restaurants universitaires a connu un fléchissement il y a quelques années, elle s'améliore progressivement avec pour perspective 70 millions de repas servis en 1990. Cette évolution favorable résulte d'un accompagnement financier important de l'Etat qui s'élève à 447 MF, en 1990, et de l'ouverture de nouvelles unités mieux adaptées et plus proches des lieux d'enseignement. Ainsi, au titre des mesures d'urgence décidées en janvier dernier, un crédit de 45 MF va permettre d'offrir 6 580 places supplémentaires dans les restaurants universitaires à la rentrée 1990, soit, en une seule année, la somme des investissements consentis dans ce secteur d'activités pendant la dernière décennie. De nouvelles mesures sont à l'étude pour permettre de poursuivre cet effort, et notamment de replacer le repas offert à l'étudiant au niveau de la qualité préconisée par les spécialistes de la restauration collective, le prix du ticket devant par ailleurs être maintenu à un niveau compatible avec le budget moyen de l'étudiant.

**FAMILLE***Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

27081. - 16 avril 1990. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple au premier anniversaire des enfants à leur trois ans. Pendant ces deux années, et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs et une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1<sup>er</sup> janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit donc choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Ainsi, on ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin de remédier à cette situation insoutenable pour les familles à naissances multiples. Une modification de l'application de ces deux prestations peut-elle être envisagée rapidement de manière à ne plus pénaliser ces familles. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples trou-

vent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure aux familles de trois enfants et plus, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. Enfin, soucieux d'améliorer les modes de garde des jeunes enfants et d'aider tous les parents ayant recours à une assistante maternelle agréée, le Gouvernement souhaite généraliser et légaliser la prestation spéciale assistance maternelle servie actuellement par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale. C'est l'objet du projet de loi en cours d'examen par le Parlement. La nouvelle prestation devrait s'appliquer à la garde par des assistantes maternelles agréées d'enfants âgés de moins de six ans et accompagnera au titre des actions périscolaires, pour les enfants au-delà de trois ans, l'accueil normal de l'école maternelle.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

27100. - 16 avril 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des enfants à charge. En effet, les aides natalistes accordées aux familles (allocations pré- et post-natales) cessent d'être versées lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt ans. Mais, si la majorité civique est fixée à dix-huit ans, la majorité économique n'intervient que lorsque l'enfant a un métier. Or, la scolarité est de plus en plus longue, l'insertion dans la vie économique exigeant toujours davantage de qualifications. Les jeunes ont des besoins financiers, mais n'ont aucun revenu. Ils sont dans la dépendance économique des familles. Certes, des bourses viennent en aide aux familles les plus démunies. Certes, les étudiants ont la possibilité de travailler ponctuellement, mais le taux de chômage élevé et l'essor de l'enseignement technique qui favorise les stages quasi-bénévoles entraînent une baisse de leurs revenus. L'effort financier de la famille doit donc s'intensifier en fin de scolarité, jusqu'à l'indépendance totale de l'enfant. Il est donc nécessaire de prolonger le versement des allocations familiales d'un an, ou mieux, jusqu'à l'entrée de l'enfant dans la vie active. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

27102. - 16 avril 1990. - M. Christian Spiller appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles qui se voient retirer le bénéfice d'une fraction très importante de leurs allocations familiales lorsque l'un de leurs enfants atteint sa vingtième année bien qu'il soit encore scolarisé. La perte de ressources ainsi ressentie conduit fréquemment des enfants issus de milieux modestes à ne pas prolonger leurs études. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager des mesures permettant d'éviter des conséquences aussi regrettables.

*Réponse.* - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est prolongée jusqu'à dix-sept ans pour les enfants sans activité professionnelle et vingt ans pour les apprentis, les stagiaires de la formation professionnelle, les enfants handicapés et les étudiants : ces derniers ne doivent pas disposer d'une rémunération d'un montant supérieur à 55 p. 100 du S.M.I.C. Le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans, l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1990, a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. L'extension des limites d'âge actuelles (20 ans) pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants...) entraînerait un surcoût que les contraintes financières budgétaires actuelles ne permettent pas de réaliser. Les familles qui ont leur charge des enfants de moins de vingt-cinq ans bénéficient du quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi s'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestation supplémentaire pour étudiants).

*Femmes (mères de famille)*

27243. - 16 avril 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le souhait de nombreuses associations familiales de voir instauré un salaire en faveur des mères au foyer. En effet, le travail professionnel des mères de famille est passé de 28 p. 100 en 1962 à 56,5 p. 100 en 1982 et beaucoup de couples doivent choisir entre un deuxième salaire ou un troisième enfant. Ces associations suggèrent que l'actuelle allocation parentale d'éducation soit remplacée par une nouvelle allocation qui serait ouverte dès le deuxième enfant, versée jusqu'à l'âge de six ans et pérennisée pour les mères de quatre enfants jusqu'à ce que le dernier ne soit plus à charge. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entend réserver à cette proposition.

*Réponse.* - Dans son acceptation communément admise, la notion de salaire maternel recouvre le revenu dont bénéficie la mère de famille qui, sans exercer d'activité professionnelle, reste au domicile familial, pour s'occuper des enfants. Le terme de salaire peut paraître mal adapté dans ce contexte, dans la mesure où il se réfère à une situation de subordination juridique et économique du travailleur envers un employeur, avec l'obligation pour ce dernier de verser un salaire minimum, en contrepartie du travail fourni. Si une aide doit être apportée par la collectivité aux familles dont un parent reste au foyer pour se consacrer à la vie familiale, durant une période particulièrement sensible de la vie des jeunes enfants, elle doit plutôt prendre le caractère d'une prestation servie à la famille. C'est dans cette optique que, dans le cadre des prestations familiales, l'allocation parentale d'éducation a été créée, puis étendue. L'assouplissement de la condition d'activité antérieure a en effet permis d'accroître de manière importante le nombre de familles éligibles à la prestation, puisqu'il faut simplement justifier d'avoir exercé une activité professionnelle de deux ans dans les dix ans précédant l'arrivée de l'enfant au foyer (au lieu de deux ans dans les trente mois). Par ailleurs, cette allocation dont le montant s'élève à 2 635 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 (soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C.) est versée jusqu'aux trois ans de l'enfant (au lieu de deux ans auparavant), de façon à correspondre à la période qui précède l'entrée de l'enfant à l'école maternelle. Dans un souci d'harmonisation avec l'allocation parentale d'éducation, la durée du congé parental d'éducation a été étendue jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ce qui permet aux bénéficiaires de reprendre leur activité à l'issue de cette période et de préserver leur légitime aspiration au travail. Enfin, l'allocation de garde d'enfant à domicile vise à assurer une aide à hauteur de 2 000 francs par mois aux parents qui font appel à leur domicile à une personne pour garder leur(s) enfant(s) de moins de trois ans et permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles. L'ensemble de ce dispositif, sans influer sur leur choix, permet aux parents de familles nombreuses de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Il faut de plus souligner que la politique familiale prend en compte de façon favorable les charges des familles qui peuvent prétendre, outre les allocations familiales servies dès la naissance du second enfant, à diverses prestations spécifiques (complément familial, aides au logement, allocation pour jeune enfant...). Le système des prestations familiales, réformé à diverses reprises, doit à présent être stabilisé afin de permettre aux familles de prendre connaissance de leurs nouveaux droits. Des aménagements, des simplifications et non un bouleversement du système sont dans un premier temps envisagés. L'amélioration de la vie quotidienne des familles et donc du bien-être de l'enfant et sa protection dès avant la naissance et jusqu'à l'adolescence guide les choix du Gouvernement en matière de politique familiale. L'effort de développement et l'amélioration des modes d'accueil des enfants constituent une priorité. Afin de répondre aux besoins d'accueil périscolaire, le Gouvernement a pris l'option de privilégier les modes d'accueil contrôlés, assurés par les assistantes maternelles à leur domicile. Un projet de loi visant à légaliser et généraliser la prestation spéciale assistante maternelle (P.S.A.M.) et étendre son bénéfice jusqu'aux six ans de l'enfant est en cours d'examen au Parlement. Cette option permet ainsi, contrairement au dispositif prévu par l'allocation de garde d'enfant à domicile, de garantir, par une procédure d'agrément, la qualité de l'accueil réservé aux enf.

*Logement (allocations de logement)*

27838. - 30 avril 1990. - M. Bernard Bosson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la tutelle aux prestations sociales ne s'applique pas à l'allocation logement à caractère social. Il remarque que pourtant

de nombreuses caisses d'allocations familiales ont considéré pendant longtemps cette allocation comme une prestation sociale et qu'elles la versaient non pas aux intéressés, mais aux organismes de tutelle et aux établissements qui hébergeaient les personnes concernées. La Caisse nationale d'allocations familiales ayant récemment rappelé les textes applicables, les caisses servent désormais l'allocation directement à ses bénéficiaires, créant une situation lourde d'inconvénients du fait que les tuteurs et les directeurs d'établissements sont contraints de récupérer avec des réelles difficultés auprès des intéressés les allocations concernées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dans ces conditions d'étendre la tutelle aux prestations sociales à l'allocation logement à caractère social, ainsi que le législateur l'a fait déjà pour l'allocation aux adultes handicapés. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - Il est exact que l'allocation de logement sociale n'est pas une prestation familiale au sens de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale et ne peut de ce fait bénéficier de la procédure de mise sous tutelle prévue par la loi du 18 octobre 1966. Cependant, le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, actuellement en cours de promulgation, prévoit l'instauration avec accord de l'allocataire et du bailleur, d'un système de tiers-payant pour l'attribution de l'allocation de logement sociale. La possibilité de recourir au tiers-payant, qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, rend peu utile l'extension de la procédure de mise sous tutelle.

*Prestations familiales (montant)*

28524. - 14 mai 1990. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés liées à l'actualisation des calculs de prestations familiales. En effet, la présentation de la déclaration des revenus de l'année précédente vient, plusieurs mois après le versement effectif des prestations, régulariser de manière rétroactive les bilans financiers individuels, rendant, de fait, aléatoire la perception de ces prestations qui constituent pourtant, dans de nombreux cas, un élément essentiel des ressources du foyer. Il s'ensuit, pour les allocataires souvent en situation précaire, une fragilisation accrue de leur situation financière et sociale par la mise en place de plans échelonnés de remboursement, qui viennent grever les budgets familiaux. Il lui demande de lui préciser si une refonte de ce système est envisagée, qui permette de préserver les situations les plus délicates. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

*Réponse.* - Les prestations familiales d'entretien soumises à condition de ressources (allocation pour jeune enfant, complément familial, allocations de logement) sont régies par les dispositions des articles L. 531-2 et R. 531-7 et suivants du code de la sécurité sociale. Les ressources dont il est tenu compte pour l'appréciation du droit à ces prestations s'entendent sous certains aménagements, des revenus soumis à l'imposition de l'année civile précédant celle du début de la période de versement des prestations, chaque période de versement s'entendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante. Ainsi pour les prestations servies du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991, l'année civile de référence retenue pour les ressources sera 1989. Toutefois, afin de tenir compte des situations réelles des familles, un certain nombre d'aménagements a été prévu : abattement forfaitaire (de 30 p. 100 en cas de chômage, admission à la retraite ou en invalidité, au bénéfice d'une rente d'accident du travail ou de l'allocation aux adultes handicapés) et neutralisation des ressources (du conjoint en cas de décès, divorce, séparation..., cessation d'activité pour élever un enfant...) sans attendre la révision annuelle du droit. Ces abattements ou neutralisations, opérés dès le premier jour du mois civil suivant le changement de situation financière du ménage permettent selon les cas, l'ouverture du droit, l'augmentation de l'allocation différentielle ou le service à taux plein de la prestation intéressée. Au 1<sup>er</sup> juillet suivant, les droits des intéressés sont examinés au regard de leurs ressources de l'année de référence compte tenu notamment de leur éventuelle diminution suite à un changement de situation professionnelle ou familiale. Le dispositif actuel relatif au critère de ressources permet donc de prendre en compte au plus près les situations financières réelles des familles et notamment la diminution immédiate des ressources du ménage du fait de certains incidents dans la vie familiale ou professionnelle des allocataires sans attendre la révision annuelle des ressources. Les plafonds de ressources à ne pas dépasser sont eux-mêmes revalorisés chaque 1<sup>er</sup> juillet automatiquement en fonction d'indices préétablis (indice d'évolution des salaires nets pour l'année civile précédant figurant dans le rap-

port de printemps des comptes de la nation pour l'allocation pour jeune enfant et le complément familial). En ce qui concerne plus particulièrement les allocations de logement, ces prestations ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accès à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix, afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat. L'actualisation du barème des allocations de logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultation entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé par l'intermédiaire de la Caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes et services liquidateurs pour leur permettre de reconduire les droits des intéressés. Il est exact que, ces dernières années, des difficultés particulières ont entraîné une parution tardive des barèmes. Toutes mesures utiles ont cependant été prises pour que ce retard ne soit pas pour autant pénalisant pour les familles.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

### *Assurance maladie-maternité : prestations (frais de transport)*

25167. - 5 mars 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions de prise en charge des frais de transport d'enfants handicapés par la sécurité sociale. A l'heure actuelle, la sécurité sociale accepte de prendre en charge les frais de transports des enfants handicapés se rendant dans un établissement agréé, un institut médico-pédagogique ou un établissement à caractère sanitaire. Sont exclus du remboursement les établissements d'enseignement spécial, même lorsqu'ils sont situés à proximité de ces derniers. Il s'interroge sur les raisons de cette discrimination qui apparaît injustifiée aux yeux de nombreux parents, satisfaits des progrès accomplis par leurs enfants inscrits dans des établissements d'enseignement spécial, et qui aboutit à l'aberration de voir se suivre sur un même trajet deux véhicules conduisant des enfants handicapés vers leurs centres d'activités voisins, l'enfant scolarisé à l'établissement d'enseignement spécial ne pouvant bénéficier du taxi payé par la caisse primaire d'assurance et maladie. Il lui demande son avis sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y remédier.

*Réponse.* - L'enseignement spécial entre dans les missions de l'éducation nationale et non de l'assurance maladie. Aussi l'assurance maladie ne peut-elle prendre en charge les frais de transport des enfants qui se rendent dans les établissements d'enseignement spécial relevant du ministère de l'éducation nationale. Il incombe, en revanche, aux départements de prendre en charge ces frais de transport dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et du décret n° 84-478 du 19 juin 1984.

### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

26124. - 26 mars 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas des personnes ayant été reconnues inaptes au travail qu'elles effectuaient auparavant, mais dont le taux d'invalidité n'est pas assez important pour pouvoir bénéficier d'une pension. Cette catégorie de personnes n'a pratiquement aucune chance de retrouver un emploi compatible avec leur handicap, et se trouve ainsi, après quelques mois, démunie de toutes ressources. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il compte prendre des mesures pour, soit indemniser, soit faciliter la réinsertion de ces personnes handicapées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

*Réponse.* - Les personnes rendues inaptes à l'exercice de leur profession peuvent être reconnues travailleurs handicapés par la 1<sup>re</sup> section de la Cotorep et être orientées vers un centre de rééducation professionnelle afin d'y accomplir un stage de formation à un nouvel emploi compatible avec leur handicap. Ces stages sont pris en charge par l'assurance maladie et les bénéficiaires disposent d'une rémunération versée soit par le conseil régional soit par le fonds de la formation professionnelle. Si toutefois une réinsertion professionnelle ne peut absolument pas être envisagée et que par ailleurs l'intéressé ne peut pas prétendre à une pension d'invalidité, il lui appartient de solliciter, auprès de la 2<sup>e</sup> section de la Cotorep, l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés conformément à l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale.

### *Handicapés (allocations et ressources)*

26136. - 26 mars 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les règles particulièrement rigoureuses d'attribution d'une allocation tierce personne pour les mineurs handicapés. Alors que les instituts spécialisés sont à la fois onéreux et saturés, alors que, dans le même temps, un nombre croissant de parents souhaitent garder chez eux leur enfant handicapé, les compensations financières attribuées par la sécurité sociale pour assumer ce choix sont insuffisantes. En effet, l'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) est loin de couvrir les frais inhérents au maintien à domicile d'enfants handicapés surtout lorsque les deux parents ont une activité professionnelle. En conséquence, il lui demande si, à la fois dans l'intérêt des familles et dans le souci de réduire les dépenses de la sécurité sociale, il ne serait pas opportun de réexaminer les conditions d'octroi de l'allocation tierce personne pour les enfants handicapés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale l'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) peut être complétée par un complément qui est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie selon l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire. La circulaire ministérielle du 24 décembre 1982 relative aux modalités de versement de l'A.E.S. précise les conditions d'ouverture du droit au complément et notamment la notion de dépenses particulièrement coûteuses et le recours à l'aide d'une tierce personne. Les dépenses sont à comparer à celles qui seraient supportées par une famille pour un enfant non atteint d'un handicap. Seul le surcoût est à prendre en considération et ouvre droit au complément de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> catégorie l'enfant dont le handicap exige, par sa nature ou sa gravité, des dépenses d'un ordre de grandeur au moins égal à l'un de ces compléments. La tierce personne est, selon le cas, une personne rémunérée à cet effet ou un membre de la famille qui reste au foyer pour s'occuper de l'enfant de manière permanente (auquel cas s'ouvre le droit au complément de 1<sup>re</sup> catégorie) ou discontinue (auquel cas s'ouvre le droit au complément de 2<sup>e</sup> catégorie). Outre la double condition de taux et de permanence du handicap, les commissions départementales de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) apprécient notamment le droit à l'A.E.S. et à ses compléments éventuels. De plus, les personnes et en particulier les mères ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 peuvent, sous conditions de ressources, et si cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général.

### *Handicapés (soins et maintien à domicile)*

26981. - 16 avril 1990. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes rencontrés par les parents d'enfants handicapés. Si certaines prestations existent déjà (comme l'allocation d'éducation spéciale ou le complément d'allocation spéciale, l'affiliation à l'assurance vieillesse des mères, l'allocation compensatrice), il n'en demeure pas moins que, si les parents veulent garder à domicile un enfant handicapé, ils sont contraints de quitter leur emploi afin de pouvoir s'occuper de cet enfant. Il lui demande donc s'il envisage de créer dans ce cas un salaire parental, et ce malgré les contraintes budgétaires existantes.

tantes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

*Réponse.* - Si les contraintes budgétaires ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager la création d'un salaire parental pour les parents qui sont contraints de quitter leur emploi pour se consacrer à l'éducation d'un enfant handicapé, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de mesures ont été prises en leur faveur. Pour compenser la lourde charge, non seulement morale, mais encore financière, que représente un ou des enfants handicapés, la loi a attribué une prestation familiale sans conditions de ressources, l'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) à la personne qui en assume la charge effective et permanente, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, à la mère. Ouvrent droit à l'A.E.S. l'enfant dont l'incapacité permanente est égale à 80 p. 100 et l'enfant dont l'incapacité permanente est comprise entre 50 p. 100 et 80 p. 100 s'il est placé dans un établissement spécialisé ou s'il bénéficie d'une éducation spéciale ou de soins à domicile. Lorsque les dépenses occasionnées par un handicap sont particulièrement coûteuses ou lorsque sa gravité impose le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne, un complément d'A.E.S. peut être accordé par la commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire. Par ailleurs, l'allocation compensatrice permet aux parents qui assument le rôle de tierce personne auprès d'un ou des enfants handicapés majeurs de compenser partiellement le manque à gagner que constitue cette prise en charge. Enfin, les personnes, et notamment les mères ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100, peuvent, sous conditions de ressources et si cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général. De plus, tout parent au foyer n'exerçant pas d'activité professionnelle et se consacrant à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans à sa charge peut, depuis la loi du 5 janvier 1988, se prémunir contre le risque d'invalidité en adhérant à un régime d'assurance volontaire parentale.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Enseignement supérieur (Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises)*

20452. - 20 novembre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation financière de la Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises (F.N.E.G.E.). Depuis plus de vingt ans, la F.N.E.G.E. exerce un rôle décisif dans la création et le développement des formations supérieures en gestion. Chaque année, elle aide près d'une cinquantaine de futurs enseignants dans une discipline où l'attraction des activités non enseignantes est forte. Jusqu'en 1986, le soutien interministériel garantissait une approche globale de la formation à la gestion. Pour 1990, le ministère de l'Industrie envisage de supprimer la subvention de cinq millions attribuée à la F.N.E.G.E. Cette décision, compte tenu de la gestion paritaire de la F.N.E.G.E., entraînerait une forte diminution de la contribution des entreprises. Il attire son attention sur l'intérêt d'une approche interministérielle de la situation de la F.N.E.G.E., et lui demande comment le Gouvernement compte contribuer au soutien financier de la F.N.E.G.E., à une période où l'enseignement de la gestion connaît de très graves difficultés. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - La Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises (F.N.E.G.E.) dispose de deux types de ressources : les ressources du « Budget A », finançant les missions essentielles de la fondation. Il se décomposait ainsi pour 1989 : ministère de l'industrie : 5,391 MF ; Conseil national du patronat français : 3,375 MF ; Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie et chambres de commerce et d'industrie : 3,375 MF ; rétribution pour services rendus liée aux activités de la F.N.E.G.E. : 2,172 MF, soit un total de 15,313 MF. Les ressources du « Budget B » : il s'agit de programmes spécifiques, essentiellement de programmes internationaux et de formation au commerce extérieur. Il était en 1989 de 17,369 MF. Jusqu'en 1989, la subvention annuelle versée par le ministère de l'industrie à la F.N.E.G.E. correspondait à l'article 30 du chapitre 43-02 intitulé : « Aide aux actions de formation des cadres de l'industrie ». Le montant de la subvention était resté pratiquement constant en volume de 1970 à 1986. Il avait subi deux réductions depuis soit - 20 p. 100 en 1987 et - 4 p. 100 en 1989. A la demande du ministère chargé du budget, l'ar-

ticle 30 du chapitre 43-02 a été supprimé en 1990. Parallèlement, le ministère de l'industrie a souhaité proposer à la F.N.E.G.E. de fonder sur des bases contractuelles le soutien qu'il apportait. Pour le budget « A » de 1990, le financement public a été assuré par le ministère des affaires sociales (délégation à la formation professionnelle) et non plus par le ministère de l'industrie. Dans le cadre du budget B, le ministère de l'industrie a passé un contrat avec la Fondation sur un programme spécifique, à hauteur de 1,3 MF.

*Electricité et gaz  
(distribution de l'électricité et du gaz)*

23368. - 29 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les délais d'instruction prévus à l'article 50 du décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour les distributions d'énergie. Il lui demande notamment si cette procédure prévoit qu'un défaut de notification de la décision au demandeur au-delà d'un certain délai peut valoir accord tacite. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le comité technique de l'électricité est saisi, il souhaiterait savoir si le demandeur peut intervenir pour porter à la connaissance de ce comité que la procédure a méconnu les dispositions d'un P.O.S. approuvé ainsi que celles de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme.

*Réponse.* - L'article 50 du décret du 14 août 1975 relatif à la procédure d'approbation des projets d'ouvrages de distribution d'énergie électrique précise que ces projets doivent faire l'objet d'une approbation et d'une autorisation données, selon le cas, par l'ingénieur en chef chargé du contrôle (services de la direction départementale de l'équipement ou de la direction régionale de l'industrie et de la recherche) ou par le préfet. Ces projets ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation tacite, celle-ci n'étant pas prévue par les textes. Conformément aux dispositions du décret n° 73-202 du 22 février 1973 et aux dispositions de l'article 50 du décret du 14 août 1975, le comité technique de l'électricité a notamment pour mission d'examiner les questions concernant l'approbation d'ouvrages de distribution d'énergie, en cas de désaccord des services intéressés sur le projet. Il peut dans ce cadre être saisi sur la compatibilité d'un ouvrage électrique avec les dispositions d'un plan d'occupation des sols ainsi que celles figurant au code de l'urbanisme ; mais, en raison de ses attributions, il ne peut émettre à cet égard qu'un avis strictement technique.

*Electricité et gaz  
(distribution de l'électricité et du gaz)*

23369. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** si, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 50 du décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour les distributions d'énergie, la commune intéressée par la création d'un réseau ainsi que les services consultés peuvent imposer des prescriptions arbitraires non conformes aux dispositions du P.O.S. approuvé et il souhaiterait savoir si la procédure de l'article 50 est détachable des délais prévus au code de l'urbanisme pour l'instruction des autorisations et déclarations de travaux.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, « le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne privée ou publique pour l'exécution de tous travaux, constructions... ». Les dispositions du P.O.S. doivent être respectées, même lorsque les constructions ou travaux projetés ne donnent pas lieu à permis de construire (art. L.422-1 du code de l'urbanisme). La jurisprudence distingue néanmoins, selon leur nature et leur importance, les travaux qui doivent être conformes au P.O.S. (donc prévus par celui-ci) de ceux qui peuvent être seulement compatibles avec le P.O.S. (l'opération dans ce cas peut être légale en l'absence de dispositions contraïres). Dans le cas de projets de construction de lignes électriques, le Conseil d'Etat a précisé dans un avis du 2 octobre 1979 (*Etudes et documents du Conseil 1979-1980*, p. 215) les conditions d'une compatibilité avec les plans d'occupation des sols. Il résulte de cet avis qu'un projet de construction d'une ligne électrique est compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols dans la mesure où il ne remet pas en cause les options fondamentales du plan. La procédure d'approbation d'ouvrages de distribution d'énergie électrique, telle qu'elle résulte de l'article 50 du décret du 14 août 1975, ne comporte par

ailleurs aucun délai quant à la délivrance des approbation et autorisation au demandeur et ne prévoit pas d'autorisation tacite. Bieb que le code de l'urbanisme prévoit une liaison entre le permis de construire et les régimes spécifiques d'autorisation qui s'appliquent à certaines constructions ou travaux (art. L.421-1 et L. 422-2), les délais d'octroi du permis de construire ne peuvent en aucune manière s'appliquer à ces régimes spécifiques. La procédure d'autorisation de l'article 50 du décret du 14 août 1975 constitue en tout état de cause une réglementation distincte de celle relative à la délivrance du permis de construire.

#### Formation professionnelle (personnel : Maine-et-Loire)

24029. - 12 février 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la situation des professeurs du centre de formation professionnelle de la chambre de commerce et d'industrie d'Angers (Maine-et-Loire). Ne relevant pas du statut national des chambres de commerce et d'industrie, ces professeurs étaient régis par un règlement spécifique à la chambre de commerce et d'industrie d'Angers, qui a abrogé ce texte en séance du 29 juin 1989. L'abrogation de ce règlement crée de ce fait un vide juridique préjudiciable à ces personnels qui, pour la plupart, enseignent dans cet établissement depuis plusieurs années. Aussi elle lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin qu'un nouveau centre juridique soit élaboré rapidement après concertation entre ces personnels et leur employeur et de lui préciser si le statut national des chambres de commerce et d'industrie peut constituer, dans l'actuelle situation de carence, un cadre juridique de référence pour ces personnels. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Le règlement fixant les conditions d'emploi du personnel enseignant permanent à plein temps au centre de formation professionnelle a été mis en œuvre en novembre 1975 à l'époque où le centre dispensait une formation de niveau du C.A.P. L'élévation des besoins a conduit à l'élévation du niveau de formation ; désormais, le centre doit préparer au bac professionnel, intervenir au niveau bac + 2 en ce qui concerne le brevet consulaire de l'école de commerçants et au niveau du B.T.S. Ainsi, cette amélioration du niveau de l'enseignement entraînant une exigence accrue des compétences des enseignants nécessite la mise en œuvre d'un nouveau règlement dont les principes directeurs devraient avoir qualité d'être adaptable et évolutif, rapprocher les conditions d'emploi des professeurs de celles des personnels relevant du statut du personnel administratif des C.C.I. et englober la diversité des situations actuelles d'emplois, que les personnels soient employés à pleins temps, à mi-temps ou soient des vacataires réguliers ou occasionnels. Après consultation et information de la commission paritaire des professeurs du centre de formation professionnelle en date du 20 juin 1989 et délibération de l'assemblée de la chambre du 29 juin 1989, il a été précisé que pendant cette période intermédiaire le règlement actuel continuera néanmoins à produire ses effets, jusqu'à la mise en œuvre du nouveau règlement prévu pour la rentrée du 1<sup>er</sup> septembre 1990. Actuellement, les professeurs du centre de formation professionnelle sont donc toujours régis par l'ancien règlement. Dans l'hypothèse où le nouveau règlement ne serait pas adopté au 1<sup>er</sup> septembre 1990, la chambre continuerait à appliquer l'ancien régime.

#### Formation professionnelle (personnel)

24030. - 12 février 1990. - M. Hubert Grimaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les conditions d'emplois et de contrat des professeurs permanents des centres de formation professionnelle de certaines chambres de commerce et d'industrie. Constatant que les professeurs des C.C.I. ne sont assujettis ni aux dispositions du statut du personnel administratif des C.C.I. ni - à quatre exceptions près (préavis, indemnité minimale de licenciement, chômage et formation professionnelle) - à celles du droit du travail, et qu'ils se trouvent ainsi pénalisés par un certain vide juridique préjudiciable pour leurs conditions de travail et leurs actions. Il l'interroge pour connaître le cadre juridique exact dont dépend en réalité ce personnel enseignant. Il lui demande en outre de l'informer des mesures qu'il compte prendre d'une part pour réduire la disparité trop marquée entre certaines chambres de commerce et d'industrie et en ce qui concerne les conditions d'emplois de leurs professeurs et d'autre

part pour doter ces mêmes professeurs d'une protection collective efficace et unique. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Le règlement fixant les conditions d'emploi du personnel enseignant permanent à plein temps au centre de formation professionnelle a été mis en œuvre en novembre 1975 à l'époque où le centre dispensait une formation de niveau du C.A.P. L'élévation des besoins a conduit à l'élévation du niveau de formation ; désormais le centre doit préparer au bac professionnel, intervenir au niveau bac + 2 en ce qui concerne le brevet consulaire de l'école de commerçants et au niveau du B.T.S. Ainsi, cette amélioration du niveau de l'enseignement entraînant une exigence accrue des compétences des enseignants nécessite la mise en œuvre d'un nouveau règlement dont les principes directeurs devraient avoir qualité d'être adaptable et évolutif ; rapprocher les conditions d'emploi des professeurs de celles des personnels relevant du statut du personnel administratif des C.C.I. ; englober la diversité des situations actuelles d'emplois, que les personnels soient employés à plein temps, à mi-temps ou soient des vacataires réguliers ou occasionnels. Après consultation et information de la commission paritaire des professeurs du centre de formation professionnelle en date du 20 juin 1989 et délibération de l'assemblée de la chambre du 29 juin 1989, il a été précisé « que pendant cette période intermédiaire, le règlement actuel continuera néanmoins à produire ses effets, jusqu'à la mise en œuvre du nouveau règlement prévu pour la rentrée du 1<sup>er</sup> septembre 1990 ». Actuellement les professeurs du centre de formation professionnelle sont donc toujours régis par l'ancien règlement. Dans l'hypothèse où le nouveau règlement ne serait pas adopté au 1<sup>er</sup> septembre 1990, la chambre continuerait à appliquer l'ancien régime. Par ailleurs, une réflexion sur l'ensemble des problèmes posés par les personnels des chambres de commerce et d'industrie est engagée, dans laquelle la situation des professeurs des centres de formation dépendant des C.C.I. ne manquera pas d'être abordée.

#### Matériels électriques et électroniques (entreprises)

24210. - 12 février 1990. - M. André Lajoie alerte M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation très grave et préoccupante du groupe C.G.A.-H.B.S., qui annonce à nouveau des licenciements dans quatre de ses sites. Il est question de 187 suppressions d'emplois répartis comme suit : 103 à Brétigny, 6 à Gentilly, 4 à Pierrelatte, 74 à Bourg-lès-Valence. Cette entreprise fait partie du groupe Cegelec, filiale C.G.E. depuis 1989. Elle a déjà subi une diminution très importante de ses effectifs, par exemple, pour ne prendre que le site de Bourg-lès-Valence, les effectifs sont passés de 860 salariés en juin 1979 à 604 salariés en décembre 1989. Nous assistons là aussi à la destruction systématique d'une entreprise compétitive bénéficiant d'un savoir-faire d'une très haute technologie. En effet, on y fabrique des machines à trier le courrier pour les P.T.T., des distributeurs automatiques de billets de transport pour la S.N.C.F., des régulateurs de transports urbains, des appareils de gestion de parkings, on y assure la maintenance des centrales nucléaires, etc. L'ensemble des syndicats s'oppose à juste titre au démantèlement de ce groupe. Ce dont a besoin cette entreprise, ce n'est pas d'encore plus de licenciements mais, au contraire, d'un plan industriel lui assurant des perspectives d'avenir. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de préserver et développer le potentiel industriel de ce groupe, sauvegardant ainsi un secteur économique important pour notre pays.

*Réponse.* - C.G.A.-H.B.S. produit des équipements de haute technologie dans le secteur de l'automatisation postale et du transport. Une part importante de son activité, liée au secteur du transport, est soumise aux aléas des grands contrats internationaux, notamment dans le domaine de l'automatisation des métros et des réseaux ferrés, secteur hautement compétitif et qui subit une très forte pression concurrentielle. Par ailleurs, l'évolution de la technologie en micro-informatique et en électronique provoque la standardisation des équipements et limite de plus en plus la fabrication d'éléments spécifiques. Ces deux phénomènes ont conduit la société à annoncer un plan de réduction de personnel présenté au comité d'entreprise de janvier. Actuellement, la direction de C.G.A.-H.B.S. s'emploie à limiter le nombre des suppressions d'emplois. Dans un premier temps, la suppression de 187 postes était envisagée, aujourd'hui l'entreprise espère réduire ce chiffre à moins d'une centaine. Sur le plan social, une solution devrait être trouvée pour les salariés concernés par ces suppressions d'emplois dans la majorité des cas. En tout état de cause, la volonté du groupe est de rester présent et compétitif sur ses marchés traditionnels tant en France qu'à l'étranger, pour continuer à assurer le développement de son potentiel industriel.

*Communes (maires et adjoints)*

**25483.** - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes minières exprimées lors du 72<sup>e</sup> Congrès national des maires de France, tenu à Paris du 14 au 17 novembre 1989 indiquant, à l'égard de l'ensemble du dossier qui les préoccupe, « pour que ces préoccupations soient mises en œuvre rapidement, le congrès demande à l'association des maires de France d'obtenir une entrevue auprès du Premier ministre ». Il lui demande la suite qu'il a effectivement réservée à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Les pouvoirs publics sont attentifs aux difficultés rencontrées par les communes minières touchées par la récession des activités minières. Lors de son déplacement en janvier 1990 dans le Pas-de-Calais, le Premier ministre a annoncé la mise en œuvre de différentes mesures de soutien. Il a rappelé que le Bassin du Nord et du Pas-de-Calais a bénéficié, depuis 1984, d'un concours budgétaire de l'Etat dépassant un milliard de francs. Dans l'ensemble des bassins, l'Etat intervient pour encourager la création d'activités économiques de substitution, d'une part au moyen des sociétés de conversion du groupe C.D.F. (Sofirem et Finorpa), auxquelles il a apporté 181 MF en 1989, d'autre part grâce aux fonds d'industrialisation qui permettent le financement de projets d'amélioration de l'environnement des entreprises (par exemple zones industrielles, centres de formation, transfert de technologie) et qui ont bénéficié en 1989 d'une dotation de 203 MF. Enfin, les actions particulières de restructuration du cadre de vie de ces bassins bénéficient des crédits du Girzom qui se sont élevés en 1989 à 150 MF. Les moyens budgétaires disponibles en 1990 permettront de poursuivre ces actions au même rythme. Le Gouvernement continuera à apporter dans ce cadre toute son aide aux zones minières.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

**25756.** - 19 mars 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le problème posé par l'arrivée au terme de leur emploi des centrales nucléaires. Quel va être le poids budgétaire de la neutralisation et/ou de la reconversion des bâtiments et des matières radioactives ? Quelles vont être les retombées sur l'emploi local, sur l'environnement et sur le prix de l'énergie ? Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de ce secteur pour les dix ans à venir.

*Réponse.* - A la fin de leur période d'exploitation les centrales nucléaires seront mises à l'arrêt définitif ; la première opération consistera alors à évacuer les combustibles et les déchets. La poursuite du démantèlement peut se faire en plusieurs étapes et n'interviendra que plusieurs années après l'arrêt de l'installation pour profiter notamment de la diminution naturelle de l'activité de certains radio-éléments. Diverses études techniques ou économiques ont été réalisées, tant en France qu'au niveau international, sur la mise en œuvre de ce démantèlement. Le coût de ces opérations est naturellement fonction du niveau de démantèlement envisagé et de la date de sa réalisation par rapport à l'arrêt de la centrale. Il intègre le coût des travaux, les frais de surveillance avant réalisation et les coûts de stockage des déchets. Le coût retenu en France est, pour un démantèlement engagé une dizaine d'années après la fin de l'exploitation, de 15 p. 100 du coût d'investissement d'une centrale. Cette évaluation est cohérente avec celles retenues au niveau international, publiées dans une étude récente de l'O.C.D.E. Electricité de France intègre déjà ces coûts dans sa gestion comptable, en provisionnant tous les ans un compte spécial, de façon à pouvoir disposer le moment venu des ressources financières nécessaires pour réaliser le démantèlement. Le prix actuel de l'électricité prend en compte cet élément. Dans la décennie à venir, Electricité de France va arrêter, d'ici à 1994, ses quatre dernières centrales à uranium naturel et graphite gaz. Leur démantèlement interviendra par étapes, la première étape correspondant à un démontage partiel des installations et à un confinement plus poussé des éléments radioactifs et contaminés. Jusqu'à leur démantèlement total les centrales constituent toujours une installation nucléaire de base ; elles sont donc soumises à une réglementation spécifique et une surveillance renforcée reste assurée. E.D.F. a implanté sur les sites où existaient des tranches graphite gaz de nouvelles tranches à eau sous pression ; cette situation permet de conserver le potentiel d'emploi local et d'assurer la pérennité du développement économique induit par cette activité. Pour les dix ans à venir l'incidence sur l'emploi local de l'arrêt et du démantèlement des centrales nucléaires devrait donc être négligeable.

*Sidérurgie (entreprises : Pas-de-Calais)*

**25885.** - 19 mars 1990. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** de lui faire connaître sa position sur le projet de création d'une unité de production d'alliages de manganèse par Solac, à Dunkerque. Il estime, en effet, que la responsabilité de l'Etat est directement impliquée dans cette affaire, non seulement en raison de la nature de la société, mais encore parce que l'investissement envisagé doit être apprécié dans le cadre de la politique industrielle et de l'aménagement du territoire. Il souhaite donc savoir si cet investissement régional a une conception d'ensemble de la sidérurgie française. Il lui demande s'il a une idée des conséquences que cet investissement peut avoir sur la S.F.P.O., à Boulogne-sur-Mer et si l'installation d'une unité de production d'alliages de manganèse à Dunkerque, au détriment de Boulogne-sur-Mer est conforme à la politique d'aménagement du territoire, en particulier pour le littoral de la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande, enfin, si le Gouvernement est prêt à intervenir pour remettre en cause le projet dunkerquois et à apporter à Boulogne les moyens de renforcer encore ses équipements performants pour participer davantage à l'activité de toute la sidérurgie française.

*Réponse.* - Le projet de création par Usinor-Sacilor d'une usine productrice d'alliages de manganèse à Dunkerque est né du besoin pour le groupe d'assurer la sécurité de ses approvisionnements dans les trois produits qu'il consomme (ferro-manganèse carburé, ferro-silico-manganèse et ferro-manganèse affiné) et de la possibilité de se procurer du minerai de manganèse brésilien nouvellement apparu sur le marché. L'atelier ne peut être construit que dans une usine côtière de Sollac pour profiter de tous les services nécessaires : quai minéralier permettant la réception du minerai chargé sur les mêmes navires que le minerai de fer ; services communs, réseaux de gaz, d'oxygène. Le site de Dunkerque a été retenu de préférence à celui de Fos-sur-Mer, plus éloigné des principales usines consommatrices. Cette installation permettra de produire annuellement 46 000 tonnes de ferro-manganèse carburé, 24 000 tonnes de silico-manganèse et 15 000 tonnes de ferro-manganèse affiné ; ces produits ne seront pas mis sur le marché mais réservés aux seules usines du groupe. Pour le ferro-manganèse carburé, seul alliage produit par la S.F.P.O. à Boulogne, les besoins des usines du groupe Usinor-Sacilor en France et en R.F.A. se sont élevés pour l'année 1989 à 98 000 tonnes. De ces besoins, S.F.P.O. a fourni 36 200 tonnes, soit 10 p. 100 seulement de sa propre production, 61 800 tonnes étant importées. En supposant des besoins constants, il restera, après la mise en service de la nouvelle usine, un besoin d'achat de 52 000 tonnes. La qualité et la fiabilité reconnues de sa production, ainsi qu'une bonne utilisation des avantages commerciaux que lui apporte sa proximité géographique : coopération technique, rapidité de livraison, coût de transport, doivent permettre à S.F.P.O. de maintenir ses ventes au niveau actuel. En outre, la direction d'Usinor-Sacilor s'est engagée à ne pas remettre en cause le contrat qui la lie actuellement à la S.F.P.O.

*Pharmacie (entreprises)*

**26453.** - 2 avril 1990. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'opération de fusion-rachat effectuée entre Rhône Poulenc Santé et la société américaine Rorer. En effet, d'ores et déjà de nombreux inconvénients apparaissent. Par exemple, le siège social de la société ainsi constituée serait situé aux Etats-Unis, le président du conseil d'administration, bien évidemment, serait américain et la société cotée au New York Exchange. Plutôt que de se lancer dans des rachats à l'étranger, ne serait-ce pas plus judicieux d'examiner les projets de restructuration dans notre pays, comme par exemple les possibilités de coopération franco-française ? Notre pays n'a-t-il pas besoin de constituer le pôle puissant dans l'industrie de la santé qui lui manque ? Déjà ces dernières années, les énormes sommes englouties aux Etats-Unis font cruellement défaut en France pour la recherche, pour l'investissement productif et pour la satisfaction des revendications des salariés. D'autant que cette politique d'investissement à l'étranger a permis une pénétration plus forte du marché français du médicament, fragilisant ainsi notre industrie pharmaceutique et amplifiant le déficit de notre balance commerciale. Si cette opération était confirmée, elle aboutirait, après que Rhône Poulenc aurait apporté les richesses techniques et humaines qu'elle détient, à ce que les choix décisifs se fassent outre-Atlantique au détriment des intérêts nationaux. Avec les conséquences qui en découleraient comme la fermeture d'usines et la mise en chômage de nombreux salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher pareille solution, permettant ainsi de lever la profonde inquiétude des salariés concernés.

**Réponse.** - L'opération de rachat de Rorer par Rhône-Poulenc correspond à une étape stratégique majeure pour l'industrie pharmaceutique française. Ainsi qu'il avait été souligné dans les travaux du commissariat au Plan, puis dans le rapport Biot-Dangoumau, l'absence des groupes pharmaceutiques français du marché nord-américain empêche la recherche pharmaceutique française d'accéder au premier marché mondial, et de ce fait constitue une menace pour l'emploi en recherche et en production en France. Le rachat de Rorer représente donc la meilleure garantie pour que la recherche française et la production de nouvelles molécules dans les sites de production français trouvent, à l'avenir, les débouchés qu'elles méritent. La commercialisation des produits Rhône-Poulenc aux Etats-Unis renforcera ainsi la pérennité de l'emploi en France.

#### *Electricité et gaz (personnel)*

**26674.** - 9 avril 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière. Les remises en cause actuelles ou prévues du régime de protection sociale et d'activités sociales du personnel des industries électrique et gazière semblent, en effet, inquiéter les ouvriers droit de cette caisse mutuelle. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour la défense des garanties sociales des électriciens et gaziers. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

**Réponse.** - En décembre 1988, à la suite des conclusions de l'inspection générale des affaires sociales qui avait procédé à un examen de régime spécial des industries électriques et gazières, le taux de cotisations a été fixé pour l'année 1989 à 3,4 p. 100 pour les actifs et à 1,7 p. 100 pour les pensionnés. Parallèlement, en novembre 1988, la Cour des comptes a engagé un contrôle sur la gestion de ce régime. Des premières constatations du rapporteur de la Cour des comptes, il ressortait que les cotisations collectées au taux de 3,4 p. 100 étaient supérieures aux besoins du régime complémentaire. Dans l'attente des conclusions définitives de la Cour, le taux a été fixé provisoirement à 3,2 p. 100 pour les 6 premiers mois de l'année 1990. Il sera revu à la fin du premier semestre à la suite de consultations avec les partenaires sociaux portant sur des mesures d'amélioration de la gestion du régime.

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

**26917.** - 9 avril 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les intentions d'E.D.F. (CD Mulhouse-Sélestat) visant à modifier son organisation actuelle et sa conception du service public. Une réduction généralisée des effectifs serait envisagée, ce qui va créer des incidences sur l'ensemble de la population. Il est aussi prévu de ne plus dépanner entre 18 heures et 7 heures du matin la clientèle qui ne serait pas alimentée par un tronçon provisoire. On peut ainsi craindre que le client rural n'habitant pas une grande agglomération ne soit pas considéré comme rentable et ait donc des conditions de raccordement, d'extension ou d'entretien moins favorables financièrement que les autres abonnés. Il souhaite qu'il lui précise les fondements de ces mesures et quelles suites il entend y réserver.

**Réponse.** - Electricité de France et Gaz de France ont engagé une réflexion sur la réforme des structures de la direction de la distribution. Cette réforme vise à renforcer l'efficacité de ces entreprises, qui doivent se préparer aux échéances du marché unique, et à améliorer les relations entre elles et leurs clients. Cette réforme répond à un double objectif : mieux définir les missions et renforcer les responsabilités des 102 centres de distribution ; établir une relation plus directe entre les centres de distribution et le niveau de direction central. Pour ce faire, il est prévu de regrouper les fonctions de pilotage, de contrôle et d'animation des centres autour de directeurs exécutifs responsables de zones ; un responsable sera désigné au siège de chaque région pour assurer les relations avec les autorités et élus régionaux. Les conseils d'administration d'Electricité de France du 27 octobre 1989 et du Gaz de France du 25 octobre 1989 ont approuvé les grandes orientations du projet de réforme de l'organisation et du fonctionnement interne de la direction de la distribution. Par ailleurs, le conseil supérieur de l'électricité et du gaz, au cours des séances du 20 décembre 1989 et du 22 février 1990,

a émis un avis favorable sur le projet. Le projet de réforme a fait l'objet d'une concertation avec toutes les parties intéressées, et notamment les élus et les usagers, ces derniers étant représentés au sein des deux instances précitées. Cette concertation se poursuivra tout au long de la mise en œuvre de la réforme. L'intérêt général et la qualité des relations avec les responsables régionaux seront pris en compte dans la définition précise des nouvelles structures. Dans le cas particulier de l'Alsace, les disparitions d'emplois liées à la suppression de la direction régionale Alsace - Franche-Comté seront en grande partie compensées par le renforcement du centre de Mulhouse-Sélestat, par la création à Mulhouse d'un groupe d'experts du domaine « commercial-clients », et par la mise en place à Mulhouse d'un centre de formation de la direction du personnel et des relations sociales d'E.D.F.-G.D.F. Par ailleurs, le service continuera d'être assuré 24 heures sur 24, et la qualité de service, vis-à-vis en particulier de la clientèle rurale, sera maintenue.

#### *Pétrole et dérivés (stations-service)*

**27351.** - 16 avril 1990. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que rencontrent les gérants de petites stations-service face à la concurrence des grandes surfaces. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'enrayer la disparition des stations-service en zone rurale.

**Réponse.** - Les problèmes de la distribution des carburants, notamment en zone rurale, retiennent toute l'attention du Gouvernement, qui a reconduit pour 1990 le fonds d'aménagement du réseau des détaillants en carburants. Dans ce cadre, des aides sont prévues pour soutenir les investissements destinés à améliorer la rentabilité des points de vente existants. En outre, des aides à la création ou à la reprise de points de vente pourront être attribuées dans les zones où apparaîtraient des difficultés importantes d'approvisionnement. Les préfetures de région sont compétentes pour mettre en œuvre les procédures d'attribution de ces aides.

#### *Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)*

**29525.** - 4 juin 1990. - **M. Gilbert Millst** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la transformation entreprise depuis plusieurs mois par la direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. Celle-ci, conduite de façon tout à fait confidentielle dans la phase préparation, n'a fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune consultation du personnel. Or, elle amorce un recul important concernant la loi de nationalisation et les missions du service public qui en découlent, puisqu'il s'agit de la transformation des centres de distribution en centres de résultats gérés en fonction de critère de rentabilité. Une telle orientation compromet gravement les principes d'égalité de traitement des usagers et du même coup remet en cause l'un des composants du patrimoine de la nation. La disparition prévue des directions régionales va dans ce sens, alors que celles-ci représentent un niveau de synthèse et de concentration régionale, leur disparition mettrait en place une solution hypercentralisée. De plus, cela ne ferait qu'accélérer la réduction d'emplois avec la suppression des structures territoriales jugées les moins rentables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de suspendre ces mesures et de mettre en œuvre un authentique débat.

**Réponse.** - Electricité de France et Gaz de France ont engagé une réflexion sur la réforme des structures de la direction de la distribution. Cette réforme vise à renforcer l'efficacité de ces entreprises, qui doivent se préparer aux échéances du marché unique, et à améliorer les relations entre elles et leurs clients. Cette réforme répond à un double objectif : mieux définir les missions et renforcer les responsabilités des 102 centres de distribution ; établir une relation plus directe entre les centres de distribution et le niveau de direction central. Pour ce faire, il est prévu de regrouper les fonctions de pilotage, de contrôle et d'animation des centres autour de directeurs exécutifs responsables de zones ; un responsable sera désigné au siège de chaque région pour assurer les relations avec les autorités et élus régionaux. Les conseils d'administration d'Electricité de France du 27 octobre 1989, de Gaz de France du 25 octobre 1989 ont approuvé les grandes orientations du projet de réforme de l'organisation et du fonctionnement interne de la direction de la distri-

bution. Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, au cours des séances du 20 décembre 1989 et du 22 février 1990, a émis un avis favorable sur le projet. Le projet de réforme a fait l'objet d'une concertation avec toutes les parties intéressées, et notamment les élus et les usagers, ces derniers étant représentés au sein des deux instances précitées. Cette concertation se poursuivra tout au long de la mise en œuvre de la réforme. L'intérêt général et la qualité des relations avec les responsables régionaux seront pris en compte dans la définition précise des nouvelles structures. Un délai de l'ordre de deux ans sera nécessaire pour permettre une mise en place complète de la réforme.

## INTÉRIEUR

### Fonction publique territoriale (recrutement)

17992. - 25 septembre 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions réglementaires applicables au recrutement d'informaticiens qui ont toujours été source de difficultés pour les collectivités territoriales. La formule en vigueur dans l'ancien système statutaire (et reconduite à titre provisoire en 1988) consistait à considérer les emplois d'informaticiens comme des variantes des emplois des filières administrative et technique et à les recruter par le biais de concours communs dotés d'option informatique. Cette formule s'est avérée souvent inefficace, notamment parce qu'elle se traduit par les modalités d'appel à candidatures et de sélection peu attrayantes pour des professionnels de bon niveau : la formule du concours sur épreuves est mal adaptée, les concours sont inter-communaux et sans lien avec un débouché et un lieu de travail précis. Plusieurs villes avaient trouvé une solution à ce problème en définissant des emplois spécifiques adaptés aux fonctions à remplir et leur permettant d'organiser elles-mêmes le recrutement à travers des concours sur titre, locaux. Les textes d'application sur la loi Galland ont malheureusement supprimé cette possibilité et les collectivités n'ont plus d'autre choix aujourd'hui que de recourir à l'embauche de contractuels. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale dans laquelle des dispositions prises au nom de la modernisation du statut de la fonction publique territoriale aboutissent, dans les faits, à obliger les collectivités à systématiser le recrutement de non-titulaires ?

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est bien connu du Gouvernement. Dans le prolongement du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le projet de décret fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, qui a reçu l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, a prévu une reconnaissance statutaire des informaticiens de haut niveau. Celui-ci devrait comporter, en effet, une option « traitement automatisé de l'information et réseaux » pour les candidats aux concours externe et interne d'ingénieur en chef de première catégorie ainsi qu'au concours externe d'ingénieur subdivisionnaire, d'une part, et, d'autre part, une spécialité « traitement automatisé de l'information et réseaux » pour les candidats au concours interne d'ingénieur subdivisionnaire.

### Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

20273. - 13 novembre 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des candidats aux concours internes d'attaché et de rédacteur option animation. Par sa décision n° 79-539 du 26 juin 1987, le Conseil d'Etat a jugé que l'obligation de produire des diplômes d'animation pour se présenter à de tels concours n'était pas conforme à la loi du 26 janvier 1984 dont l'article 36 stipule que « les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation ». On peut dès lors considérer que l'obligation de produire un diplôme est contraire à la décision du Conseil d'Etat et au principe même des concours internes de la fonction publique. Or le C.N.F.P.T. a réintroduit une condition de diplôme pour l'admission aux concours internes option animation. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la décision du Conseil d'Etat soit effectivement débloquée. - Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.

Réponse. - Par décision en date du 26 juin 1987, le Conseil d'Etat a annulé une décision individuelle du directeur du centre de formation des personnels communaux du 12 juillet 1982, prise sur la base d'un arrêté du 15 juillet 1981 introduisant une option animation dans les concours pour le recrutement des attachés, des rédacteurs et des commis communaux. Le Conseil d'Etat a, en outre, déclaré cet arrêté contraire à l'article L. 412-11 du code des communes en ce qu'il imposait aux candidats au concours interne, outre la condition d'ancienneté de services publics, une condition de diplôme. Depuis, l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - qui n'a pas été touché par les modifications législatives de 1987 et 1989 - a rétabli la possibilité d'une condition de diplôme pour les concours internes en ces termes : « Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics, et le cas échéant, reçu une certaine formation ». Sur la base de cette disposition législative, le décret n° 88-864 du 29 juillet 1988 a réintroduit dans les concours pour le recrutement des attachés, rédacteurs et commis territoriaux l'option animation prévue par l'arrêté du 15 juillet 1981 précité. Le décret n° 89-578 du 16 août 1989 a prorogé la validité de ces dispositions jusqu'au 31 janvier 1990. Les concours à option animation organisés par le C.N.F.P.T. jusqu'à cette date étaient donc conformes au nouveau dispositif.

### Police (fonctionnement)

23356. - 29 janvier 1990. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre de l'Intérieur si des dispositions assurent désormais la confidentialité des communications radio des services de la police urbaine, afin de garantir la sécurité et l'efficacité de leurs opérations et leur discrétion au regard des personnes qui font appel à leur intervention.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de modernisation de la police, une quarantaine de commissariats centraux, parmi les plus importants, ont déjà bénéficié de l'installation de réseaux radio de cryptophonie permettant de communiquer avec les éléments déployés sur le terrain. Il convient toutefois de préciser que ces réseaux cryptés ne sont exploités que lorsque les circonstances le justifient, à l'initiative du commandement. Par ailleurs, la mise en service progressive des terminaux embarqués qui offrent des fonctionnalités de messagerie entre les véhicules et la salle d'information et de commandement, est de nature à limiter le trafic en clair sur les réseaux. Il faut souligner, enfin, les règles de procédure et l'utilisation de codes qui ont pour effet d'améliorer l'herméticité et la sécurité des communications téléphoniques. Grâce à ces précautions et à ces dispositifs, les services de police sont en mesure d'assurer la discrétion indispensable qu'attendent les personnes qui sollicitent leur intervention.

### Drogue (lutte et prévention)

23688. - 5 février 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème de la lutte contre le trafic des stupéfiants. Actuellement, dans les zones frontalières, les douaniers seuls peuvent procéder à des fouilles de véhicules et de personnes. A l'approche de l'ouverture des frontières, il semblerait tout à fait indispensable que la police et la gendarmerie puisse bénéficier des mêmes prérogatives. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend donner à ce problème et si le Gouvernement envisage de prendre les mesures qui s'imposent afin d'y remédier dans les meilleurs délais.

Réponse. - Dans le domaine du trafic de stupéfiants, les rôles respectifs des services de police et des douanes sont complémentaires, car cette forme de criminalité constitue à la fois un délit de droit commun et une infraction douanière. Pour accomplir leur mission, les douaniers disposent de moyens propres, exorbitants du droit commun, et prévus par le code des douanes (pouvoirs spéciaux d'investigation, droit de fouilles des personnes et des véhicules, droit de saisie, de capture, de communication de pièces, droit de transaction, etc.). Les officiers de police judiciaire sont soumis de leur côté aux dispositions très strictes du code de procédure pénale qui leur interdisent de procéder à des perquisitions et, par extension, à des fouilles de véhicules ou de personnes, sauf les cas de flagrant délit, d'exécution d'une commission rogatoire délivrée par un magistrat instructeur, ou en enquête préliminaire après avoir obtenu l'assentiment express et écrit de la personne concernée par la mesure. Une loi du

20 décembre 1976 avait autorisé la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales. Mais elle a été déclarée non conforme à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1977. En dehors des problèmes juridiques que peuvent soulever la fouille des véhicules et des personnes aux frontières, il convient de préciser qu'à l'approche de l'échéance européenne, l'administration des douanes, la police nationale et la gendarmerie, mais également les polices étrangères renforcent régulièrement sur le terrain leur dispositif de coopération, notamment par la multiplication des échanges d'information. Ainsi, l'exploitation des données opérationnelles de toute nature et de toutes les sources recueillies par l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants a donné lieu à la diffusion de nombreux documents techniques ou de synthèse, notes, télégrammes de mise en attention de trafiquants ou de véhicules suspects... à destination de l'ensemble des services de police, de gendarmerie et des douanes françaises, mais aussi des services étrangers.

#### *Communes (conseils municipaux)*

24513. - 19 février 1990. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des élus minoritaires dans les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants. En effet, l'instauration de la proportionnelle aux élections municipales a représenté une innovation accompagnant le mouvement de décentralisation ayant pour objectif de rapprocher l'entité communale de la population pour rendre encore plus efficaces l'écoute et la réponse aux besoins. Mais cette mesure, pour être nouvelle, s'est heurtée à des habitudes de gestion pour lesquelles les élus n'étaient pas forcément préparés. Il est nécessaire et urgent que les rapports au sein d'un conseil municipal où plusieurs sensibilités coexistent soient codifiés. Aussi, il demande au Gouvernement s'il compte prendre des mesures afin de mieux prendre en compte l'existence de groupes ou élus minoritaires.

*Réponse.* - La démocratisation et la modernisation de la vie locale constituent une des priorités du Gouvernement en matière de décentralisation. Ainsi, dans les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus, les différents courants politiques étant représentés depuis la réforme électorale instituée par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, il convient de donner aux élus appartenant à la minorité comme à la majorité de l'Assemblée nationale, les moyens d'exercer correctement leur mandat. Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur ce point. Aussi, dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme de l'administration territoriale de la République, sont envisagées des mesures législatives concernant les droits et obligations des élus locaux, propres à améliorer l'exercice de leur mandat dans le respect d'un bon fonctionnement de l'assemblée délibérante. Pour conforter le droit à l'information et le droit d'expression des conseillers municipaux, ces mesures porteraient notamment sur les points suivants : la faculté pour les conseillers de demander une convocation du conseil municipal sur un ordre du jour déterminé serait facilitée ; le délai de convocation des conseillers serait allongé et un rapport sur les affaires à examiner devrait être joint à la convocation et à l'ordre du jour ; un régime de questions orales serait institué ; enfin, le règlement intérieur obligatoirement établi aurait une valeur réglementaire et son éventuelle violation pourrait être sanctionnée par le juge administratif. En tout état de cause, la mise au point définitive de l'avant-projet de loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République se fera dans le cadre de la large concertation déjà engagée destinée à recueillir les observations et les suggestions des associations d'élus locaux.

#### *Ventes et échanges (réglementation)*

25218. - 5 mars 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire est tenu d'édicter un règlement municipal des foires et marchés. Dans la négative, il lui demande comment est assuré le bon fonctionnement du marché, ainsi que l'information des commerçants sur leurs droits et devoirs.

*Réponse.* - La création des marchés, leur suppression et les modifications concernant leur date ou leur emplacement sont décidées par délibération du conseil municipal. A cet égard, l'article L. 376-2 du code des communes prescrit que le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et marchés est

défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. Dès lors, il est loisible au maire d'établir un règlement fixant les principes de gestion et de priorité selon lesquels les emplacements individuels seront attribués. A défaut de règlement, le maire n'est pas tenu de donner satisfaction à la demande qui lui a été présentée la première ; la jurisprudence du Conseil d'Etat lui reconnaît en la matière de larges pouvoirs d'appréciation. D'une manière générale, il appartient au maire de veiller au bon fonctionnement et à la bonne tenue du marché. Il met en œuvre, à cette fin, ses pouvoirs de police qui lui permettent notamment de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules. Il peut en outre interdire la vente de certains produits à condition que la décision individuelle trouve son fondement sur la nature du marché ou sur le règlement général et impersonnel de ce marché. Ses décisions sont exécutoires de plein droit. Il peut cependant procéder à la consultation préalable de la commission locale de marché. Les prescriptions du maire, qu'elles soient générales ou individuelles, peuvent s'appliquer non seulement aux marchands mais aussi aux acheteurs ou encore aux voisins du marché ou aux riverains des voies publiques.

#### *Police (personnel)*

25280. - 5 mars 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des gardiens de la paix qui disposent maintenant de la qualification d'agent de police judiciaire. Compte tenu de ces nouvelles dispositions il lui demande quel est actuellement, dans la police nationale, le supérieur hiérarchique du gardien de la paix qui contrôlera les actes de police judiciaire qu'il aura établis.

*Réponse.* - L'extension aux personnels en tenue des services actifs de la police nationale de la qualité d'agent de police judiciaire de l'article 20 du code de la procédure pénale tend à améliorer l'efficacité du service public de la police nationale, notamment en simplifiant les démarches des victimes et des plaignants et en permettant aux officiers de police judiciaire de se consacrer pleinement à leurs tâches d'investigation. Cette réforme n'a pas entraîné de complication dans l'organisation ou le fonctionnement des services de police, ni dans les rapports entre les diverses catégories de personnel, en civil ou en tenue. En effet, c'est le cadre de l'intervention des agents de police judiciaire relevant du corps des gardiens de la paix qui détermine l'autorité à laquelle ils sont soumis. Ainsi, comme le rappelle la circulaire NOR/INT/C/89/00165/C du 5 juin 1989, lorsqu'ils exercent les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire, ces personnels sont placés sous l'autorité des officiers de police judiciaire (commissaires de police, inspecteurs de police), seuls habilités à donner des instructions aux agents qui les secondent, en vertu de l'article 20 du code de procédure pénale, et qu'ils contrôlent, sur le fondement des dispositions de l'article 75 dudit code. En pratique, le gardien de la paix doté de la qualification d'agent de police judiciaire doit, dès qu'il a connaissance d'un crime ou d'un délit, en référer immédiatement à l'officier de police judiciaire compétent, à qui il appartient de décider des investigations utiles et de l'orientation de l'enquête et d'informer simultanément la hiérarchie organique dont il relève. Sur décision de l'officier de police judiciaire et après accord de la hiérarchie organique directe du policier en tenue, celui-ci pourra poursuivre l'enquête. Sa propre hiérarchie veillera également à ce que la transmission des procès-verbaux s'effectue suivant les modalités prévues par l'article D. 14 du code de procédure pénale. Naturellement, dans l'exercice de leurs missions traditionnelles de police administrative (notamment celles relatives à la prévention de la délinquance) ou spécifiques (accidents de la circulation, procédures contraventionnelles), les gardiens de la paix, quelle que soit leur qualification judiciaire, sont soumis à l'autorité hiérarchique des gradés de leur corps et des commandants et officiers de paix, qui organisent leur travail et contrôlent leur action. C'est clairement dans le strict domaine des activités judiciaires que s'exerce sur eux l'autorité, de nature fonctionnelle, des officiers de police judiciaire appartenant aux corps en civil de la police nationale. L'absence de toute confusion à cet égard ne fait cependant pas obstacle à la poursuite de la réflexion engagée à propos de l'harmonisation des carrières et de la refonte des corps de personnels en civil et en tenue.

#### *Collectivités locales (élus locaux)*

25373. - 5 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de doter les élus minoritaires d'un statut qui leur permette de se faire entendre. Les nouveaux textes en préparation sur la décentralisa-

tion semble prendre en compte cet aspect primordial pour le bon fonctionnement démocratique de nos institutions. Cependant, il lui demande si, au cours des prochaines réunions qui ne manqueront pas de modifier le projet de loi initialement présenté en Conseil des ministres, il envisage d'apporter une attention particulière au problème des droits des minoritaires, qui n'a été jusqu'alors envisagé que de manière incomplète.

**Réponse.** - La démocratisation et la modernisation de la vie locale constituent une des priorités du Gouvernement en matière de décentralisation. Ainsi, dans les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus, les différents courants politiques étant représentés depuis la réforme électorale instituée par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, il convient de donner aux élus appartenant à la minorité comme à la majorité de l'assemblée communale, les moyens d'exercer correctement leur mandat. Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur ce point. Aussi, dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme de l'administration territoriale de la République, sont envisagées des mesures législatives concernant les droits et obligations des élus locaux, propres à améliorer l'exercice de leur mandat dans le respect d'un bon fonctionnement de l'assemblée délibérante. Pour conforter le droit à l'information et le droit d'expression des conseillers municipaux, ces mesures porteraient notamment sur les points suivants : la faculté pour les conseillers de demander une convocation du conseil municipal sur un ordre du jour déterminé serait facilitée ; le délai de convocation des conseillers serait allongé et un rapport sur les affaires à examiner devrait être joint à la convocation et à l'ordre du jour ; un régime de questions orales serait institué ; enfin, le règlement intérieur obligatoirement établi aurait une valeur réglementaire et son éventuelle violation pourrait être sanctionnée par le juge administratif. En tout état de cause, la mise au point définitive de l'avant-projet de loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République se fera dans le cadre de la large concertation déjà engagée destinée à recueillir les observations et les suggestions des associations d'élus locaux.

#### *Délinquance et criminalité (statistiques)*

**26092.** - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la fiabilité des statistiques établies par ses services. En effet, un quotidien de la presse nationale, dans une édition datée du 7 mars 1990, publie une information extrêmement surprenante qui décrédibilise par avance les statistiques sur la délinquance et la criminalité qui doivent être rendues publiques tout prochainement. Un document y est reproduit où un commissaire principal de la direction générale de la police nationale, sous couvert de l'autorité du parquet, demande tout simplement à ses subordonnés de violer le code de procédure pénale. L'objectif y est même précisé : faire baisser le chiffre des délits dans les statistiques en recensant comme simples contraventions les vols à la roulotte de moins de 2 000 F opérés dans les voitures. Le procédé est pour le moins surprenant. Ainsi les vols d'autoradios dans les véhicules vont tout simplement disparaître des statistiques officielles. Aussi, il lui demande de lui indiquer si cette mesure est de portée générale et si oui quels sont les motifs pour lesquels cette décision a été prise.

**Réponse.** - Dans le document dont fait état l'honorable parlementaire, le déclassement de délit en contravention ne concerne en aucune façon les vols à la roulotte dans un véhicule, mais les dégâts, évalués à moins de 2 000 F, constatés sur un véhicule, qu'ils soient occasionnés par un vol à la roulotte ou non. Cette décision relève de l'autorité judiciaire, conformément aux termes du code pénal. En effet, l'article 434 précise qu'aura commis un délit : « quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, sauf s'il s'agit de détériorations légères ». Ainsi, les magistrats ont-ils la faculté de définir, s'ils l'estiment opportun, la notion de « détériorations légères », qui distingue les « destructions ou détériorations-délits » des « destructions ou dégradations-contraventions ». En conséquence, les vols à la roulotte dans un véhicule sont toujours comptabilisés, quel que soit le préjudice. En ce qui concerne les dégradations, la méthodologie statistique consiste à enregistrer toutes les plaintes, la qualification définitive appartenant à chaque parquet au plan des poursuites. S'agissant d'une règle générale, des instructions ont été données pour une application identique dans tous les départements.

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Pas-de-Calais)*

**26099.** - 26 mars 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'évolution préoccupante de la délinquance dans le département du Pas-de-Calais. Certaines villes, comptant plus de 16 p. 100 de demandeurs d'emplois et de nombreuses familles en situation de précarité, voient augmenter de façon significative le nombre et la gravité des actes de délinquance, et ce malgré la vigilance des services de police et de gendarmerie. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour la lutte contre la délinquance et le banditisme dans les secteurs les plus touchés.

**Réponse.** - Si l'évolution à la hausse de la délinquance dans le Pas-de-Calais n'a pas échappé au ministre de l'intérieur, il convient toutefois de noter que la situation de ce département en matière de sécurité s'est notablement améliorée depuis 1985, puisqu'il connaît depuis cette année une baisse globale de 8,64 p. 100 des faits constatés. Portant essentiellement sur les vols simples, en particulier sur la voie publique, et les dégradations, cette recrudescence annuelle de faits délictueux où les mineurs sont impliqués pour une large part (22 p. 100) peut être pour partie liée, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, aux conditions économiques et sociales auxquelles la population de certaines agglomérations doit faire face. C'est pourquoi la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale, dont les services de police bénéficient depuis 1985, doit tendre, au-delà de la formation et de l'équipement, au développement d'une action préventive globale dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie et de la petite délinquance de voie publique qu'elle engendre. Cela nécessite la recherche d'une politique partenariale adaptée à travers des conseils communaux et départementaux de prévention de la délinquance, afin de déboucher sur des dispositions susceptibles de corriger les multiples causes de l'inadaptation et de la marginalité. Dans ce cadre, la police nationale est associée à l'action menée dans 22 sites retenus au titre du développement social des quartiers et participe à l'ensemble des conseils communaux de prévention de la délinquance qui ont été mis en place.

#### *Police (police de l'air et des frontières)*

**26866.** - 9 avril 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les rumeurs qui circulent à Marseille au sujet de la mutation de cinq fonctionnaires de la police de l'air et des frontières de Port-de-Bouc. Cette décision aurait été prise suite à un manque de personnel dans la cité phocéenne. Parmi les missions essentielles confiées à la P.A.F. on y trouve, entre autres, les contrôles de clandestins, la lutte contre les trafiquants, la vérification des cargos, etc. Comment, demain, pourra-t-on continuer à assurer ces missions très importantes alors que l'on allège les effectifs, déjà insuffisants, des brigades frontalières mobiles. Dans le cadre du grand marché économique européen, chaque pays devra assurer une protection efficace de ses frontières à partir du moment où celles-ci ne seront pas communes à un autre Etat membre. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour ne pas fragiliser la P.A.F. mais bien pour la renforcer et de lui confirmer ou non les rumeurs précisées plus haut. Il lui demande, par ailleurs, quelles mesures spécifiques ont été prises pour renforcer la présence des forces de police dans l'agglomération marseillaise dont on sait qu'à certains niveaux on peut la considérer comme ville sensible.

**Réponse.** - Les rumeurs qui circulent à Marseille au sujet de la mutation de cinq fonctionnaires de la police de l'air et des frontières de Port-de-Bouc ne sont pas fondées. Ce poste sera maintenu et deux unités de ce service seront basées dans cette ville. En premier lieu, un effectif de trois fonctionnaires en poste fixe est chargé du contrôle de la marine marchande et de la délivrance des visas. A Port-de-Bouc est également basée une brigade frontalière mobile constituée par six éléments dont la mission essentielle est de lutter contre toutes les formes d'entrées irrégulières sur notre territoire. Or, en 1989, le bilan de cette unité a été particulièrement faible, puisqu'elle a intercepté seulement 27 personnes. Il a donc été décidé de réorienter les missions de la brigade qui continuera à prendre et à achever son service à Port-de-Bouc, mais sera également employée à l'intérieur du port autonome de Marseille, où la lutte contre l'immigration clandestine constitue une tâche prioritaire. Lors de la visite qu'il a faite à Marseille les 29 et 30 mars, le chef du service central de la police de l'air et des frontières a clairement exposé ce projet à toutes les organisations syndicales qu'il a rencontrées et qui se sont, sans réserve, déclarées satisfaites des orientations fixées.

*Gardiennage (convoyeurs de fonds)*

26904. - 9 avril 1990. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes que rencontrent les personnels de la Brink's. Depuis l'attaque, le 13 mars, du fourgon blindé qui a provoqué la mort de deux de leurs collègues, les convoyeurs de cette entreprise sont en grève. Confrontés chaque jour à la mort, ils revendiquent : un statut propre à leur profession ; un renforcement des mesures de sécurité et de protection réellement adaptés ; une augmentation substantielle de 2 000 francs mensuel de leurs salaires. Malgré leur volonté de négocier, ni les pouvoirs publics, ni la direction des entreprises n'ont voulu aborder leur cahier de revendications. Bien au contraire, la police est intervenue aujourd'hui, au siège de l'agence marseillaise, pour tenter de faire évacuer par la force les grévistes. Ce n'est pas en employant de telles méthodes que les réels problèmes posés par les convoyeurs en lutte seront réglés. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que soient évacuées les forces de l'ordre et pour que de véritables négociations s'engagent immédiatement.

*Gardiennage (convoyeurs de fonds)*

27170. - 16 avril 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très sérieux risques courus par les convoyeurs de fonds dans l'exercice de leurs fonctions. Au-delà de la colère légitime de cette catégorie d'employés, suite à l'assassinat des convoyeurs de la Sécuripost à Marseille, froidement abattus le mardi 13 mars au petit matin par un commando de truands, diverses dispositions doivent être prises pour qu'une meilleure organisation régisse les modalités d'exercice de cette profession. Même si les normes de sécurité des fourgons qui transportent les fonds, et qui n'ont pas été revues depuis 1979, font l'objet actuellement d'une étude attentive des services du ministère concerné, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une action de coordination soit menée par le ministre de l'intérieur lui-même, plutôt que par le ministère des transports, étant donné le caractère de sécurité qui conditionne d'une manière très précise l'exercice de cette activité.

*Réponse.* - La sécurité des transports de fonds est une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. C'est à son initiative que diverses mesures ont été prises dans le passé récent pour renforcer la sécurité de ces transports. Dès 1985, il a été demandé aux préfets de recommander aux professionnels des magasins à grande surface d'installer un sas d'accès des véhicules de transport de fonds ou une fenêtre blindée permettant l'accolement des fourgons pour les opérations de transbordement des fonds. Les préfets ont également reçu pour instruction de faciliter la circulation et le stationnement de ces véhicules, en tolérant, d'une part, l'usage des voies réservées aux véhicules de transport en commun et aux taxis et, d'autre part, l'arrêt à proximité immédiate des lieux de prélèvement et de dépôt des fonds. De plus, les moyens de protection des convoyeurs ont été renforcés par la dotation de l'équipage en armement supplémentaire, gilets pare-balles et masques à gaz. Enfin, c'est à l'initiative du ministère de l'intérieur qu'une déclaration commune de coopération a été signée en septembre 1988 entre les professionnels du transport de fonds et ceux des magasins à grande surface afin d'améliorer la sécurité des transferts à l'intérieur des établissements commerciaux. Des mesures complémentaires sont d'ores et déjà envisagées, tendant, d'une part, à adapter la réglementation des transports de fonds à l'évolution technologique des systèmes de protection et, d'autre part, à favoriser le développement de dispositifs de nature à réduire les risques auxquels sont exposés les convoyeurs durant la phase piétonnière du transport. Une concertation s'engagera sur ces deux questions. S'agissant des problèmes liés au statut de la profession, ils ressortissent davantage à la compétence du ministre chargé des transports et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est rappelé à cet égard que le statut des convoyeurs de fonds a fait l'objet d'une convention collective signée le 4 décembre 1985 sous forme d'avenant à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Des discussions sont engagées entre les partenaires sociaux et les deux administrations précitées en vue de l'extension de ce texte ou de l'adoption d'une convention collective spécifique à la profession.

*Transports urbains (R.A.T.P. : métro)*

27121. - 16 avril 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des vols et agressions dans le métro parisien. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques références chiffrées sur ce problème et de lui indiquer s'il envisage de nouveaux moyens pour lutter contre ce problème qui prend chaque jour des proportions alarmantes.

*Réponse.* - Le problème de la sécurité dans le métropolitain qui constitue une préoccupation constante des services de police doit être apprécié en tenant compte du nombre de voyageurs qui empruntent chaque jour ce moyen de transport. Ainsi, pour une moyenne journalière des usagers du réseau suburbain de 4,5 millions (6 millions en intégrant le réseau S.N.C.F. et le R.E.R.), la seule connexion Châtelet-les-Halles étant utilisée par 700 000 personnes chaque jour, le nombre moyen des plaintes enregistrées quotidiennement par les services de police judiciaire pour tous les délits commis dans l'enceinte du métro est de 64, calculé sur la base du premier trimestre de 1990, ce chiffre étant d'ailleurs le même en 1989. En ce qui concerne les effectifs de police affectés à la surveillance du réseau souterrain, il faut citer tout d'abord le service de protection et de sécurité du métropolitain présent chaque jour de 6 h 30 à 1 h 30, tant dans les stations que sur les quais et à l'intérieur des rames. Ce sont plus de 400 fonctionnaires assistés périodiquement par du personnel des compagnies républicaines de sécurité et des escadrons de gendarmerie mobile qui sont ainsi mobilisés pour veiller à la sécurité des voyageurs (deux escadrons au mois de mai). L'ensemble de ces effectifs a ainsi procédé au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 25 avril 1990 à 83 899 interpellations qui ont permis 3 679 mises à disposition de la police judiciaire pour des délits divers. Parmi celles-ci, il faut noter que 221 concernaient des voleurs à la tire, 614 des contrevenants à la législation sur les stupéfiants, 16 des auteurs de graffitis et 52 des responsables de dégradations. Par ailleurs, un commissariat des réseaux ferrés parisiens comprenant sept antennes dans la capitale, dont une dans chaque grande gare, a été également créé l'année dernière conduisant à spécialiser près de 80 fonctionnaires supplémentaires de police judiciaire dans la répression des activités délictueuses dans le métro. Ces derniers ont procédé pour leur part à l'interpellation de 165 auteurs de délits au cours des trois premiers mois de 1990. Il convient d'ajouter à cette présence celle des groupes de fonctionnaires de la brigade de répression du banditisme, plus spécialement chargés de lutter contre les vols à la tire, et celle des fonctionnaires de la brigade de répression du trafic illicite des stupéfiants et de la toxicomanie qui effectuent un important travail dans cet espace. Ces derniers assurent en effet avec le concours d'effectifs des divisions de police judiciaire, du commissariat des réseaux ferrés parisiens, de la sécurité publique et d'agents de la sécurité générale de la R.A.T.P., la direction des opérations d'envergure conduites au rythme quasi journalier en milieu souterrain. Ces opérations sont menées en fonction de difficultés ponctuelles observées sur le réseau ; tel est le cas de la ligne n° 9, de la station Nation à celle de Strasbourg-Saint-Denis où un maillage de patrouilles constituées d'effectifs de la sécurité publique et d'escadrons de gendarmerie mobile a pu contenir le phénomène qui s'était développé autour du trafic de stupéfiants dans les stations Saint-Ambroise - Oberkampf. Il va de soi que les efforts entrepris par l'ensemble de ces effectifs seront poursuivis afin d'assurer avec le maximum d'efficacité la sécurité des voyageurs dans le métropolitain.

*Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

27550. - 23 avril 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le climat d'insécurité qui s'aggrave dans la ville de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). En effet, cette ville de Clichy-sous-Bois, dont la population est très hétérogène, ne possède pas encore de commissariat de police, malgré les interventions répétées depuis de nombreuses années des élus locaux, départementaux et nationaux. Cette insécurité qui se développe devient particulièrement inquiétante, notamment après la récente agression dont un buraliste a été victime dans cette commune. Des mesures urgentes de renforcement des moyens en hommes et en matériel des forces de l'ordre s'imposent pour pallier cette dégradation préoccupante. Un commissariat de police de plein exercice est indispensable à Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Il lui demande donc quelle action il compte mener en ce sens.

*Réponse.* - L'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis est administré par la police d'Etat. Les quarante communes du département sont réparties sur vingt-deux circonscriptions de police urbaine. Ainsi, la commune de Clichy-sous-Bois (24 654 habitants) est prise en charge par une circonscription dont le siège est implanté au Raincy. Ce service assure la protec-

tion des personnes et des biens des deux communes citées, soit de 38 067 habitants au recensement national de 1982. Le service dispose à cet effet d'un effectif conséquent (113 fonctionnaires de tous grades). Le personnel en tenue est analogue à celui d'agglomérations de la proche banlieue parisienne confrontées à des sujétions de même nature. Le potentiel du personnel civil sera conforté dans le cadre du prochain mouvement de mutations pour lequel un poste d'ingénieur principal a été proposé. Le dispositif actuel bénéficie également du concours des unités départementales orientées selon les nécessités. Le bureau de police de Clichy-sous-Bois, comme tous les services décentralisés de ce type, est ouvert de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi inclus. Il dispose d'un inspecteur et de trois fonctionnaires en tenue. Malgré une hausse relative des faits constatés à Clichy-sous-Bois en 1989, cette commune connaît globalement depuis 1987 une baisse de la criminalité de 9,76 p. 100. En outre, les éléments recueillis pour les quatre premiers mois de 1990 ne permettent pas de conclure à une augmentation de la criminalité pour l'année en cours. La transformation du bureau de police en commissariat subdivisionnaire ouvert 24 heures sur 24 (voire la scission de la circonscription en deux entités autonomes) n'est donc pas envisagée. Les effectifs budgétaires étant constants sur le plan national, une telle mesure entraînerait une redistribution des personnels du Raincy, assortie d'une multiplication des charges administratives et de maintenance, qui diminuerait d'autant le potentiel de cohésion et de présence jusqu'alors obtenu pour les missions de voie publique.

#### Communes (conseillers municipaux)

**27641.** - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, en Alsace-Moselle, un conseiller municipal, membre d'une commission, peut être exclu de celle-ci en raison de son inactivité. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle procédure doit être appliquée tant pour l'évincer que pour le remplacer.

**Réponse.** - L'article L. 181-14 du code des communes autorise les conseils municipaux, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à élire des commissions spéciales, en vue de préparer les affaires relevant de la compétence des conseils municipaux. Cet article n'apporte pas de précision particulière sur la procédure à suivre pour exclure d'une commission un de ses membres, conseiller municipal, en raison de son inactivité. En vertu de la règle du parallélisme des formes, son remplacement relève donc d'une délibération du conseil municipal.

#### Police (commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)

**27605.** - 30 avril 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le climat d'insécurité qui grandit dans la ville de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). En effet, cette ville, dont la population est très hétérogène, ne possède pas encore de commissariat de police, malgré les interventions réitérées, depuis de nombreuses années, des élus locaux, départementaux et nationaux. Cette insécurité, qui se développe, devient particulièrement inquiétante, notamment après la récente agression dont un libraire a été victime sur cette commune. Des mesures urgentes de renforcement des moyens en hommes et en matériel des forces de l'ordre s'imposent pour pallier cette dégradation préoccupante. Un commissariat de police de plein exercice est indispensable à Montfermeil. Il lui demande donc quelle action il compte mener en ce sens.

**Réponse.** - L'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis est administré par la police d'Etat. Les quarante communes du département sont réparties sur vingt-deux circonscriptions de police urbaine. Ainsi, la commune de Montfermeil (23 049 habitants) est prise en charge par une circonscription dont le siège est implanté à Gagny. Ce service assure la protection des personnes et des biens des deux communes, soit 57 931 habitants au recensement national de 1982. Le service dispose à cet effet d'un effectif de 113 fonctionnaires de tous grades. Le personnel en tenue est analogue à celui d'agglomérations de la proche banlieue parisienne confrontées à des sujétions de même nature. Le dispositif actuel bénéficie également du concours des unités départementales orientées selon les nécessités. Le bureau de police de Montfermeil, comme tous les services décentralisés de ce type, est ouvert de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi inclus. Il dispose d'un inspecteur, d'un fonctionnaire en tenue et d'un agent administratif. Malgré une hausse relative des faits constatés, cette commune connaît globalement depuis 1985 une baisse de criminalité de près de 29 p. 100. De plus, les éléments recueillis pour les trois premiers mois de 1990 enregistrent une baisse de 17,22 p. 100 d'un

nombre de faits constatés par rapport à la même période de l'année précédente. La transformation du bureau de police en commissariat subdivisionnaire ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre (voire la scission de la circonscription en deux entités autonomes) n'est pas envisagée. Les effectifs budgétaires étant constants sur le plan national, une telle mesure entraînerait une redistribution des personnels de Gagny, assortie d'une multiplication des charges administratives et de maintenance, qui diminuerait d'autant le potentiel de cohésion et de présence jusqu'alors obtenu pour les missions de voie publique.

#### Mort (pompes funèbres)

**27898.** - 30 avril 1990. - **M. André Berthoi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la loi du 28 décembre 1904 qui a créé et réglementé un monopole facultatif sur le service extérieur des pompes funèbres au profit des communes. L'article 362-1 du code des communes précise que ce service appartient aux communes à titre de service public. L'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 a sensiblement assoupli, au profit des familles, les conditions d'exercice de ce monopole, notamment en permettant à la personne qui a qualité de pourvoir aux funérailles de choisir entre l'entreprise de pompes funèbres concessionnaire du lieu d'inhumation ou de crémation de la commune de domicile du défunt ou de la commune où a lieu la mise en bière si celle-ci n'est pas celle du domicile ou du lieu d'inhumation. Or ces dispositions ne s'appliquent pas aux départements d'Alsace et de Moselle. Depuis le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) sur les sépultures, la compétence de principe appartient aux fabriques et aux consistoires et cette compétence inclut non seulement le service intérieur, qui est proprement religieux, mais aussi le service extérieur et le service libre. Il lui demande s'il entend faire en sorte que les dispositions de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, et notamment l'article 31, s'appliquent à tous les citoyens français.

**Réponse.** - L'article 31-1 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a prévu de nouvelles conditions d'exercice du monopole du service extérieur des pompes funèbres qui sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 : les familles ont désormais le choix, sous certaines conditions, entre le titulaire du monopole de la commune de mise en bière du défunt, de la commune d'inhumation ou de crémation ou de la commune de domicile et, en l'absence d'organisation du service, la ou les entreprises implantées dans ces communes. L'article 33 de la même loi a expressément exclu du champ d'application de ces nouvelles dispositions les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, compte tenu des règles particulières auxquelles est soumis dans ces départements le service des pompes funèbres prévues en vertu des articles L. 391-16 et suivants du code des communes. Il s'ensuit que les dérogations au monopole du service extérieur des pompes funèbres prévues par l'article 31-1 de la loi du 9 janvier 1986 ne peuvent pas s'appliquer en Alsace-Moselle. De même, lorsqu'une ou deux des trois communes concernées sont situées en Alsace-Moselle, celles-ci ne peuvent être prises en compte pour l'application de ce mécanisme de dérogation. Les conséquences en sont les suivantes : si une ou plusieurs des communes concernées (communes de mise en bière, d'inhumation ou de crémation, et de domicile) sont situées en Alsace-Moselle, plusieurs hypothèses doivent être distinguées. Première hypothèse : dans le cas où les communes de mise en bière, d'inhumation ou de crémation, et de domicile sont toutes situées en Alsace-Moselle, les dérogations au monopole du service extérieur prévues par la loi du 9 janvier 1986 ne peuvent pas être mises en œuvre. Le droit local continue de s'appliquer dans les mêmes conditions que jusqu'à l'intervention de la loi du 9 janvier 1986. Deuxième hypothèse : dans le cas où une seule des communes (selon le cas, commune de mise en bière, d'inhumation ou de crémation, ou de domicile) est située hors des départements d'Alsace-Moselle, la situation est la suivante : pour ce qui est de la commune située hors d'Alsace-Moselle, le mécanisme de dérogation prévu par la loi du 9 janvier 1986 ne peut en tout état de cause trouver à s'appliquer puisqu'une seule commune, soumise à ces nouvelles dispositions, est concernée ; en conséquence, les prestations assurées éventuellement dans cette commune le sont sous le régime de l'article L. 362-1 du code des communes (loi du 28 décembre 1904), c'est-à-dire en fonction de la situation de la commune au regard du monopole : exercice du monopole ou liberté ; s'agissant des communes situées en Alsace-Moselle et des prestations assurées dans ces communes, celles-ci sont assurées dans les conditions prévues par le droit local, sans possibilité de dérogation en faveur de la régie ou de l'entreprise assurant des prestations hors d'Alsace-Moselle. Troisième hypothèse : dans le cas où, au contraire, une seule des communes est située en Alsace-Moselle et que les autres communes (selon le cas commune de mise en bière, d'inhumation ou de crémation,

ou de domicile) sont situées dans les autres départements, la situation est alors la suivante : les prestations assurées en Alsace-Moselle sont soumises au droit local, sans aucune possibilité de dérogation en faveur de la régie ou de l'entreprise assurant les prestations hors d'Alsace-Moselle ; s'agissant des communes situées hors d'Alsace-Moselle et des prestations qui y sont assurées, les règles de dérogation prévues par la loi du 9 janvier 1986 jouent entre ces deux communes (pour autant qu'il y ait deux communes distinctes) pour les prestations assurées dans ces communes. Telles sont les conditions dans lesquelles doivent s'articuler, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, les dérogations au monopole du service extérieur des pompes funèbres et le droit applicable en matière de pompes funèbres dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En outre, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une consultation a été organisée sous l'autorité des préfets des trois départements d'Alsace-Moselle au sujet de l'extension éventuelle à ces départements du régime applicable, à l'heure actuelle, en matière funéraire en France non concordataire. Il ressort de cette large consultation, qui a permis de recueillir les avis de toutes les parties intéressées, que le maintien de la législation funéraire applicable localement est unanimement souhaité. Il n'est donc, actuellement, pas envisagé d'étendre aux trois départements d'Alsace-Moselle le droit applicable en matière d'organisation du service public des pompes funèbres dans les autres départements, tel qu'il résulte de la loi du 28 décembre 1904 et de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**28024.** - 7 mai 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des sauveteurs bénévoles de la Société nationale du sauvetage en mer. En effet, les organismes de recouvrement des cotisations, de même que les services de l'inspection du travail, ayant suspendu la gestion sociale des intéressés, ceux-ci se trouvent dépourvus de couverture sociale, ce qui les place dans une situation particulièrement préoccupante, eu égard aux risques afférents à la nature même de leur activité de sauvetage. Or, ces agents bénévoles assurent la sécurité des plages dans de nombreuses petites communes du littoral dont la modicité du budget ne permet pas de prendre en charge les cotisations sociales des intéressés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et permettre aux maires des communes côtières concernées de pouvoir assurer la surveillance des plages pendant la saison estivale.

#### *Sécurité civile (surveillance des plages)*

**28379.** - 14 mai 1990. - **M. Jean-Paul Cailoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes de nombreux maires concernant la surveillance de leurs plages durant la période estivale. Constatant que ces communes rencontrent des difficultés croissantes pour le recrutement de personnel compétent pour assurer la sécurité des baigneurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces collectivités locales de pouvoir disposer d'un personnel en nombre suffisant.

#### *Sécurité civile (surveillance des plages)*

**28514.** - 14 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de l'association des maires de France, à l'égard des modes de recrutement des sauveteurs saisonniers. Il apparaît, en effet, que les conventions entre les communes et la Société nationale du sauvetage en mer (S.N.S.M.) sont illégales, car non conformes à la législation du travail pour défaut de paiement des cotisations.

**Réponse.** - Par circulaire n° 90-399 en date du 20 avril 1990, adressée par **M. le ministre de l'intérieur** à **Mme et MM. les préfets des départements** où les sauveteurs bénévoles de la société nationale de sauvetage en mer assurent la surveillance des plages, deux solutions sont proposées aux maires des communes côtières pour le recrutement de ces sauveteurs saisonniers. La première solution ressort de l'application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 concernant le recrutement d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour des besoins saisonniers ou occasionnels. Dans cette hypothèse, les agents bénéficient d'une couverture sociale intégrale, la collectivité d'emploi ayant normalement à acquitter les cotisations sociales afférentes à cet emploi. Conscient des difficultés qui pouvaient en résulter pour certaines petites communes littorales, une seconde solution a été recher-

chée avec les corps de sapeurs-pompiers. Elle consiste en la stricte application de l'article R. 354-6 du code des communes : les sauveteurs saisonniers sont recrutés en qualité de sapeur-pompier volontaire, soumis de ce fait à toutes les obligations, sans exception, découlant de leur statut et bénéficient de la couverture sociale y afférente. L'attention des préfets des départements a été particulièrement appelée sur la nécessité d'aider les maires de communes concernés à apporter une solution concertée au problème de la surveillance des plages.

#### *Jeux et paris (politique et réglementation)*

**28158.** - 7 mai 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'adaptation de la réglementation applicable aux exploitations commerciales aux abords des établissements d'enseignement. Chacun connaît les restrictions à l'installation d'un débit de boissons par l'existence d'un périmètre autour des écoles, collèges et lycées. Cela procède de la protection des mineurs contre l'alcoolisme. Mais de plus en plus souvent des salles de jeux s'installent à côté des établissements d'enseignement sans, semble-t-il, beaucoup de difficultés. Si le jeu a sa place dans les moyens d'enseignement ces installations peuvent gêner le bon fonctionnement des établissements scolaires. Il lui demande donc s'il envisage des mesures propres à réglementer l'installation des salles de jeux à proximité des établissements d'enseignement fréquentés par les jeunes d'âge scolaire.

**Réponse.** - Bien qu'aucune réglementation particulière ne régit les conditions d'ouverture et d'implantation des salles de jeux automatiques, des dispositions existent, permettant aux autorités locales de prévenir ou de faire cesser les troubles susceptibles d'être provoqués par l'exploitation de ces établissements. C'est ainsi, en premier lieu, qu'après consultation du maire et sur avis du conseil départemental de protection de l'enfance, l'accès des salles de jeux peut être interdit aux mineurs par arrêté préfectoral, lorsque leur fréquentation se révèle de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le maire, par ailleurs, est constamment fondé à arrêter à l'égard de ces établissements les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Respectant les principes dégagés par le juge administratif en matière de police municipale, ces décisions peuvent, notamment, déterminer les horaires d'ouverture de ces commerces, édicter des restrictions d'admission de mineurs, garantir, au besoin par la fermeture administrative provisoire de la salle de jeux, la cessation des graves troubles dont elle aurait pu constituer le théâtre. Arrêtées à l'échelon local, ces mesures ne peuvent manquer de prendre en compte la diversité des situations en cause ; elles permettent, en particulier, de réduire les risques particuliers liés à l'implantation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires. L'élaboration d'une réglementation spécifique ne semble donc pas nécessaire actuellement.

#### *Gardiennage (convoyeurs de fonds)*

**28314.** - 7 mai 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications exprimées par les convoyeurs de fonds : 1° une convention collective et donc un statut au plus vite ; 2° salaire minimum de 7 000 francs net ; 3° rattachement au ministère de l'intérieur et non pas des transports ; 4° recrutement plus sévère, journée de 10 heures maximum, uniquement des contrats à 39 heures. Les morts de Marseille auraient pu être évités. Des moyens efficaces existent, et notamment l'installation dans les camions de dispositifs pour rendre les billets inutilisables, afin de dissuader les agressions. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations des convoyeurs et de l'opinion publique.

**Réponse.** - Si les questions liées au statut socio-professionnel des convoyeurs de fonds relèvent avant tout de la compétence du ministre chargé des transports et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la sécurité des transports de fonds constitue une préoccupation constante du ministre de l'intérieur qui a encouragé diverses initiatives à cet égard dans un passé récent (armement supplémentaire, facilités de circulation et de stationnement, etc...). Des mesures complémentaires sont d'ores et déjà envisagées tendant d'une part à adapter la réglementation des transports de fonds à l'évolution technologique des systèmes de protection et d'autre part à favoriser le développement de dispositifs de nature à réduire les risques auxquels sont exposés les convoyeurs durant la phase piétonnière du transport. Une concertation s'engagera sur ces questions avec les parties intéressées.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

28315. - 7 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en réponse à la question écrite n° 14231 il a indiqué qu'en Alsace-Lorraine les communes ayant une chapelle où le culte est exercé par un chapelain résidant ne sont pas obligées de concourir aux dépenses de la cure ou succursale dont elles dépendent. Il souhaiterait qu'il indique quel est, dans chacun des trois départements d'Alsace-Lorraine, le nombre de chapelles vicariales qui existent de la sorte.

Réponse. - Deux postes budgétaires de chapelles vicariales existent pour les trois départements concordataires ; il s'agit des chapelles de Friesenheim et du Mont-Sainte-Odile, dans le département du Bas-Rhin.

*Culte (Alsace-Lorraine)*

28316. - 7 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'en réponse à la question écrite n° 14231 il a indiqué que les chapelles vicariales constituent une subdivision du territoire d'une cure ou d'une succursale répondant à un besoin de desserte autonome dans une partie de la paroisse trop éloignée de l'église ou reliée à celle-ci par des moyens de communication insuffisants. La réponse précise qu'il n'en est pas de même des communes qui ont perdu le titre de paroisse pour devenir annexes d'autres paroisses. Or il s'avère qu'un avis du Conseil d'Etat en date du 7 décembre 1810 approuvé par l'Empereur le 14 décembre 1810 décide que les communes qui possèdent une église légalement érigée en chapelle peuvent être dispensées de concourir aux frais du culte paroissial. Il souhaiterait tout d'abord qu'il lui indique quelle est la notion juridique exacte de « communes possédant une église légalement érigée en chapelle ». Par ailleurs, les conditions requises paraissent particulièrement strictes puisqu'il semble qu'il faut qu'il y ait un prêtre à demeure dans la commune annexe de la paroisse, que celui-ci soit appointé par la commune et qu'il y ait une grande distance « ou des chemins souvent impraticables » entre l'église paroissiale et l'annexe. Dans l'hypothèse où la paroisse d'Antilly (Moselle) serait supprimée et où la commune d'Antilly ferait donc partie de la paroisse de Vigy et la commune de Chailly-lès-Ennery ferait partie de la paroisse d'Ennery, et compte tenu, de plus, de ce qu'il n'y a pas de prêtre résidant ni à Antilly ni à Chailly-lès-Ennery, il désièrait qu'il lui indique si l'on peut envisager que les communes d'Antilly et de Chailly-lès-Ennery soient dispensées de participer aux frais de réfection et d'entretien de l'église principale de la paroisse dont elles feraient partie.

Réponse. - Il existe deux catégories de chapelles publiques : les chapelles proprement dites, appelées chapelles paroissiales, chapelles vicariales ou chapelles simples, et les chapelles de secours. Un certain nombre de chapelles vicariales ont été créées au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, dont deux subsistent dans le Bas-Rhin. Il s'agissait alors de répondre à une demande de desserte culturelle autonome dans une partie du territoire paroissial trop éloignée de l'église ou dotée de moyens de communication insuffisants. Ces chapelles constituaient de véritables paroisses, pourvues d'une circonscription propre et d'une fabrique d'église possédant la personnalité civile. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 14 décembre 1810, l'administration de tutelle a toujours exigé, pour la création de ces chapelles, qu'il y ait un prêtre à demeure et que la commune s'engage à lui assurer un traitement convenable et à pourvoir à l'entretien de l'église et du presbytère (en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique). La commune était, en revanche, dispensée de concourir aux dépenses de la cure ou succursale dont elle faisait antérieurement partie. Les chapelles vicariales sont un vestige du passé. Actuellement, elles ne se justifieraient plus. L'évolution démographique et la facilité des communications conduisent plutôt l'autorité religieuse à envisager la suppression de certaines paroisses rurales et le transfert du titre légal en zone urbaine. Les églises perdant leur titre paroissial sont, dans la plupart des cas, non pas désaffectées mais transformées en chapelles de secours par le décret prononçant la suppression de la paroisse. Parallèlement, dans l'attente de leur érection en paroisse, les quartiers urbains concernés se dotent souvent d'un lieu de culte auquel est également conféré par décret ce même statut de chapelle de secours. La chapelle de secours est un édifice où la célébration publique du culte est simplement autorisée ; elle n'a ni conseil de fabrique ni personnalité civile ; son entretien ne saurait entraîner de charges obligatoires ni pour l'établissement culturel dont elle dépend ni subsidiairement pour la commune où elle est implantée. L'honorable parlementaire évoque l'hypothèse où la paroisse d'Antilly serait supprimée et où la commune d'Antilly ferait partie de la paroisse de Vigy, et la commune de Chailly-lès-Ennery de la paroisse d'Ennery. Dans un tel cas, la réglementation ne permet pas d'envisager que ces deux communes, dont les églises auront perdu leur titre paroissial pour être transformées en chapelles de secours desservant les annexes soient dispensées de l'obligation de suppléer à l'insuffisance éventuelle des ressources de la fabrique pour la réfection et l'entretien de l'église du chef-lieu de la paroisse et de son presbytère.

**JEUNESSE ET SPORTS***Sports (cyclisme)*

22100. - 13 décembre 1989. - M. André Durr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la circulaire du ministre de la défense du 23 juin 1989 prise en application du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 relative aux « tarifs de convention » de la gendarmerie impliquée lors des « missions non spécifiques » telles que le service d'ordre à l'occasion d'épreuves sportives sur route. L'application de cette circulaire est susceptible d'entraîner le décuplement des charges à engager pour la sécurité des manifestations sportives dès lors qu'il est nécessaire de faire appel aux services de gendarmerie. De par sa nature même, le cyclisme sur route se déroule sur la voie publique. Pour assurer un minimum de sécurité aux compétiteurs, il est quasiment toujours nécessaire d'avoir recours au concours de la gendarmerie ou de la police. Certes, cela entraîne des charges, mais il faut les mettre en rapport avec le fait que la pratique du cyclisme sur route ne nécessite de la part de l'Etat ou des collectivités aucun investissement spécifique, les épreuves se déroulant sur des voiries existantes. La mise en application généralisée de cette circulaire risque de compromettre très gravement la survie du cyclisme alors que au cours des dernières années, le comité régional d'Alsace de la Fédération française de cyclisme et les clubs ont réalisé de très nombreux efforts en matière de développement avec le soutien financier, notamment, du conseil régional et des conseils généraux. A cette augmentation du coût des services de gendarmerie s'ajoute un manque de disponibilité de plus en plus fréquent de ces mêmes services. La survie de l'essentiel des épreuves sur route est menacée et celles qui subsisteront risquent de se dérouler dans des conditions de sécurité inacceptables. Une des mesures qui permettraient d'envisager une meilleure sécurité d'ensemble des épreuves sur route consisterait en une réforme de l'article R. 53 du code de la route. Il semble que des travaux avaient déjà bien avancé dans ce domaine, notamment au niveau des ministères de l'intérieur et de la défense, mais ils paraissent actuellement être au « point mort ». Il serait pourtant très positif que à l'instar de ce qui se passe, par exemple, en Belgique, une priorité puisse être accordée, sous certaines conditions, aux courses cyclistes sur route en permettant que la sécurité puisse être assurée au moins en partie par un personnel formé à cet effet et dépendant de l'organisateur. De telles dispositions permettraient sans doute de répondre aux nécessités d'un bon fonctionnement du service public, sans obérer trop lourdement les budgets des organisations sportives. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Afin que soit assurée la sécurité des compétiteurs au cours d'épreuves cycliste sur routes, les organisateurs font appel aux services de la gendarmerie ou recourent à des personnes privées chargées de signaler et permettre le passage des coureurs. Toutefois, ces solutions soulèvent des difficultés. La première se heurte à des problèmes de coût. Le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées et préparé par le ministre de la défense, a fait l'objet d'une première instruction du 30 octobre 1987 disposant que les bénéficiaires des services rembourseront la totalité des sommes engagées par la gendarmerie pour leur exécution. Comme la participation des armées au bon déroulement des courses cyclistes sur routes ne relève pas de leurs missions spécifiques, la prise en charge de leur intervention représente un coût important pour le cyclisme. Cette première instruction n'a pas été appliquée en raison de sa trop grande rigueur, mais une nouvelle instruction n° 16-100 du 29 juin 1989 a exigé à son tour le remboursement intégral du concours de la gendarmerie. Toutefois, suite aux multiples protestations, la direction générale de la gendarmerie a précisé aux corps qu'il ne convenait pas d'appliquer ce texte aux conventions passées antérieurement au 30 juin 1989. Cependant, ces assurances le plus souvent orales ne sont pas suffisantes. C'est pourquoi par lettre du 8 mars 1990, j'ai appelé l'attention de monsieur Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense, sur ce problème de tarification des prestations de la gendarmerie. Le ministre de la défense s'est engagé à ce qu'un « assouplissement

de la réglementation actuelle soit étudié afin que soit préservée la pérennité des manifestations sportives ». La deuxième solution consistant à recourir à des « signaleurs » a effectivement fait l'objet de nombreux travaux interministériels qui pour l'instant n'ont pas abouti car ce système se heurte à de nombreuses difficultés. En l'état actuel du droit, des poursuites pénales risqueraient d'être engagées à l'encontre des signaleurs sur la base de l'article L. 7 du code de la route et, en cas d'accident, la faute serait imputable aux organisateurs comme aux cyclistes. Par ailleurs, ceci aboutirait à confier à des personnes privées des prérogatives de puissance publique que possèdent en temps normal, et dans les conditions prévues à l'article L. 4 du code de la route, les forces de polices. Toutefois, l'exemple de la Belgique qui depuis un arrêté royal du 21 août 1957 applique la solution des signaleurs doit encourager les différents partenaires à trouver un accord. Je suis favorable à ce que des personnes privées relevant de la fédération délégataire intéressée et ayant reçu une formation spécifique bénéficient, à l'instar de ce qui prévaut en matière de travaux publics, d'une autorisation préfectorale les habilitant à procéder à la signalisation des coureurs. Une telle solution implique cependant que soient, au préalable, résolus les problèmes liés à la réforme de l'actuel décret de 1955.

### Sports (cyclisme)

23487. - 29 janvier 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés aux organisateurs de courses cyclistes pour assurer la sécurité des épreuves. Il lui fait part du souhait de la Fédération française de cyclisme de voir aboutir un projet de modification du code de la route tendant à attribuer une priorité de passage à certaines épreuves sportives. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

*Réponse.* - Les principaux textes applicables en matière de courses cyclistes sur routes sont le code de la route (notamment l'article R. 53), le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ainsi que son arrêté d'application du 1<sup>er</sup> décembre 1959. Le déroulement de telles manifestations est subordonné à une autorisation administrative dont la portée varie selon que les courses cyclistes sont à usage privatif de la voie publique (cas du Tour de France) ou non. Les courses sans usage privatif sont les plus nombreuses et soumises à une obligation très stricte : les participants, qu'ils soient suiveurs ou coureurs, ne doivent pas enfreindre la réglementation routière. Recourir à des personnes chargées de signaler et permettre le passage des coureurs afin d'assurer un déroulement normal de l'épreuve n'est pas sans poser de problème. Des poursuites pénales risqueraient d'être engagées à leur encontre sur la base de l'article L. 7 du code de la route, et, en cas d'accident, la faute serait imputable aux organisateurs comme aux cyclistes. Par ailleurs, cela revient à confier à des personnes privées des prérogatives de puissance publique que possèdent en temps normal, et dans les conditions prévues à l'article L. 4 du code de la route, les forces de police. Toutefois, la solution la plus envisageable pour la sécurité des épreuves consisterait à désigner des personnes privées relevant de la fédération délégataire intéressée et ayant reçu une formation spécifique qui, à l'instar de ce qui prévaut en matière de travaux publics, bénéficieraient d'une autorisation préfectorale habilitant ces personnes à procéder à cette signalisation. C'est une telle solution que j'ai proposé à **M. le ministre de l'intérieur** de prendre en compte dans une réforme du décret de 1955.

## JUSTICE

### Sociétés (régime juridique)

27681. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'un nombre important de sociétés par action et de sociétés à responsabilité limitée ne respectent pas l'obligation édictée par les articles D. 293, alinéa 1 et D. 44-1, alinéa 1 du décret du 23 mars 1967, qui visent le dépôt des comptes sociaux et des rapports annuels au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il s'avère, en effet, que plus de 25 p. 100 des demandes faites auprès du greffe du tribunal de commerce demeurent aujourd'hui insatisfaites. Or, le défaut de dépôt constitue au terme des articles D. 53 et D. 293, alinéa 4 du décret du 23 mars 1967 une infraction sanc-

tionnée par une amende de 3 000 francs à 6 000 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de faire respecter cette obligation.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, aux termes des articles 44-1 et 293 du décret du 23 mars 1967, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions sont tenues de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, leurs comptes annuels et, le cas échéant, les rapports annuels. Les infractions à ces dispositions sont punies par les articles 53 et 293 de ce même décret d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Il a été porté à la connaissance de la chancellerie qu'un certain nombre de sociétés ne procédaient pas aux formalités qui leur sont imparties. Une réflexion vient d'être entreprise par les services compétents de la chancellerie afin de déterminer les moyens qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour les y contraindre, soit dans le cadre réglementaire actuel, soit en faisant entrer le dépôt des comptes dans le champ d'intervention du juge chargé de la surveillance du registre du commerce.

## LOGEMENT

### Logement (prêts : Moselle)

17253. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, que la construction de logements, dans le département de la Moselle accuse une chute importante durant le 1<sup>er</sup> semestre de 1989, puisque 1 486 logements seulement ont été autorisés contre 2 316 durant la même période de 1988, soit une baisse de 36 p. 100. Les insuffisances du financement du logement social résultent de deux causes : 1<sup>o</sup> en matière d'accession à la propriété, le prêt P.A.P. et son complément l'A.P.L., ont été assortis d'éléments réduisant leur efficacité financière ; 2<sup>o</sup> concernant le logement locatif social financé par les P.L.A. (H.L.M. et Crédit foncier) et Palulos, l'aide de l'Etat, matérialisée par les dotations annuelles, se trouve à un niveau si modeste que les organismes constructeurs sont obligés de retarder d'une année à l'autre la réalisation de leurs projets. Le département de la Moselle étant en partie composé d'une population à revenus modestes, qui ne peut en aucun cas se passer de l'aide de l'Etat pour la construction de logements, il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour enrayer la chute du nombre de logements neufs pouvant être construits, aussi bien sur le plan national qu'en ce qui concerne le département de la Moselle.

### Logement (prêts : Moselle)

17368. - 11 septembre 1989. - **M. André Berthoi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la chute inquiétante de la construction des logements en Moselle durant le premier semestre de 1989. Ce phénomène ne peut être le fruit d'une situation fatale et ne résulte en aucun cas de l'absence de besoins, argument souvent avancé pour justifier les insuffisances du financement social. La construction souffre en fait de deux maux : 1<sup>o</sup> en matière d'accession à la propriété, le prêt P.A.P. et son complément l'A.P.L. ont été assortis d'éléments réduisant leur efficacité financière ; 2<sup>o</sup> concernant le logement locatif social financé par les P.L.A. (H.L.M. et Crédit foncier) et Palulos, l'aide de l'Etat, matérialisée par les dotations annuelles, se trouve à un niveau si modeste que les organismes constructeurs sont obligés de retarder d'une année à l'autre la réalisation de leurs projets. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour enrayer cette dégringolade dans la construction de logements neufs, la population mosellane à revenus relativement modestes ne pouvant en aucun cas se passer de l'aide de l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

### Logement (prêts : Moselle)

18544. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation du logement dans le département de la Moselle. Dans ce dernier la construction de logements accuse une baisse importante durant le premier semestre de 1989. En effet 1 486 logements ont été autorisés contre 2 316 durant la même période de 1988, soit une différence de 36 p. 100. Il lui

demande de bien vouloir lui indiquer le bilan statistique en matière de logements dans le département de la Moselle, pour l'année 1988 et le premier semestre 1989, tant en matière de prêts P.A.P., de P.L.A. que de Palulos et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment en matière d'accession à la propriété et de financement du logement locatif social.

#### *Logement (prêts : Moselle)*

19309. - 23 octobre 1989. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, qu'en Moselle la construction de logements accuse une chute importante durant le premier semestre de 1989 : ainsi, 1 486 logements ont été autorisés contre 2 316 durant la même période de 1988, soit une baisse de 36 p. 100. Cette constatation est d'autant plus surprenante que les besoins en ce domaine restent élevés et que la situation est due aux insuffisances du financement social. Ce dernier souffre de deux maux : 1° en matière d'accession à la propriété, le prêt P.A.P. et son complément, l'A.P.L., ont été assortis d'éléments réduisant leur efficacité financière ; 2° concernant le logement locatif social financé par les P.L.A. (H.L.M. et Crédit foncier) et Palulos, l'aide de l'Etat, matérialisée par les dotations annuelles, se trouve à un niveau si modeste que les organismes constructeurs sont obligés de retarder d'une année à l'autre la réalisation de leurs projets. Le département de la Moselle, qui comporte une importante population à revenus modestes, ne peut en aucun cas se passer de l'aide de l'Etat pour la construction de logements. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation très grave sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Le Gouvernement a fait du logement social une des ses priorités et le budget 1990 en est la concrétisation. L'efficacité des aides à la personne est renforcée. Leur montant augmentera de 3 milliards et demi de francs environ, atteignant ainsi près de 50 milliards, ce qui représente une croissance de l'ordre de 8 p. 100. Le pouvoir d'achat global de ces aides a été maintenu en 1989, les barèmes les plus faibles ont été améliorés et l'extension à de nouvelles catégories de bénéficiaires a été poursuivie. L'offre de logements sociaux a été augmentée, 75 000 P.L.A. seront financés en 1990, dont 10 000 pour des logements d'insertion pour les ménages défavorisés, au lieu de 55 000 en 1989. Le programme de réhabilitation du parc social est accéléré ; il concernera 200 000 logements en 1990, première étape des orientations du Président de la République, visant à améliorer un million de logements en cinq ans. Cet effort en matière de logement locatif social se traduit dans la dotation de la région Moselle dont les moyens d'engagement sur la ligne fongible (P.L.A. - Palulos) progressent en 1990 de 18,2 MF par rapport à 1989. Par ailleurs, la demande formulée par M. le préfet de région en P.L.A. - C.C.F. (18 MF) sera totalement honorée. La répartition de ces crédits entre les différents départements de la région se fait sous la responsabilité du préfet de région après concertation avec les préfets de département, en tenant compte des besoins liés notamment à la réhabilitation des quartiers en situation difficile et à la construction de logements neufs rendue nécessaire par le développement économique. De plus, afin de préserver l'accession sociale à la propriété et d'accroître la sécurité des accédants, le Gouvernement vient de procéder à un important réaménagement des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.). Le décret n° 90-150 du 16 février 1990 (publié au *Journal officiel* du 17 février 1990) prévoit que la quotité de ce prêt peut désormais atteindre 90 p. 100 du prix de l'opération, dans la limite du plafond réglementaire qui est lui-même revalorisé. Parallèlement, les plafonds de ressources pour bénéficier d'un P.A.P. sont également relevés de 6 p. 100. Il est exigé de l'accédant un apport personnel minimal de 10 p. 100. Les nouvelles dispositions, en évitant le recours à des prêts complémentaires à taux d'intérêt élevé, en responsabilisant les ménages par un effort d'épargne préalable, doivent permettre une accession à la propriété dans de meilleures conditions de sécurité et concourir ainsi à la politique de prévention du surendettement des ménages.

#### *Baux (baux d'habitation)*

17603. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés d'application du décret

du 15 février 1989 qui définit les éléments constitutifs des loyers de référence. Tout d'abord, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale avait tenu à rappeler, lors des travaux préparatoires, que les loyers pris comme références devaient provenir de logements de même statut juridique. Or, dans la mesure où le décret incriminé ne contient aucune directive sur ce point, des propriétaires prennent comme références des loyers dans des immeubles du voisinage, souvent de statuts fort différents, ce qui place les commissions de conciliation et les tribunaux dans l'embarras et génère des décisions contradictoires. Par ailleurs, ces mêmes propriétaires, qui sont pour la plupart de gros investisseurs institutionnels, présentent aussi, comme références, des loyers pris dans le même immeuble qu'ils ont eux-mêmes revalorisés au cours des années précédentes ou à l'occasion d'un changement de locataire, ce qui apparaît à beaucoup comme une manière contestable de tourner la loi. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre de la préparation du décret en Conseil d'Etat appelé à remplacer celui du 15 février, si le Gouvernement entend préciser ces deux éléments et lever ainsi toute forme d'ambiguïté.

Réponse. - Les loyers servant de référence pour justifier les propositions d'augmentation de loyers par les bailleurs doivent, aux termes de la loi, porter sur des logements comparables. Cela signifie, d'une part, que les références doivent être prises à partir de logements dont la qualité technique de construction est proche de celle du local loué, d'autre part, que les caractéristiques propres du logement doivent être comparables (taille, nombre de pièces, confort, environnement, exposition, étage, etc.) et qu'enfin les logements pris en compte dans les références fournies doivent être dans le champ d'application de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, ce qui exclut en conséquence les logements soumis à la loi de 1948 et les logements H.L.M. Par ailleurs, le décret du 15 février 1989 précise, dans son article 5, que le montant du loyer servant de référence est le montant du loyer mensuel hors charges effectivement exigé. La règle est ainsi respectée si le loyer présenté répond bien, d'une part, à ce principe et si d'autre part, ainsi que le précise l'article 19 de la loi précitée, les références notifiées par le bailleur comportent, au moins pour les deux tiers, des références de locations pour lesquelles il n'y a pas eu de changement de locataire depuis trois ans. Enfin, il convient de préciser que le décret visant à compléter ledit article 19 de la loi du 6 juillet 1989 a été examiné par la Commission nationale de concertation le 23 mars 1990. L'avis de cette commission permet de poursuivre la procédure normale jusqu'à la publication du décret au *Journal officiel*.

#### *Baux (baux d'habitation)*

20277. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Claude Gaysot partage le légitime mécontentement des locataires de la cité d'Orge-mont, à Epinay (Seine-Saint-Denis) : 1° la qualité de la réhabilitation de leur logement est médiocre. Elle n'apporte aucune amélioration véritable pour leur confort mais a entraîné, en revanche, une importante augmentation de leur loyer ; 2° leur propriétaire, la S.C.I.C., a décidé arbitrairement, sous un prétexte fallacieux, qu'elle s'octroyait un délai de six mois pour leur déduire les sommes trop perçues sur les charges de chauffage versées en 1989. Cette régularisation intervient les autres années au mois de novembre et aide les familles à faire face aux nombreuses dépenses de cette période (rentrée scolaire, impôts sur le revenu, taxe d'habitation, etc.). Un an après avoir investi un milliard dans une opération boursière par le biais de la Caisse des dépôts et consignations, devant le bilan financier fleurissant qu'ils affichent, les dirigeants de la S.C.I.C. estiment que les locataires devraient enrichir une nouvelle fois les caisses de la S.C.I.C. grâce aux sommes importantes avancées pendant une période de plus en plus longue. En conséquence, il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, quelle décision concrète il envisage prendre pour que la S.C.I.C. cesse de détourner l'argent des locataires à des fins spéculatives, et dans l'immédiat respecte le processus normal des régularisations de charges de chauffage pour le mois de novembre 1989.

Réponse. - Le programme de réhabilitation de la cité d'Orge-mont à Epinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis) se déroule en plusieurs phases, et les travaux réalisés diffèrent selon les propriétaires, qui sont la C.I.R.P., filiale de la S.C.I.C. (2 941 logements), la C.I.L.O.F., filiale de la S.N.I. (426 logements) et la S.A.I.E.M. d'Epinay-sur-Seine (264 logements). Ceux-ci ont tous engagé la réhabilitation de leur patrimoine. La S.N.I.-C.I.L.O.F. a achevé une réhabilitation totale de 426 logements en 1989. Les travaux ont concerné le clos et le couvert ainsi que l'intérieur des logements et ont représenté environ 70 000 francs par logement. La C.I.R.P., propriétaire de la majorité des logements de ce quartier,

a obtenu un financement pour réhabiliter 2 455 logements : la rénovation de 1 250 logements s'est achevée en 1989, celle de 1 250 logements est en cours. Les travaux s'élèvent à 40 000 francs par logement et portent essentiellement sur l'enveloppe extérieure des bâtiments. Afin de compléter cette réhabilitation, la C.I.R.P. va réaliser des travaux à l'intérieur des logements au choix des locataires et dans les parties communes pour un montant total d'environ 74 MF, soit 30 000 francs par logement pour la totalité des travaux et jusqu'à concurrence de 10 000 francs par logement pour les travaux au choix des locataires. L'ensemble de ces travaux ne donnera pas lieu à des hausses de loyer supplémentaires. Une première consultation des locataires interviendra au cours du second semestre 1990. Par ailleurs, la S.C.I.C. avait souhaité effectivement retarder la régularisation des charges de chauffage et la faire intervenir en même temps que la régularisation de tous les autres types de charges, zu mois de mai 1990. Devant les vives réactions suscitées par ce retard, la S.C.I.C. a remboursé les trop-perçus sur les charges de chauffage au mois de décembre 1989.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

**21083.** - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation particulière des villes détruites par les bombardements de la guerre, reconstruites dans les conditions difficiles de l'époque, et qui ne peuvent faire l'objet d'opérations programmées à l'amélioration de l'habitat, réservées aux seuls logements construits avant 1948. Afin de permettre à ces communes d'entretenir leur patrimoine, il lui demande s'il lui est possible d'envisager d'étendre cette mesure aux immeubles de la reconstruction.

*Réponse.* - Conscient de la situation très particulière des villes reconstruites après la Seconde Guerre mondiale et confrontées à un problème de réhabilitation et de restauration du patrimoine immobilier et de requalification des quartiers, un groupe de travail piloté par les services du ministre chargé du logement est mis en place avec pour objectif de faire des propositions sur ce sujet. Ses conclusions devraient être rendues au cours du quatrième trimestre 1990 et seront alors portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

#### *Chauffage (chauffage domestique)*

**21707.** - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de l'application des dispositions relatives à la répartition des frais de chauffage, rendues obligatoires pour les immeubles neufs par décret n° 88-380 du 20 avril 1988. L'article R. 131-4 du C.C.H. stipule : « que les relevés des appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies doivent pouvoir être faits sans qu'il soit besoin de pénétrer dans les locaux privés », ce qui limite aux compteurs de calories ou à la domotique le choix desdits appareils. En matière de logements P.L.A. bénéficiant d'un label haute performance énergétique, l'application de telles dispositions a non seulement des conséquences négatives pour le locataire, mais annihile de surcroît l'objectif recherché par le bailleur social, qui souhaite, à travers des investissements tant sur le bâti que dans le domaine de techniques performantes de chauffage, contribuer à maîtriser les charges d'une quittance que le mode de financement rend déjà suffisamment insupportable par les charges financières qui en résultent. Sans nier l'intérêt de ces dispositions pour les immeubles gros consommateurs d'énergie, on est en droit de s'interroger sur leur opportunité dès lors que l'économie qu'elle peut générer sur le combustible est inférieure au surcroît résultant de l'exploitation des systèmes de répartition. Sauf à envisager une croissance exorbitante du coût des énergies, on ne peut raisonnablement espérer qu'un locataire habitant un logement de type F 3, dans un immeuble bénéficiant d'un label H.P.E. 3 étoiles, dont les frais de combustibles s'élèvent à 1 400 francs D.J.U., puisse économiser les 560 francs que représente le coût annuel de location, entretien et gestion d'un compteur de calories. C'est-à-dire, selon les dispositions de l'article R. 131-2 du C.C.H., 80 p. 100 des frais de combustible qui sont à répartir à l'aide de ce dispositif. Le pourrait-il, que les restrictions de chauffage qu'il s'imposerait ne serviraient qu'à couvrir les frais d'exploitation du système de répartition. Dans l'autre cas, c'est une augmentation de 40 p. 100 net de la facture annuelle de chauffage que ce locataire aurait à supporter sans avoir bénéficié du moindre degré supplémentaire dans son appartement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage prendre pour cesser d'alourdir le montant des quittances de

loyer des locataires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - La répartition individuelle des frais de chauffage a été rendue obligatoire pour les immeubles neufs par le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979, et non par le décret n° 88-380 du 20 avril 1988, qui fixait simplement au 31 décembre 1990 la date limite pour la mise en service des appareils dans les immeubles ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire antérieure au 1<sup>er</sup> mars 1980. Le décret de 1979, modifié par le décret de 1988, est codifié dans les articles R. 131-2 à R. 131-8 du code de la construction et de l'habitation. Les labels haute performance énergétique ont été créés par arrêté en date du 5 juillet 1983, pour les logements neufs. Tous les logements ayant bénéficié de ce label étaient donc soumis à l'obligation de répartition individuelle des frais de chauffage au titre de l'article R. 131-4 du code de la construction et de l'habitation. Cependant, cette obligation peut paraître excessive dans certains cas, comme ceux cités par l'honorable parlementaire, en regard des économies d'énergie que l'on peut en attendre. C'est pourquoi le Gouvernement étudie un assouplissement de cette réglementation permettant de ne pas individualiser les frais de chauffage lorsque ceux-ci sont peu élevés, notamment du fait d'une bonne conception thermique dans le cas de logements récents ou bénéficiant d'un label haute performance énergétique.

#### *Logement (politique et réglementation)*

**22634.** - 8 janvier 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation de certains locataires de sociétés civiles immobilières qui attendent de nombreux mois pour se faire rembourser les sommes leur revenant après paiement et régularisation des charges, lorsqu'ils quittent leur logement, alors qu'un office H.L.M. effectue généralement ce règlement dans les trois mois suivant le déménagement. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'un délai maximum de remboursement soit fixé à ces sociétés.

*Réponse.* - L'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit que le dépôt de garantie doit être restitué dans un délai maximum de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieux et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Il convient de rappeler que, à défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire après arrêté des comptes produira intérêt aux taux légal au profit de ce dernier.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

**22848.** - 15 janvier 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes posés par les frais d'installation dans un nouveau logement auxquelles doivent faire face les personnes disposant de faibles ressources. Il pense, notamment, aux sommes réclamées pour le branchement des compteurs de gaz et d'électricité. A l'heure où la loi sur la mise en œuvre du droit au logement doit permettre l'accès au logement des plus démunis, il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'esprit de ce texte d'éviter de telles charges aux personnes visées par la loi, notamment lorsqu'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du territoire de la commune. Il l'interroge sur ses réflexions et sur les dispositions envisageables à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - Le Gouvernement est parfaitement conscient des multiples frais induits par un logement, tant au niveau des dépôts d'entrée dans les lieux que des ouvertures des compteurs de gaz et l'électricité. Aussi, est-ce l'un des objets des Fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.), institués depuis 1984, d'aider les ménages les plus modestes à supporter ces frais. En effet, en plus de l'apport d'une garantie aux ménages défavorisés au regard du logement, les F.A.R.G. octroient des prêts ou des secours à ces ménages afin de les aider à faire face aux frais consécutifs à un logement. Certes tous les F.A.R.G. n'accordent pas ce type d'aide et les F.A.R.G. n'existent pas dans tous les départements. Les deux tiers environ des départements bénéficient de F.A.R.G. et certains ne sont abondés que par des crédits d'Etat et ont donc des moyens plus

limités. La loi visant la mise en œuvre du droit au logement rend obligatoire, dans chaque département, la mise en place de fonds de solidarité, dont les compétences recouvriront, entre autres, celles des actuels F.A.R.G. Pour que les fonds de solidarité puissent assurer le maximum de prestations, il sera nécessaire que l'ensemble des partenaires leur allouent des moyens financiers suffisants, leur permettant de solvabiliser les ménages défavorisés à un niveau suffisant pour qu'ils puissent faire face à toutes les dépenses inhérentes au logement.

*Logement  
(politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)*

**22903.** - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation faite à plusieurs dizaines de locataires de la rue Paul-Eluard, à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Les intéressés, en 1972, étaient acquéreurs à terme pendant vingt-cinq ans. En 1989, dix-sept années plus tard, la société Logirep met les appartements en vente. Les locataires acquéreurs n'ont pas droit de décision mais doivent participer aux charges décidées (ravalement, gardiennage, etc.). Ils ne sont ni locataires ni copropriétaires. En conséquence, il lui demande : 1° s'il y a vraiment forclusion, à l'issue d'une année, aux termes du deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 ; 2° dans l'affirmative, si la loi ne peut être révisée afin que les intéressés aient les mêmes droits que les copropriétaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - Pour lever les difficultés résultant de l'absence de statut des personnes accédant à la propriété sous forme de vente à terme, l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété a eu pour objet d'accorder les droits de copropriétaire à ces acquéreurs. En ce qui concerne les contrats en cours à la date de publication de la loi, l'article 41 a prévu le cas très particulier où ces contrats auraient contenu des clauses interdisant la possibilité d'accorder à l'acquéreur les droits de copropriétaire. Dans ce cas exceptionnel et par dérogation à la règle de l'intangibilité des contrats, la loi a prévu un délai d'un an pendant lequel ces contrats pouvaient être modifiés notwithstanding les dispositions contraires qu'ils contenaient. Bien entendu, ce délai n'a entraîné une forclusion à son échéance qu'à la double condition, d'une part, que le contrat contienne une clause ayant pour objet de refuser l'attribution des droits de propriétaire à l'acquéreur, ce qui est peu fréquent, et d'autre part que les cocontractants ne parviennent pas à un accord amiable pour supprimer ou modifier une telle clause. Quoi qu'il en soit au cas de mise en vente évoqué par l'honorable parlementaire, le vendeur ne peut céder que les droits qu'il détient et l'acquéreur qui lui est subrogé doit respecter les contrats de vente à terme préalablement consentis.

*Logement (P.L.A. : Val-d'Oise)*

**24213.** - 12 février 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes de sa commune dans le domaine de l'habitat. Compte tenu des besoins (2 000 demandeurs de logements) et du potentiel d'Argenteuil (secteur très urbanisé, bassin d'emploi important), le développement du logement, et du logement social en particulier, s'avère être à la fois une nécessité et un moyen du développement local. Le projet de la ville d'Argenteuil prévoit la construction de 400 logements par an dont 250 P.L.A. Or, les moyens actuellement alloués à la commune sont notoirement insuffisants, la dotation P.L.A. de catégorie II plafonnant depuis des années entre 80 et 100 logements pour le bassin d'habitat Argenteuil-Bezons-Herblay. Cela pose le problème aussi bien de la faiblesse de la dotation du Val-d'Oise que de la répartition de cette enveloppe départementale. D'autre part, il semble qu'Argenteuil et Bezons n'entrent pas dans le champ de la dotation complémentaire de 4 000 P.L.A. en 1990, consentie par le Gouvernement pour la petite couronne. Cette décision semble d'autant plus injustifiée que la problématique urbaine, les évolutions sociologiques et démographiques de ces deux communes sont comparables à ce qui se passe de l'autre côté de la Seine. Un troisième problème concerne l'insuffisance des aides à l'investissement. La commune et l'O.P.I.H.L.M. réalisent une expérience locale novatrice ayant pour objectif de lutter contre les ghettos, en assurant à des familles démunies la pérennité d'un loyer faible. Le succès de cette expérience exige des aides à l'investissement plus importantes que celle consentie par

l'Etat, 20 p. 100, actuellement. Enfin, depuis cinq ans, la ville et l'office ont entrepris une action ambitieuse dans le Val-d'Argenteuil (classé îlot sensible). Il s'agit d'acquérir les logements mis en vente pour à la fois y reloger en priorité les Argenteuillais et préserver les équilibres sociaux et démographiques dans ce quartier. Le problème posé est évidemment d'ordre financier pour payer ces acquisitions. Le seul produit permettant un loyer de sortie modeste et ouvrant droit à l'A.P.L. étant le P.L.A., l'office souhaiterait en bénéficier sous forme d'une dotation spéciale. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions sur tous ces points. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire estime à 250 le nombre de prêts locatifs aidés (P.L.A.) nécessaire pour le projet de la ville d'Argenteuil. Le tableau ci-dessous précise les dotations pour les deux dernières années et pour 1990.

ANNÉE	NOMBRE DE P.L.A. bassin d'habitat	NOMBRE DE P.L.A. ville d'Argenteuil
1988 .....	78	59
1989 .....	176	156
1990 .....	289 *	255 *

\* Sous réserve de la capacité des maîtres d'ouvrage locaux à monter les opérations correspondantes en temps voulu.

Le Gouvernement a décidé de faire bénéficier la petite couronne de l'Île-de-France d'un plan d'urgence, car dans ces départements se rencontrent les problèmes les plus aigus. La dotation en P.L.A. du département du Val-d'Oise a été augmentée en 1990 de 5 MF par décision de la commission administrative régionale du 16 février dernier. D'autre part, afin de lutter contre les ghettos et de favoriser le logement des plus démunis, le Parlement a décidé un programme national portant sur l'acquisition de 10 000 logements. Cette décision devrait permettre à la ville d'Argenteuil de développer ces types d'action. En ce qui concerne l'acquisition de logements privés situés dans l'îlot sensible du Val-d'Argenteuil, un financement P.L.A. peut s'avérer nécessaire pour maintenir un loyer de sortie compatible avec les ressources des occupants. En ce cas, des financements complémentaires doivent être recherchés : fonds propres, « 1 p. 100 logement », « 1/9<sup>e</sup> », subventions des collectivités locales.

*Logement (allocations de logement)*

**25097.** - 5 mars 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, si une personne qui est locataire de ses grands-parents, dans un appartement distinct et n'ayant pas de communication directe avec le leur, peut obtenir l'allocation logement au titre de jeune travailleur de moins de vingt-cinq ans.

*Réponse.* - Aux termes de l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, le local mis à la disposition d'un locataire par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement (A.L.). Cette disposition s'explique par les risques de fraude en cas de loyer fictif, ce qui aurait pour résultat de transformer l'A.L. en revenu complémentaire pour les bénéficiaires, situation en contradiction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1971 qui pose le principe qu'une A.L. est versée aux personnes... « en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale ». Il paraît en effet logique de considérer que ces cas relèvent de la solidarité familiale plutôt que nationale.

*Hôtellerie et restauration (réglementation)*

**25714.** - 19 mars 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère ambigu du statut des loueurs de meublé professionnels. Considérés comme exerçant tantôt une activité civile, tantôt une activité commerciale, ces professionnels ne sont pas soumis à des obligations uniformes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une certaine clarification ne peut pas être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

**Réponse.** - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'hôtel meublé n'a pas de définition spécifique. Il est en fait défini par le statut de la personne qui exerce la profession de loueur en meublé. Or cette profession a elle-même deux définitions : la définition tirée de la loi du 2 avril 1949 selon laquelle le bailleur qui loue plusieurs logements meublés est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé ; la définition tirée du code général des impôts selon laquelle est considéré comme loueur professionnel, un loueur en meublé, s'il est inscrit au registre du commerce d'une part, et s'il réalise plus de 150 000 francs de recettes annuelles, ou retire de cette activité plus de 50 p. 100 de l'ensemble de ses revenus, d'autre part. Quel que soit le statut du loueur, son activité est une activité commerciale au regard des impôts, et la T.V.A. au taux réduit est due à partir d'un revenu de loyer supérieur à 21 000 francs, T.V.A. incluse. En dessous de ce seuil, le loueur est dispensé de ce paiement. Par ailleurs, le statut des hôtels meublés est marqué par une ambiguïté : ce sont des locaux loués servant d'hébergement temporaire ou de domicile pour une longue durée ; ils échappent cependant à la réglementation sur les rapports locatifs. En effet, comme l'activité du loueur professionnel est commerciale, les occupants ne sont pas considérés comme des locataires mais comme des clients bien que ces locaux ne relèvent pas de la réglementation sur les hôtels de tourisme. L'absence de statut suffisamment précis et les problèmes de gestion voire de sécurité qui en résultent trop souvent ont conduit le ministre délégué chargé du logement à susciter la création au sein du Conseil national de l'habitat (C.N.H.), d'un groupe de travail ayant pour mission de réfléchir à l'avenir de ce parc de logements particulier et d'envisager les solutions de clarification juridique, financière, fiscale et sociale relatives au statut des meublés, des loueurs et des occupants. Ce groupe de travail, présidé par M. Bernard Carton, devrait donner ses conclusions dans un rapport qui doit être rendu à la fin du mois de juin 1990.

#### *Automobiles et cycles (entreprises : Doubs)*

**25780.** - 19 mars 1990. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation des employés intérimaires du groupe Peugeot dans le Pays de Montbéliard. Une somme mensuelle de 700 à 800 francs est amputée de leur salaire afin de régler un loyer dans des immeubles loués par des sociétés d'intérim directement liées à l'entreprise Peugeot. Ces employés sont logés à raison de huit personnes par F4 pour un montant global qui varie de 5 600 francs à 6 520 francs de loyer par mois et ce sans aucune garantie légale. Le 2 mars 1990, deux locataires de ces logements se sont vus expulser de leur logement pour avoir invité les résidents de ces immeubles à participer à une réunion sur les conditions de logement. En conséquence, il lui demande quelles garanties peuvent être appliquées pour protéger, dans le cadre légal, le droit au logement de ces personnes déjà frappées par la précarité de l'emploi.

**Réponse.** - Les conditions de logement offertes aux travailleurs intérimaires recrutés par le groupe Peugeot dans le pays de Montbéliard, ont fait l'objet d'une enquête approfondie de la part des services de l'Etat concernés. Il s'avère, en effet, que tant sur le plan du confort que des loyers exigés, les conditions d'hébergement faites à ce personnel nombreux ne répondent pas aux normes minimales qu'ils sont en droit d'exiger. Le préfet du Doubs, saisi par le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, mène actuellement une large consultation associant les élus locaux, les différents bailleurs sociaux, l'ensemble des administrations concernées ainsi que les sociétés d'intérim, responsables de cette situation. Cette réflexion doit permettre, dans un bref délai, de mettre fin aux problèmes constatés au regard de la législation relative au logement, et de trouver, au plan local, des solutions satisfaisantes.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**26018.** - 26 mars 1990. - **Mme Ellsabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les distorsions importantes qui apparaissent, depuis 1989, entre les indices du coût de la construction publiés respectivement par l'I.N.S.E.E. et par la Fédération du bâtiment. A une exception près, jusqu'à la fin de l'année 1988, les variations des deux indices ont été à peu près semblables,

ceux de la Fédération du bâtiment étant toutefois un peu supérieurs à ceux de l'I.N.S.E.E. Depuis 1989 il n'en est plus de même. Les variations ont été les suivantes :

	I.N.S.E.E. (en %)	FÉDÉRATION du bâtiment (en %)
1 <sup>er</sup> trimestre 1989 - 1 <sup>er</sup> trimestre 1988...	+ 1,7	+ 4,5
2 <sup>e</sup> trimestre 1989 - 2 <sup>e</sup> trimestre 1988.....	+ 1,3	+ 4,8
3 <sup>e</sup> trimestre 1989 - 3 <sup>e</sup> trimestre 1988.....	+ 1,08	+ 4,6

Ainsi l'écart est de près de 3 points pour le premier trimestre, de 3,5 pour le second et le troisième. Cette faible revalorisation de l'indice de l'I.N.S.E.E. a des conséquences importantes pour la révision annuelle des loyers indexés sur cet indice. Il est évident que les entreprises auxquelles les propriétaires ont recours pour l'entretien des locaux loués ne peuvent manifestement pas maintenir leurs prix au niveau qui résulterait de l'application de l'indice de l'I.N.S.E.E. Cette situation a pour effet de décourager des propriétaires d'immeubles anciens d'entretenir leurs locaux. Si l'on ajoute à cette constatation la diminution du pourcentage de déduction forfaitaire que ces propriétaires sont autorisés à faire sur les revenus bruts de leurs immeubles et qui, de 25 p. 100 jusqu'en 1970, est descendu à 20 p. 100 puis à 15 p. 100 en 1981 et vient d'être réduit à 10 p. 100, on s'aperçoit que la situation des propriétaires d'immeubles loués, surtout pour les immeubles anciens, s'est gravement détériorée. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier les différences entre les revalorisations, en 1989, résultant des deux indices en cause. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

**Réponse.** - L'évolution de l'indice du coût de la construction de l'I.N.S.E.E. est effectivement différente de celle de l'indice de la Fédération nationale du bâtiment. Ce phénomène que l'on peut constater depuis plus de trente ans, est dû aux modes des calculs de ces indices. L'indice du coût de la construction calculée par l'I.N.S.E.E. est un indice de prix traduisant, pour l'ensemble du territoire national, l'évolution des prix d'offres de marchés réellement passés relatifs à des constructions de logements (collectifs et individuels). Cette évolution appréhende à la fois la variation des coûts des facteurs composant les prix (salaires, matériaux, transports, etc.), la variation des conditions du marché et les gains moyens de productivité. L'indice établi par la Fédération nationale du bâtiment est établi suivant le prix de revient d'un immeuble de rapport de la région parisienne. Il enregistre les variations des coûts de main-d'œuvre et les variations de prix des matériaux dans la région parisienne et ne représente donc pas le coût de la construction sur le plan national.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

**26843.** - 9 avril 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'inquiétude de l'association de restauration immobilière du Rhône, suite à la réduction des taux des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, destinées au financement des travaux de réhabilitation des logements anciens, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) oriente ses aides vers des interventions sociales par le biais des programmes sociaux thématiques (P.S.T.). Or les plafonds de travaux prévus limitent en fait l'impact de ces mesures. Par ailleurs, les diminutions de ces subventions pénalisent les O.P.A.H. pour lesquelles l'Etat, l'A.N.A.H. et les collectivités locales ont signé des conventions tripartites prévoyant les conditions de réalisation et en particulier les taux de subvention. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer les mesures, ou du moins de rapporter ces décisions en ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat en cours de réalisation.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué chargé du logement sur les incidences dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), des nouvelles règles d'attribution des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Ces nouvelles règles s'inscrivent dans le cadre d'un recentrage social des subventions de l'A.N.A.H., qui se traduit par une plus forte modulation des aides en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes et une réduction corrélative du taux moyen de subvention. Ainsi, le maintien en 1990 de la dotation

d'intervention de l'A.N.A.H. à 1 900 MF doit permettre d'augmenter le nombre d'opérations réalisées par rapport à 1989. Le conseil d'administration de l'agence a décidé de privilégier les interventions à caractère social par la création du nouveau régime contractuel des programmes sociaux thématiques (P.S.T.) en faveur du logement des personnes défavorisées, par rapport aux autres interventions à vocation principalement économique. En effet, des travaux d'évaluation ont fait apparaître que l'efficacité des subventions de l'A.N.A.H. pouvait être améliorée. Si le parc locatif privé joue un rôle essentiel pour le logement des ménages les plus modestes, les programmes de réhabilitation, et notamment les O.P.A.H. dont l'utilité reste indiscutable, impliquent trop souvent une réduction quantitative du parc de logements à très faibles loyers, sans que les locataires concernés aient toujours la possibilité de conserver ou de retrouver des conditions d'habitat satisfaisantes. C'est pourquoi le nouveau taux de subvention applicable dans les O.P.A.H., lorsque le logement fait l'objet d'une convention, est de 35 p. 100. Il concerne tous les dossiers engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, le conseil d'administration de l'agence ayant maintenu les anciennes dispositions pour les dossiers déposés avant le 22 décembre 1989. Face à une demande toujours très soutenue, il convenait de rechercher un effet de levier permettant de financer un plus grand nombre de dossiers présentés par les propriétaires. Les P.S.T., dont l'aire géographique peut s'articuler avec une ou plusieurs O.P.A.H. ou exister de manière autonome, peuvent permettre une majoration importante du taux de subvention (jusqu'à 70 p. 100) pour faciliter l'accueil et le maintien des personnes les plus défavorisées. Ils font l'objet d'une convention de trois ans entre l'Etat, l'A.N.A.H., la ou les collectivités territoriales ou un organisme, agréé par le préfet, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

#### Logement (A.P.L.)

28076. - 7 mai 1990. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, concernant l'aide personnalisée au logement. En effet, chaque année, les nouveaux barèmes de l'A.P.L. paraissent très tardivement à l'automne, bien qu'applicables au 1<sup>er</sup> juillet écoulé. Pour une période de trois mois, cet avantage n'est donc que provisoire et doit faire l'objet d'un nouveau calcul pour régularisation occasionnant ainsi un surcroît de travail tant pour les organismes payeurs que pour les établissements financiers spécialisés dans le crédit immobilier mais aussi pour les propriétaires. Cependant, les plus gênés dans l'affaire sont les locataires mais encore plus les accédants à la propriété ou les nouveaux locataires qui doivent prendre des engagements contractuels en basant sur un montant d'aide erroné jetant ainsi le trouble parmi les bénéficiaires lorsque les notifications, parfois contradictoires, leur parviennent par la suite. Cette situation constatée par tous les acteurs de l'immobilier mais également par nos concitoyens mérite à mon sens une étude approfondie qui permettrait d'en gommer les effets néfastes. Il lui demande, en conséquence, si, techniquement, il n'est pas possible de modifier les barèmes de l'A.P.L. dès le printemps.

*Réponse.* - L'actualisation du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), dans la mesure où elle a des conséquences sur la contribution de l'Etat à ce régime, est arrêtée dans le cadre de la préparation du budget ; les projets de textes préparés après consultation interministérielle sont ensuite soumis à l'examen du Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) et du Conseil national de l'habitat (C.N.H.). Dès lors que les décisions de principe sont arrêtées et la valeur nouvelle des paramètres variables connue, il est procédé à une information des organismes liquidateurs. A partir du 1<sup>er</sup> juillet, un dispositif spécial est mis en œuvre qui consiste à calculer une A.P.L. provisoire, en attendant la parution du nouveau barème, sur la base des ressources de l'année de référence correspondant au nouveau barème et à la situation familiale la plus récente, mais avec le barème en vigueur jusqu'au 30 juin. Dès la parution du barème le calcul définitif est effectué avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet. En cas d'indu, celui-ci est remis de façon systématique. En ce qui concerne le barème applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1989, les textes relatifs à son actualisation ont été publiés au *Journal officiel* du 17 novembre 1989 (décret n° 89-843 du 15 novembre 1989 et arrêtés de même date). Le nouveau barème permettant un maintien global du pouvoir d'achat des prestations, les indus seront donc en nombre limités ; en revanche, les bénéficiaires percevront en règle générale des rappels. Les difficultés engendrées par la parution tardive du barème n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Une réflexion est en cours sur le choix d'une autre date que le 1<sup>er</sup> juillet pour l'actualisation annuelle de celui-ci, date qui devra être compatible avec le calendrier des discus-

sions budgétaires ; cette mesure présente toutefois des difficultés techniques notamment en ce qui concerne l'harmonisation avec la base de ressources des autres prestations familiales.

#### Logement (P.A.P.)

28566. - 14 mai 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les effets des nouvelles modalités d'obtention des prêts d'accession à la propriété définies par le décret n° 90-150 du 16 février 1990 assorties de l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'acquisition. Si le principe de l'apport personnel ne peut être contesté, ces dispositions instaurées pour lutter contre le surendettement vont pénaliser un nombre important d'acquéreurs potentiels à revenus modestes concernés par la dotation P.A.P. Ces nouvelles modalités d'obtention des prêts d'accession à la propriété risquent de perdre, dans ces conditions, leur véritable fonction sociale. Il lui souligne par ailleurs les conséquences de cette mesure sur l'économie régionale, le marché de la maison individuelle ayant tendance à régresser. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des aménagements rendant ces mesures en faveur du logement social plus opérationnelles et en particulier de diminuer le pourcentage d'apport personnel.

#### Logement (P.A.P.)

28567. - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de l'Union nationale des constructeurs de maisons individuelles (U.N.C.M.I.) qui vient de s'adresser au Président de la République, afin d'appeler son attention sur la situation de l'accession sociale à la propriété. L'U.N.C.M.I. souhaite notamment que des dispositions transitoires soient prises en faveur de l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du montant de l'opération lors d'une accession à la propriété. Il lui demande donc, effectivement, la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

#### Logement (P.A.P.)

28735. - 21 mai 1990. - M. Jean Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, à propos des dispositions du décret du 17 février 1990 par lesquelles ont été définies les nouvelles modalités d'obtention du prêt P.A.P. En effet, aux termes de ce texte, obligation est faite aux intéressés de disposer d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération. Cette formulation, intéressante par elle-même, notamment dans le cadre de la lutte contre l'endettement, apparaît cependant quelque peu restrictive puisqu'au niveau des statistiques de 1989, 40 p. 100 des demandeurs d'un prêt P.A.P. disposaient d'un apport inférieur à 10 p. 100. En conséquence, il lui demande que cette exigence relative à la constitution de l'apport personnel puisse être ramenée à un taux moindre, suffisamment représentatif de l'effort d'épargne du ménage, ce qui permettrait sans doute d'éviter un nouvel effondrement du marché de la construction des maisons individuelles.

#### Logement (P.A.P.)

28951. - 21 mai 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation, et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété. Ce texte fixe à 10 p. 100 le montant de l'apport personnel pour la construction de logement, bénéficiant d'un prêt P.A.P. L'application de cette mesure est la source de difficultés pour les intéressés dont les dossiers sont en instance, ou qui ont des projets rapidement réalisables, et qui, bien souvent n'ont pas économisé les sommes permettant de couvrir les 10 p. 100 d'apport personnel obligatoire. Elle lui demande donc s'il envisage d'instaurer une période transitoire qui permettrait d'éviter une baisse importante des mises en chantier.

**Réponse.** - Afin de préserver l'accession sociale à la propriété et d'accroître la sécurité des accédants, le Gouvernement vient de procéder à un important réaménagement des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) Le décret n° 90-150 du 16 février 1990 (publié au *Journal officiel* du 17 février 1990) prévoit que la quotité de ce prêt peut désormais atteindre 90 p. 100 du prix de l'opération, dans la limite du plafond réglementaire qui est lui-même revalorisé. Parallèlement, les plafonds de ressources pour bénéficier d'un P.A.P. sont également relevés de 6 p. 100. Il est exigé de l'accédant un apport personnel minimal de 10 p. 100. Les nouvelles dispositions, en évitant le recours à des prêts complémentaires à taux d'intérêt élevé, en responsabilisant les ménages par un effort d'épargne préalable, doivent permettre une accession à la propriété dans de meilleures conditions de sécurité et concourir ainsi à la politique de prévention du surendettement des ménages. L'objectif visé par l'instauration de cette obligation d'apport personnel est d'éviter les erreurs commises dans le passé et les trop nombreux accidents qui en ont résulté. Ils ont conduit l'Etat à consentir un réaménagement des prêts qui coûtera au total 25 milliards de francs dont 800 millions sont inscrits dans le budget pour 1990. S'agissant de l'application immédiate de cette obligation d'apport personnel, il apparaît au ministre délégué chargé du logement qu'elle ne peut être considérée *a priori* comme de nature à remettre en cause l'accession sociale à la propriété. En effet, le relèvement du plafond des ressources et l'augmentation des quotités permettront la réalisation d'opérations qui en leur absence n'auraient pu être financées, et conduiront à la consommation effective des crédits prévus au budget pour 1990. Par ailleurs, on peut légitimement penser que des candidats à une accession sociale ces dernières années, qui ont alors renoncé à cause du poids des prêts complémentaires exigés par une quotité trop faible, reprendront leur projet s'ils sont bien informés des qualités du nouveau P.A.P. Le ministre délégué chargé du logement suivra personnellement les conditions de mise en œuvre de ces mesures et procédera avec les différents partenaires à un examen régulier de leurs conséquences.

## PERSONNES ÂGÉES

### Logement (allocations de logement)

27617. - 23 avril 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 concernant l'extension de l'allocation logement à caractère social pour les personnes âgées en centre de cure de long séjour. Il semblerait en effet que l'ouverture de ces droits en faveur des personnes concernées puisse être retardée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

**Réponse.** - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 (parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1990) a, dans son article 28, posé le principe du versement de l'allocation de logement social aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Un décret actuellement en cours de signature prévoit les conditions d'application de cette disposition législative. Il est ainsi répondu aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

### Retraites : régime général (montant des pensions)

28572. - 14 mai 1990. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des retraités et des personnes âgées dont le pouvoir d'achat s'est effrité depuis plusieurs années, et plus particulièrement pour les titulaires d'une pension de réversion. L'augmentation de 2,5 p. 100 en 1989 est jugée insuffisante par les associations de retraités, d'autant plus que cette situation est aggravée par les prélèvements sociaux et par la réduction du remboursement de soins médicaux ou pharmaceutiques. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de préserver intégralement le pouvoir d'achat des retraités.

**Réponse.** - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les

perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et à 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

### Logement (allocations de logement)

28574. - 14 mai 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'application de l'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990. Ce texte permet désormais le versement de l'allocation de logement à caractère social aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour. Alors que la loi ne prévoit pas l'intervention d'un décret d'application spécifique, une circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales subordonne l'application de cette mesure à la parution d'un décret. Cette circulaire paraît donc entachée d'illégalité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le délai dans lequel il entend faire respecter un droit qui semble ouvert selon les dispositions de l'article R. 831-3 du code de la sécurité sociale « à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture sont remplies », c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> février 1990. Il serait profondément regrettable que les personnes hébergées en long séjour, qui acquittent souvent avec difficulté un prix de journée élevé, ne puissent bénéficier du versement de cette prestation dans les conditions prévues par le législateur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

**Réponse.** - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a, dans son article 28, complété l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, en permettant le versement de l'allocation de logement à caractère social aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour. Il convient donc de lire les modifications apportées en référence aux dispositions à caractère général fixées à l'article L. 835-7 du même code, qui prévoit que : « les modalités d'application du présent titre (livre III du code de la sécurité sociale) sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat ». Un décret actuellement en cours de signature permettra l'entrée en vigueur effective de la mesure nouvelle au 1<sup>er</sup> juillet prochain. Ce décret fixera notamment les normes de paiement mises pour l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes ainsi hébergées.

## P. ET T. ET ESPACE

### Postes et télécommunications (personnel)

27844. - 30 avril 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation de certains personnels et notamment sur l'évolution de carrière des dessinateurs-projeteurs de l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour promouvoir cette catégorie de personnel.

### Postes et télécommunications (personnel)

29019. - 28 mai 1990. - **M. Maurice Adevah-Poëuf** fait part à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** du souhait des dessinateurs des télécommunications de voir aboutir une revalorisation de leur profession dans le cadre de la réforme des classifications qu'il entreprend actuellement. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour améliorer la situation de cette catégorie de personnel.

*Postes et télécommunications (personnel)*

29393. - 4 juin 1990. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des dessinateurs et dessinateurs-projeteurs des postes et télécommunications. Ces derniers ont vu leurs attributions considérablement élargies depuis la création de leur corps en 1936, nécessitant une formation sans cesse renouvelée. A chaque mutation, cette catégorie professionnelle a consenti des efforts de qualification conséquents sans pour autant bénéficier d'une revalorisation similaire de leur grille indiciaire. Aussi il lui demande quelles sont les mesures envisagées, dans le cadre de la réforme des P.T.E., concernant cette catégorie professionnelle.

*Postes et télécommunications (personnel)*

29974. - 11 juin 1990. - M. Jacques Rimbaut attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation de la catégorie des dessinateurs et dessinateurs-projeteurs des postes, télécommunications et de l'espace. En effet, alors que d'autres catégories de personnel, tels les chefs techniciens, font l'objet d'un alignement sur l'indice de fin de carrière des chefs dessinateurs (indice 619 brut), les dessinateurs et dessinateurs-projeteurs ont l'impression d'être totalement oubliés. Alors que leurs attributions se sont accrues, que leurs tâches demandent de plus en plus de qualification, de formation, peu d'entre eux peuvent espérer terminer leur carrière à l'indice maximum. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation.

Réponse. - Les dessinateurs et dessinateurs-projeteurs sont, comme tous les agents des postes et télécommunications, concernés par le volet social de la réforme en cours. Ils bénéficieront donc des mesures de reclassement négociées au sein de la Commission nationale des classifications. Au-delà des garanties assurées par leur grade actuel, et bien entendu confirmées, les mesures en cours d'étude permettront de définir les fonctions de

ceux exerçant les responsabilités les plus importantes, afin de leur donner accès à de nouveaux grades correspondant à ce niveau de fonctions.

*Téléphone (tarifs)*

28246. - 7 mai 1990. - M. Gilbert Gantler attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la campagne publicitaire lancée actuellement par ses services auprès des usagers du téléphone pour qu'ils utilisent ce moyen de communication aux heures pendant lesquelles ils bénéficient de réductions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces réductions s'appliquent uniquement à l'intérieur de la France métropolitaine ou si elles s'appliquent également aux liaisons avec les départements ou territoires d'outre-mer, avec les pays étrangers, membres ou non de la Communauté économique européenne, et, dans l'affirmative, de bien vouloir résumer l'importance de ces réductions dans un tableau.

Réponse. - Les réductions évoquées ne sont pas limitées aux communications échangées à l'intérieur de la France métropolitaine; il en existe également entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans la grande majorité des relations avec l'étranger. Les départements d'outre-mer bénéficient d'un dispositif analogue à celui de la métropole (quatre plages tarifaires appelées respectivement « rouge », « blanc », « bleu » et « bleu nuit », mais celles-ci sont adaptées à leur situation géographique. Les territoires d'outre-mer bénéficient d'un tarif réduit. Quant aux relations avec les pays étrangers, la plupart d'entre elles bénéficient d'un, voire deux tarifs réduits. Dans tous les cas les communications établies en service manuel ne font l'objet d'aucune réduction. Fournir l'ensemble des renseignements demandés (qui figurent bien entendu dans les pages de début des annuaires, et sont également accessibles par le 11) nécessiterait, pour l'étranger notamment, un examen pays par pays qui excéderait le cadre d'une réponse par la présente voie. Aussi sera-t-il envoyé à l'honorable parlementaire, par lettre séparée, une brochure très détaillée. Il sera simplement donné ici, sous forme de trois tableaux, les principes de réduction tarifaire à partir de la métropole vers les D.O.M., les T.O.M. et les groupes de pays étrangers.

Tableau 1. - Appels de métropole vers D.O.M.

TARIF	ROUGE	BLANC	BLEU	BLEU NUIT
Cadence tarifaire.....	4,9 secondes	7 secondes	9,8 secondes	14 secondes
Pourcentage de temps en plus.....		43 p. 100	100 p. 100	186 p. 100
Pourcentage du prix par rapport au prix normal.....	100 p. 100	70 p. 100	50 p. 100	35 p. 100

Tableau 2. - Appels de métropole vers T.O.M.

TARIF	NORMAL	RÉDUIT
Cadence tarifaire.....	2,3 secondes	3,4 secondes
Pourcentage de temps en plus.....		48 p. 100
Pourcentage du prix par rapport au prix normal.....	100 p. 100	68 p. 100

Tableau 3. - Appels de métropole vers l'étranger

ZONES géographiques	TARIF normal	PREMIER TARIF réduit	DEUXIÈME TARIF réduit
<b>Amérique du Nord (Etats-Unis, Canada) :</b>			
Cadence tarifaire.....	4,7 secondes	6,2 secondes	7,7 secondes
Pourcentage de temps en plus.....		32 p. 100	64 p. 100
Pourcentage du prix par rapport au prix normal.....	100 p. 100	76 p. 100	61 p. 100
<b>Afrique francophone :</b>			
Cadence tarifaire.....	3 secondes	4 secondes	5 secondes
Pourcentage de temps en plus.....		33 p. 100	67 p. 100

ZONES géographiques	TARIF normal	PREMIER TARIF réduit	DEUXIÈME TARIF réduit
Pourcentage du prix par rapport au prix normal.....	100 p. 100	75 p. 100	60 p. 100
Europe (C.E.E. + Suisse) :			
Cadence tarifaire.....	9,8 secondes	14,7 secondes	
Pourcentage de temps en plus.....		50 p. 100	
Pourcentage du prix par rapport au prix normal.....	100 p. 100	67 p. 100	
Reste de l'Europe :			
Cadence tarifaire.....	6,7 secondes	10 secondes	
Pourcentage de temps en plus.....		50 p. 100	
Pourcentage du prix par rapport au prix normal.....		67 p. 100	
Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie) :			
Cadence tarifaire.....	5,3 secondes	8 secondes	
Pourcentage de temps en plus.....		50 p. 100	
Pourcentage du prix par rapport au prix normal.....		67 p. 100	
Autres pays du monde bénéficiant de plages horaires à tarif réduit :			
Cadence tarifaire.....	2,3 secondes	3,4 secondes	
Pourcentage de temps en plus.....		50 p. 100	
Pourcentage du prix par rapport au prix normal.....	100 p. 100	67 p. 100	

#### Postes et télécommunications (courrier)

28527. - 14 mai 1990. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace qu'un habitant de Montpellier, ayant probablement pris connaissance du projet de loi relatif à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications et ayant sans doute compris qu'il s'agissait d'une meilleure organisation de La Poste, lui a fait part de quelques constatations récentes. Trois cartes de vœux timbrées à tarif réduit expédiées de Paris le 27 décembre sont arrivées à Villefranche-de-Rouergue le 4 janvier, ce qui paraît normal, réexpédiées le même jour sur Montpellier, elles ne sont arrivées dans cette ville que le 27 février, soit cinquante-quatre jours plus tard. Une lettre également timbrée à tarif réduit a mis quatre jours pour effectuer le trajet Rodez-Villefranche et quarante jours de Villefranche à Montpellier. Une autre lettre timbrée au tarif normal a mis une journée de Paris à Villefranche, mais douze jours de Villefranche à Montpellier. Une facture téléphonique de Montpellier paraissait perdue corps et bien et lui avait valu une lettre comminatoire des Télécom d'avoir à régler immédiatement sous peine de coupure. Cette lettre tamponnée de « Montpellier centre de tri » le 12 avril lui est parvenue le 23, soit onze jours pour un trajet de 500 mètres. Naturellement l'intéressé a supposé que le centre de tri de Montpellier était le principal responsable de cet état de choses, tout à fait regrettable. Un autre exemple encore : la même personne ayant prévu un séjour à Villefranche du 15 au 31 mars a demandé la réexpédition temporaire de son courrier. Du fait des grèves, elle n'a rien reçu pendant son séjour à Villefranche, et rien non plus pendant les quinze jours qui ont suivi son retour à Montpellier. En somme, elle a été plus mal servie que si elle n'avait rien payé pour faire suivre son courrier. Il y a deux semaines ayant adressé une lettre courtoise au receveur de la poste principale de Montpellier pour lui faire part de ses doléances et en lui demandant une entrevue, elle n'a toujours reçu aucune réponse. La multiplication des situations de ce genre devient insupportable, c'est pourquoi il lui demande si le projet de loi, dont la discussion commencera bientôt à l'Assemblée nationale, est susceptible de remédier à des retards considérables et si on peut espérer que la France connaîtra à nouveau le service postal rapide et sûr qui faisait, il y a peu de temps encore, l'envie de tous nos voisins.

Réponse. - L'absence de précisions sur le destinataire des envois n'a pas permis de vérifier, d'une part, les faits relatifs aux distributions tardives, d'autre part, de retrouver le bureau de poste fautif ayant reçu l'ordre de réexpédition et de mener une enquête auprès de la recette principale de Montpellier concernée par la réclamation. Il n'en demeure pas moins que la qualité de service offerte par les services de l'acheminement de l'Hérault, et de la distribution dans la ville de Montpellier, a été perturbée irrégulièrement, sur des périodes plus ou moins longues, de décembre dernier à mars 1990. Les délais anormaux cités par l'honorable parlementaire relèvent d'effets cumulés : accroissement exceptionnel du trafic habituel en fin d'année, conflits sociaux à caractère national, et spécifiques au centre de tri de Montpellier. Par ailleurs, l'extension de l'agglomération montpel-

liérain et, corrélativement, sa progression démographique accroissent les difficultés dans les nouveaux quartiers dont la normalisation de la distribution ne peut être obtenue que dans des délais plus ou moins longs, en dépit des recommandations faites aux usagers (rédaction de l'adresse, diffusion du code postal...). Les mesures mises en place ont néanmoins atténué les conséquences de cette situation. Toutefois, pour y apporter une amélioration immédiate, il a été décidé d'engager plusieurs actions spécifiques internes à la poste. Ainsi, plus particulièrement, la réorganisation des tris régional et national au centre de tri de Montpellier et la création d'un quatrième bureau distributeur (Montpellier Faculté) devraient permettre de fiabiliser le traitement du courrier. La poste s'est toujours attachée à offrir aux usagers un niveau de qualité de service qui réponde à leurs besoins par une adaptation à l'évolution économique et sociale. La vaste réforme des P.T.T. engagée va lui permettre de renforcer sa mission de service public.

#### Politique extérieure (Comores)

28619. - 21 mai 1990. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'interruption depuis plusieurs semaines des relations postales entre la France et la République des Comores. En effet, plusieurs compatriotes ayant des membres de leur famille en poste aux Comores se plaignent de ne plus avoir d'acheminement de courrier à destination et en provenance des Comores. Il souhaiterait donc connaître les raisons de cette interruption du service public de La Poste avec ce pays et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - L'enquête effectuée dans les services intéressés de la poste française et auprès de l'Office des postes et des télécommunications des Comores n'a pas révélé de perturbations dans les échanges de correspondances entre ces deux pays. Au départ de France, les dépêches postales sont formées régulièrement pour les bureaux de Moroni et de Mutsamudu et acheminées par les deux vols hebdomadaires reliant Paris à Moroni. L'Office postal comorien a confirmé la bonne réception et la distribution du courrier français. Au départ des Comores, le bureau de Moroni expédie également d'une manière régulière, le courrier déposé dans ce pays à destination de la France. Aucune réclamation n'a été enregistrée jusqu'ici par les postes des deux pays émanant des coopérants résidant à Moroni.

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29157. - 28 mai 1990. - M. Maurice Adevah-Paouf fait part à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace des revendications de nombreuses associations de retraités des P.T.T. Les intéressés souhaitent en particulier que la gratuité

de l'abonnement téléphonique soit étendue aux conjoints titulaires d'une pension de réversion et que la rémunération des comptes C.C.P. puisse être versée également aux retraités, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les agents du ministère des finances. Il lui demande donc s'il envisage de bien vouloir accéder à ces demandes.

*Réponse.* - Il doit être rappelé que le bénéfice de la gratuité de l'abonnement téléphonique et des redevances de location-entretien du poste de base accordé aux retraités des P.T.T. a constitué une reconnaissance de la part active qu'ils ont prise dans le développement de la poste et des télécommunications et que celle-ci concrétise le lien qui les unit au service public. La situation des conjoints est différente et il n'a pas paru possible de les faire profiter de cette mesure. D'autre part, la situation des retraités ne peut se comparer à celle des agents en activité, soumis à des obligations de service qui peuvent les conduire à appeler à toute heure. Ces obligations justifient l'octroi d'un contingent d'unités Télécop aux actifs, non aux retraités. En ce qui concerne la rémunération des C.C.P., il est actuellement procédé à une étude en vue de déterminer les conditions dans lesquelles les agents retraités des P.T.T. dont la pension est versée sur leur compte chèque postal pourraient bénéficier de la prime de fidélité qui représente la rémunération de l'avoir du compte au taux du livret A.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**29158.** - 28 mai 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications des conducteurs chefs du transbordement des services de la distribution et de l'acheminement des postes et télécommunications. Classés en catégorie B, ils souhaiteraient que leur catégorie fasse l'objet d'un reclassement en catégorie A, afin que soit reconnue leurs qualifications et leurs responsabilités. Il lui demande donc si la réforme des postes et télécommunications qui doit intervenir prend en compte leur situation, et si un reclassement en catégorie A peut leur être applicable, dans le cadre de la réforme de mots.

*Réponse.* - Au sein des services de la distribution et de l'acheminement les fonctions de maîtrise sont exercées, d'une part, par les conducteurs de travaux et, d'autre part, par les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement pour le secteur distribution, les conducteurs chefs du transbordement pour le secteur acheminement. Or, les attributions actuelles des conducteurs chefs du transbordement ne leur confèrent pas les fonctions de conception et d'encadrement qui sont statutairement dévolues à des agents de catégorie A. Toutefois, l'ensemble des emplois de maîtrise des services de la distribution et de l'acheminement fait actuellement l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de La Poste visant à une amélioration du déroulement de carrière des agents des grades concernés. C'est ainsi que les travaux en cours, soit à la fonction publique, soit au ministère des postes, des télécommunications et de l'espace prévoient, par la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications, une meilleure prise en considération des nouvelles qualifications. En tout état de cause, les conducteurs chefs du transbordement bénéficieront, comme l'ensemble des personnels appartenant à des corps dits atypiques, d'un reclassement identique à celui du B type dans une échelle unique nouvelle, tout en tenant compte de la spécificité de leurs fonctions.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**29495.** - 4 juin 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les travaux de la commission portant réforme des classifications des personnels de La Poste et de France Télécom en vue d'améliorer la situation de leurs agents et leurs perspectives de carrière, de renforcer leur motivation et de les faire bénéficier des performances du service public. Les retraités, qui ont participé activement au développement de cette administration, s'inquiètent de savoir s'ils bénéficieront des nouvelles dispositions qui résulteront des conclusions de cette commission. Les chefs d'établissement retraités souhaitent en particulier connaître les répercussions de cette réforme concernant la révision de leur carrière. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre aux retraités les dispositions qui résulteront des conclusions de la réforme des classifications.

*Réponse.* - Le projet de loi déposé au Parlement a pour objet l'avenir des services publics de La Poste et des télécommunications. Parallèlement au débat législatif, la commission nationale

de réforme des classifications propose un certain nombre de mesures pour le personnel en activité. Celui-ci restera fonctionnaire de l'Etat. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquera donc aux chefs d'établissement retraités, dans les conditions habituelles, légales et jurisprudentielles.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**29614.** - 4 juin 1990. - **M. Fabien Thliémé** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des chefs d'établissement en retraite de La Poste et France Télécom. Il lui indique qu'aucun apaisement n'a été apporté à ceux, nombreux, qui sont actuellement en retraite sur : 1° l'intégration des retraités dans la politique sociale des nouvelles structures ; 2° la répercussion de la réforme des classifications concernant la révision des carrières des chefs d'établissement retraités ; 3° la prise en charge par le ministère des P.T.T. de la liquidation et du paiement des retraites. Si le principe d'octroi aux agents qui partent aujourd'hui à la retraite de l'«à-valoir» sur le reclassement ultérieur est accepté, par contre la réforme des classifications s'appliquera-t-elle aux retraités actuels ?

*Réponse.* - Le projet de loi déposé au Parlement a pour objet l'avenir des services publics de la poste et des télécommunications. Parallèlement au débat législatif, la commission nationale de réforme des classifications propose un certain nombre de mesures pour le personnel en activité. Celui-ci restera fonctionnaire de l'Etat. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquera donc aux chefs d'établissement retraités, dans les conditions habituelles, légales et jurisprudentielles. Dans le domaine de l'action sociale, le projet de loi n'introduit aucune modification pour les retraités. Ceux-ci conserveront donc toutes les possibilités d'accès aux différentes réalisations ou prestations sociales dans les mêmes conditions qu'actuellement. S'agissant de la question touchant aux modalités de paiement des pensions, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29 du projet de loi prévoient expressément que les pensions continueront à être liquidées par l'Etat, le paiement en étant toujours assuré dans les conditions actuelles, c'est-à-dire par les comptables supérieurs du Trésor placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il est également indiqué au même article que la charge de cette dépense incombera en totalité aux exploitants publics, La Poste et France Télécom. Il s'agit donc finalement de la reconduction pure et simple des dispositions jusqu'alors applicables telles qu'elles figuraient à l'article L. 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite et aux articles R. 54 et R. 71 du code des postes et télécommunications. Il n'y aura donc aucun changement pour les fonctionnaires retraités d'autant que le service administratif des pensions des postes et télécommunications qui est leur interlocuteur privilégié ne sera absolument pas touché par la présente réforme ni dans ses structures ni dans ses pouvoirs, et sera rattaché au ministère de tutelle.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**29615.** - 4 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les craintes dont lui ont fait part les retraités des P.T.T. Après quarante ans de bons et loyaux services, ceux-ci s'inquiètent des conditions dans lesquelles risque d'être appliqué le principe de péréquation défini par l'article 16 du code des pensions civiles. Ils redoutent d'être écartés des avantages liés à la réforme des classifications et demandent le maintien de leurs pensions par le Trésor public avec des moyens intégralement versés par les P.T.T. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces craintes dans le cadre de l'application de la vaste réforme entreprise pour rénover les services des postes et télécommunication et améliorer le statut de leurs agents.

*Réponse.* - Le projet de loi déposé au Parlement a pour objet l'avenir des services publics de la poste et des télécommunications. Parallèlement au débat législatif, la Commission nationale de réforme des classifications propose un certain nombre de mesures pour le personnel en activité. Celui-ci restera fonctionnaire de l'Etat. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquera donc aux retraités, dans les conditions habituelles légales et jurisprudentielles. S'agissant de la question touchant aux modalités de paiement des pensions, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29 du projet de loi déjà examiné en première lecture par l'Assemblée nationale prévoient expressément que les pensions continueront à être liquidées par

l'Etat, le paiement en étant toujours assuré dans les conditions actuelles, c'est-à-dire par les comptables supérieurs du Trésor placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il est également indiqué au même article que la charge de cette dépense incombera en totalité aux exploitants publics, la poste et France Télécom. Il s'agit donc finalement de la reconduction pure et simple des dispositions jusqu'alors applicables telles qu'elles figuraient à l'article L. 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite et aux articles R. 54 et R. 71 du code des postes et télécommunications.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

### Systeme pénitentiaire (détenus)

14872. - 26 juin 1989. - M. Alain Fort attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fonctionnement de la médecine pénitentiaire. Il semblerait que des traitements soient interrompus ou non effectués pour des raisons de coûts financiers. Ce problème risque de se poser particulièrement dans le cas de malades atteints du sida. Afin de remédier à cette situation, ne conviendrait-il pas que les détenus soient dotés d'une couverture sociale qui leur fait actuellement défaut ?

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des malades dans les établissements pénitentiaires, notamment ceux atteints du sida. Ceux-ci posent effectivement un problème particulier, compte tenu du coût de leur traitement, du suivi clinique par des spécialistes qu'ils requièrent, et du risque d'interruption de leur traitement au moment d'une entrée ou d'une sortie. Il convient de rappeler préalablement que tous les frais occasionnés par la prise en charge sont financés par le ministère de la justice. Toutefois, le ministère de la santé, de la solidarité et de la protection sociale a souhaité renforcer les moyens des équipes médicales intervenant en prison, et pour cela a donné des instructions pour que des rapprochements s'effectuent entre C.I.S.I.H. (centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine, situés dans les principaux hôpitaux publics) et établissements pénitentiaires (circulaire du 19 avril 1989) ; les frais de consultation de ces malades sont supportés par le budget des hôpitaux. Par ailleurs des formations du personnel soignant des établissements pénitentiaires ont été financées par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et de nouvelles formations se dérouleront en 1990. Une convention précisant les actions à venir de l'agence française de lutte contre le sida vient d'être signée entre le ministère de la justice et le ministère de la santé, de la solidarité et de la protection sociale.

### Professions médicales (ordre des médecins)

15422. - 3 juillet 1989. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de procéder à un examen du mode d'organisation professionnelle qui régit les médecins. Il suggère notamment, avant l'ouverture du grand marché unique européen que le rôle d'un organisme professionnel tel que le conseil de l'ordre des médecins puisse être clairement établi en fonction des nouveaux paramètres qui en découleront.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire qu'une réflexion sur l'institution ordinale ne peut être circonscrite à l'ordre des médecins alors que de nombreuses professions libérales sont organisées de manière similaire. Il est certain que ces professions, qui ne sont pas commerciales et dont aucun courant de pensée significatif ne revendique qu'elles le deviennent, doivent de ce fait faire l'objet de règles déontologiques particulières. L'existence, sous des formes diverses (ordres, chambres professionnelles, etc.), d'organismes professionnels élus, constitue un moyen pour que les professionnels concernés participent institutionnellement à l'élaboration de ces règles et pour que d'éventuelles transgressions de celles-ci puissent être disciplinairement sanctionnées, un tel pouvoir étant traditionnellement confié à des pairs sous le contrôle des juridictions suprêmes de l'ordre administratif ou judiciaire. Dans le cadre de l'harmonisation des textes des organismes professionnels des Etats membres de la Communauté européenne, une réflexion actuellement en cours pourrait entraîner une modification des textes en vigueur.

### Bienfaisance (associations et organismes)

17170. - 4 septembre 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'action éminente des associations caritatives en faveur de la lutte contre la pauvreté-précarité. Il lui demande de bien vouloir lui présenter un bilan de ces actions avec les aides de l'Etat en ce qui concerne en particulier les banques alimentaires, la Croix-Rouge, les Restaurants du cœur, le Secours catholique, le Secours populaire et A.T.D. quart monde.

Réponse. - Au titre du programme d'actions de lutte contre la pauvreté et la précarité menée en 1988-1989, les associations caritatives nationales ont bénéficié directement d'un montant de crédits sur les lignes du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de 140 millions de francs. Dans certains départements, des associations ont pu bénéficier, en outre, de subventions sur les crédits déconcentrés aux préfets, et l'on peut estimer à 163 millions de francs le montant total des fonds reçus de l'Etat par les associations caritatives. Ces associations, dont l'action efficace auprès des plus démunis n'est plus à démontrer, ont réparti entre leurs relais locaux les crédits délégués par grands types d'actions de la façon suivante :

### VENTILATION DES DÉPENSES PAR GRANDS TYPES D' ACTIONS (1987-1988 et 1988-1989)

ACTIONS	1987-1988 Montant (en MF)	Pourcentage	1988-1989 Montant (en MF)	Pourcentage
Accueil-hébergement.....	33,50	26,30	34,02	24,30
Aide au logement (dont aide pour factures E.D.F.-G.D.F.).....	15,60	12,20	15,04	10,75
Aide alimentaire.....	34,20	26,80	40,45	28,89
Insertion sociale et professionnelle.....	9,40	7,40	25,93	18,52
Secours et frais de fonctionnement.....	29,10	22,90	15,66	11,18
Autres dépenses.....	5,50	4,40	8,94	6,38
Total.....	127,30	100,00	140,00	100,00

La répartition effectuée par chacun des seize grands mouvements caritatifs, entre les actions, est la suivante pour la dernière campagne.

### RÉPARTITION PAR ACTION DES DOTATIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS NATIONALES (1988-1989)

ASSOCIATIONS	Accueil- hébergement	Aide alimentaire	Aide au logement	E.D.F.- G.D.F.	Autres énergies	Insertions sociales et professionnelles
Armée du salut.....		240 549	3 213 941	522 565	325 179	56 568
A.T.D. quart monde.....	»	»	»	»	»	5 326 500
Croix-Rouge française.....	122 122	1 656 822	2 441 028	»	»	272 694

ASSOCIATIONS	Accueil-hébergement	Aide alimentaire	Aide au logement	E.D.F.-G.D.F.	Autres énergies	Insertions sociales et professionnelles
Emmaüs .....	5 420 000	250 000	220 000	»	»	3 478 000
Entraide protestante.....	2 905 000	74 000	140 000	»	»	4 083 000
Equipes Saint-Vincent .....	240 962	1 097 014	630 648	79 183	»	71 198
F.E.D. des banques alimentaires .....	»	10 273 000	»	»	»	»
F.N.A.R.S. ....	6 448 153	»	3 135 123	»	»	1 336 639
F.S.J.I. ....	582 268	1 511 966	760 432	105 528	»	»
Petits Frères des pauvres.....	1 537 121	899 366	760 432	105 528	»	»
Restaurants du cœur.....	»	13 994 000	»	»	»	»
Secours catholique .....	5 670 000	988 000	3 347 000	»	470 000	5 945 000
Secours populaire.....	1 417 909	6 350 000	1 690 851	»	»	2 591 240
Société Saint-Vincent-de-Paul.....	1 425 000	140 000	1 654 700	»	»	780 000
U.F.J.T. ....	5 838 719	»	»	»	»	»
Unisat.....	176 900	»	»	»	»	542 309
<b>Total .....</b>	<b>34 024 703</b>	<b>40 448 109</b>	<b>14 542 347</b>	<b>509 890</b>	<b>526 568</b>	<b>25 931 310</b>

	Accès aux soins	Secours	Frais gestion	Autres	Crédits non consommés (30-06-89)	Total
Armée du salut .....	»	856 959	4 794 347	»	»	12 010 108
A.T.D. quart monde.....	»	»	»	»	673 500	7 000 000
Croix-Rouge française .....	254 086	154 602	»	»	2 098 646	7 000 000
Emmaüs .....	»	1 180 000	»	»	»	10 548 000
Entraide protestante.....	»	1 693 000	»	90 000	15 000	9 000 000
Equipes Saint-Vincent .....	16 727	99 085	»	»	765 183	3 000 000
Fédération des banques alimentaires .....	»	»	4 727 000	»	»	15 000 000
F.N.A.R.S. ....	76 494	12 400	105 587	»	885 874	12 000 000
F.S.J.U. ....	189 044	1 219 752	»	»	»	5 008 030
Petits Frères des pauvres.....	»	»	»	197 553	»	3 500 000
Restaurants du cœur.....	»	»	»	»	6 000	14 000 000
Secours catholique .....	»	»	205 000	»	375 000	17 000 000
Secours populaire.....	450 000	»	500 000	»	»	13 000 000
Société Saint-Vincent-de-Paul.....	»	»	»	»	300	4 600 000
U.F.J.T. ....	»	»	»	680 415	1 480 866	8 000 000
Unisat.....	167 000	77 000	40 000	»	»	1 003 209
<b>Total .....</b>	<b>1 153 351</b>	<b>5 292 798</b>	<b>10 371 934</b>	<b>967 968</b>	<b>6 300 369</b>	<b>140 069 347</b>

#### Enseignement supérieur (professions paramédicales)

17965. - 25 septembre 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que depuis 1972, les centres de promotion sociale assurent une préparation à l'entrée en écoles paramédicales (écoles d'infirmières) à destination de personnes qui ont quitté précocement l'appareil scolaire pour s'engager dans la vie active. Cette formation qui a largement fait preuve de son efficacité (80 à 100 p. 100 de réussite) est une des voies promotionnelles qui permet à des non-bacheliers d'accéder à une formation supérieure. Or cette voie semble aujourd'hui menacée, car l'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière précise, à l'article 21, chapitre III, « Dispositions transitoires », qu'un examen de niveau sera organisé en vue des épreuves d'admission dans les écoles d'infirmier, le premier mercredi des mois de mars 1989 et 1990. Il est à craindre qu'à partir de 1991, de nouvelles conditions régleront l'entrée dans les écoles paramédicales. Aussi il est urgent pour les intéressés que ces dispositions soient connues, car le recrutement des formations qui débiteront en mai 1990 pour se terminer en mars 1991 est déjà commencé. Et il n'est pas possible de laisser dans le doute les personnes qui souhaitent s'engager dans cette préparation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à ces personnes qui désirent accéder à cette formation supérieure. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

#### Enseignement supérieur (professions paramédicales)

18553. - 9 octobre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de l'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. Celui-ci précise à l'article 21, chapitre III, Dispositions transitoires, qu'un examen de niveau sera organisé en vue des épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers, le premier mercredi des mois de mars 1989 et 1990. De nouvelles conditions régleront donc l'entrée dans les écoles paramédicales. Ces centres de préparation à l'entrée en écoles paramédicales souhaitent

connaître ces nouvelles dispositions car le recrutement des formations qui débiteront en mai 1990 pour se terminer en mars 1991 est déjà commencé, et les établissements ne peuvent se permettre de laisser dans le doute les personnes qui veulent s'engager dans cette préparation. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière. Il est à noter que de nombreux centres préféreraient le maintien des dispositions actuelles et la prolongation de l'examen de niveau : cet examen a le mérite de mettre tous les candidats sur un pied d'égalité et de se référer à une formation solide. Enfin, il est ouvert sans limite d'âge et d'expérience professionnelle. Son remplacement par une équivalence type E.S.E.U. poserait de nombreux problèmes, en raison du contenu du programme et des conditions d'accès à l'examen (vingt ans et deux ans d'activité professionnelle). Des jeunes non bacheliers qui aujourd'hui peuvent accéder aux écoles paramédicales se verraient écartés ou devront attendre deux ans avant d'entamer une préparation à l'E.S.E.U. Ils risquent alors d'aller grossir le nombre déjà trop important de jeunes chômeurs.

#### Enseignement supérieur (professions paramédicales)

18777. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude provoquée par l'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière. En effet, à l'article 21, chapitre II « Dispositions transitoires », il précise qu'un examen de niveau sera organisé en vue des épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers, le premier mercredi des mois de mars 1989 et 1990. Cela laisse donc supposer que les conditions d'entrée dans ces écoles vont être modifiées. Or il n'est pas sans savoir qu'il existe actuellement des formations de préparation à l'entrée en écoles paramédicales, formations accueillant des personnes ayant quitté précocement l'appareil scolaire, ou des personnes désirant reprendre une activité après une période consacrée à l'éducation des enfants. Or le taux de réussite de ces formations oscille entre 80 p. 100 et 100 p. 100. Il espère donc que les nouvelles dispositions n'empêcheront pas ces catégories de personnes d'accéder aux écoles paramédicales. Il lui demande d'autre part s'il serait possible de connaître la nouvelle réglementation le plus tôt possible, sachant que ces centres ont déjà commencé le recrutement des formations qui débiteront en mai 1990 pour se terminer en mars 1991.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

18999. - 16 octobre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'entrée dans les écoles paramédicales. Certains organismes assurent des préparations à l'entrée en écoles paramédicales qui constituent une voie promotionnelle permettant à des non-bacheliers d'accéder à une formation supérieure. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière précise qu'un examen de niveau sera organisé en vue des épreuves d'admission le premier mercredi de mars 1989 et 1990. Cela laisse supposer que, à partir de 1991, de nouvelles conditions réglementeront l'entrée dans ces écoles. Il aimerait savoir si les dispositions actuelles seront maintenues et, dans le cas contraire, quelle sera la nouvelle réglementation.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

1792. - 6 novembre 1989. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'urgence qu'il y a pour les établissements qui assurent une préparation à l'entrée des écoles paramédicales de connaître les nouvelles dispositions relatives aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. Le décret du 30 novembre 1988 prévoit à l'article 21, chapitre II, qu'un examen de niveau sera organisé en vue des épreuves d'admission dans les écoles d'infirmière le premier mercredi des mois de mars 1989 et 1990. Il semble donc qu'à partir de 1991 de nouvelles conditions réglementeront l'entrée dans les écoles paramédicales. Aussi, il serait urgent pour les centres de préparation à ces examens de les connaître car le recrutement des formations qui débiteront en mai 1990 pour se terminer en mars 1991 est déjà commencé et les responsables de ces centres ne peuvent se permettre de laisser dans le doute les personnes qui souhaitent s'engager dans cette préparation. Aussi il lui demande à quelle date seront communiquées ces précisions très importantes et quelles informations il peut d'ores et déjà faire parvenir aux organisateurs des cours destinés à préparer cet examen.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'examen de niveau destiné aux personnes non bacheliers qui souhaitent accéder aux formations paramédicales ne constitue pas, contrairement aux examens spéciaux d'accès aux études universitaires prévus par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1986, un titre admis en dispense du baccalauréat pour l'accès à ces études. Il est précisé par ailleurs que 16 000 candidats se sont présentés à l'examen de niveau en 1989 et que 800 ont accédé à une formation paramédicale, ce qui indique clairement le faible taux de réussite à cet examen. Il convient d'autre part de rappeler que l'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière a mis en place dans chaque région un jury de validation des acquis. Celui-ci est chargé d'établir la liste des candidats non bacheliers justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur hospitalier ou de cinq ans dans un autre secteur d'activité autorisés à se présenter aux épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers. En ce qui concerne les autres formations paramédicales relevant du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1987 prévoyant la possibilité pour les personnes non bacheliers justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans de se présenter aux concours d'accès à ces formations sont toujours en vigueur. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale développe actuellement les premières d'adaptation, qui permettent aux personnes issues du second cycle court de réintégrer le second cycle long et de se présenter ensuite à un baccalauréat. Compte tenu de ces éléments, le maintien de l'examen de niveau au-delà de l'année 1990 n'apparaît pas opportun.

*D.O.M.-T.O.M. (santé publique)*

18400. - 9 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la lutte contre le sida. Récemment, toute une campagne a été faite pour lutter contre la maladie et de nombreux moyens ont été prévus à cet effet, notamment la création d'appartements thérapeutiques et d'hôpital de jour. Or, aucune de ces installations n'existe dans les D.O.M.-T.O.M. Compte tenu de l'ampleur des conséquences de la maladie, de la nécessité de protéger les malades dans leur environnement, de l'éloignement des D.O.M.-T.O.M. par rapport à la métropole, il semble urgent de prévoir de telles structures d'accueil. Il lui demande donc si des efforts seront faits en ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prise en charge des personnes infectées par le V.I.H. dans les D.O.M.-T.O.M. Il convient de rappeler que les établissements hospitaliers de ces départements ont bénéficié, dans les mêmes conditions que ceux de la métropole, des moyens supplémentaires débloqués par la sécurité sociale au titre du sida ; par ailleurs deux C.I.S.I.H. ont été désignés en Martinique et en Guadeloupe ; à la Réunion, le centre hospitalier départemental doit bénéficier de moyens supplémentaires pour adapter le plateau technique et le dispositif de soins. Par ailleurs ces centres hospitaliers ont un service d'hospitalisation de jour. En ce qui concerne le soutien psychologique et social, des initiatives locales ont été prises, en collaboration ou à l'initiative des collectivités locales et le cas échéant avec l'aide financière de l'Etat ; ces initiatives concernent essentiellement la formation des intervenants sanitaires et sociaux et le soutien financier aux associations d'aide aux malades ; elles s'inscrivent parfaitement dans le cadre de la politique de prise en charge de l'Etat qui s'appuie sur la mobilisation des équipes et structures existantes, plutôt que sur la création de structures spécifiques.

*Pharmacie (médicaments)*

18989. - 16 octobre 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la consommation abusive de médicaments psychotropes dans notre pays. La France est en effet - avec la Belgique - le premier pays consommateur de tranquillisants au monde. Ce triste record atteint en priorité les jeunes, les personnes âgées et les femmes. Un Français sur trois prendrait des tranquillisants et plusieurs millions en seraient dépendants. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, en concertation avec le corps médical, inverser la tendance de ce phénomène.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la consommation des tranquillisants dans notre pays. Depuis plusieurs années, les monographies des dictionnaires des spécialités pharmaceutiques comportent des mises en garde appropriées contre les effets indésirables des tranquillisants notamment au regard du risque de pharmacodépendance. Le récent décret n° 90-27 du 27 mars 1990, publié au *Journal officiel* du 28 mars 1990 va en outre permettre de réduire par arrêté la durée maximale d'un traitement par tranquillisants : cette modulation va dans le sens des propositions formulées par les professeurs Dubois, Got, Grémy, Hirsch, Tubiana et elle est de nature à diminuer la prescription excessive de ces médicaments.

*Santé publique (leucémie)*

21583. - 11 décembre 1989. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les traitements contre la leucémie, qui représente environ 10 p.100 des cancers en France. Elle se traite, généralement, par la chimiothérapie, mais la guérison définitive résulte malheureusement souvent d'une greffe de la moelle osseuse. Près de 500 greffes sont réalisées chaque année, le donneur compatible étant dans la majorité des cas un membre de la famille. Les chances de compatibilité dans le milieu familial sont, en effet, de une sur quatre et de une sur 20 000 en dehors. Il est donc évident que le fichier national des donneurs géré par l'association Greffe de moelle - France Transplant, qui ne regroupe que 40 000 noms, est insuffisant, même s'il connaît un renouvellement d'environ 10 p. 100 chaque année. Or la Caisse nationale d'assurance maladie qui en assure la gestion refuse de prendre en charge les typages supplémentaires (environ 500 francs l'un), obligeant ainsi des associations de ressources modestes à pallier ces carences. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que le fichier puisse rapidement inclure 100 à 150 000 noms comme au Royaume-Uni, et s'il envisage de proposer à ses homologues de la C.E.E. une interconnexion entre leurs différents fichiers.

Réponse. - La constitution du fichier national des donneurs potentiels de moelle osseuse, placée sous la responsabilité de l'association greffe de moelle - France Transplant, a été rendue possible grâce à l'effort financier particulièrement important de la Caisse nationale d'assurance maladie (23,2 millions de francs à ce jour). L'objectif fixé primitivement à 20 000 donneurs par les praticiens responsables, puis porté à 40 000, a été non seulement

atteint, mais largement dépassé. Actuellement, 48 000 personnes ayant fait l'objet d'un typage H.L.A.A. et B figurent sur ce fichier, et plus de 21 000 typages H.L.A. D.R. ont été effectués. Les études statistiques montrent qu'un accroissement du fichier à 100 000 inscrits n'augmenterait que de façon marginale les chances de trouver un donneur et qu'au-delà de 100 000 les probabilités n'augmenteraient plus guère. D'ailleurs, une connexion avec les fichiers européens fonctionne d'ores et déjà, qui permet de chercher pour chaque malade un donneur compatible parmi 150 000 inscrits. Des textes récents (circulaires du 29 décembre 1988 et du 7 septembre 1989) ont précisé que les typages H.L.A. D.R. complémentaires doivent être pris en charge par l'établissement hospitalier prescripteur de la greffe. Ils sont donc totalement pris en charge. Il faut préciser que le fichier anglais visé dans la question ne compte guère que 75 000 noms réellement exploitables, que sa consultation est payante, qu'il est géré par une association privée, mais que sa connexion est déjà effectivement réalisée avec le fichier français. Le fichier français est actuellement et de loin le plus important fichier public existant en Europe. Toutefois, il est indispensable de rappeler, afin de ne pas faire naître d'espoirs suivis de désillusions, que, compte tenu de l'hétérogénéité de la population humaine, tout au plus 50 p. 100 des malades peuvent espérer trouver un donneur compatible.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prestations en nature)*

**21619.** - 11 décembre 1989. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui faire connaître si le nombre de journées pris en compte par les caisses de sécurité sociale pour le paiement du forfait de soins courants en maison de retraite est le nombre de journées effectivement réalisées, le nombre de journées prévu au budget primitif et servant de base à la fixation du prix de journée de l'établissement ou encore le nombre de journées théoriques correspondant au nombre de lits autorisé dans l'hypothèse d'un taux d'occupation de 100 p. 100 sur l'année.

*Réponse.* - Les conditions de prise en charge des dépenses afférentes aux soins médicaux (soins courants et soins dans les sections de cure médicale) dispensés dans les établissements hébergeant des personnes âgées ont été fixées par trois décrets du 29 mars 1978 publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril et en particulier le décret 78-477. Les forfaits de soins sont calculés à partir des dépenses prévisionnelles de soins, dans les conditions fixées par la réglementation, déduction faite du produit escompté des forfaits journaliers de soins correspondant aux personnes non assurées sociales. Celui-ci est obtenu en divisant le montant des dépenses retenues par le nombre de journées prévisionnel, calculé selon la réglementation des prix de journée. Pour ce qui concerne les assurés sociaux, la prise en charge des soins ainsi calculée fait l'objet d'un forfait global et annuel fixé soit par le préfet soit par convention. Celui-ci est versé à l'établissement par douzième en principe par la Caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie dont les bénéficiaires sont hébergés dans l'établissement. La répartition entre ces régimes des sommes versées est effectuée au sein d'une commission nationale de répartition, le forfait global de soins de chaque établissement étant réparti au prorata du nombre de pensionnaires pris en charge par chacun d'eux.

*Pharmacie (politique et réglementation)*

**23210.** - 22 janvier 1990. - M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'actuellement les officines pharmaceutiques sont livrées par des chauffeurs de camionnettes pendant les heures d'ouverture des officines. Un chauffeur livre environ vingt clients au cours des tournées et effectue trois tournées durant une journée. Certaines sociétés de répartition et le procédé a tendance à se répandre, modifiant ce procédé de distribution en utilisant un chauffeur conduisant un camion de 15 tonnes en effectuant la livraison de cinquante clients par tournée. Ces livraisons ont lieu la nuit, en dehors des heures d'ouverture des officines pharmaceutiques. Ce type de livraison entraîne évidemment des nuisances inutiles pour les riverains et s'il se généralisait, provoquerait le licenciement des deux tiers environ du personnel de livraison. Sans doute présente-t-il pour les entreprises de la répartition pharmaceutique l'intérêt de coûts de livraison fortement diminués, mais il pose des questions dans le domaine de la responsabilité des chauffeurs. Ceux-ci sont en effet munis des clés des officines qu'ils sont chargés de livrer en l'absence des phar-

maciens. La question qui se pose est celle de la responsabilité de la détention de ces clés, soit en cas de perte, soit en cas d'agression pour vol. Le problème est d'autant plus grave que des vols avec agression peuvent avoir lieu de la part de personnes cherchant à se procurer des produits toxiques. Les conséquences de tels vols seraient évidemment très graves. Le vol des clés pourrait d'ailleurs entraîner le vol de divers produits dans les pharmacies. Il lui demande si ce procédé de livraison est autorisé par les textes en vigueur et s'il n'estime pas que le seul objectif concurrentiel qui lui a donné naissance n'est pas particulièrement regrettable. D'une manière plus générale il souhaiterait savoir quelles remarques appellent de sa part les conséquences précédemment exposées de cette nouvelle façon d'opérer.

*Réponse.* - Les obligations des grossistes répartiteurs, en ce qui concerne l'approvisionnement des officines en médicaments, sont fixées par un arrêté du 30 octobre 1962. Cet arrêté impose aux entreprises de répartition de détenir un stock de médicaments suffisant, afin qu'elles soient en mesure de livrer toute spécialité pharmaceutique de leur collection dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la commande. C'est en fonction de ces contraintes d'ordre réglementaire que les grossistes répartiteurs déterminent la desserte de leur secteur et organisent le travail de leur personnel. Les modalités de livraison évoquées par l'honorable parlementaire n'appellent pas d'observations au regard de la réglementation des transports. D'autre part, la responsabilité des chauffeurs, en cas de perte ou de vol, ne peut être engagée que si une faute personnelle leur est imputable.

*Sang et organes humains  
(politique et réglementation)*

**23545.** - 29 janvier 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les traitements contre la leucémie qui représente environ 10 p. 100 des cancers en France. Elle se traite, généralement, par la chimiothérapie mais la guérison définitive résulte malheureusement souvent d'une greffe de la moelle osseuse. Près de 500 greffes sont réalisées chaque année, le donneur compatible étant dans la majorité des cas un membre de la famille. Les chances de compatibilité dans le milieu familial sont, en effet, de une sur quatre et de une sur 20 000 en dehors. Il est donc évident que le fichier national des donneurs géré par l'association « Greffes de moelle - France Transplant » qui ne regroupe que 40 000 noms est donc insuffisant même s'il connaît un renouvellement d'environ 10 p. 100 chaque année. Or la caisse nationale d'assurance maladie qui en assure la gestion refuse de prendre en charge les typages supplémentaires (environ 500 F l'un), obligeant ainsi des associations aux ressources modestes à pallier ces carences. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que le fichier puisse rapidement inclure de 100 000 à 150 000 noms comme au Royaume-Uni, et s'il envisage de proposer à ses homologues de la C.E.E. une interconnexion entre leurs différents fichiers.

*Réponse.* - La constitution du fichier national des donneurs potentiels de moelle osseuse, placée sous la responsabilité de l'association « Greffe de Moelle - France-Transplant », a été rendue possible grâce à l'effort financier particulièrement important de la caisse nationale d'assurance maladie (23,2 millions de francs à ce jour). L'objectif fixé primitivement à 20 000 donneurs par les praticiens responsables, puis porté à 40 000, a été non seulement atteint mais largement dépassé. Actuellement 48 000 personnes ayant fait l'objet d'un typage H.L.A. A et B figurent sur ce fichier, et plus de 21 000 typages H.L.A. D.R. ont été effectués. Les études statistiques montrent qu'un accroissement du fichier à 100 000 inscrits n'augmenterait que de façon marginale les chances de trouver un donneur et qu'au-delà de 100 000 les probabilités n'augmenteraient plus guère. D'ailleurs, une connexion avec les fichiers européens fonctionne d'ores et déjà, qui permet de chercher pour chaque malade un donneur compatible parmi 150 000 inscrits. Des textes récents (circulaires du 29 décembre 1988 et du 7 septembre 1989) ont précisé que les typages H.L.A. D.R. complémentaires doivent être pris en charge par l'établissement hospitalier prescripteur de la greffe. Ils sont donc totalement pris en charge. Il faut préciser que le fichier anglais visé dans la question ne compte guère que 75 000 noms réellement exploitables, que sa consultation est payante, qu'il est géré par une association privée, mais que sa connexion est déjà effectivement réalisée avec le fichier français. Le fichier français est actuellement, et de loin, le plus important fichier public existant en Europe. Toutefois, il est indispensable de rappeler, afin de ne pas faire naître d'espoirs suivis de désillusions, que, compte tenu de l'hétérogénéité de la population humaine, tout au plus 50 p. 100 des malades peuvent espérer trouver un donneur compatible.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

23785. - 5 février 1990. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale tient à souligner l'importance des missions accomplies par le corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et connaît leurs difficultés de carrière. Il s'est personnellement engagé, au cours de la journée consacrée au projet d'administration le 18 décembre dernier, à traiter le dossier concernant la revalorisation de la situation de ces agents. Ce dossier est actuellement en cours d'étude avec le ministère de la fonction publique et des réformes administratives et le ministère chargé du budget.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

23833. - 5 février 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la demande des diététiciens de pouvoir bénéficier de l'équivalence bac + 3 qui leur permettrait l'intégration aux normes de la Communauté européenne, comme il l'a déjà fait pour les podologues. Le diplôme de diététicien étant accordé actuellement à la suite d'un B.T.S. ou d'un D.U.T., il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux diététiciens français d'être reconnus au niveau européen.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

24196. - 12 février 1990. - M. Jean Valleix appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par la concentration horaire des études de diététique. En effet, le diplôme de diététicien se présente actuellement sous la forme d'un B.T.S. ou D.U.T. qui est délivré après 1 800 heures de cours et 780 heures de stages répartis sur 24 mois sans interruption. Ces 24 mois d'étude représentent en fait trois années universitaires. Or la structure du B.T.S. ou du D.U.T. conduit à assimiler le diplôme de diététicien à un diplôme bac + 2. Cette situation est d'autant plus préjudiciable aux diététiciens et diététiciennes qu'elle ne permet pas de rattacher leur diplôme à la directive communautaire qui concerne les diplômes sanctionnant les formations bac + 3. Il lui rappelle d'autre part que les podologues ont récemment obtenu la reconnaissance d'un diplôme bac + 3. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à propos des études de diététiques.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que la durée de formation des diététiciens relève plus particulièrement des attributions du ministère chargé de l'éducation nationale. Il convient de noter que dans l'avenir une directive devrait permettre la reconnaissance mutuelle des diplômes d'un niveau inférieur à ceux visés par la directive du 21 décembre 1988 du Conseil des communautés européennes. Pour ce qui concerne les pédicures-podologues, l'allongement, actuellement à l'étude, de la durée de leur formation répond à des impératifs de santé publique afin d'élargir les contenus de cette formation et de l'adapter aux progrès techniques observés dans ces disciplines.

*Enseignement (médecine scolaire)*

24663. - 19 février 1990. - M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que dans sa question écrite n° 14345 du 12 juin 1989, il appelait son attention sur la diminution constante des effectifs des médecins de santé scolaire. Dans sa réponse (*Journal officiel* du 28 août 1989), il lui indiquait qu'il reconnaissait que cette situation était préoccupante et qu'une réflexion était actuellement menée sur ce point. Aucun élément nouveau n'étant parvenu à sa connaissance depuis cette date, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude dont il faisait état.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail interministériel étudie actuellement les conditions concrètes du transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale. De nouvelles dispositions statutaires en faveur des médecins scolaires ainsi qu'un plan de remise à niveau des effectifs devraient être concrétisés d'ici la fin de l'année afin de permettre la réalisation du transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*Pharmacie (médicaments)*

24729. - 26 février 1990. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la consommation de benzodiazépines en France. D'après les dernières enquêtes effectuées, la France serait avec la Belgique au 1<sup>er</sup> rang mondial de la consommation de ce produit par habitant, ainsi que pour la durée d'utilisation. Chaque jour, un Français adulte sur quatre en prend. Cette consommation s'étendrait même aux enfants, puisque 7 p. 100 des enfants de moins de trois mois et 16 p. 100 des enfants en dessous de vingt mois auraient consommé au moins une fois des médicaments de la famille des benzodiazépines. Or, de plus en plus, les autorités médicales mettent en cause les effets de cette molécule dans les accidents routiers ou du travail. Des études récentes laissent penser qu'il existe sans doute une dépendance croisée à l'alcool avec cette classe de médicaments. Enfin, les conséquences chez le nourrisson sont en cours d'évaluation et on peut penser qu'elles ne seront pas favorables. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, l'état actuel de la consommation de benzodiazépines en France et, d'autre part, lui préciser si face à cette situation le Gouvernement a prévu des mesures pour en limiter la consommation.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur la consommation abusive de benzodiazépines dans notre pays. Différentes mesures ont déjà été prises sur avis de la Commission nationale de pharmacovigilance : inscription au tableau A de tous les composés benzodiazépiniques, mise en exergue dans l'information du corps médical et du public des effets indésirables possibles (amnésie, troubles du comportement, pharmacodépendance) et des précautions d'emploi (éviter l'association d'alcool, prendre en compte le risque de somnolence chez les conducteurs de véhicules ou utilisateurs de machines). D'autre part, un récent décret en date du 27 mars 1990 (*J.O.* du 28 mars) permet de réduire, par arrêté pris après avis des commissions d'experts compétentes, la durée de prescription de certains médicaments psychoactifs, et notamment des benzodiazépines ; cette mesure va dans le sens des propositions formulées dans le rapport des professeurs Dubois, Got, Grémy, Hirsch et Tubiana et fait partie du plan de santé publique adopté récemment en conseil des ministres. Les études correspondantes sont en cours dans les centres d'évaluation de la pharmacodépendance qui viennent d'être mis en place et qui travaillent en étroite collaboration avec la commission des stupéfiants et psychotropes.

*Pharmacie (médicaments)*

24854. - 26 février 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mode de délivrance du Nopron, médicament sédatif à l'usage des enfants. Ce médicament, actuellement servi sans ordonnance médicale, semble présenter quelquefois des risques de tolérance, lorsqu'il est administré hors des normes de posologie, pour le respect desquelles des efforts de conditionnement et d'utilisation ont d'ailleurs été accomplis récemment. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'inscrire le Nopron au tableau A ou C afin de pallier les risques encourus actuellement.

*Réponse.* - La spécialité Nopron (niaprazine), comme le précise l'honorable parlementaire, a déjà fait l'objet dans le cadre de la procédure de validation, de nouvelles conditions d'emploi : son utilisation notamment comme antitussif a été supprimée et ses indications thérapeutiques limitées à : « agitation psychomotrice pouvant en particulier gêner l'instauration du sommeil chez l'enfant ». Cette spécialité a, de plus, été contre-indiquée chez l'enfant de moins de six mois. Pour éviter les risques d'erreur de posologie mis en évidence lors d'une enquête de pharmacovigilance et pour assurer une meilleure administration du sirop selon l'âge et le poids de l'enfant, le conditionnement comporte deux cuillères-mesures et un mode d'emploi détaillé. Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, la spécialité reste sous surveillance du

réseau français de pharmacovigilance. Il n'est donc pas envisagé, à l'heure actuelle, d'inscrire cette spécialité au tableau A ou C (liste I ou II).

#### Enseignement (médecine scolaire)

**25339.** - 5 mars 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins scolaires dans le département de la Gironde. Une réorganisation des services de santé scolaire en 1989 a permis d'assurer les trois missions prioritaires fixées par la circulaire n° 86-126 du 13 mars 1986 : visites médicales, éducation sanitaire et soutien aux enfants en difficulté. En outre, cela a permis d'étendre cette action à tout le département, particulièrement dans trois zones défavorisées qui n'étaient pas couvertes jusqu'alors. Mais cet objectif n'a été atteint que difficilement et au prix de lourdes contraintes matérielles pour les médecins scolaires alors que leurs effectifs baissaient de 30 p. 100 (rappelons que pendant ce temps le nombre d'élèves par médecin croissait de 40 p. 100). Le département de la Gironde est particulièrement vaste, ce qui accroît considérablement les temps de déplacement. Or en ce moment, qui nécessite beaucoup d'efforts de prévention et d'aide psycho-médicale en raison des menaces aggravées de toxicomanie et de sida, deux, peut-être trois médecins partant à la retraite ont peu de chance d'être remplacés alors même que deux demi-vacataires accordés par la D.A.S.S. vont être supprimés. Si ces postes n'étaient pas pourvus, la protection médicale des scolaires de très difficile deviendrait impossible. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les populations les plus défavorisées, moins suivies des médecins de famille et moins averties des risques, ne pâtissent pas les premières des difficultés d'exercice de la médecine scolaire et pour éviter une nouvelle baisse des effectifs médicaux et une dégradation d'un service public indispensable dans ce département.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est conscient des difficultés que connaît le service de santé scolaire. A cet effet, il a proposé au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de réunir sous son autorité l'ensemble des moyens de ce service. Actuellement un groupe de travail interministériel étudie les conditions concrètes du transfert. De nouvelles dispositions statutaires en faveur des médecins scolaires ainsi qu'un plan de remise à niveau progressif des effectifs sont en ce moment examinés. Pour l'année 1990, de nouveaux crédits ont été votés pour permettre de recruter des médecins vacataires, offrant en conséquence des perspectives supplémentaires d'augmentation des effectifs de médecins, notamment dans le département de la Gironde. Ces crédits devraient ainsi résoudre temporairement, dans l'attente d'un règlement de fond, les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du service de santé scolaire. L'objectif poursuivi par les pouvoirs publics est de redonner à ce service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les moyens d'assurer ses missions prophylactiques de dépistage précoce des affections des enfants et adolescents scolarisés.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

**25757.** - 19 mars 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ce corps de fonctionnaires d'Etat dont le statut a très peu été modifié depuis 1950 joue un rôle essentiel dans la protection de la santé. Les pharmaciens inspecteurs de la santé sont en effet chargés, entre autres, du contrôle : 1° des conditions d'expérimentation des médicaments sur l'animal (B.P.L. : Bonnes Pratiques de Laboratoires) et sur l'homme (B.P.C. : Bonnes Pratiques Cliniques) ; 2° des conditions de fabrication des médicaments (B.P.F. : Bonnes Pratiques de Fabrication) ; 3° des circuits de distribution (ex. : contrôle du respect de la chaîne du froid pour les vaccins) ; 4° du respect du bon usage des médicaments en milieu hospitalier et par les particuliers (ex. : recherche de trafic illicite des stupéfiants, anabolisants et autres hormones). Toutes ces activités nécessitent une formation universitaire et scientifique de haut niveau (bac + 6) et une remise à jour des connaissances par une formation continue adaptée. Or le niveau des salaires de ces cadres de la fonction publique n'est plus en relation, ni avec leurs responsabilités, ni avec leur niveau de connaissances. De ce fait, la profession de pharmacien inspecteur n'attire plus les pharmaciens. La diminution du nombre de candidats aux concours s'amplifie et la qualité du recrutement va en souffrir. Par ailleurs, un nombre croissant de pharmaciens inspecteurs chevronnés quitte le corps pour

aller vers d'autres secteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui sont l'une des pierres angulaires de notre santé publique.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que des mesures ont déjà été prises pour améliorer les conditions d'exercice des pharmaciens inspecteurs de la santé. C'est ainsi que huit postes budgétaires ont été créés en 1990 qui s'ajoutent à trois postes devenus vacants à la suite de départs en retraite, ont permis l'organisation d'un concours pour le recrutement de onze pharmaciens inspecteurs. Un concours récent a permis de recruter six pharmaciens inspecteurs. D'ici la fin de cette année, un second concours sera organisé afin de pourvoir les cinq postes restants. S'agissant de la revalorisation du statut des pharmaciens inspecteurs de la santé, des mesures s'inspirant de celles déjà adoptées pour les médecins inspecteurs de la santé sont actuellement à l'étude au plan interministériel. Dès à présent, les taux de l'indemnité spéciale attribuée aux pharmaciens inspecteurs de la santé ont été sensiblement augmentés.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)

**26178.** - 26 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'installer une imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) à l'hôpital Bel-Air de Thionville. En effet, le projet prévoit d'installer une I.R.M. à l'hôpital Bon-Secours de Metz, un des établissements du C.H.R. de Metz-Thionville, qui associerait le secteur public et les différents groupes privés de Metz. Dans cette hypothèse, le secteur privé a demandé un partage à 50/50 de l'utilisation de l'appareil avec le secteur public qui réclame, pour sa part, huit demi-journées, en laissant trois au secteur privé, ce qui a incité le secteur libéral à déposer deux nouvelles demandes d'I.R.M. pour Metz. Dans tous les cas de figures Thionville et sa région ne disposeront, dans le meilleur des cas, que de deux, voire au mieux trois demi-journées d'activité de cette I.R.M., ce qui est manifestement insuffisant. Il paraît totalement irrationnel que Metz puisse disposer de deux ou même trois appareils, alors que Thionville et sa région en seraient privés. Il apparaît donc souhaitable que Thionville puisse disposer d'une I.R.M. dont le financement pourrait s'opérer avec le concours du secteur privé compte tenu de l'importance des populations concernées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'implantation d'une I.R.M. à Thionville.

*Réponse.* - Les appareils d'imagerie par résonance magnétique font l'objet d'une carte sanitaire. L'indice de besoins a été fixé, par arrêté du 9 juin 1988, à un appareil pour une population comprise entre 600 000 et 1 600 000 habitants. Compte tenu de l'équipement actuellement autorisé dans la région Lorraine, la carte sanitaire laisse encore place à un appareil. Aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne la demande présentée par le centre hospitalier régional de Metz-Thionville, le dossier présenté étant incomplet. Celui-ci prévoit une implantation à l'hôpital Bon-Secours à Metz. Le centre hospitalier régional a bien vocation à disposer d'un tel équipement ; lorsque l'autorisation pourra être accordée, elle le sera à l'entité juridique unique qu'est le centre hospitalier régional. Il appartient aux responsables de cet établissement de délibérer sur le projet et les choix médicaux qui peuvent déterminer l'implantation à Metz-Thionville. Le dossier produit a fait le choix d'une installation à Metz, site qui comporte des disciplines et activités - neurologiques notamment - qui justifient cette priorité. Les responsables de l'établissement demeurent libres de reconsidérer cette délibération. En l'état de la carte sanitaire, il ne peut être envisagé deux implantations supplémentaires en Lorraine. Il est donc indispensable que la prochaine installation soit accessible aux patients et aux praticiens du C.H.R., tant thionvillois que messins, à concurrence de leurs besoins avant d'être ouverte aux praticiens libéraux et à leur clientèle. Sur un plan plus général, il convient de rappeler que les hôpitaux de Metz et Thionville ont le devoir de s'attacher à développer, au sein du C.H.R., l'esprit de complémentarité leur permettant par la plus juste répartition des missions et des moyens une entière coopération.

#### Santé publique (rétinite pigmentaire)

**26455.** - 2 avril 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'une des causes principales de la cécité en France : la rétinite pigmentaire. Gravement invalidante, cette maladie qui

frappe 35 000 personnes sur le territoire exige une intervention particulière de la part de l'Etat. Des efforts substantiels sont nécessaires pour mieux connaître les causes encore mal définies de cette dégénérescence de la rétine, freiner l'évolution du mal et parvenir à le prévenir, garantir aux malades une totale prise en charge des soins coûteux que leur état requiert et des dépenses élevées auxquelles les conséquences de la rétinite les exposent dans la vie quotidienne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qui sont consacrés, à l'heure actuelle, à la lutte contre la maladie, l'évolution des financements accordés par l'Etat aux programmes de recherche existants, si le Gouvernement entend, dans l'avenir, augmenter ces financements, quelles dispositions sont prises en direction des victimes de la rétinite pour leur permettre de faire face à toutes les conséquences financières des traitements suivis et des difficultés rencontrées dans leur existence du fait de la maladie.

*Réponse.* - La rétinite pigmentaire est une maladie héréditaire encore mal connue qui fait l'objet de plusieurs programmes de recherche. L'unité 12 de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.), spécialisée dans la génétique médicale, travaille sur un programme intitulé « Analyse clinique et génétique des rétinites pigmentaires ». Ce programme a obtenu un budget de 1,240 millions de francs en 1989. En outre, l'unité 86 spécialisée en ophtalmologie effectue une étude sur l'épithélium pigmentaire de la rétine. Par ailleurs, le ministère chargé de la santé a passé une convention de recherche sur deux ans (1988 et 1989) d'un montant de 150 000 francs avec l'association française Retinis Pigmentosa pour le financement d'un programme sur le rôle des facteurs de croissance et les interactions entre cellules épithéliales pigmentaires de la rétine. En outre, sans viser spécifiquement l'étude de la rétinite pigmentaire, l'important effort mené actuellement dans le domaine de la biologie moléculaire et de la recherche génétique ne manquera pas d'apporter des éléments sur les causes de cette dégénérescence de la rétine et de contribuer à améliorer la lutte contre cette maladie. Les personnes atteintes de rétinite pigmentaire bénéficient, dans les mêmes conditions que les handicapés, des différentes prestations prévues pour les personnes reconnues comme handicapées.

#### *Enseignement (médecine scolaire : Gironde)*

26512. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la médecine scolaire en Gironde. Sachant qu'une réorganisation du service de santé scolaire en 1989 a déjà permis : 1° d'assurer les trois missions prioritaires fixées par la circulaire n° 82-126 du 13 mars 1986 ; 2° d'étendre l'action à tout le département, dont trois zones particulièrement défavorisées n'étaient jusqu'alors pas couvertes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux médecins d'assurer leurs missions dans un des départements les plus vastes de France, à un moment où leur nombre diminue, (il est passé de vingt-cinq à dix-huit entre 1982 et 1989) alors que le nombre d'élèves par médecin a augmenté (de 9 400 à 13 200), et que cette année, deux et peut-être trois praticiens vont partir (retraite, changement de résidence), tandis que deux demi-vacations, accordées exceptionnellement par la D.D.A.S.S. seront supprimées.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est conscient des difficultés que connaît le service de santé scolaire. A cet effet, il a proposé au ministre de l'éducation nationale de réunir sous son autorité l'ensemble des personnels travaillant dans ce service. Un groupe de travail étudie actuellement les conditions concrètes de ce transfert, notamment de nouvelles dispositions statutaires en faveur des médecins, ainsi qu'un plan de remise à niveau progressif des effectifs qui devraient permettre dès 1991 de donner à ce service les moyens d'assurer ses missions. Pour l'année 1990, des crédits supplémentaires ont été obtenus pour le recrutement de médecins vacataires, offrant ainsi des perspectives d'augmentation des effectifs des médecins intervenant dans le département de la Gironde et en priorité dans les secteurs les plus défavorisés. Cette mesure temporaire constitue, dans l'attente d'une réforme de fond, une première étape de l'objectif visé par les pouvoirs publics en faveur de la santé scolaire.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)*

26854. - 9 avril 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la modicité des bases de remboursement par la sécurité sociale pour les frais d'optique, concernant les adultes.

C'est ainsi que pour les montures, la base est de 18,65 francs soit un remboursement sécurité sociale de 13,06 francs. Pour les verres, la base s'étale selon les catégories de 15 francs à environ 200 francs laissant à la charge des malades des charges importantes. Le port de lunettes est une nécessité. Cela devient financièrement insupportable pour les patients dont les maladies de la vue évoluent rapidement imposant ainsi, souvent, un changement d'appareillage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisageable de revoir à la hausse les barèmes de remboursement.

*Réponse.* - Le remboursement des frais d'optique (montures et verres) a, par arrêté du 13 décembre 1989, été amélioré très nettement sans imitation annuelle d'attribution pour les enfants de moins de six ans, répondant ainsi à une nécessité médicale, et dans la limite d'une attribution par an à partir de l'âge de six ans jusqu'avant leur seizième anniversaire. Le coût important qu'entraînerait une meilleure prise en charge des frais d'optique pour les adultes ne peut être actuellement supporté par l'assurance maladie.

#### *Pauvreté (lutte et prévention : Seine-et-Marne)*

26856. - 9 avril 1990. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des capacités d'accueil de la Seine-et-Marne dans ses centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Au nombre de 11 ans dans ce département en pleine expansion démographique, ils ne proposent que 134 places (soit moins de 2 p. 100 du total de l'Île-de-France) et sont tous regroupés dans la partie ouest du département. L'ensemble de ces établissements connaît des problèmes de trésorerie liés à la reconduction annuelle des subventions d'Etat mais, en particulier, deux d'entre eux qui ont été récemment agréés cherchent encore des financements. L'insuffisance des moyens ne permet pas de recruter le personnel supplémentaire qui serait nécessaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation des centres d'hébergement de Seine-et-Marne, qu'il estime préoccupante sur le plan financier. Les moyens financiers consacrés à ces établissements permettent en effet le maintien de leur activité, mais n'autorisent pas le développement d'actions nouvelles. L'extension des actions d'insertion que ces associations gestionnaires de C.H.R.S. envisagent doit être étudiée avec l'ensemble des partenaires de l'action sociale. La loi sur le R.M.I. a clairement posé le principe du cofinancement des actions d'insertion par l'Etat et les départements. L'insertion passe également par le développement des moyens de la protection de la famille et de l'enfance, de la prévention spécialisée, de l'aide sociale à l'enfance, des actions d'insertion en faveur des bénéficiaires de l'A.P.I. Les associations gestionnaires de C.H.R.S. peuvent utiliser les dispositifs existant mettant en jeu des financements de l'Etat, des collectivités locales et des organismes sociaux, avec le concours du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, qui me paraît partager complètement vos analyses. Cette dynamique partenariale constitue la condition première d'une lutte efficace contre les phénomènes d'exclusion.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

26891. - 9 avril 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'émotion suscitée, dans le monde sportif, par les contrôles effectués par des agents de l'U.R.S.S.A.F., contrôles dont le but est de faire payer par les clubs organisateurs d'épreuves cyclistes les charges sociales sur les prix versés aux lauréats par l'intermédiaire des comités régionaux. De la même manière, les primes distribuées aux coureurs directement le jour de l'épreuve, si elles apparaissent en comptabilité, sont également recherchées et redressées. Nombre de petits clubs éprouvent déjà de grandes difficultés pour organiser des courses. Ils ne peuvent le faire que grâce au dévouement de leurs dirigeants, aux subventions municipales et aux dons particuliers. Le fait qu'ils doivent dorénavant trouver non seulement les prix offerts mais aussi la cotisation sociale (46 p. 100 supplémentaires) va entraîner un découragement certain et la disparition progressive des courses, qui sont souvent sources de fêtes dans nos villes et nos villages. D'autre part, les dirigeants de ces clubs sont des bénévoles qui consacrent beaucoup de leur temps pour que jeunes et moins jeunes puissent s'adonner au cyclisme. Peut-on aussi leur demander d'être des comptables, de remplir des fiches de paie et les déclarations multiples de fin d'année ? Là aussi le découragement risque de s'installer. Enfin, il y a les coureurs, souvent des

jeunes, qui trouvent dans les primes qu'ils reçoivent lorsqu'ils gagnent la récompense de leurs efforts et un peu d'argent qui leur permet de renouveler leur matériel. Va-t-on les imposer ? Va-t-on imposer les parents des plus jeunes ? Tout le monde s'accorde à dire qu'il faut développer le sport, notamment chez les enfants, les adolescents. Et, pour l'essentiel, ce sont les associations et clubs sportifs qui assument cette tâche. Il faut donc les aider et non les étrangler. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre une mesure d'exonération totale des charges sociales et fiscales sur les prix et primes versés à l'occasion des épreuves cyclistes amateurs. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

#### Sécurité sociale (cotisations)

26943. - 9 avril 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes auxquels sont actuellement confrontés de nombreux clubs cyclistes qui font l'objet de contrôles de l'U.R.S.S.A.F. En effet, la finalité principale de ces contrôles est de faire payer par les clubs cyclistes organisateurs de compétitions des cotisations sociales sur les prix versés aux lauréats des épreuves par l'intermédiaire des comités régionaux. En outre, les primes distribuées directement aux coureurs le jour même des épreuves sont également recherchées et font l'objet d'un redressement identique si elles apparaissent en comptabilité. Ainsi, un club ayant versé 5 000 francs de primes et devant acquitter des cotisations sociales à un taux global de 46 p. 100 devra déboursier au total 7 300 francs. La logique de ce système pourrait également conduire à réclamer 15,90 p. 100 supplémentaires pour alimenter les caisses de retraite complémentaire, l'Assedic et le Trésor public au titre de la taxe sur les salaires. Dans une telle hypothèse le budget d'une course de 5 000 francs s'élèverait à 8 095 francs. A cela s'ajouterait pour les petits clubs le handicap que représenterait l'obligation pour les dirigeants bénévoles, qui ne sont pas nécessairement formés à cette tâche, d'établir les fiches de paye et des déclarations multiples. Par ailleurs, ce processus risquerait de conduire les coureurs amateurs de ces petites épreuves à être contraints de porter le montant de leurs primes sur la déclaration de revenus de leurs parents. Dans ces conditions, l'existence même de nombreuses courses cyclistes est mise en péril au détriment du sport amateur et des jeunes qui le pratiquent. Il lui demande donc s'il envisage d'intervenir pour que les prix et les primes versés à l'occasion des épreuves cyclistes amateurs soient exonérés des charges sociales et fiscales. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

#### Sécurité sociale (cotisation)

27311. - 16 avril 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes d'ordre administratif que rencontrent les clubs sportifs. En effet, de nombreux clubs sur l'ensemble du territoire national sont actuellement confrontés aux agents de contrôle de l'U.R.S.S.A.F. S'il ne s'agissait que de démarches administratives tendant à recouvrer des charges sur rémunérations occultes, il n'y aurait pas de quoi s'indigner. Or la finalité principale de ces contrôles est de faire payer par les clubs cyclistes organisateurs d'épreuve les cotisations sociales (soit environ 46 p. 100) sur les prix versés aux lauréats par l'intermédiaire des comités régionaux. Par la même occasion, les primes distribuées aux coureurs directement le jour de l'épreuve et si elles apparaissent en comptabilité sont également recherchées et redressées. En d'autres termes, si un club a versé pour 5 000 francs de prix et primes, le coût final serait porté à 7 300 francs. Comme il n'y a aucune raison que l'on s'arrête en si bon chemin, les caisses de retraite complémentaire, l'Assedic et le Trésor public pour la taxe sur les salaires ne vont pas manquer de se manifester pour grever de 15,90 p. 100 supplémentaires le budget des courses. Au total et sans compter les indemnités de retard, la course de 5 000 francs reviendrait à 8 095 francs. Il va sans dire, dans ces conditions, que d'ici peu le nombre de courses cyclistes sera ramené à la portion congrue. A présent, dans les petits clubs dirigés par des bénévoles qui ne sont pas forcément des experts-comptables, qui va se charger d'établir les fiches de paie, de servir les déclarations multiples de fin d'année dont la fameuse D.A.D.S.I. ? Les petits coureurs vont-ils devoir porter leurs maigres gains sur la déclaration de revenus des parents ? Afin que cette situation inique ne se pérennise pas et que les clubs puissent continuer à s'occuper des jeunes et à jouer leur rôle d'animation des cités, il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire stopper les vérifications en cours et de se prononcer clairement en faveur d'une exonération totale des charges sociales et fiscales sur les prix et primes versés à l'occasion des

épreuves cyclistes amateurs. Cela contribuerait largement à rassurer et à rassurer les dirigeants pour le moins très inquiets quant au devenir de leurs associations. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Réponse.* - L'assujettissement à cotisations sociales des prix et primes alloués à des amateurs - quel que soit leur âge - lors de compétitions sportives résulte des dispositions des articles L. 311-2 et L. 241-2 du code de la sécurité sociale, et de leur interprétation par les tribunaux : aux termes de cette interprétation, chaque compétition ou chaque épreuve place le sportif, peu importe son statut (professionnel ou amateur), sous la subordination de l'organisateur de l'épreuve, et les prix ou primes perçus par l'intéressé, même versés par des tiers, constituent la contrepartie de la prestation fournie (cass. soc., 7 février 1974, U.R.S.S.A.F. de l'Eure s/Anquetil ; cour d'appel de Caen, 14 novembre 1988, Vélo-Club Lexodien c/U.R.S.S.A.F. du Calvados). Le ministre chargé de la sécurité sociale est toutefois conscient des difficultés posées par l'application de ces mesures à l'encontre des petites associations sportives : aussi a-t-il chargé les services compétents de mener une étude visant à mieux appréhender le statut social des rétributions susvisées. La conclusion de cette étude sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire.

#### Prostitution (lutte et prévention)

26983. - 16 avril 1990. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la très grande faiblesse des moyens en personnels affectés aux services sociaux destinés aux personnes prostituées ou en danger de prostitution prévus par l'article 185-1 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de renforcer ces services pour leur permettre de lutter plus efficacement contre un fléau social dont le développement est préoccupant.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance des moyens en personnels affectés aux services sociaux destinés aux personnes prostituées ou en danger de prostitution. Il est exact que ces services relèvent d'une prise en charge de l'Etat au titre de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Les services de prévention et de réadaptation sociale, au nombre de dix, sont rattachés à des D.D.A.S.S. Par ailleurs des services associatifs assurent des fonctions analogues dans plusieurs autres villes. La prévention de la prostitution et la réinsertion des personnes prostituées doivent, dans toute la mesure du possible, s'inscrire dans le cadre des dispositifs globaux mis en place à l'intention des personnes exposées à un risque de rupture sociale. Sans méconnaître les spécificités de ce public, qui justifie en effet l'existence de services spécialisés, il paraît indispensable de ne pas aggraver les risques de ségrégation sociale pesant sur ces personnes. Par ailleurs les modalités de prévention de la prostitution sont par nature diverses. Elles peuvent ainsi s'intégrer à des actions de santé publique telle que celle qui est actuellement menée dans le cadre de la prévention de l'épidémie du Sida. Il ne paraît donc pas souhaitable d'accroître le nombre des services existants. Il conviendrait plutôt d'en réorienter les missions et les finalités afin de démultiplier leur action. Ils pourraient à cet égard jouer un rôle de sensibilisation et de formation au sein de l'ensemble des dispositifs d'action sociale. C'est par le développement d'un partenariat efficace au plan local, qui a pour condition une évolution en profondeur des mentalités, que passe le succès dans la lutte contre ce fléau social.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27181. - 16 avril 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certains problèmes posés par l'application de l'arrêté du 12 décembre 1989 publié au *Journal officiel* le 30 décembre 1989. En effet, cet arrêté comporte, dans sa rédaction, une liste limitative de produits pris en charge aux titres des dépenses remboursables par l'assurance maladie. Toute préparation magistrale délivrée par un pharmacien d'officine sur prescription médicale et comprenant un produit hors liste n'est plus remboursé, il en est de même pour les produits délivrés en nature dans les mêmes conditions. Or, il apparaît que les remboursements des mêmes préparations magistrales et produits en nature a lieu lorsqu'ils sont prescrits dans les hôpitaux. De plus, en

exercice libéral, les produits prescrits en nature sont également remboursés sur ordonnance s'ils sont délivrés sous forme de spécialités. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de rétablir des remboursements équitables pour tous les assurés sociaux quel que soit le mode de traitement qu'ils suivent et de mettre ainsi un terme à des anomalies qui accentuent encore les injustices sociales et humaines.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

27184. - 16 avril 1990. - **Mme Marie-France Stlrbois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés professionnelles des pharmaciens d'officine, des préparateurs en pharmacie, des médecins ainsi que sur les conséquences graves pour la santé humaine qui résultent de l'application de l'arrêté du 12 décembre 1989 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Dès lors que l'administration, les ordres professionnels concernés, ont les moyens de faire respecter la réglementation et de réprimer les abus, dès lors qu'une concertation entre les mêmes professionnels et l'administration est toujours souhaitable et possible, dès lors que la publication des bonnes pratiques de préparation officinale a été établie en collaboration entre la profession pharmaceutique et le ministère de la santé, elle lui demande s'il était vraiment normal de mettre ainsi en cause la compétence des pharmaciens, des préparateurs et des médecins prescripteurs par l'établissement d'une liste limitative entraînant le déremboursement de la plupart des préparations magistrales. Par exemple, des préparations comme l'élixir de Brompton très utilisé en cancérologie, celles à base d'érythromicine, produit largement utilisé en dermatologie, ne sont plus remboursées. Il en résulte pour tous de sérieuses difficultés d'ordre humain, financier et thérapeutique. Aussi, elle lui demande, de plus, de faire revoir dans un premier temps et, dans un esprit de concertation, par une commission composée de pharmaciens officinaux et hospitaliers, de médecins, de fonctionnaires du ministère de la santé, la liste limitative dudit arrêté et de la faire remplacer par une liste plus complète et adaptée aux besoins réels des malades, ainsi que l'établissement d'une liste négative de produits nocifs pour la santé humaine, afin de mettre un terme à une situation qui peut se révéler désastreuse, très rapidement.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

27169. - 23 avril 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur sa décision de limiter le remboursement des préparations réalisées dans les officines pharmaceutiques. Cette mesure supprime pratiquement le remboursement de la préparation et aboutit à priver des malades de l'accès à certains types de prescriptions, telles la phytothérapie. Au surplus, à travers cette décision, le travail effectué en officine s'en trouve discrédité, pénalisant la profession de préparateur en pharmacie, qui s'interroge ainsi sur son avenir et sur sa formation, jusqu'alors largement fondée sur les méthodes de préparation à l'officine. Aussi, il lui demande comment il entend remédier aux aspects inéquitables de cette décision.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

27628. - 23 avril 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par les récentes modifications concernant le remboursement des préparations pharmaceutiques. Il regrette que deux arrêtés du 12 décembre 1989 aient réduit de façon importante la liste des spécialités pharmaceutiques jusqu'alors prises en charge par la sécurité sociale, notamment les prescriptions homéopathiques et celles relevant de la phytothérapie qui touchent un nombre croissant de patients. De plus, il lui apparaît que ces dispositions aboutissent, dans une certaine mesure, à porter atteinte à la liberté de prescription des médecins. Compte tenu de ces éléments, et tout en étant parfaitement conscient des problèmes liés au déséquilibre de la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement de ce dispositif qui pénalise de façon injuste un grand nombre d'assurés aux revenus modestes.

*Réponse.* - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du

30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (poisons amaigrissants par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de la transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

*Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

27186. - 16 avril 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes. Les accords conventionnels tarifaires résultant de la concertation entre les représentants de la profession et les pouvoirs publics ne semblent pas être appliqués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27242. - 16 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clef AMM qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Ainsi, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu - accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de lui faire connaître sa position.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27408. - 23 avril 1990. - **M. Michel Pelchat\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre-clef AMM qui n'a pas évolué depuis mars 1988. En effet, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurances maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27440. - 23 avril 1990. - **M. Francisque Perrut\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Ceux-ci s'alarment en effet de ce que la valeur de la lettre AMM n'a pas évolué depuis mars 1988. Pourtant, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Or, aujourd'hui, cet accord n'est pas encore entériné. Aussi lui demande-t-il au nom de cette profession de bien vouloir lui préciser la position officielle et les intentions du Gouvernement.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3290, après la question n° 28348.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27621. - 23 avril 1990. - **M. Philippe Vasseur\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, la valeur de la lettre clef AMM n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cet accord n'ayant pas encore été entériné par le Gouvernement, les kinésithérapeutes souhaiteraient connaître sa position. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27622. - 23 avril 1990. - **M. Henri Bayard\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les kinésithérapeutes en ce qui concerne la revalorisation tarifaire de la lettre clé AMM. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989. Un accord est intervenu depuis et n'a toujours pas été entériné par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier et si prochainement un terme peut être mis à ce problème.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27626. - 23 avril 1990. - **M. Gautier Audlnot\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes rééducateurs. Depuis mars 1988, la valeur de la lettre clef AMM n'a pas évolué. C'est pourquoi, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, des négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Or cet accord n'a toujours pas été à ce jour entériné par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir indiquer la position officielle du Gouvernement sur le sujet précité.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27761. - 30 avril 1990. - **M. Louls de Broissia\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes. Il semble que l'accord sur la base de la revalorisation tarifaire intervenu à la suite des négociations d'avril 1989 n'ait pas été entériné à ce jour par le Gouvernement. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce problème qui touche une profession qui rend de grands services à la collectivité.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27765. - 30 avril 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre-clé A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Les kinésithérapeutes souhaitent connaître la position officielle du Gouvernement.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27767. - 30 avril 1990. - **M. André Durr\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre-clé A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, mais celui-ci n'a pas été entériné à ce jour par le Gouvernement. Il lui demande quelle est sa position officielle dans cette affaire.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27970. - 30 avril 1990. - **M. Claude Gaillard\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement auquel sont en proie les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, relativement au fait que la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Il souhaite que le Gouvernement fasse connaître rapidement sa position officielle sur l'accord intervenu - mais non entériné à ce jour - en matière de revalorisation tarifaire, à la suite des négociations engagées dès avril 1989 avec les caisses d'assurances maladie.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27971. - 30 avril 1990. - **M. Dominique Baudis\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clé A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. En effet, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées, dès le mois d'avril 1989. Un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cet accord n'a pas encore été entériné par le Gouvernement. Les kinésithérapeutes s'inquiètent de la suite donnée à ce dossier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle du Gouvernement.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27974. - 30 avril 1990. - **M. Loïc Bouvard\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui fait remarquer, qu'alors que la convention nationale approuvée par arrêté interministériel du 19 juillet 1988 qui lie ces derniers aux caisses d'assurance maladie prévoit dans son article 11 la possibilité d'une révision de leurs honoraires chaque année, aucune mesure n'a pu intervenir au titre de 1989. Il lui rappelle que cette situation est due en fait à l'attitude des ministères de tutelle, qui n'ont pas voulu entériner l'accord qu'avaient conclu les parties en avril 1989. Il lui indique qu'ainsi, les masseurs-kinésithérapeutes sont contraints d'exercer leurs activités avec des tarifs inchangés et des indemnités de déplacement non modifiées depuis quatre ans, alors que les charges nombreuses qu'ils doivent supporter ne cessent d'augmenter. Il lui demande quel est son sentiment sur cette situation.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27979. - 30 avril 1990. - **M. François Léotard\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes exprimées par les kinésithérapeutes. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Or cet accord n'a toujours pas été entériné par le Gouvernement. C'est pourquoi, il souhaite connaître ses intentions en la matière.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27983. - 30 avril 1990. - **M. Christian Cabal\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de revalorisation tarifaire est intervenu, accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. En conséquence, et à la demande des représentants des kinésithérapeutes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle du Gouvernement sur ce point.

*Professions médicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27984. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Comme le prévoyait le texte de la convention natio-

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3290, après la question n° 28348.

nale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu - accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les raisons du blocage de ce dossier au niveau de son ministère.

*Professions paramédicales (Masseurs-kinésithérapeutes)*

28176. - 7 mai 1990. - **M. Philippe Legras\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clef AMM qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu - accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28177. - 7 mai 1990. - **M. Olivier Dassault\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cependant, cet accord n'est toujours pas entériné par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28190. - 7 mai 1990. - **M. Marc Laffineur\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes, devant l'absence d'évolution de la lettre clef A.M.M. depuis le mois de mars 1988. En effet, comme prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cet accord n'ayant pas été entériné à ce jour par le Gouvernement, les kinésithérapeutes souhaitent connaître la position officielle du Gouvernement.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28192. - 7 mai 1990. - **M. Yves Coussain\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Cependant, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cet accord n'ayant pas encore été entériné par le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28193. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Jacques Weber\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Ceux-ci s'alarment en effet de ce que la valeur de la lettre A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Pourtant, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Or, aujourd'hui, cet accord n'est pas encore entériné. Aussi lui demande-t-il au nom de cette profession de bien vouloir lui préciser la position officielle et les intentions du Gouvernement.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28198. - 7 mai 1990. - **M. Jean Prorio\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, la valeur de la lettre clef AMM n'a pas évolué depuis mars 1988. Cependant, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cet accord n'ayant pas encore été entériné par le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28324. - 7 mai 1990. - **M. Guy Hermier\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Depuis mars 1988, la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées en avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Or cet accord n'a pas été ratifié par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend ratifier cet accord.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28329. - 7 mai 1990. - **M. Christian Bergelin\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes. Il lui fait remarquer que la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Les négociations tarifaires qui se sont engagées dès le mois d'avril 1989 avec les caisses d'assurance maladie, ainsi que le prévoyait le texte de la Convention nationale, ont abouti à un accord sur la base de la revalorisation tarifaire. Or, cet accord n'a pas encore été entériné par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28330. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Yves Chamard\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui fait remarquer que la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Les négociations tarifaires qui se sont engagées dès le mois d'avril 1989 avec les caisses d'assurance maladie, ainsi que le prévoyait le texte de la Convention nationale, ont abouti à un accord sur la base de la revalorisation tarifaire. Or cet accord n'a pas été entériné par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28332. - 7 mai 1990. - **M. Jean Kiffer\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. En effet, comme le prévoyait le texte de la Convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de revalorisation tarifaire est intervenu. Or à ce jour, cet accord n'a pas encore été entériné par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce jour.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28348. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre-clef AMM, qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3290, après la question n° 28348.

convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu - accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Les kinésithérapeutes souhaitent connaître la position officielle du Gouvernement.

**Réponse.** - La revalorisation de la lettre clé A.M.M. qui rénove l'activité des kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**27247.** - 16 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis de son ministre. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de bien vouloir traiter ce dossier.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**27409.** - 23 avril 1990. - **M. Michel Pelchat\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature, attend l'avis du ministre de la protection sociale. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990 les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des décisions qu'il compte prendre sur ce projet.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**27441.** - 23 avril 1990. - **M. Francisque Perrut\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministre concerné pour être applicable. Il en découle donc que l'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990 les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais il compte traiter ce dossier.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**27623.** - 23 avril 1990. - **M. Philippe Vasseur\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature attend l'avis de son ministre. L'intérêt du malade est directement en cause puisque depuis 1972, date de la dernière nomenclature, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions et plus précisément quand pense-t-il pouvoir traiter ce dossier.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**27762.** - 30 avril 1990. - **M. Louis de Broissia\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Ce texte, voté par la commission permanente de la

nomenclature, n'attend plus, semble-t-il, que l'avis du ministre. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972, et que de 1972 à 1990, les techniques ont évolué considérablement, transformant ainsi la nature des traitements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quand il pense pouvoir traiter ce dossier et répondre ainsi aux légitimes aspirations de ces professionnels.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**27763.** - 30 avril 1990. - **M. Gautier Audinot\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Depuis 1972, date de la dernière nomenclature, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Sachant que le texte du projet de nomenclature des actes de kinésithérapie a été voté par la commission permanente de la nomenclature, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, la date à laquelle il rendra son avis sur ce texte et, d'autre part, les dispositions qu'il compte prendre en faveur des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**27764.** - 30 avril 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministre de la protection sociale. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande quand il pense pouvoir traiter ce dossier.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**27766.** - 30 avril 1990. - **M. Jean Briane\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie qui a fait l'objet d'un vote par la commission permanente de la nomenclature. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande s'il envisage de se prononcer prochainement sur ce dossier.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**27768.** - 30 avril 1990. - **M. André Durr\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature sur les actes de masseur-kinésithérapeute. En effet, ce texte, adopté par la commission permanente de la nomenclature, demeure dans l'attente de l'avis de son département ministériel. L'intérêt du malade étant directement en cause dans la mesure où la dernière nomenclature date de 1972 et que depuis cette date les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements, il lui demande dans quel délai il entend traiter ce dossier.

#### *Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**27969.** - 30 avril 1990. - **M. Claude Galliard\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Ce texte ayant été voté par la commission permanente de la nomenclature, il serait souhaitable que l'avis ministériel puisse être rapidement rendu, d'autant que l'intérêt du malade est directement en cause. En effet, la dernière nomenclature datant de 1972, il n'est plus possible aujourd'hui, compte tenu de l'évolution des techniques, d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la décision du Gouvernement sur ce projet de nouvelle nomenclature des actes de kinésithérapie, et sa date de mise en application.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3292, après la question n° 28347.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27972. - 30 avril 1990. - **M. Dominique Baudis\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte a été voté par la commission permanente de la nomenclature. A ce jour, le ministère de la protection sociale n'a pas fait connaître son avis. Il faut souligner que l'intérêt du malade est directement en cause. En effet, la dernière nomenclature date de 1972. Depuis cette période, les techniques ont évoluées de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce projet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27975. - 30 avril 1990. - **M. François Lécard\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, n'attend plus que l'avis du ministre concerné. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce dossier.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27976. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministre de la santé. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les raisons du blocage de ce dossier au niveau de son ministère.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27977. - 30 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Bruc\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature, pour être applicable, nécessite l'avis du ministre de la protection sociale. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible, aujourd'hui, d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc dans quels délais pense-t-il pouvoir donner suite à cette demande d'avis.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27978. - 30 avril 1990. - **M. Christian Cabal\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature est en attente de l'avis ministériel. L'intérêt du malade est directement en cause, puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais il compte rendre son avis.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28186. - 7 mai 1990. - **M. Olivier Dassault\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministre de la protection sociale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28188. - 7 mai 1990. - **M. Philippe Legras\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, n'attend plus que son avis. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande quand il pense pouvoir traiter ce dossier.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28191. - 7 mai 1990. - **M. Claude Birraux\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des masseurs kinésithérapeutes face au retard pris dans l'adoption et l'entrée en vigueur des textes négociés pour leur profession concernant la nomenclature des actes de rééducation ainsi que leurs tarifs. Ces différents textes étant dans l'attente d'une décision gouvernementale, il lui demande de connaître ses intentions à ce propos.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28194. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Jacques Weber\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministre concerné pour être applicable. Il en découle donc que l'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais il compte traiter ce dossier.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28195. - 7 mai 1990. - **M. Yves Coussain\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, attend l'avis de son ministère. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend traiter ce dossier.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28197. - 7 mai 1990. - **M. Jean Proriot\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, attend l'avis de son ministère. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend traiter ce dossier.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28323. - 7 mai 1990. - **M. Guy Hermier\*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Ce texte, voté par la Commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis de son ministère. Or l'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend bientôt rendre son avis.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3292, après la question n° 28347.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28327. - 7 mai 1990. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte qui a été voté par la commission permanente de la nomenclature n'a toujours pas reçu l'avis du ministère de la protection sociale. L'intérêt du malade est directement en cause, puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de traiter ce dossier et à quel moment.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28328. - 7 mai 1990. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui fait remarquer que ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature attend toujours, pour être publié, l'avis de son ministère. Cette situation met directement en cause l'intérêt des malades, puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que depuis cette date les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus envisageable d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend traiter ce dossier dans les plus brefs délais.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28331. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui fait remarquer que ce texte voté par la Commission permanente de la nomenclature attend toujours pour être publié, l'avis de son ministère. Cette situation met directement en cause l'intérêt des malades, puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que depuis cette date les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus envisageable d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend traiter ce dossier dans les plus brefs délais.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28347. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministre de la protection sociale. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande quand il pense pouvoir traiter ce dossier.

**Réponse.** - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27411. - 23 avril 1990. - **M. Hubert Grimaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clé AMM, qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention médicale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et, en accord sur la base de la revalorisation tarifaire, est intervenu un accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Les kiné-

sithérapeutes souhaitent connaître la position officielle du Gouvernement. D'autre part, il attire son attention sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte, voté par la commission permanente de nomenclature, n'attend plus que l'avis du ministre de la santé et de la protection sociale. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972. Depuis cette date jusqu'à ce jour, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quand il envisage de traiter ce dossier.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27620. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes. Alors que la valeur de la lettre clé AMM n'a pas évolué depuis mars 1988, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie, prévues dans le texte de la convention nationale de cette profession, se sont engagées au mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Le Gouvernement n'a toujours pas entériné cet accord. Par ailleurs, le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, voté par la commission permanente de la nomenclature, n'a toujours pas reçu l'avis du ministre. La dernière nomenclature datant de 1972 et l'évolution des techniques permettant aujourd'hui d'appliquer des méthodes thérapeutiques plus efficaces, il serait indispensable, dans l'intérêt des malades, que des décisions soient prises rapidement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces points et l'informer des délais dans lesquels des solutions pourront être apportées.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27624. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. La dernière nomenclature remonte à 1972 et ne correspond pas, du fait du progrès des techniques médicales, aux traitements prescrits par les kinésithérapeutes. De même, la valeur de la lettre clé AMM qui n'a pas évolué depuis mars 1988 mériterait d'être revalorisée. Ces deux propositions ont été adoptées par les instances compétentes (commission permanente de la nomenclature en ce qui concerne le projet de nomenclature et de la convention nationale pour ce qui est de la revalorisation tarifaire de la lettre clé AMM). Toutefois, la situation reste bloquée. En conséquence, il lui demande quelles sont les décisions qu'il entend prendre en ces matières afin que les deux projets puissent entrer en application.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27625. - 23 avril 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur deux dossiers concernant la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. L'un a trait à la valeur de la lettre clé AMM qui n'a pas évolué depuis 1988. En effet l'accord intervenu sur la base de la revalorisation tarifaire après négociations avec les caisses d'assurance maladie n'est toujours pas entériné par le Gouvernement ; l'autre est relatif au projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, texte voté par la commission permanente de la nomenclature et soumis à l'avis de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**. La dernière nomenclature datant de 1972, il est évident que depuis cette date les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer aux malades les mêmes traitements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ces deux dossiers afin de débloquent une situation fort préjudiciable pour cette profession.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27769. - 30 avril 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement délicate des masseurs-kinésithérapeutes, dues à la non-application de plusieurs mesures élaborées après concertation entre les pouvoirs publics, les institutions concernées et les représentants de la profession. D'une part, un accord sur la base de la revalorisation tarifaire intervenu avec les caisses d'assurance maladie n'est tou-

jours pas entériné par le Gouvernement. D'autre part, le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie adopté par la commission permanente de nomenclature n'a toujours pas recueilli l'avis du ministre. S'agissant de l'intérêt direct des malades concernés, il lui demande de préciser la position officielle du Gouvernement en la matière, et dans quels délais ces décisions seront appliquées.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27770. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur, d'une part, la valeur de la clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988 et, d'autre part, sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En ce qui concerne le premier point, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à l'accord sur la base de la revalorisation tarifaire qui est intervenu au cours de l'année dernière et qui n'a toujours pas été entériné par le Gouvernement. En ce qui concerne le second point, il souhaiterait savoir quand le Gouvernement pense pouvoir traiter ce dossier accepté par la commission permanente de la nomenclature.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27973. - 30 avril 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur deux dossiers, en suspens semble-t-il dans son ministère, qui concernent les kinésithérapeutes. L'un, relatif à la revalorisation de la lettre clé A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988, parce que l'accord intervenu entre leur fédération et les caisses d'assurances maladie depuis plusieurs mois n'est toujours pas entériné. L'autre, relatif à la nomenclature des actes de kinésithérapie, parce que le projet pourtant voté par la commission permanente de la nomenclature, attend encore son avis. Il lui serait très reconnaissant de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il pense donner à ces deux dossiers qui ont déjà fait l'objet de plusieurs démarches restées sans résultat à ce jour.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27980. - 30 avril 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, qui attendent deux décisions du Gouvernement concernant, d'une part, l'accord intervenu avec les caisses d'assurance maladie sur la revalorisation tarifaire de leur activité et, d'autre part, le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces deux textes dans les meilleurs délais.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27981. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement et l'inquiétude des masseurs kinésithérapeutes face à l'absence d'accord du Gouvernement sur le texte négocié avec les caisses d'assurance maladie relatif à la revalorisation tarifaire des actes de cette profession et sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie voté par la commission permanente de la nomenclature. Il lui demande quelle position il envisage de prendre à l'égard de ces propositions.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

27982. - 30 avril 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par la situation des kinésithérapeutes. Les kinésithérapeutes ont actuellement, au ministère de la santé, deux dossiers en suspens, et malgré leurs démarches incessantes, semblent n'obtenir aucun résultat. Il lui demande s'il est dans ses intentions, avec **M. le ministre des finances**, de faire évoluer la valeur de la lettre clé A.M.M. qui stagne depuis mars 1988. En effet, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, accord non

encore entériné par le Gouvernement. Il aimerait également attirer son attention sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature ne semble pas encore devoir être appliqué. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que pendant ces dix-huit années les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements et thérapeutiques.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28187. - 7 mai 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes exprimées par la profession des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. Il apparaît en effet que deux dossiers importants pour l'avenir de cette profession restent encore en suspens en dépit de nombreuses démarches de la part des professionnels intéressés. Ces derniers s'interrogent, d'une part, sur la position du Gouvernement au regard de l'accord issu des négociations tarifaires engagées dès avril 1989 avec les caisses d'assurance maladie. Dans le cadre de ces négociations, il est à souligner que la valeur de la lettre-clé AMM n'a pas évolué depuis mars 1988. D'autre part, le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, voté par la commission permanente de la nomenclature, n'a pas à ce jour reçu l'avis des services intéressés. A cet égard, il apparaît que la dernière nomenclature date de 1972 et que, depuis lors, l'évolution des techniques ne permet plus d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces dossiers.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28189. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes qui demeurent dans l'attente de l'application des accords intervenus entre les représentants de la profession et les pouvoirs publics. Ceux-ci portaient sur une revalorisation tarifaire avec les caisses d'assurances maladie ainsi qu'une nouvelle nomenclature des actes de kinésithérapie adaptée aux techniques actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28196. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les kinésithérapeutes. Il lui rappelle que les négociations tarifaires engagées avec la caisse d'assurance maladie dès le mois d'avril 1989 ont permis d'aboutir à un accord sur la base de la revalorisation tarifaire qui n'a pas été à ce jour entérinée par le Gouvernement. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette proposition en lui rappelant que la valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Par ailleurs, le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie a été voté par la commission permanente de la nomenclature et est aujourd'hui dans l'attente d'une décision de sa part. Il souhaiterait là aussi connaître la suite qu'il entend donner à ce projet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28322. - 7 mai 1990. - **Mme Mugette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le Gouvernement n'a toujours pas avalisé l'accord conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentantes des kinésithérapeutes en matière tarifaire et n'a pas encore publié la réforme de la nomenclature en dépit de l'accord unanime de la commission permanente. Cette attitude inquiète les membres de la profession et porte préjudice aux malades. Elle lui demande ce qui la justifie et quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La revalorisation de la lettre-clé A.M.M. qui rémunère l'activité des kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs,

en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

27484. - 23 avril 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales, qui n'ont bénéficié que de très faibles revalorisations tarifaires depuis 1987. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de rétablir un traitement équitable en faveur des soins infirmiers à domicile.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

27613. - 23 avril 1990. - M. Jean Prorol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales. En effet, alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement soit le rattrapage en salaires de 1989, soit les avances de 1990, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenable depuis 1987. Certes, il leur reste la possibilité d'accroître leur temps de travail, mais le conseil économique et social le juge déjà excessif (tant en horaire hebdomadaire - 78 heures - qu'en durée annuelle - 250 jours et plus -). Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

27614. - 23 avril 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières et des infirmiers libéraux. En effet, ceux-ci n'ont bénéficié d'aucune véritable revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1987. Les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les Caisses nationales d'assurance maladie étant depuis plus de six semaines au cabinet de M. le Premier ministre, il est à craindre qu'en l'absence d'un arbitrage rapide et favorable que la Fédération nationale des infirmiers soit amenée à rompre le dialogue conventionnel, à mettre un terme à l'autodiscipline et à interrompre les travaux entrepris avec la direction des hôpitaux relatifs à la coordination des soins hospitaliers et des soins infirmiers à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions rapides que compte prendre son ministère pour mettre fin à l'iniquité du traitement infligé aux infirmières et infirmiers libéraux.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

27615. - 23 avril 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987 alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement soit le rattrapage en salaires de 1989, soit les avances de 1990. Les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les Caisses nationales d'assurance maladie ne sont toujours pas entérinées par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions face à cette situation ressentie comme profondément injuste par les infirmières libérales.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

27670. - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations exprimées par les infirmiers et infirmières libéraux. Cette catégorie de travailleurs

libéraux n'a bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenable depuis 1987. Les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie sont, depuis plusieurs semaines, au cabinet du Premier ministre, mais, à ce jour, aucune décision définitive n'a encore été prise. Les infirmiers et infirmières libéraux ne peuvent pas envisager d'accroître encore leur temps de travail, qui est déjà jugé excessif par le Conseil économique et social : soixante-dix heures en moyenne par semaine sur une durée annuelle de 250 jours et plus. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et à quelle date un arbitrage pourra enfin intervenir permettant une revalorisation tarifaire des soins infirmiers.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

27985. - 30 avril 1990. - M. Édouard Landrain interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale au sujet du sort fait aux infirmières libérales. Les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement soit le rattrapage en salaire de 1989, soit les avances de 1990. Par contre, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenable depuis 1987. Il reste bien entendu à ces dernières la possibilité de tenter d'accroître encore leur temps de travail. Or le conseil économique et social le juge déjà excessif en horaire hebdomadaire (70 heures), comme en durée annuelle (250 jours et plus). Les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie attendent la signature du Premier ministre. Il aimerait connaître les décisions qui pourront être prises quant au sort de cette catégorie de professionnels libéraux.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

27986. - 30 avril 1990. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inégalités existantes entre les infirmières libérales et les infirmières du secteur hospitalier. Les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenable depuis 1987. Des propositions de revalorisation négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie ont été préparées et soumises au Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce projet et la suite qu'il entend lui donner.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

27987. - 30 avril 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le sentiment d'injustice ressenti par les infirmières libérales qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. Il lui indique que le Conseil économique et social a jugé excessif le temps de travail de ces professionnelles (horaire hebdomadaire soixante-dix heures, durée annuelle 250 jours et plus). Il lui demande donc quelle suite le Gouvernement entend donner aux propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, propositions présentées il y a maintenant plus de six semaines et auxquelles aucune suite n'a été donnée.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

27989. - 30 avril 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des infirmières libérales. Les avenants tarifaires négociés par cette profession avec les caisses nationales d'assurance maladie n'ont toujours pas été approuvés par les pouvoirs publics. Le Président de la République et le Gouvernement se sont pourtant engagés à revaloriser la profession d'infirmière. Il lui demande donc dans quels délais il entend approuver ces avenants.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

27990. - 30 avril 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'iniquité du traitement infligé aux infirmières et infirmiers exerçant leur activité à titre libéral. N'ayant

bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable sur les soins infirmiers, depuis trois ans, ils souhaitent que soient rapidement pris en considération, puis définitivement arrêtées, les propositions de revalorisation négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie depuis plusieurs semaines déjà. Souhaitant qu'il puisse être rapidement procédé à l'arbitrage qui s'impose sur ce dossier, il désire vivement que le Gouvernement s'engage, dans toute la mesure du possible, à donner satisfaction à la demande de revalorisation tarifaire formulée par la profession ; d'autant que celle-ci, s'imposant une politique d'autodiscipline, a toujours entendu préserver le dialogue conventionnel.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**27991.** - 30 avril 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des infirmières et infirmiers libéraux qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire réelle des soins infirmiers depuis 1987. Ils se trouvent, dès lors, dans l'obligation d'augmenter leur temps de travail déjà excessif : soixante-dix heures hebdomadaires en moyenne. Cette profession attend, depuis plusieurs semaines, l'accord du Gouvernement aux professions de revalorisations tarifaires négociées avec la Caisse nationale d'assurance maladie. Elle souhaite une décision favorable et rapide. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux propositions des infirmiers libéraux et dans quel délai.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**27992.** - 30 avril 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des infirmières et infirmiers libéraux au sujet des propositions de revalorisation tarifaires négociées avec la Caisse nationale d'assurance maladie, qui n'ont à ce jour pas fait l'objet d'une prise de position de la part du Gouvernement. Les infirmières et infirmiers libéraux n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire réelle des soins infirmiers depuis 1987 ; d'où la nécessité d'accroître leur nombre d'heures de travail hebdomadaire déjà excessif (soixante-dix heures en moyenne). Cette profession espère vivement qu'un avis favorable pourra être donné dans les meilleurs délais à ses propositions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**27993.** - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre Phillibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenable depuis 1987. La Fédération nationale des infirmiers juge, en effet, inique le traitement infligé aux infirmières libérales, qui provoque au sein de cette catégorie professionnelle un profond sentiment d'injustice. Les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie sont depuis plus de six semaines à son cabinet. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour mener un arbitrage rapide et favorable de cette situation qui, si elle devait s'enliser plus avant, provoquerait la rupture du dialogue conventionnel, la fin d'une politique d'autodiscipline menée au sein de la profession et l'interruption des travaux entrepris avec la direction des hôpitaux relatifs à la coordination des soins hospitaliers et des soins infirmiers à domicile.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**27994.** - 30 avril 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le traitement des infirmières libérales. En effet, celles-ci n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1987. Elles ne peuvent tenter d'accroître leur temps de travail puisque le conseil économique et social le juge déjà excessif en horaire hebdomadaire (soixante-dix heures) comme en durée annuelle (250 jours et plus). Les propositions de revalorisation tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie sont, depuis près de deux mois, au cabinet du Premier ministre. En l'absence d'un arbitrage rapide et favorable, les représentations professionnelles seront amenées à rompre le dialogue conventionnel, à mettre un terme à la politique d'autodiscipline menée au sein de la profession et à interrompre les travaux entrepris avec la direction des hôpitaux relatifs à la coordination des soins hospitaliers et des soins infirmiers à domicile.

Elle lui demande donc de se pencher sur l'iniquité du traitement infligé aux infirmières libérales et de préciser les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**28172.** - 7 mai 1990. - M. Yves Coussault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales. En effet, alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement soit le rattrapage des salaires de 1989, soit les avances de 1990, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. Certes, il leur reste la possibilité d'accroître leur temps de travail, mais le conseil économique et social le juge déjà excessif tant en horaire hebdomadaire (78 heures), qu'en durée annuelle (250 jours et plus). Il lui demande donc, quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**28173.** - 7 mai 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation difficile des infirmiers et infirmières libérales pour lesquelles aucune revalorisation tarifaire sérieuse n'est intervenue depuis 1987. Leur temps de travail est déjà excessif comme l'a observé récemment le conseil économique et social. De surcroît, leur rôle médical et social est irremplaçable dans les zones rurales à habitat dispersé comme la Haute-Maine. Dans ces conditions, il lui demande, afin de préserver la qualité des soins infirmiers quelles mesures il envisage de prendre pour donner rapidement satisfaction aux propositions de revalorisation tarifaire actuellement négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**28174.** - 7 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications légitimes des infirmières libérales. En effet, depuis 1987, celles-ci n'ont bénéficié d'aucune revalorisation convenable des soins infirmiers. Or, des propositions de revalorisations tarifaires, négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, sont bloquées, depuis plus de six semaines, au cabinet du Premier ministre. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître rapidement les intentions du Gouvernement en ce domaine et de veiller plus particulièrement au bon avancement de ce dossier.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**28337.** - 7 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la gravité de la situation salariale des infirmières libérales. En effet, alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement, soit le rattrapage en salaire de 1989, soit les avances de 1990, par contre, les infirmières libérales n'ont bénéficié, depuis 1987, d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers. Devant cette absence de revalorisation, seul l'accroissement du temps de travail des infirmières, leur permet de maintenir leur niveau de vie. Or, le Conseil économique et social juge déjà excessif, ce temps de travail, en horaire hebdomadaire : 70 heures, comme en durée annuelle : 250 jours et plus. Les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie sont, depuis plusieurs semaines, au cabinet du Premier ministre. Cette situation suscite chez les infirmières libérales un profond sentiment d'injustice, devant l'iniquité de leur traitement. En l'absence d'un arbitrage rapide et favorable, la Fédération nationale des infirmiers serait amenée à rompre le dialogue conventionnel, à mettre un terme à la politique d'autodiscipline menée au sein de la profession et à interrompre les travaux entrepris avec la direction des hôpitaux, relatifs à la coordination des soins hospitaliers et des soins infirmiers à domicile. Une revalorisation tarifaire des infirmières libérales est donc indispensable et urgente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son intention en ce domaine.

**Réponse.** - La revalorisation de la lettre clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et

approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

27760. - 30 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves conséquences que l'arrêté ministériel limitant le remboursement des préparations réalisées à l'officine risque d'avoir pour l'avenir de la profession des préparateurs en pharmacie. Si les objectifs économiques qui sous-tendent ce texte peuvent apparaître justifiés, son élaboration unilatérale et sa portée semblent, à l'inverse, regrettables. Alors qu'ils étaient concernés au premier chef, les préparateurs en pharmacie n'ont pas été consultés. D'autre part, alors que la mise en place d'une liste de produits non remboursés aurait permis de réprimer les abus actuellement constatés, le ministère a édicté un texte de portée générale, qui supprime en pratique le remboursement de la préparation, et qui prive les malades de l'accès à certains types de prescription : la phytothérapie par exemple. En conséquence, il lui demande s'il compte assouplir un texte qui dans sa forme actuelle risque à terme de menacer l'existence même de l'ensemble d'une profession.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

27949. - 30 avril 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les lourdes conséquences dans le département du Var de l'arrêté du 12 décembre 1989 faisant suite au décret du 12 décembre 1989 qui fixe la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux et exclut complètement les plantes médicinales entrant traditionnellement dans les préparations magistrales allopathiques. Les conséquences économiques de ces dispositions tant sur la production que sur les activités de cette filière sont désastreuses. Depuis la parution de ce décret, certains industriels utilisateurs enregistrent une baisse de 80 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Dans le secteur de la production, un grand nombre de commandes et de livraisons sont annulées. Les organisations professionnelles et l'institut technique interprofessionnel des plantes médicinales aromatiques et industrielles développent la recherche et déploient des efforts importants pour améliorer une production de plantes de qualité correspondant aux besoins pharmaceutiques. Ces efforts coûteux risquent d'être anéantis par cet arrêté. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les conséquences de cette décision et quelles mesures indispensables il envisage de prendre pour enrayer, dans les meilleurs délais, les effets pervers de cette nouvelle réglementation.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

27965. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes légitimes de bon nombre d'habitants de sa circonscription à la suite du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 instituant une réduction importante de la liste des spécialités pharmaceutiques jusqu'alors prises en charge par la sécurité sociale notamment les prescriptions homéopathiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement de ce dispositif qui pénalise injustement un grand nombre d'assurés.

*Réponse.* - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que

spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

*Prestations familiales (cotisations)*

28343. - 7 mai 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du déplaçonnement des cotisations familiales. Dans la réponse à la question écrite n° 14960 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 août 1989, il avait été affirmé que le Gouvernement ne modifierait les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés. Or, une nouvelle augmentation des charges des professionnels libéraux résultant des taux des cotisations dues au titre des prestations familiales est intervenue pour 1990. Ainsi, le décret fixant ces nouveaux taux a été publié sans consultation de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales malgré les engagements pris par le Gouvernement de ne les décider qu'après concertation avec les organisations représentatives des professions libérales. Elle lui redemande donc s'il compte prendre des dispositions pour corriger cette mesure néfaste et s'il envisage enfin une large concertation avec les professions concernées.

*Prestations familiales (cotisations)*

28349. - 7 mai 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les grandes préoccupations qu'expriment les professions libérales face à la nouvelle augmentation de leurs charges résultant des taux de cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990. Il lui rappelle que dans sa réponse à sa question n° 15112 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 août 1989, il est indiqué que ces taux « ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser d'une part comment s'est effectuée cette consultation, et d'autre part, quelles mesures il entend prendre afin de rassurer les professions libérales.

*Prestations familiales (cotisations)*

28352. - 7 mai 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les grandes préoccupations qu'expriment les professions libérales face à la nouvelle augmentation de leurs charges résultant des taux de cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990. Il lui rappelle que dans sa réponse à sa question n° 14322, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 août 1989, il est indiqué que ces taux « ne seront modifiés qu'après consultation des professionnels intéressés ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser d'une part, comment s'est effectuée cette consultation et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre afin de rassurer les professionnels libéraux.

*Réponse.* - Les représentants des professions libérales ont été consultés avant l'élaboration du décret du 30 mars 1990, notamment par le biais de l'U.N.A.P.L. et de l'U.P.A. Ce décret fixe, à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et 2,1 p. 100 sur la rémunération plafonnée, les taux de la cotisation d'allocation familiale des travailleurs indépendants, soit un taux global de 7 p. 100 en baisse d'un point par rapport à 1989. Ces taux permettent de prendre en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants et des professions libérales en application de la volonté du Gouvernement et du législateur, exprimée lors du vote de la loi du 13 janvier 1989. Ces dispositions allègent la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplaçonnement total. Le taux de déplaçonnement est en effet sensiblement inférieur à celui

applicable aux rémunérations versées aux salariés alors que le taux global est identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Congés et vacances (congés payés)*

**27218.** - 16 avril 1990. - Mme Marie-Joséphe Sublet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une question concernant l'incidence d'un congé maladie sur la période de congés payés. Le code du travail ne donnant pas de règle précise, deux positions sont actuellement adoptées par les entreprises : 1° les unes, s'appuyant sur la jurisprudence (cas. SOc/811.84) estiment qu'elles ont rempli leur obligation et refusent un nouveau congé, même non rémunéré ; 2° les autres, se référant à une convention collective, appliquent la déduction et le report des jours de congés non pris par suite de maladie. La deuxième solution lui paraissant plus respectueuse du droit au repos, fondement des congés payés, elle lui demande s'il entend prendre des dispositions pour généraliser cette deuxième pratique qui préserve davantage la santé des salariés.

*Réponse.* - L'opportunité d'une mesure de portée générale permettant de faire échec au principe dégagé par la Cour de cassation selon lequel un salarié tombant malade pendant ses congés annuels n'est pas fondé à exiger de son employeur le report des jours de congé dont il n'a pu bénéficier du fait de sa maladie reste à ce jour discutable. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire d'une part, que, si le système actuel désavantage le salarié du point de vue du temps de repos effectif, il implique une contrepartie pécuniaire puisque l'intéressé peut légalement cumuler l'intégralité de son indemnité de congés payés avec les prestations versées par la caisse d'assurance, d'autre part qu'un employeur est totalement acquitté de ses obligations légales dès lors qu'il a fixé l'ordre des départs en congé et versé l'indemnité de congés payés. Plutôt donc que par une réforme législative c'est dans le contexte de la négociation collective qu'il convient de rechercher des solutions au problème de l'incidence d'un congé maladie sur la période de congés payés.

### *Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)*

**27395.** - 16 avril 1990. - M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le nombre important d'accidents du travail survenus en 1989 dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de renforcer non seulement la sécurité dans ce secteur, mais également d'assurer une application plus stricte des dispositions du code du travail.

*Réponse.* - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fait savoir à l'honorable parlementaire que la situation du bâtiment et des travaux publics reste très préoccupante en ce qui concerne les accidents du travail. En effet, cinq années d'actions prioritaires menées par l'inspection du travail n'auront pas suffi à faire baisser de façon significative le niveau des risques professionnels dans cette branche, surtout en 1988, année qui a connu une nette augmentation des accidents mortels, que l'accroissement de l'activité économique ne permet pas, à lui seul, de justifier. Cette situation, qui ne peut s'accommoder d'un traitement ponctuel, a amené le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à proposer, dans le cadre du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, trois mesures significatives. La première concerne la nomination de M. Max Querrien, conseiller d'Etat, chargé d'établir, pour la fin du second semestre 1990, après avoir consulté l'ensemble des partenaires sociaux, d'une part un constat de la situation, d'autre part, à la lumière des forces et faiblesses de ce secteur, une série de propositions destinées à renforcer la prévention dans le B.T.P. La réflexion de M. Max Querrien devra traiter un domaine aussi large que possible des facteurs touchant à la prévention et, en particulier, la tarification des accidents du travail, la situation juridique des indépendants, le renforcement de la coordination sur les chantiers, le rôle de l'O.P.P.B.T.P., la situation des travail-

leurs intérimaires. Cette nouvelle commission sera consultée notamment sur la future directive particulière « Chantiers temporaires et mobiles ». Mais il est évident que les mesures qui découleront de cette mobilisation des partenaires sociaux ne pourront avoir d'incidences positives qu'à terme. C'est pourquoi, et c'est la troisième initiative prise en 1990, il a paru inévitable de reconduire l'action prioritaire, en lui imprimant toutefois deux inflexions. La première concerne la question des chutes de hauteur, puisqu'elles représentent plus de la moitié de l'augmentation de décès en 1988. Des instructions précises ont été données, par lettre circulaire du 27 février 1990, aux services extérieurs du travail et de l'emploi, de telle sorte que les prescriptions réglementaires applicables à ce type de risques soient scrupuleusement respectées. Dans le cas contraire, il a été demandé aux inspecteurs du travail de faire preuve de la plus grande fermeté lorsque les manquements aux dispositions du décret du 8 janvier 1965 peuvent conduire à des accidents graves ou mortels. Dans le cadre de cette action, et c'est la deuxième inflexion décidée, les services extérieurs du travail et de l'emploi ont été invités à être particulièrement attentifs à la coordination des entreprises intervenantes sur les chantiers et à la conception des plans d'hygiène et de sécurité le plus en amont possible, de manière à éviter toute improvisation, source d'accidents graves, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

### *Travail (contrats de travail)*

**28104.** - 7 mai 1990. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés en congés de longue maladie et reconnus inaptes physiquement dont le contrat de travail se trouve automatiquement rompu à la suite de dispositions conventionnelles. En effet, l'employeur, n'ayant pas licencié ces salariés, n'est pas tenu au versement d'indemnités. Or dans l'hypothèse où ces travailleurs bénéficiaient d'une ancienneté importante dans leur entreprise ou lorsque le départ prochain à la retraite laissait entrevoir la possibilité de percevoir une indemnité de mise à la retraite, le préjudice peut se révéler particulièrement important surtout si des accords collectifs prévoient des dispositions plus favorables que le minimum légal d'indemnité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une disposition pour permettre à ces salariés, déjà pénalisés par une perte de travail due à une incapacité physique, de bénéficier néanmoins d'une indemnité compensatrice proportionnelle à leur ancienneté dans l'entreprise.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article L.241-10-1 du code du travail, « le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs. Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail ». Toutefois, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, les dispositions de l'article susvisé n'obligent l'employeur à tenir compte de l'avis du médecin et à s'y conformer que dans la mesure où les possibilités de l'entreprise le permettent (Cass. soc. 14 avril 1983). Dans le cas où l'employeur ne dispose d'aucun poste pour le salarié ou que le médecin du travail le déclare définitivement inapte à tout emploi dans l'entreprise, il peut rompre le contrat de travail sans que la rupture lui soit imputable. Aussi, le salarié ne peut-il bénéficier d'une indemnité de licenciement, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. En effet, un certain nombre de conventions collectives prévoient actuellement le versement d'une indemnité de licenciement aux salariés qui sont licenciés pendant la suspension de leur contrat de travail pour maladie ou à la suite de l'avis d'inaptitude au travail du médecin du travail. Il apparaît donc que les partenaires sociaux peuvent, par l'intermédiaire de la négociation collective, améliorer la situation des salariés concernés ainsi que cela a été le cas dans certains secteurs d'activité. Par ailleurs dans l'hypothèse où un employeur ne respecte pas les règles édictées à l'article L.241-10-1 du code du travail, la jurisprudence considère que la rupture du contrat de travail lui est imputable et qu'il doit, dès lors, verser l'indemnité de licenciement (Cass. soc., 28 avril 1988, S.A.R.L. Tournier c/Garcette et Cass. soc., 24 mars 1988, S.A. Bosgirand c/Menis). En tout état de cause, cette question n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et une réflexion est actuellement menée par ses services en vue d'examiner les problèmes posés par les salariés dont le contrat de travail est rompu à la suite de leur inaptitude au travail et les solutions susceptibles de leur être apportées.

## 4. STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la IX<sup>e</sup> législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions publiées au 30-06-1990	NOMBRE de questions publiées au 30-04-1990	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES au 30-06-1990 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans le délai de 2 mois		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà du délai de 2 mois	
				Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées
Premier ministre.....	511	458	456	233	51,1	139	30,5	94	20,6
Action humanitaire.....	42	40	40	28	70,0	2	5,0	26	65,0
Affaires européennes.....	209	199	194	125	64,4	12	6,2	113	58,2
Affaires étrangères.....	695	631	627	566	90,3	262	41,8	304	48,5
Agriculture et forêt.....	2 073	1 938	1 925	1 537	79,8	243	12,6	1 294	67,2
Aménagement du territoire et reconversions.....	56	55	54	40	74,1	3	5,6	37	68,5
Anciens combattants et vic- times de guerre.....	1 042	982	962	906	94,2	106	11,0	800	83,2
Budget.....	1 167	1 094	1 081	944	87,3	301	27,8	643	59,5
Collectivités territoriales.....	852	806	804	704	87,6	170	21,1	534	66,4
Commerce et artisanat.....	397	362	357	276	77,3	29	8,1	247	69,2
Commerce extérieur.....	43	33	33	30	90,9	12	36,4	18	54,5
Communication.....	234	225	224	174	77,7	6	2,7	168	75,0
Consommation.....	229	209	209	167	79,9	65	31,1	102	48,8
Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et Bicen- naire.....	65	60	60	58	96,7	31	51,7	27	45,0
Droits des femmes.....	475	449	442	402	91,0	103	23,3	299	67,6
Défense.....	35	32	32	17	53,1	0	0,0	17	53,1
Défense S.E.....	779	717	712	688	96,6	476	66,9	212	29,8
Défense S.E.....	1	1	1	1	100,0	1	100,0	0	0,0
Départements et territoires d'outre-mer.....	141	134	131	94	71,8	6	4,6	88	67,2
Economique, finances et budget..	1 993	1 809	1 797	1 463	81,4	375	20,9	1 088	60,5
Education nationale, jeunesse et sports.....	3 864	3 369	3 343	2 660	79,6	868	26,0	1 792	53,6
Enseignement technique.....	75	73	73	48	65,8	5	6,8	43	58,9
Environnement.....	93	93	92	92	100,0	16	17,4	76	82,6
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	549	488	485	314	64,7	35	7,2	279	57,5
Équipement et logement.....	151	151	151	151	100,0	41	27,2	110	72,8
Équipement, logement, trans- ports et mer.....	1 329	1 181	1 169	937	80,2	144	12,3	793	67,8
Famille.....	428	402	400	383	95,8	30	7,5	353	88,3
Fonction publique et réformes administratives.....	404	342	341	310	90,9	163	47,8	147	43,1
Formation professionnelle.....	63	62	62	40	64,5	0	0,0	40	64,5
Francophonie.....	66	61	61	48	78,7	18	29,5	30	49,2
Grands travaux.....	2	2	2	2	100,0	0	0,0	2	100,0
Handicapés et accidentés de la vie.....	606	544	540	378	70,0	0	0,0	378	70,0
Industrie et aménagement du territoire.....	505	477	467	385	82,4	79	16,9	306	65,5
Intérieur.....	2 050	1 909	1 894	1 656	87,4	486	25,7	1 170	61,8
Jeunesse et sports.....	234	211	210	186	88,6	55	26,2	131	62,4
Justice.....	989	929	923	821	88,9	257	27,8	564	61,1
Logement.....	435	375	367	304	82,8	66	18,0	238	64,9
Mer.....	150	140	139	98	70,5	11	7,9	87	62,6
Personnes âgées.....	346	326	326	294	90,2	4	1,2	290	89,0
Plan.....	15	15	15	14	93,3	6	40,0	8	53,3
Postes, télécommunications et espace.....	709	640	636	616	96,9	350	55,0	266	41,8
Premier ministre S.E.....	7	7	7	5	71,4	1	14,3	4	57,1
Prévention des risques techno- logiques et naturels majeurs	14	14	14	14	100,0	1	7,1	13	92,9
Recherche et technologie.....	76	62	62	34	54,8	3	4,8	31	50,0
Relations avec le Parlement.....	30	25	25	19	76,0	11	44,0	8	32,0
Relations culturelles interna- tionales.....	10	10	10	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Solidarité, santé et protection sociale.....	5 067	4 504	4 473	3 614	80,8	201	4,5	3 413	76,3
Tourisme.....	74	71	71	63	88,7	1	1,4	62	87,3
Transports et mer.....	108	108	108	108	100,0	26	24,1	82	75,9
Transports routiers et fluviaux	555	509	506	472	93,3	88	17,4	384	75,9
Travail, emploi et formation professionnelle.....	725	661	656	334	50,9	33	5,0	301	45,9
<b>Total.....</b>	<b>30 768</b>	<b>27 995</b>	<b>27 769</b>	<b>22 853</b>	<b>82,3</b>	<b>5 341</b>	<b>19,2</b>	<b>17 512</b>	<b>63,1</b>

(1) En raison du délai de deux mois laissé aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 30 avril 1990, alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'au 30 juin 1990.